

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, OCTOBER 12, 2022

Statutory Instruments 2022

SOR/2022-195 to 205 and SI/2022-46 to 48

Pages 4045 to 4188

OTTAWA, LE MERCREDI 12 OCTOBRE 2022

Textes réglementaires 2022

DORS/2022-195 à 205 et TR/2022-46 à 48

Pages 4045 à 4188

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the Statutory Instruments Act on January 5, 2022, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 5 janvier 2022, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2022-195 September 27, 2022**CANADA GRAIN ACT**

P.C. 2022-1008 September 23, 2022

The Canadian Grain Commission makes the annexed *Regulations Amending the Canada Grain Regulations* under subsection 116(1)^a of the *Canada Grain Act*^b.

Winnipeg, August 24, 2022

Doug Chorney
Chief CommissionerPatty Rosher
Assistant Chief CommissionerLonny McKague
Commissioner

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, under subsection 116(1)^a of the *Canada Grain Act*^b, approves the making of the annexed *Regulations Amending the Canada Grain Regulations* by the Canadian Grain Commission.

Regulations Amending the Canada Grain Regulations**Amendments**

1 Section 34 of the *Canada Grain Regulations*¹ is replaced by the following:

34 (1) For the purposes of sections 35 and 36, on the delivery of grain to a licensed primary elevator, a portion of at least 1 kg from a sample of the grain that is considered by the elevator operator and the person delivering the grain to be representative of the grain shall be taken from each load and retained either at the elevator or in accordance with any other instructions agreed to by the operator and the producer.

^a S.C. 2020, c. 1, s. 68^b R.S., c. G-10¹ C.R.C., c. 889**Enregistrement**
DORS/2022-195 Le 27 septembre 2022**LOI SUR LES GRAINS DU CANADA**

C.P. 2022-1008 Le 23 septembre 2022

En vertu du paragraphe 116(1)^a de la *Loi sur les grains du Canada*^b, la Commission canadienne des grains prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada*, ci-après.

Winnipeg, le 24 août 2022

Le président
Doug ChorneyLa vice-présidente
Patty RosherLe commissaire
Lonny McKague

Sur recommandation de la ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu du paragraphe 116(1)^a de la *Loi sur les grains du Canada*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve la prise du *Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada*, ci-après, par la Commission canadienne des grains.

Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada**Modifications**

1 L'article 34 du *Règlement sur les grains du Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

34 (1) Pour l'application des articles 35 et 36, lors de la livraison de grain à une installation primaire agréée, une portion pesant au moins 1 kg de l'échantillon de grain que l'exploitant de l'installation et la personne livrant le grain jugent représentatif est prélevée sur chaque chargement et conservée soit à l'installation, soit conformément à toutes autres instructions dont ont convenu l'exploitant et le producteur.

^a L.C. 2020, ch. 1, art. 68^b L.R., ch. G-10¹ C.R.C., ch. 889

(2) The sample shall be retained for the shortest of the following periods:

(a) the period that ends seven days after the day on which the elevator operator issues the primary elevator receipt;

(b) the period that ends when an agreement on grade and dockage is made between the elevator operator and the producer and an appropriate primary elevator receipt or cash purchase ticket has been issued; and

(c) the period that ends when the representative portion of the sample is forwarded in accordance with paragraph 36(1)(d).

2 (1) The portion of subsection 36(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(1) If the operator of a licensed primary elevator and the producer do not agree on the grade of the grain or the dockage in the grain delivered and an interim primary elevator receipt is issued, the operator shall take a representative portion of at least 1 kg from the sample referred to in section 34 and shall

(2) Section 36 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) After the applicable period referred to in 34(2) has expired in respect of a sample, the operator or the owner of the grain may not make a written request under paragraph (1)(d) in relation to the sample.

(1.2) The operator of the elevator shall take the representative portion in the presence of the person delivering the grain, if the producer so requires.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) L'échantillon est conservé pendant la moindre des périodes suivantes :

a) la période se terminant sept jours après la date à laquelle l'exploitant de l'installation primaire agréée délivre le récépissé d'installation primaire;

b) la période se terminant lorsque le producteur et l'exploitant de l'installation arrivent à une entente sur le grade et les impuretés et qu'un récépissé d'installation primaire ou un bon de paiement approprié a été délivré;

c) la période se terminant lorsque la portion représentative de l'échantillon est expédiée en conformité avec l'alinéa 36(1)d).

2 (1) Le passage du paragraphe 36(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(1) Si l'exploitant d'une installation primaire agréée et le producteur ne s'entendent pas sur le classement ou les impuretés du grain livré et qu'un récépissé provisoire d'installation primaire est délivré, l'exploitant doit prélever une portion représentative pesant au moins 1 kg sur l'échantillon visé à l'article 34 et doit :

(2) L'article 36 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Après l'expiration de la période applicable visée au paragraphe 34(2) relative à l'échantillon, l'exploitant de l'installation ou le propriétaire du grain ne peuvent pas présenter la demande écrite visée à l'alinéa (1)d) à l'égard de cet échantillon.

(1.2) Dans le cas où le producteur l'exige, l'exploitant de l'installation doit prélever la portion représentative en présence de la personne livrant le grain.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The Canadian Grain Commission (CGC) provides a binding grain grading dispute resolution service, also referred to as “Subject to Inspector’s Grade and Dockage,” under the *Canada Grain Regulations* (CGR). This service provides producers the right to request that a sample of their grain delivery be reassessed by the CGC if they disagree with a licensed primary elevator’s assessment of grade and dockage.¹ Commercial handling practices have changed, and producers are not always present when their grain is delivered. The CGR did not clearly provide producers with an opportunity to dispute an elevator grain grade and dockage assessment if they were not present at delivery and were no longer meeting producer needs. Also, stakeholders have requested more clarity and flexibility on the associated grain sample retention procedures, including who can retain the grain delivery sample, and for how long it must be retained.

Description: These regulatory amendments extend the time period over which a producer is able to trigger grain grading dispute resolution, clarify that producers can dispute an elevator grade even if they were not able to deliver the grain themselves, prescribe the time requirements for retaining a sample and allow for more flexible sample retention arrangements.

Rationale: These regulatory amendments address stakeholder concerns by modernizing grain grading dispute resolution and associated grain sample retention procedures, which will provide increased operational clarity and flexibility for both grain producers and primary elevator operators. These changes will improve producer protections and ensure that

¹ Grades are assigned based on a grain sample’s ability to meet tolerances for various grading factors. A grading factor is a physical condition or feature that is evaluated to determine the quality of the grain. Some examples of grading factors are protein, frost, mildew, damaged kernels, and sprouted kernels. Dockage is material that must be removed from grain using approved cleaning equipment so that the grain can be assigned a grade.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : La Commission canadienne des grains (CCG) offre un service exécutoire de règlement des différends en matière de classement des grains, également appelé « Sous réserve du classement et de la détermination des impuretés par l’inspecteur », en vertu du *Règlement sur les grains du Canada* (RGC). Ce service donne aux producteurs le droit de demander qu’un échantillon de leur livraison de grain soit réévalué par la CCG s’ils sont insatisfaits de l’évaluation du grade et du taux d’impuretés réalisée à un silo primaire agréé¹. Les pratiques commerciales de manutention ont évolué, et les producteurs ne sont pas toujours présents lorsque leur grain est livré. Le RGC ne donnait pas clairement aux producteurs la possibilité de contester l’évaluation du grade et du taux d’impuretés faite à un silo s’ils n’étaient pas présents à la livraison, et il ne répondait plus aux besoins des producteurs. De plus, les intervenants ont demandé des éclaircissements et une certaine latitude à l’égard des procédures de conservation des échantillons de grain, notamment pour savoir qui peut conserver l’échantillon de livraison de grain et pendant combien de temps il doit être conservé.

Description : Les modifications réglementaires prolongent la période pendant laquelle un producteur peut avoir recours au mécanisme de règlement des différends visant le classement des grains, précisent que les producteurs peuvent contester le grade attribué à leur grain au silo même s’ils n’ont pas livré le grain eux-mêmes, clarifient les exigences quant au délai de conservation d’un échantillon, et assouplissent les modalités concernant la conservation des échantillons.

Justification : Ces modifications réglementaires répondent aux préoccupations des intervenants en modernisant le mécanisme de règlement des différends visant le classement des grains et les procédures connexes de conservation des échantillons de grain, ce qui offrira une plus grande clarté et une plus grande latitude opérationnelle aux producteurs et aux

¹ Les grades sont attribués en fonction de l’aptitude d’un échantillon de grain à respecter les tolérances des divers facteurs de classement. Un facteur de classement représente une caractéristique ou l’état physique qui est évalué pour déterminer la qualité du grain. Voici quelques exemples de facteurs de classement : protéines, gel, mildiou, grains endommagés et grains germés. Les impuretés sont des matières qui doivent être extraites du grain au moyen d’un équipement de nettoyage approuvé afin que l’on puisse attribuer un grade au grain.

producers continue to receive fair compensation for their grain deliveries.

Issues

When producers deliver grain to a licensed primary elevator, their grain is assessed by the receiving elevator for grade and dockage. Grade and dockage are indicators of the grain's quality and cleanliness and are factors that determine payment to a producer. If a producer disagrees with the primary elevator operator's assessment of their grain, they have the right to request that a sample of their grain delivery be reassessed by the Canadian Grain Commission (CGC) for an independent, binding decision. This grading dispute resolution service is called "Subject to Inspector's Grade and Dockage" under the *Canada Grain Regulations* (CGR). Producers could only trigger this service if they were present at the time of their grain delivery into a primary elevator. Given that commercial handling practices have changed, producers are not always present when their grain is delivered, and the process and time period for triggering grain grading dispute resolution was no longer meeting their needs. Stakeholders also requested greater clarity and more flexibility on the associated grain sample retention procedures, including who can retain the grain delivery sample, and for how long it must be retained.

Background

The CGC is responsible for establishing and maintaining Canada's grain quality standards. Its programs result in shipments of grain that consistently meet contract specifications for quality, safety and quantity. The CGC regulates the grain industry to protect producers' rights and ensure the integrity of grain transactions.

Under the *Canada Grain Act* (CGA), the CGC provides grain grading dispute resolution as a cost-effective means of settling grading and dockage assessment disputes between primary elevators and producers. As per Schedule 1 of the CGR, the 2022–2023 fee for this service is \$49.25 per sample and is adjusted for inflation annually. It is up to the producer and the elevator operator as to who pays this fee. Since 2017, the CGC has received an average of 230 grain grading dispute resolution requests per year. Where each of these dispute resolution requests represents one producer delivery load, the total number of

exploitants de silos primaires. Ces modifications amélioreront les mesures de protection des producteurs et feront en sorte qu'ils continuent d'être rémunérés de manière équitable pour leurs livraisons de grain.

Enjeux

Lorsque les producteurs livrent du grain à un silo primaire agréé, leur grain est évalué par l'exploitant du silo de réception pour en déterminer le grade et le taux d'impuretés. Le grade et le taux d'impuretés sont des indicateurs de la qualité et de la propreté du grain et des facteurs pris en compte dans le calcul du paiement versé au producteur. Si le producteur est insatisfait de l'évaluation faite par l'exploitant du silo primaire, il a le droit de demander qu'un échantillon du grain livré soit évalué par la Commission canadienne des grains (CCG), qui rendra une décision indépendante et exécutoire. Ce service de règlement des différends visant le classement des grains est désigné sous le nom de « Sous réserve du classement et de la détermination des impuretés par l'inspecteur » aux termes du *Règlement sur les grains du Canada* (RGC). Les producteurs ne pouvaient recourir à ce service que s'ils étaient présents au moment de la livraison de leur grain à un silo primaire. Étant donné que les pratiques commerciales de manutention ont évolué, les producteurs ne sont pas toujours présents lorsque leur grain est livré, et le processus et le délai pour recourir au service de règlement des différends visant le classement des grains ne répondaient plus à leurs besoins. Les intervenants ont par ailleurs demandé des précisions et une latitude accrue à l'égard des procédures connexes de conservation des échantillons à la livraison, notamment qui peut conserver l'échantillon et pendant combien de temps doit-il être conservé.

Contexte

La CCG est chargée d'établir et de maintenir des normes canadiennes en matière de qualité des grains. Ses programmes permettent des expéditions de grain qui sont toujours conformes aux exigences contractuelles en matière de qualité, de salubrité et de quantité. La CCG réglemente l'industrie des grains pour protéger les droits des producteurs et assurer l'intégrité du commerce des grains.

Aux termes de la *Loi sur les grains du Canada*, la CCG offre un mécanisme de règlement des différends visant le classement des grains comme un moyen économique de régler les différends visant le grade et le taux d'impuretés entre les producteurs et les exploitants de silos primaires. Conformément à l'annexe 1 du RGC, les frais de 2022-2023 pour ce service sont de 49,25 \$ par échantillon et sont rajustés annuellement en fonction de l'inflation. C'est au producteur et à l'exploitant du silo de décider qui paie ces frais. Depuis 2017, la CCG a reçu en moyenne 230 demandes de règlement de différends en matière de

requests equals approximately 0.015% of all load samples taken at primary elevators.²

While the total number of grain grading dispute resolution requests is low in proportion to the number of delivery samples taken each year, this dispute resolution service is an important tool for producer protection. It ensures that producers have the right to receive a fair assessment of grade and dockage and, ultimately, value for their grain.

Sampling grain on delivery

Section 34 of the CGR requires that primary elevator operators take a 1-kilogram sample of grain from each producer delivery load for the purposes of determining grain dockage and resolving any disputes regarding grain grade and dockage. The sample must be representative of the delivery load and be retained at the elevator. However, the CGR did not prescribe a time period for how long the sample must be retained or provide for alternative sample retention arrangements between a producer and elevator operator. Grain producers, producer associations and licensed primary elevator operators have asked for more clarity and flexibility on delivery sample retention, including who can retain the sample, and for how long a sample must be retained.

Grain grading dispute resolution

Section 36 of the CGR did not allow for a person delivering grain to leave the delivery site before grading and dockage assessment was completed and later request grain grading dispute resolution if they did not agree with the elevator's assessment. Grain producers and producer associations said that the process for requesting grain grading dispute resolution had not kept pace with changing grain delivery practices and was no longer meeting their needs. Unlike in the past, producers are not always present when their grain is delivered to a licensed primary elevator was required. Instead, third parties, such as commercial truck

classement des grains par année. Puisque chacune de ces demandes de règlement des différends représente un chargement de produits livrés par le producteur, le nombre total de demandes équivaut à environ 0,015 % de tous les échantillons prélevés sur les chargements aux silos primaires².

Bien que le nombre total de demandes de règlement des différends visant le classement des grains soit faible par rapport au nombre d'échantillons prélevés chaque année au moment de la livraison, ce service de règlement des différends demeure un outil important pour la protection des producteurs, car il assure que ces derniers reçoivent une évaluation équitable du grade et du taux d'impuretés de leur grain et, au bout du compte, une juste valeur pour leur grain.

Échantillonnage du grain à la livraison

L'article 34 du RGC exige que les exploitants de silos primaires prélèvent un échantillon de grain équivalent à un kilogramme sur chaque chargement des producteurs afin de déterminer le taux d'impuretés et de régler tout différend lié au grade et au taux d'impuretés du grain. L'échantillon doit être représentatif du chargement livré et être conservé au silo. Cependant, le RGC actuel ne précisait pas combien de temps l'échantillon doit être conservé et ne prévoyait aucune autre modalité possible concernant la conservation des échantillons entre le producteur et l'exploitant du silo. Les producteurs et associations de producteurs de grain et les exploitants de silos primaires agréés ont demandé des éclaircissements et une certaine souplesse en ce qui a trait à la conservation des échantillons à la livraison, notamment pour savoir qui peut conserver l'échantillon et pendant combien de temps un échantillon doit être conservé.

Règlement des différends visant le classement des grains

L'article 36 du RGC ne permettait pas à une personne qui livre le grain de quitter le lieu de livraison avant l'achèvement du classement et de la détermination du taux d'impuretés et d'ensuite demander le service de règlement des différends visant le classement des grains si elle était insatisfaite de l'évaluation faite par l'exploitant du silo. Les producteurs et associations de producteurs de grain ont indiqué que le processus de demande de règlement des différends visant le classement des grains n'avait pas évolué au même rythme que les pratiques de livraison du grain et qu'il ne répondait plus à leurs besoins.

² Based on CGC statistics (Grain Deliveries at Prairie Points: Primary Elevators), the average annual grain volume delivered into the primary elevator system over the last five years is 49 643 894 tonnes. To estimate the average number of delivery load samples taken over the same period, it has been assumed that one load represents 32 tonnes and that one sample is taken per load.

² Selon les statistiques de la CCG (Livraisons de grain aux points des Prairies : silos primaires), le volume annuel moyen de grain livré dans le réseau de silos primaires au cours des cinq dernières années est de 49 643 894 tonnes. Pour estimer le nombre moyen d'échantillons prélevés sur les chargements livrés au cours de la même période, on a supposé qu'un chargement représente 32 tonnes et qu'un échantillon est prélevé par chargement.

drivers, are increasingly being hired to deliver a producer's grain into the licensed elevator system. As a result, a producer may have foregone redress and was unable to trigger grain grading dispute resolution in the event of a grading assessment dispute with an elevator if they were not present themselves at delivery.

Objective

To modernize grain grading dispute resolution to reflect current grain sector operational practices by

- clarifying the minimum time requirements for retaining a sample;
- allowing for more flexible sample retention arrangements between the producer and primary elevator operator;
- clarifying that producers are able to access grain grading dispute resolution even if they are not able to deliver the grain themselves; and
- clarifying the time period over which a producer is entitled to exercise their right to access grain grading dispute resolution, including a period after delivery.

Description

The regulatory changes

- amend section 34 to clarify the minimum requirements for sample retention by specifying that a sample must be retained for the shortest of the following periods:
 - (a) the period that ends seven days after the day the elevator operator issues a primary elevator receipt,
 - (b) the period that ends when an agreement on grade and dockage is made between the elevator operator and the producer and an appropriate primary elevator receipt or cash purchase ticket has been issued, or
 - (c) the period that ends when the representative portion of the delivery sample is forwarded for the purpose of "Subject to Inspector's Grade and Dockage";
- amend section 34 to allow for a sample to be retained at the elevator or in accordance with such other instructions as the elevator and producer agree;
- amend subsection 36(1) to remove the obligation for a sample to be taken "in the presence of the person delivering the grain," unless the producer requires it; and

Contrairement à autrefois, les producteurs ne sont pas toujours présents lorsque leur grain est livré à un silo primaire agréé, comme cela était exigé. Il arrive de plus en plus souvent que des tiers, comme des camionneurs commerciaux, soient embauchés pour livrer le grain d'un producteur au réseau de silos agréés. Par conséquent, puisqu'il n'était pas présent au moment de la livraison, un producteur pouvait perdre son droit de recours et d'enclenchement du service de règlement des différends visant le classement des grains en cas de différend avec l'exploitant du silo au sujet du classement des grains.

Objectif

Moderniser le service de règlement des différends visant le classement des grains afin qu'il tienne compte des pratiques opérationnelles actuelles du secteur des grains en :

- clarifiant les exigences minimales relatives au délai de conservation d'un échantillon;
- offrant une certaine latitude aux producteurs et aux exploitants de silos primaires en ce qui concerne la conservation des échantillons;
- clarifiant le fait que les producteurs peuvent recourir au processus de règlement des différends visant le classement des grains même s'ils ne sont pas en mesure de livrer le grain eux-mêmes;
- clarifiant la période pendant laquelle les producteurs peuvent exercer leur droit de recourir au processus de règlement des différends visant le classement des grains, y compris une période après la livraison.

Description

Les modifications réglementaires :

- modifie l'article 34 de façon à clarifier les exigences minimales relatives au délai de conservation d'un échantillon en précisant qu'un échantillon doit être conservé pendant la moindre des périodes suivantes :
 - a) la période se terminant sept jours suivant la date à laquelle l'exploitant du silo délivre le récépissé d'installation primaire,
 - b) la période se terminant lorsque le producteur et l'exploitant du silo en arrivent à une entente sur le grade et le taux d'impuretés et qu'un récépissé d'installation primaire ou bon de paiement adéquat est délivré,
 - c) la période se terminant lorsque la portion représentative de l'échantillon à la livraison est acheminée aux fins du service « Sous réserve du classement et de la détermination des impuretés par l'inspecteur »;
- modifie l'article 34 pour permettre qu'un échantillon soit conservé au silo ou conformément à d'autres instructions convenues entre l'exploitant du silo et le producteur;

- amend subsection 36(1) to clarify that a producer can trigger a binding review of grade and dockage in accordance with the amendments to section 34.

Regulatory development

Consultation

Over the past number of years, grain sector stakeholders have provided considerable feedback on grain grading dispute resolution including through the 2019 CGC discussion on “Falling Number and deoxynivalenol (DON) as potential grading factors” and the 2021 Agriculture and Agri-Food Canada-led CGA review. The CGC has also received direct correspondence from several stakeholders on the grain grading dispute resolution.

Overall, many stakeholders have affirmed that access to grain grading dispute resolution is an important producer protection tool and should be maintained. However, producers and producer associations asked for amendments to the CGR to reflect evolving grain delivery and handling processes. Producers were clear that grain grading dispute resolution must be accessible even if they are not present at the time of delivery and that more time to request grain grading dispute resolution is needed after delivery. Grain handlers and producers have also requested clarity on who can retain the delivery sample and for how long.

Canada Grain Act review consultations

On January 12, 2021, the Minister of Agriculture and Agri-Food launched consultations on the review of the CGA. In support of those consultations, Agriculture and Agri-Food Canada published a discussion document to initiate stakeholder discussion of several previously identified issues, including grain grading dispute resolution. A total of 66 submissions were received during the consultation period from farmers, producer groups, commodity groups, grain handlers, processors, and other interested stakeholders. Consultations closed on April 30, 2021.

- modifie le paragraphe 36(1) pour supprimer l’obligation de prélever un échantillon « en présence de la personne livrant le grain », sauf si le producteur l’exige;
- modifie le paragraphe 36(1) pour clarifier qu’un producteur peut enclencher un processus d’examen menant à une décision exécutoire sur le grade et le taux d’impuretés, conformément aux modifications apportées à l’article 34.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Au cours des dernières années, les intervenants du secteur des grains ont fourni de nombreux commentaires concernant le règlement des différends visant le classement des grains, notamment dans le cadre de la discussion sur la « possibilité d’appliquer l’indice de chute et le désoxynivalénol (DON) comme facteurs de classement des grains » de la CCG en 2019 et durant l’examen de la *Loi sur les grains du Canada* mené en 2021 par Agriculture et Agroalimentaire Canada. La CCG a également reçu des correspondances directes de plusieurs intervenants au sujet du règlement des différends visant le classement des grains.

Dans l’ensemble, bon nombre d’intervenants ont affirmé que le mécanisme de règlement des différends visant le classement des grains est un outil important de protection des producteurs et qu’il devrait être maintenu. Toutefois, les producteurs et les associations de producteurs ont demandé que des modifications soient apportées au RGC afin qu’il tienne compte des processus actuels de livraison et de manutention des grains. Les producteurs ont clairement indiqué que le service de règlement des différends visant le classement des grains doit leur être accessible même s’ils ne sont pas présents au moment de la livraison, et que la période allouée après la livraison pour demander ce service doit être prolongée. Les manutentionnaires et les producteurs de grain ont également demandé des précisions à savoir qui peut conserver les échantillons de livraison et pendant combien de temps ils doivent être conservés.

Consultations sur l’examen de la Loi sur les grains du Canada

Le 12 janvier 2021, la ministre de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire a lancé des consultations dans le cadre de l’examen de la *Loi sur les grains du Canada*. À l’appui de ces consultations, Agriculture et Agroalimentaire Canada a publié un document de discussion visant à encourager le dialogue des intervenants sur plusieurs sujets cernés précédemment, y compris le service de règlement des différends visant le classement des grains. En tout, 66 soumissions ont été reçues pendant la période de consultation de la part d’agriculteurs, de groupes de producteurs, de groupes de produits, de manutentionnaires de grains, de transformateurs et d’autres intervenants concernés. Les consultations ont pris fin le 30 avril 2021.

Many submissions indicated that grain grading dispute resolution requires producers to request binding determination of grade and dockage at the time of delivery and is out of step with modern commercial practices, as third parties are often relied upon by producers to deliver their grain. Many respondents suggested somewhere between 5 and 14 days as an appropriate window of time to trigger grain grading dispute resolution. They thought this extended time period would provide producers with adequate time to receive the grade and dockage assessment from the primary elevator, compare it to on-farm samples, and decide whether to proceed with requesting grain grading dispute resolution.

Other stakeholder comments focused on sampling and sample retention. Several respondents voiced the need for primary elevators to collect and hold tamper-proof samples for at least the length of time that access to grain grading dispute resolution could be triggered, in the event of an extended request time frame. Some respondents also suggested that the elevator should provide a driveway sample for the producer to hold in the event that grain grading dispute resolution is triggered after delivery in order to ensure producer confidence in the sample.

Pre-regulatory consultation

After considering feedback from the CGA review, the CGC consulted on a set of proposed regulatory amendments to grain grading dispute resolution, between December 13, 2021, and February 28, 2022. The consultation document sought stakeholder input on sample retention and timing, and on the appropriate time period for triggering grain grading dispute resolution. A total of 13 submissions were received and all, including a respondent representing licensed primary elevators, were broadly supportive of the CGC's regulatory proposal. However, some stakeholders suggested revisions to the proposal in two main areas: the number of days a producer has available to trigger grain grading dispute resolution, and alternative sample retention arrangements.

Bon nombre des soumissions indiquaient que le service de règlement des différends visant le classement des grains exige que les producteurs demandent une décision exécutoire sur le grade et le taux d'impuretés au moment de la livraison et qu'il est déphasé par rapport aux pratiques commerciales modernes, car ce sont souvent des tiers qui sont appelés à livrer le grain au nom des producteurs. De nombreux répondants ont suggéré un délai de 5 à 14 jours pour l'enclenchement du processus de règlement des différends visant le classement des grains. Ils croyaient que ce plus long délai donnerait aux producteurs suffisamment de temps pour recevoir les résultats du classement et de la détermination du taux d'impuretés de la part du silo primaire, pour comparer ceux-ci à des échantillons prélevés à la ferme et pour décider de demander ou non le service de règlement des différends visant le classement des grains.

Les commentaires d'autres intervenants portaient sur l'échantillonnage et la conservation des échantillons. Plusieurs répondants ont affirmé que les exploitants de silos primaires devraient prélever des échantillons et les conserver dans des contenants préservant leur intégrité pendant au moins la période pendant laquelle l'accès au service de règlement des différends visant le classement des grains pourrait être enclenché, dans l'éventualité où le délai pour présenter une demande était prolongé. Certains répondants ont également suggéré que les exploitants de silos fournissent un échantillon de livraison au producteur au cas où le service de règlement des différends visant le classement des grains serait enclenché après la livraison. De cette façon, le producteur serait assuré de l'intégrité de l'échantillon.

Consultation préréglementaire

Après avoir tenu compte des commentaires issus de l'examen de la *Loi sur les grains du Canada*, la CCG a mené des consultations sur un ensemble de modifications réglementaires proposées à l'égard du processus de règlement des différends visant le classement des grains (« Sous réserve »), du 13 décembre 2021 au 28 février 2022. Le document de consultation demandait aux intervenants de donner leurs points de vue sur la conservation des échantillons, sur la durée de conservation des échantillons et sur ce qui pourrait être considéré comme un délai approprié après la livraison pour enclencher le processus de règlement des différends visant le classement des grains. En tout, 13 soumissions ont été reçues. Chacune d'entre elles, y compris celle d'un répondant représentant des silos primaires agréés, était largement favorable au projet de règlement de la CCG. Toutefois, certains intervenants ont suggéré de réviser le projet de règlement à deux égards, c'est-à-dire le nombre de jours accordés à un producteur pour enclencher le service de règlement des différends visant le classement des grains et les autres modalités possibles concernant la conservation des échantillons.

Number of days

While the majority of respondents did not recommend changing the proposed number of seven days that a producer would have to trigger grain grading dispute resolution after receiving a primary elevator receipt, some thought that the proposal should reference business days instead of calendar days, in particular five business days instead of seven calendar days. This distinction was raised as some stakeholders thought that business days would provide producers with a consistent number of days per year to access grain grading dispute resolution without having to factor in holiday disruptions to elevator service.

Sample retention

The majority of respondents did not request changes to the proposed approach for sample retention, which would allow producers to retain a sample when the producer and elevator operator agree on alternate arrangements, or otherwise the elevator would retain the sample by default. However, some respondents asked for further amendments that would allow producers to request and receive samples, not only for the purposes of grain grading dispute resolution, but for their own use and for purposes not within the scope of the regulatory proposal.

Additional suggestions for change

In addition to the issues around time period for triggering grain grading dispute resolution and sample retention, stakeholders provided other suggestions for amending grain grading dispute resolution. This input covered a number of themes, including increasing oversight and direction for grain sampling and compliance inspections at primary elevators; waiving the service fee; requiring quicker delivery document provision by primary elevators; including all commercial quality specifications, particularly deoxynivalenol (DON) and falling number; extending the grain grading dispute resolution to all types of licensees; and protecting a producer's right to observe the assessment of grading and dockage at primary elevators. Although many of these areas are outside the scope of the current regulatory proposal, the CGC acknowledges these concerns and may address these through separate processes. A full summary of the consultation results and next steps is provided in the "What We Heard Report" on the CGC's website.

Nombre de jours

Bien que la majorité des répondants n'aient pas recommandé de modifier le nombre de jours proposé, soit sept jours, dont disposerait un producteur pour enclencher le service de règlement des différends visant le classement des grains après la délivrance d'un récépissé d'installation primaire, certains d'entre eux étaient d'avis que le projet de règlement devrait renvoyer à des jours ouvrables plutôt qu'à des jours civils, plus particulièrement cinq jours ouvrables au lieu de sept jours civils. Cette distinction a été soulevée, car certains intervenants estimaient que l'utilisation de « jours ouvrables » fournirait aux producteurs un nombre de jours constant d'une année à l'autre pour accéder au service de règlement des différends visant le classement des grains sans avoir à tenir compte des interruptions de service des silos en raison des jours fériés.

Conservation des échantillons

La majorité des répondants n'ont pas demandé de changements à l'approche proposée pour la conservation des échantillons; selon cette approche, le producteur peut conserver un échantillon lorsque l'exploitant du silo et lui ont convenu d'autres modalités — autrement, c'est l'exploitant du silo qui conserve l'échantillon par défaut. Toutefois, certains répondants ont demandé l'apport d'autres modifications qui permettraient aux producteurs de demander et de recevoir des échantillons, non seulement aux fins du service de règlement des différends visant le classement des grains, mais aussi pour leur propre usage à des fins autres que celles visées par le projet de règlement.

Autres modifications proposées

En plus des questions relatives au délai accordé pour enclencher le service de règlement des différends visant le classement des grains et pour la conservation des échantillons, les intervenants ont proposé d'autres changements en lien avec le règlement des différends visant le classement des grains. Ces commentaires portaient sur divers éléments, notamment : accroître la surveillance et l'orientation concernant l'échantillonnage des grains et les inspections de conformité aux silos primaires; éliminer les frais de service; obliger les exploitants de silos primaires à fournir plus rapidement les documents de livraison; inclure toutes les caractéristiques de qualité commerciales, particulièrement en lien avec le désoxynivalénol (DON) et l'indice de chute; élargir le service de règlement des différends visant le classement des grains pour inclure tous les types de titulaires de licence; protéger le droit d'un producteur d'observer le processus de classement et de détermination du taux d'impuretés aux silos primaires. Bien que plusieurs de ces éléments ne fassent pas partie du champ d'application du présent projet de règlement, la CCG reconnaît ces préoccupations et pourrait y donner suite dans le cadre de processus distincts. Un résumé complet des résultats des consultations et des prochaines

Canada Gazette, Part I, consultation

These regulatory amendments were published in the *Canada Gazette, Part I*, on June 11, 2022, followed by a 30-day consultation period. The CGC did not receive any submissions during that time period. No changes to the proposed amendments were made.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The CGC conducted a modern treaty assessment and determined that there are no modern treaty obligations associated with this regulatory amendment. No direct impacts to Indigenous peoples are anticipated.

Instrument choice

Using a regulatory amendment is the only available option.

Regulatory analysis

Benefits

Guided by the CGA, the CGC works in the interests of grain producers to establish and maintain standards of quality for Canadian grain, regulate grain handling in Canada, and ensure that grain is a dependable commodity — all factors that benefit the economy, trade, business and health and safety of Canadians.

The regulatory amendments modernize and improve the overall relevance of grain grading dispute resolution and ensure that Canadian producers continue to receive a fair value for their grain deliveries. These changes address producer and producer association concerns by allowing producers to trigger grain grading dispute resolution even if they are not present at delivery and by clarifying sample retention processes and time requirements. Allowing for alternative arrangements regarding who and where the sample may be kept improves operational flexibility for both producers and primary elevator operators.

étapes est présenté dans le rapport « Ce que nous avons entendu » qui se trouve sur le site Web de la CCG.

Consultation afférente à la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Ces modifications réglementaires ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 11 juin 2022, et une période de consultation de 30 jours a suivi la publication. La CCG n'a reçu aucune présentation pendant cette période. Aucun changement n'a été apporté aux modifications proposées.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

La CCG a effectué une évaluation des traités modernes et a déterminé qu'aucune obligation découlant des traités modernes n'est associée à ces modifications réglementaires. Aucune répercussion directe sur les peuples autochtones n'est prévue.

Choix de l'instrument

L'utilisation d'une modification réglementaire est la seule option possible.

Analyse de la réglementation

Avantages

Guidée par la *Loi sur les grains du Canada*, la CCG travaille dans l'intérêt des producteurs de grain afin d'établir et de maintenir des normes de qualité pour le grain canadien, de réglementer la manutention du grain au Canada et de faire en sorte que le grain soit une denrée fiable — autant de facteurs qui profitent à l'économie, au commerce, aux entreprises ainsi qu'à la santé et la sécurité des Canadiens.

Les modifications réglementaires modernisent et améliorent la pertinence globale du service de règlement des différends visant le classement des grains, et font en sorte que les producteurs canadiens continuent de recevoir une juste valeur pour leurs livraisons de grain. Ces modifications répondent aux préoccupations des producteurs et des associations de producteurs en permettant aux producteurs d'enclencher le service de règlement des différends visant le classement des grains même s'ils n'étaient pas présents au moment de la livraison et en clarifiant les processus et les délais de conservation des échantillons. Le fait d'autoriser d'autres modalités établissant qui doit conserver l'échantillon et à quel emplacement l'échantillon doit être conservé offre une latitude opérationnelle accrue aux producteurs et aux exploitants de silos primaires.

Costs

Overall, these regulatory changes are expected to result in negligible incremental costs to licensed primary elevators and producers. Licensed primary elevators currently sample producer grain deliveries and retain these samples for their own risk and quality management purposes, often well beyond the seven-day sample retention time period. As primary elevators can use these same samples for dispute resolution requests, any potential additional compliance costs associated with retaining samples are expected to be negligible for most primary elevators.

Although some elevator locations may require additional capacity for extended sample retention, these amendments enable elevators to mitigate any potential costs of sample storage by providing elevators with the option to make alternate sample storage locations if agreed to by a producer.

The CGC will not incur any additional costs to implement these changes. While the amendments increase the amount of time available for producers to trigger grain grading dispute resolution, the CGC is not expecting a significant increase in requests for this service. Any increase in requests will be dealt with using existing CGC resources.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the amended Regulations will impact small businesses, including producer farming operations and some elevator operators.

The amendments will benefit producers by allowing them additional time to consider whether to trigger grain grading dispute resolution. With more time, producers have the ability to review their grain grading information and ensure that they are being paid accordingly for the quality of their grain delivery. Producers will also benefit from the increased flexibility afforded under the amended sample retention requirements.

As of April 1, 2022, the CGC licensed 363 grain handling facilities as primary elevators. Of these, 3% fall under the small business category, as defined in the *Policy on Limiting Regulatory Burden on Business*: “A small business, for the purpose of the small business lens is: any business, including its affiliates, that has fewer than 100 employees

Coûts

Dans l'ensemble, ces modifications réglementaires devraient entraîner des coûts supplémentaires négligeables pour les exploitants de silos primaires agréés et les producteurs. Les exploitants de silos primaires agréés prélèvent des échantillons de grain à la livraison et conservent ces échantillons aux fins de leurs propres activités de gestion de la qualité et des risques, souvent bien au-delà de la période de conservation des échantillons de sept jours. Puisque les exploitants de silos primaires peuvent utiliser ces échantillons pour les demandes de service de règlement des différends visant le classement des grains, les coûts supplémentaires de conservation des échantillons engagés par les silos pour se conformer au Règlement devraient être négligeables.

Bien que certains silos puissent avoir besoin d'une capacité supplémentaire pour conserver les échantillons pendant une plus longue période, ces modifications réglementaires permettent aux exploitants de silos d'atténuer les coûts possibles de stockage des échantillons en leur offrant la possibilité d'utiliser d'autres emplacements de stockage des échantillons avec l'accord du producteur.

La CCG ne s'exposera à aucun coût supplémentaire pour mettre en œuvre ces modifications. Même si les modifications prolongent le délai accordé aux producteurs pour enclencher le service de règlement des différends visant le classement des grains, la CCG ne s'attend pas à une augmentation marquée des demandes pour ce service. Toute augmentation des demandes sera traitée au moyen des ressources existantes de la CCG.

Lentille des petites entreprises

Selon l'analyse réalisée en tenant compte de la lentille des petites entreprises, les modifications réglementaires auront une incidence sur les petites entreprises, y compris les exploitations agricoles des producteurs et certains exploitants de silos.

Les modifications seront bénéfiques pour les producteurs, car elles leur donnent plus de temps pour réfléchir à la possibilité d'enclencher le service de règlement des différends visant le classement des grains. En ayant plus de temps, les producteurs peuvent examiner les renseignements liés au classement des grains et faire en sorte qu'ils sont payés en conséquence pour la qualité de leur livraison de grains. Les producteurs bénéficieront par ailleurs des assouplissements offerts par la modification des exigences en matière de conservation des échantillons.

En date du 1^{er} avril 2022, 363 installations de manutention des grains étaient agréées par la CCG à titre de silos primaires. De ce nombre, 3 % entrent dans la catégorie « petite entreprise », telle qu'elle est définie dans la *Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises* : « une petite entreprise est, aux fins de la

or less than \$5 million in annual gross revenues.” Amended grain sample retention procedures and timelines for the purpose of grain grading dispute resolution could result in minor increases or decreases in compliance costs for elevator operators that are considered small businesses; however, the changes will provide operational consistency for primary elevator operators across the grain sector, including those considered to be small businesses.

The “Rationale” section below provides more details on how these amendments benefit producers and primary elevators.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced.

Regulatory cooperation and alignment

These amendments do not have any linkages to international agreements or obligations and are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum (e.g. the Canada-United States Regulatory Cooperation Council, the Canadian Free Trade Agreement Regulatory Reconciliation and Cooperation Table, the Canada-European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement Regulatory Cooperation Forum).

An assessment of other jurisdictions and international organizations identified that these regulatory changes are specific to Canadian requirements.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this regulatory amendment.

lentille des petites entreprises, toute entreprise, y compris ses filiales, qui compte moins de 100 employés ou qui génère moins de cinq millions de dollars en revenus bruts par année ». Les procédures modifiées de conservation des échantillons de grain et les délais concernant le règlement des différends visant le classement des grains pourraient entraîner des augmentations ou des diminutions mineures des coûts liés à la conformité pour les exploitants de silos qui sont considérés comme de petites entreprises. Toutefois, les modifications permettront d’assurer une cohérence opérationnelle pour les exploitants de silos primaires dans l’ensemble du secteur des grains, y compris ceux considérés comme des petites entreprises.

La section « Justification » ci-dessous fournit de plus amples renseignements sur les avantages de ces modifications pour les producteurs et les exploitants de silos primaires.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas étant donné qu’aucune modification complémentaire n’est apportée au fardeau administratif des entreprises et qu’aucun titre de règlement n’est abrogé ou introduit.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications n’ont aucun lien avec des obligations ou des accords internationaux et ne sont pas liées à un plan de travail ou à un engagement quelconque pris dans le cadre d’un forum officiel de coopération en matière de réglementation (par exemple le Conseil États-Unis–Canada de coopération en matière de réglementation, la Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation de l’Accord de libre-échange canadien et le forum de coopération en matière de réglementation de l’Accord économique et commercial global entre le Canada et l’Union européenne).

Une évaluation auprès d’autres administrations et organisations internationales a permis de conclure que ces modifications réglementaires sont spécifiques aux exigences canadiennes.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu’une évaluation environnementale stratégique n’est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

L’analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) effectuée pour ce règlement n’a révélé aucune répercussion sur les groupes visés.

Rationale

Sample retention process

Stakeholders, particularly producers and producer associations, have asked for clarity regarding how long a delivery load sample must be retained. Prescribing clear timelines for sample retention and for the purpose of dispute resolution addresses these requests and provides operational consistency for both producers and elevator operators across the grain sector. In addition, allowing producers and primary elevator operators to make mutually agreed to arrangements for who may retain a delivery sample addresses stakeholder requests for more flexibility and results in smoother grain transactions.

Time period for a producer to trigger grain grading dispute resolution

Producers have consistently raised the issue of needing more time to trigger grain grading dispute resolution, particularly if they are not present at the time of delivery and use third party, commercial truckers to deliver their grain which can create delays in the exchange of grading assessment information between the elevator and producer. Allowing seven calendar days for a producer to trigger grain grading dispute resolution provides more time for a producer to receive and review the elevator's grading assessment. This improves the relevance of grain grading dispute resolution and ensures continued producer protection.

Setting the time period at seven days also aligns with the existing requirements for sample retention by terminal elevators and third parties as set out in section 6.2 of the CGR and ensures ample time for off-site grading to be performed if necessary.

Although a number of stakeholders suggested using five business days instead of seven calendar days, the actual benefit to producers is highly dependent on whether, and for how many weeks, an elevator provides extended hours of operation on Saturdays and Sundays.³ In the weeks where an elevator offers extended hours on weekends, but there are no holidays, seven days provides more time for a

³ It is assumed that during the busy harvest season, most elevators offer at least one additional day of operation per week.

Justification

Processus de conservation des échantillons

Les intervenants, en particulier les producteurs et les associations de producteurs, ont demandé des éclaircissements concernant la durée de conservation d'un échantillon de livraison. Le fait de fournir des délais clairs pour la conservation des échantillons et le processus de règlement des différends permet de répondre à ces demandes d'éclaircissements et d'assurer une uniformité opérationnelle, tant pour les producteurs que pour les exploitants de silos dans l'ensemble du secteur des grains. De plus, le fait de permettre aux producteurs et aux exploitants de silos primaires de convenir de modalités établissant qui est responsable de conserver un échantillon de livraison donne la latitude supplémentaire demandée par les intervenants et facilite le commerce des grains.

Délai accordé aux producteurs pour enclencher le service de règlement des différends visant le classement des grains

Les producteurs ont uniformément soulevé la nécessité d'avoir plus de temps pour enclencher le service de règlement des différends visant le classement des grains, particulièrement lorsqu'ils ne sont pas présents au moment de la livraison et qu'ils font appel à des camionneurs commerciaux tiers pour livrer leur grain, ce qui peut retarder l'échange de renseignements entre l'exploitant du silo et le producteur sur l'évaluation de classement. Le fait d'accorder sept jours civils à un producteur pour enclencher le service de règlement des différends visant le classement des grains lui donne plus de temps pour recevoir et examiner les résultats de l'évaluation de classement faite par l'exploitant du silo. Cette modification améliore la pertinence du service de règlement des différends visant le classement des grains et garantit la protection continue des producteurs.

Le fait de fixer le délai à sept jours concorde également avec les exigences existantes en matière de conservation des échantillons par les silos terminaux et les tierces parties, telles qu'elles sont énoncées à l'article 6.2 du *Règlement sur les grains du Canada*, et garantit un délai suffisant pour effectuer une évaluation de classement hors site, au besoin.

Bien qu'un certain nombre d'intervenants aient suggéré de faire mention de cinq jours ouvrables au lieu de sept jours civils, l'avantage réel pour les producteurs dépend fortement de la situation du silo, c'est-à-dire s'il offre des heures d'ouverture prolongées le samedi et le dimanche³, et pendant combien de semaines. Pendant les semaines où un silo offre des heures d'ouverture

³ On suppose que pendant la saison des récoltes, la plupart des silos offrent au moins un jour d'ouverture supplémentaire par semaine.

producer to make a decision than five business days. Five business days only provides an advantage to a producer where there are more holidays in a given week than days of extended operations, for example, over the December holiday period or where the elevator is not offering extended operations on the weekend. Under most circumstances, seven days will provide the largest benefit to producers.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

These regulatory amendments come into force upon registration.

As part of implementation, a communication strategy will involve notifying all Canadian grain sector stakeholders and updates to the CGC website prior to the Regulations coming into force.

Compliance and enforcement

The CGC will ensure compliance using its existing enforcement and compliance tools.

Service standards

The service standard associated with grain grading dispute resolution will remain unchanged as it is, as follows:

- A submitted sample certificate will be issued within five business days of receiving the sample and completion of all required analytical testing results.
- Grades are accurate (based on the submitted sample reinspection process).

Contact

Melanie Gustafson
Senior Policy Analyst
Canadian Grain Commission
303 Main Street
Winnipeg, Manitoba
R3C 3G8
Telephone: 204-292-5721

prolongées la fin de semaine, mais durant lesquelles il n'y a pas de jours fériés, un délai de sept jours civils donne plus de temps à un producteur pour prendre une décision que cinq jours ouvrables. Un délai de cinq jours ouvrables offre un avantage à un producteur seulement lorsqu'il y a plus de jours fériés durant une semaine donnée que de jours d'heures d'ouverture prolongées — par exemple, pendant la période des vacances de décembre ou lorsque le silo n'offre pas d'heures d'ouverture prolongées pendant la fin de semaine. Dans la plupart des cas, un délai de sept jours sera plus avantageux pour les producteurs.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Ces modifications réglementaires entreront en vigueur au moment de leur enregistrement.

Dans le cadre de la mise en œuvre, la stratégie de communication prévoit l'envoi d'avis à tous les intervenants du secteur canadien des grains et la mise à jour du site Web de la CCG avant l'entrée en vigueur du Règlement.

Conformité et application

La CCG assurera la conformité en recourant aux outils d'application de la loi et de conformité existants.

Normes de service

La norme de service associée au service de règlement des différends visant le classement des grains restera inchangée et sera la suivante :

- un certificat d'échantillon soumis est délivré dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de l'échantillon et l'obtention de tous les résultats d'analyse requis;
- les grades sont exacts (d'après la réinspection de l'échantillon soumis).

Personne-ressource

Melanie Gustafson
Analyste principale des politiques
Commission canadienne des grains
303, rue Main
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3G8
Téléphone : 204-292-5721

Registration
SOR/2022-196 September 27, 2022

FISHERIES ACT
COASTAL FISHERIES PROTECTION ACT

P.C. 2022-1009 September 23, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, makes the annexed *Regulations Amending Certain Department of Fisheries and Oceans Regulations (Miscellaneous Program)* under subsection 43(1)^a of the *Fisheries Act*^b and section 6^c of the *Coastal Fisheries Protection Act*^d.

Regulations Amending Certain Department of Fisheries and Oceans Regulations (Miscellaneous Program)

Fisheries Act

Atlantic Fishery Regulations, 1985

1 The portion of subsection 3(1) of the English version of the *Atlantic Fishery Regulations, 1985*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

3 (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations apply to the management and control of fishing for the species of fish that are set out in Schedule I and that originate from

2 Subsection 17(2.1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2.1) Subject to subsections (2.2) and (2.3), if a commercial fishing licence authorizes the taking of specific quantities of any species set out in Part II of Schedule II, the fee for the licence shall be the sum of the products determined by multiplying the number of tonnes of each species set out in column I of Part II that are authorized to be taken under the licence from the waters set out in column II by the fee per tonne set out in column III.

Enregistrement
DORS/2022-196 Le 27 septembre 2022

LOI SUR LES PÊCHES
LOI SUR LA PROTECTION DES PÊCHES CÔTIÈRES

C.P. 2022-1009 Le 23 septembre 2022

Sur recommandation de la ministre des Pêches et des Océans et en vertu du paragraphe 43(1)^a de la *Loi sur les pêches*^b et de l'article 6^c de la *Loi sur la protection des pêches côtières*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant certains règlements (ministère des Pêches et des Océans)*, ci-après.

Règlement correctif visant certains règlements (ministère des Pêches et des Océans)

Loi sur les pêches

Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985

1 Le passage du paragraphe 3(1) de la version anglaise du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

3 (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations apply to the management and control of fishing for the species of fish that are set out in Schedule I and that originate from

2 Le paragraphe 17(2.1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Subject to subsections (2.2) and (2.3), if a commercial fishing licence authorizes the taking of specific quantities of any species set out in Part II of Schedule II, the fee for the licence shall be the sum of the products determined by multiplying the number of tonnes of each species set out in column I of Part II that are authorized to be taken under the licence from the waters set out in column II by the fee per tonne set out in column III.

^a S.C. 2019, c. 14, ss. 31(1) to (11) and para. 50(e)

^b R.S., c. F-14

^c S.C. 2015, c. 18, s. 5

^d R.S., c. C-33

¹ SOR/86-21; SOR/2017-58, s. 9

^a L.C. 2019, ch. 14, par. 31(1) à (11) et al. 50e)

^b L.R., ch F-14

^c L.C. 2015, ch. 18, art. 5

^d L.R., ch. C-33

¹ DORS/86-21; DORS/2017-58, art. 9

3 The definition *mussele* in section 51 of the Regulations is replaced by the following:

mussele means the shellfish the scientific name of which is *Mytilus edulis*, *Mytilus trossulus* or *Modiolus modiolus*; (*moule*)

4 Subsection 87(1) of the Regulations is replaced by the following:

87 (1) Subject to section 90, no person shall fish for a species of groundfish set out in column I of Schedule XXIII in a Stock Area set out in column II from a vessel of a vessel class set out in column III during the close time set out in column IV.

5 Paragraph 91(3)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) not more than one Atlantic halibut.

6 Subsection 106(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If a person is the owner of a vessel less than 15.2 m in overall length, that person may, subject to these Regulations, use that vessel to fish with an otter trawl in the waters set out in item 4, column I, of Schedule XXXI during the period from September 1 to December 31.

7 The portion of item 12 of Part II of Schedule I to the English version of the Regulations in column I is replaced by the following:

Column I	
Item	Common Name
12	Atlantic halibut

8 The portion of item 24 of Part II of Schedule II to the English version of the Regulations in column I is replaced by the following:

Column I	
Item	Species
24	Atlantic halibut

9 Part V of Schedule XIII to the Regulations is replaced by the following:

PART V / PARTIE V

3 La définition de *moule*, à l'article 51 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

moule Mollusque dont le nom scientifique est *Mytilus edulis*, *Mytilus trossulus* ou *Modiolus modiolus*. (*mussele*)

4 Le paragraphe 87(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

87 (1) Sous réserve de l'article 90, il est interdit de pêcher une espèce de poisson de fond nommée à la colonne I de l'annexe XXIII, dans une zone de stock mentionnée à la colonne II, à partir d'un bateau d'une catégorie de bateau visée à la colonne III, pendant la période de fermeture établie à la colonne IV.

5 L'alinéa 91(3)(b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) not more than one Atlantic halibut.

6 Le paragraphe 106(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le propriétaire d'un bateau d'une longueur hors tout de moins de 15,2 m peut, sous réserve du présent règlement, utiliser ce bateau pour la pêche au chalut à panneaux dans les eaux visées à l'article 4 de l'annexe XXXI, dans la colonne 1, durant la période du 1^{er} septembre au 31 décembre.

7 Le passage de l'article 12 de la partie II de l'annexe I de la version anglaise du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Column I	
Item	Common Name
12	Atlantic halibut

8 Le passage de l'article 24 de la partie II de l'annexe II de la version anglaise du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

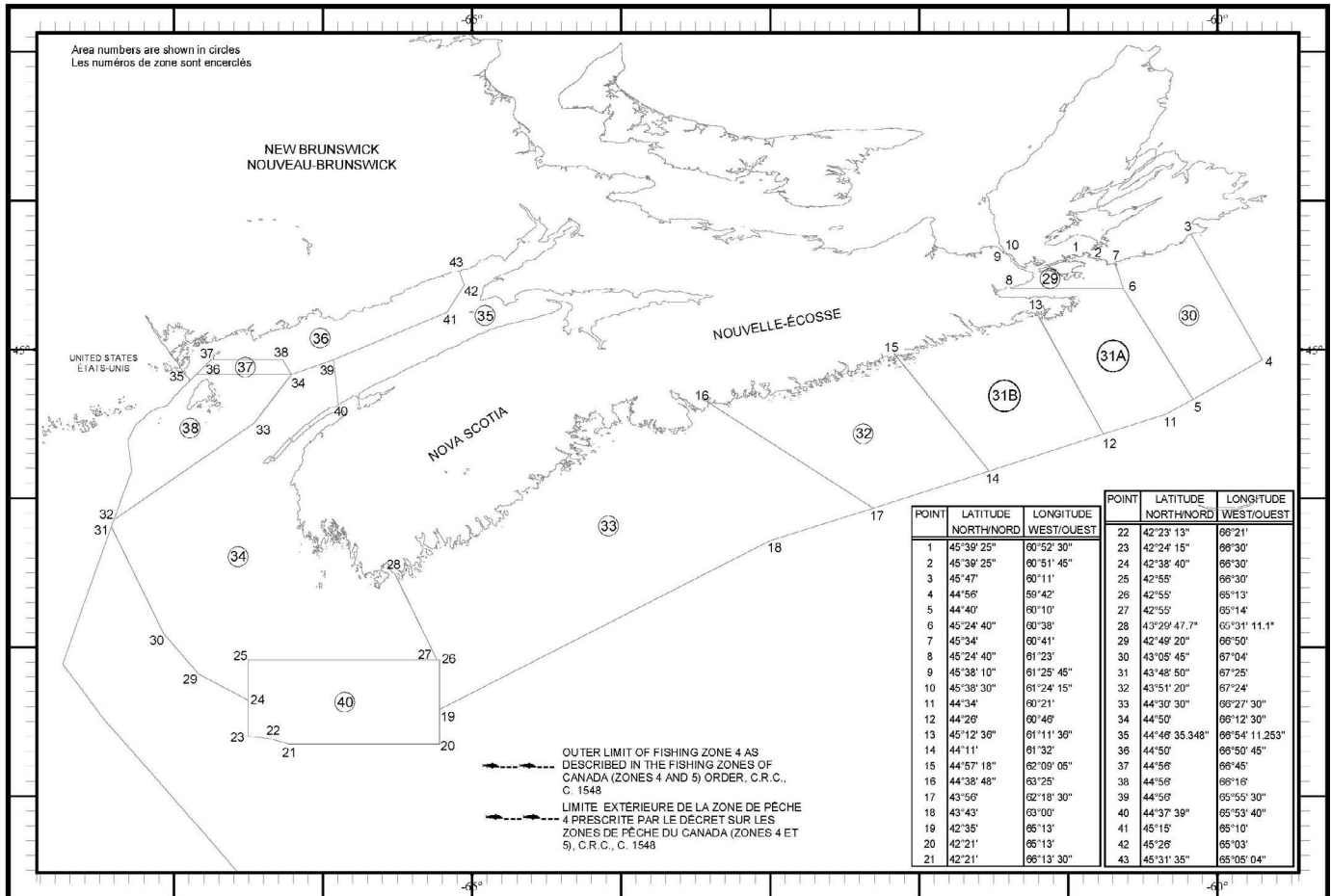
Column I	
Item	Species
24	Atlantic halibut

9 La partie V de l'annexe XIII du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PART V / PARTIE V

LOBSTER FISHING AREAS

ZONES DE PÊCHE DU HOMARD



HORIZONTAL DATUM: North American Datum 1927 (NAD 27).
 SYSTEME GEODESIQUE : Système de référence géodésique de l'Amérique du Nord 1927 (NAD 27).

10 The portion of paragraph 36(a) of Schedule XIV to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Close time
36	a) Jan. 15 to 07:00 h Mar. 31

11 Part III of Schedule XV to the Regulations is replaced by the following:

PART III /PARTIE III

10 Le passage de l'alinéa 36a) de l'annexe XIV du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

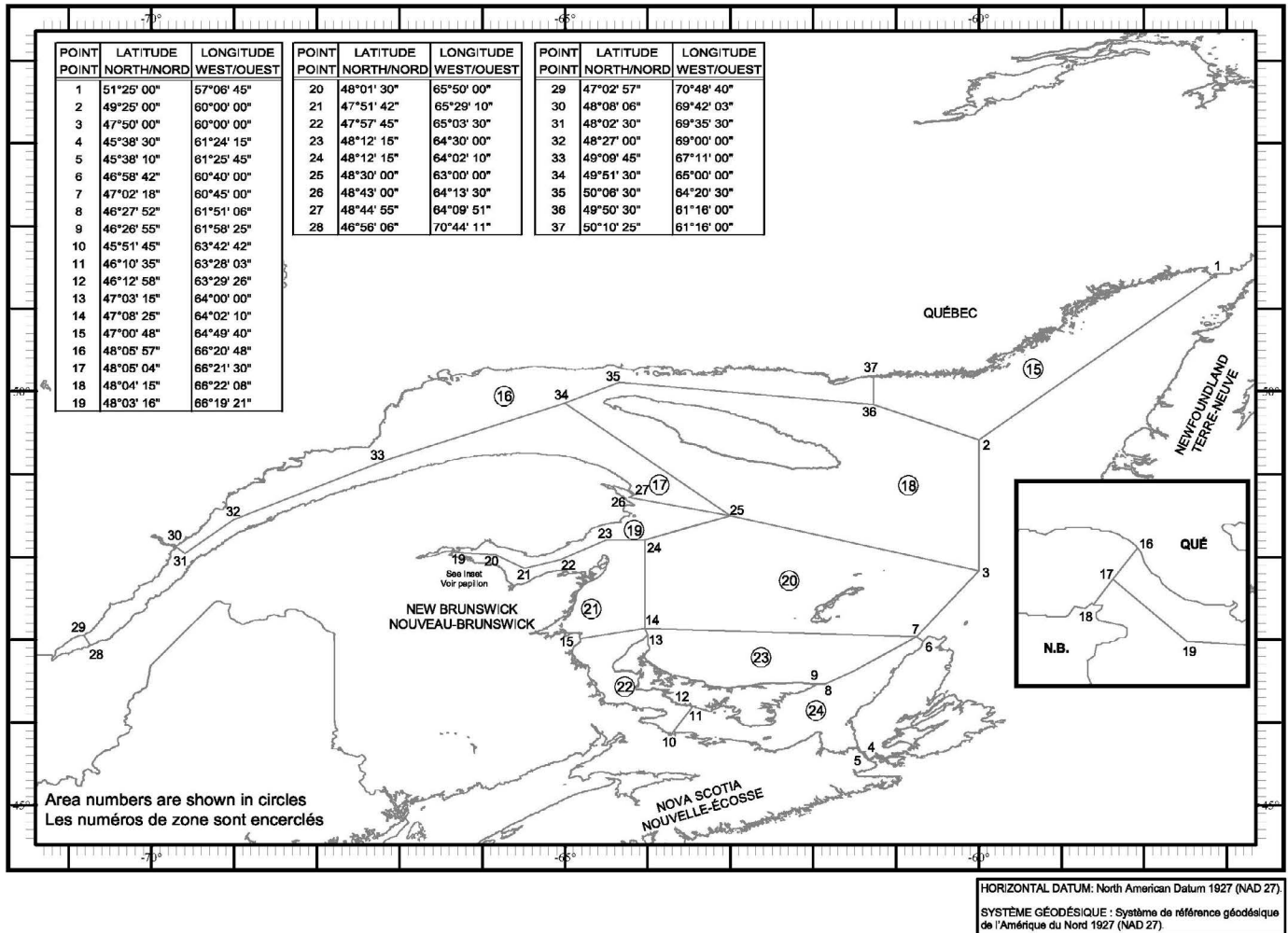
Colonne II	
Article	Période de fermeture
36	a) du 15 janv. à 7 h 00 le 31 mars

11 La partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PART III / PARTIE III

SCALLOP FISHING AREAS

ZONES DE PÊCHE DU PÉTONCLE



12 The portion of item 6 of Schedule XXIII to the English version of the Regulations in column I is replaced by the following:

Column I	
Item	Species
6	Atlantic halibut

12 Le passage de l'article 6 de l'annexe XXIII de la version anglaise du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Column I	
Item	Species
6	Atlantic halibut

Pacific Fishery Regulations, 1993

13 (1) The definitions *bait herring* and *fish landing station* in subsection 2(1) of the *Pacific Fishery Regulations, 1993*² are repealed.

Règlement de pêche du Pacifique (1993)

13 (1) Les définitions de *hareng-appât* et de *poste de débarquement du poisson*, au paragraphe 2(1) du *Règlement de pêche du Pacifique (1993)*², sont abrogées.

² SOR/93-54; SOR/2017-58, s. 24

² DORS/93-54; DORS/2017-58, art. 24

(2) The definitions *owner* and *trap* in subsection 2(1) of the Regulations are replaced by the following:

owner, in respect of a vessel, means the person or *aboriginal organization*, as defined in section 2 of the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*, in whose name the vessel is registered; (*propriétaire*)

trap means an enclosure that is designed to catch fish but does not include a trawl net or a purse seine; (*casier*)

(3) The definitions *distance entre la ralingue et la nappe*, *parc à harengs* and *senne traînante* in subsection 2(1) of the French version of Regulations are replaced by the following:

distance entre la ralingue et la nappe Distance la plus courte entre la ralingue supérieure et la nappe d'un filet maillant. (*corkline to web distance*)

parc à harengs Tout type d'enceinte servant à garder des harengs vivants ou de la roque de hareng sur varech ou destiné à un tel usage. (*herring enclosure*)

senne traînante Filet muni de flotteurs à la partie supérieure et lesté à la partie inférieure qui est utilisé pour enclore une étendue d'eau et qui est ensuite halé à terre. (*drag seine*)

(4) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

dip net means a bag-like net, fixed to a frame to which a handle is attached, that is used to catch fish without encloping them; (*épuiette*)

licensed facility means

(a) a facility used by a person who holds a licence issued under the British Columbia *Fish and Seafood Act*, SBC 2015, c. 14, as amended from time to time, for the purpose of carrying out activities authorized by the licence, whether or not the facility is specifically referenced in the licence; or

(b) a vessel in respect of which a licence has been issued under subsection 18(4);

purse seine means a net that is drawn around a school of fish and then closed at the bottom by means of a line passing through rings attached along the lower edge of the net; (*senne coulissante*)

(2) Les définitions de *casier* et de *propriétaire*, au paragraphe 2(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

casier Toute enceinte conçue pour prendre des poissons, à l'exclusion d'un chalut ou d'une senne coulissante. (*trap*)

propriétaire À l'égard d'un bateau, personne ou *organisation autochtone*, au sens de l'article 2 du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*, au nom de laquelle celui-ci est enregistré. (*owner*)

(3) Les définitions de *distance entre la ralingue et la nappe*, *parc à harengs* et *senne traînante*, au paragraphe 2(1) de la version française du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

distance entre la ralingue et la nappe Distance la plus courte entre la ralingue supérieure et la nappe d'un filet maillant. (*corkline to web distance*)

parc à harengs Tout type d'enceinte servant à garder des harengs vivants ou de la roque de hareng sur varech ou destiné à un tel usage. (*herring enclosure*)

senne traînante Filet muni de flotteurs à la partie supérieure et lesté à la partie inférieure qui est utilisé pour enclore une étendue d'eau et qui est ensuite halé à terre. (*drag seine*)

(4) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

épuiette Filet en forme de poche, monté sur une armature fixée à un manche, qui sert à prendre le poisson sans l'emballer. (*dip net*)

installation autorisée Selon le cas :

a) installation utilisée par le titulaire d'un permis en vertu de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Fish and Seafood Act*, SBC 2015, ch. 14, avec ses modifications successives, dans le cadre de l'exercice des activités autorisées par le permis, peu importe que l'installation soit mentionnée ou non spécifiquement dans le permis;

b) bateau à l'égard duquel un permis a été délivré en vertu du paragraphe 18(4). (*licensed facility*)

senne coulissante Filet qui est tiré autour d'un banc de poissons et qui est ensuite refermé par la partie inférieure au moyen d'une ligne passant par des anneaux attachés le long du bord inférieur de ce filet. (*purse seine*)

14 Paragraph 6(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) de pêcher des poissons en les casaquant ou en utilisant des collets.

15 (1) Paragraph 17(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a licensed facility;

(2) Paragraph 17(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) a vehicle whose operator holds a licence that is issued under the British Columbia *Fish and Seafood Act*, SBC 2015, c. 14, as amended from time to time, and that authorizes the holder to receive commercially caught fish.

(3) Subsection 17(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) An operator of a vehicle referred to in paragraph (1)(c) shall not off-load any salmon or roe herring received from a registered vessel at any place other than a licensed facility.

(4) The portion of subsection 17(4) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(4) The operator of a licensed facility at which salmon or roe herring is off-loaded shall

(a) provide information respecting each off-loading by completing the form supplied by the Minister for that purpose;

(5) Paragraph 17(4)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) provide a copy of the completed form to a representative of the Department when requested to do so.

16 Subsection 19(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) If an Indian or the Northern Native Fishing Corporation is issued a Category A licence in respect of a vessel, the Indian or the Corporation must elect to pay either the applicable fee set out in subitem 3(1) of Part I of Schedule II or the applicable fee set out in subitem 3(2) of that Part.

17 Paragraph 20(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the vessel registration certificate and all licences issued in respect of the vessel shall be returned to the

14 L'alinéa 6a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) de pêcher des poissons en les casaquant ou en utilisant des collets.

15 (1) L'alinéa 17(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) une installation autorisée;

(2) L'alinéa 17(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) un véhicule dont l'exploitant est titulaire d'un permis qui l'autorise à recevoir du poisson pris dans le cadre de la pêche commerciale et qui est délivré en vertu de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Fish and Seafood Act*, SBC 2015, ch. 14, compte tenu de ses modifications successives.

(3) Le paragraphe 17(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Il est interdit à l'exploitant du véhicule visé à l'alinéa (1)c) de débarquer du saumon ou du hareng prêt à frayer reçu d'un bateau enregistré à un endroit autre qu'une installation autorisée.

(4) Le passage du paragraphe 17(4) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(4) L'exploitant de l'installation autorisée où est débarqué du saumon ou du hareng prêt à frayer doit :

a) donner des renseignements sur chaque débarquement en remplissant le formulaire fourni par le ministre à cette fin;

(5) L'alinéa 17(4)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) fournir une copie du formulaire rempli au représentant du ministère qui en fait la demande.

16 Le paragraphe 19(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Un Indien ou la Northern Native Fishing Corporation à qui est délivré un permis de catégorie A à l'égard d'un bateau, paie le droit applicable prévu au paragraphe 3(1) de la partie I de l'annexe II ou le droit applicable prévu au paragraphe 3(2) de la même partie.

17 L'alinéa 20(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le certificat d'enregistrement de bateau et tous les permis délivrés à l'égard du bateau doivent être rendus

Minister within seven days after the day on which the certificate becomes invalid; and

18 Section 25 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

25 A person who is 16 years of age or older shall not engage in commercial fishing or be on board a vessel that is being used in commercial fishing unless they hold a fisher's registration card.

19 Subsection 41(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Lorsque l'agent des pêches désigne une zone comme frayère de harengs en vertu du paragraphe (1), il en avise les intéressés et les personnes susceptibles d'être touchées par cette désignation par un ou plusieurs des moyens mentionnés à l'article 7 du *Règlement de pêche (dispositions générales)* pour l'annonce des modifications des périodes de fermeture.

20 (1) Subsection 54(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

54 (1) Where a close time set out in Part I of Schedule VI is varied pursuant to section 6 of the *Fishery (General) Regulations* to permit salmon fishing by gill net, the notice referred to in section 7 of the *Fishery (General) Regulations* shall specify one of the gill net mesh sizes set out in column I, one of the maximum gill net depth limits set out in column II, one of the maximum gill net hang ratios set out in column III, one of the minimum corkline to web distances set out in column V and one of the maximum corkline to web distances set out in column VI of the table to this section.

(2) Paragraph 54(2)(e) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

e) la distance entre la ralingue et la nappe est inférieure à la distance entre la ralingue et la nappe minimale ou est supérieure à la distance entre la ralingue et la nappe maximale indiquée sur l'avis.

(3) The headings of columns V and VI of the table to section 54 of the French version of the Regulations are replaced by "Distance entre la ralingue et la nappe minimale" and "Distance entre la ralingue et la nappe maximale", respectively.

(4) The table to section 54 of the English version of the Regulations is amended by replacing "1.2 m 1.5 m" in columns V and VI opposite "Not exceeding 133 mm" in column I with "1.2 m".

(5) The table to section 54 of the English version of the Regulations is amended by replacing "2.0 m"

au ministre dans les sept jours suivant la date à laquelle le certificat devient nul;

18 L'article 25 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

25 A person who is 16 years of age or older shall not engage in commercial fishing or be on board a vessel that is being used in commercial fishing unless they hold a fisher's registration card.

19 Le paragraphe 41(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque l'agent des pêches désigne une zone comme frayère de harengs en vertu du paragraphe (1), il en avise les intéressés et les personnes susceptibles d'être touchées par cette désignation par un ou plusieurs des moyens mentionnés à l'article 7 du *Règlement de pêche (dispositions générales)* pour l'annonce des modifications des périodes de fermeture.

20 (1) Le paragraphe 54(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

54 (1) Where a close time set out in Part I of Schedule VI is varied pursuant to section 6 of the *Fishery (General) Regulations* to permit salmon fishing by gill net, the notice referred to in section 7 of the *Fishery (General) Regulations* shall specify one of the gill net mesh sizes set out in column I, one of the maximum gill net depth limits set out in column II, one of the maximum gill net hang ratios set out in column III, one of the minimum corkline to web distances set out in column V and one of the maximum corkline to web distances set out in column VI of the table to this section.

(2) L'alinéa 54(2)e) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) la distance entre la ralingue et la nappe est inférieure à la distance entre la ralingue et la nappe minimale ou est supérieure à la distance entre la ralingue et la nappe maximale indiquée sur l'avis.

(3) Les titres des colonnes V et VI du tableau de l'article 54 de la version française du même règlement sont respectivement remplacés par « Distance entre la ralingue et la nappe minimale » et « Distance entre la ralingue et la nappe maximale ».

(4) Le tableau de l'article 54 de la version anglaise du même règlement est modifié par remplacement, dans les colonnes V et VI, en regard de la mention « Not exceeding 133 mm » dans la colonne I, de « 1.2 m 1.5 m » par « 1.2 m ».

(5) Le tableau de l'article 54 de la version anglaise du même règlement est modifié par

in columns V and VI opposite “Not exceeding 137 mm” in column I with “1.5 m”.

(6) The table to section 54 of the English version of the Regulations is amended by adding a reference to “2.0 m” in column V opposite “Not exceeding 140 mm” in column I.

(7) The table to section 54 of the English version of the Regulations is amended by adding a reference to “2.0 m” in column VI opposite “Not exceeding 140 mm” in column I.

21 The portion of subsection 57(1) of the Regulations before the table is replaced by the following:

57 (1) No person shall fish for salmon in the waters set out in column I of the table to this section during the close time set out in column II from a vessel where the aggregate length of gill net on the drum or drums of the vessel and in the water is greater than the net length set out in column III.

22 The definition *longueur* in subsection 60(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

longueur Dans le cas d’une senne coulissante, la longueur totale cumulative de la ralingue supérieure de la senne et de tout guideau qui y est attaché, y compris toute partie de la ralingue supérieure qui se trouve sur le tambour du bateau à partir duquel la pêche s’effectue. (*length*)

23 The portion of item 9 of Part I of Schedule I to the French version of the Regulations in column I is replaced by the following:

Colonne I	
Article	Nom commun
9	Lamproie du Pacifique

24 (1) The portion of subitem 12(4) of Part I of Schedule I to the English version of the Regulations in column I is replaced by the following:

Column I	
Item	Common name
12(4)	Brown

remplacement, dans les colonnes V et VI, en regard de la mention « Not exceeding 137 mm » dans la colonne I, de « 2.0 m » par « 1.5 m ».

(6) Le tableau de l’article 54 de la version anglaise du même règlement est modifié par adjonction, dans la colonne V, en regard de la mention « Not exceeding 140 mm » dans la colonne I, de « 2.0 m ».

(7) Le tableau de l’article 54 de la version anglaise du même règlement est modifié par adjonction, dans la colonne VI, en regard de la mention « Not exceeding 140 mm » dans la colonne I, de « 2.0 m ».

21 Le passage du paragraphe 57(1) du même règlement précédant le tableau est remplacé par ce qui suit :

57 (1) Il est interdit de pêcher le saumon dans les eaux visées à la colonne I du tableau du présent article, durant la période de fermeture prévue à la colonne II, à partir d’un bateau dont le filet maillant, sur le ou les tambours et dans l’eau, a une longueur totale supérieure à la longueur indiquée à la colonne III.

22 La définition de *longueur*, au paragraphe 60(1) de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

longueur Dans le cas d’une senne coulissante, la longueur totale cumulative de la ralingue supérieure de la senne et de tout guideau qui y est attaché, y compris toute partie de la ralingue supérieure qui se trouve sur le tambour du bateau à partir duquel la pêche s’effectue. (*length*)

23 Le passage de l’article 9 de la partie I de l’annexe I de la version française du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Nom commun
9	Lamproie du Pacifique

24 (1) Le passage du paragraphe 12(4) de la partie I de l’annexe I de la version anglaise du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Column I	
Item	Common name
12(4)	Brown

(2) The portion of subitem 12(17) of Part I of Schedule I to the French version of the Regulations in column I is replaced by the following:

Colonne I	
Article	Nom commun
12(17)	sébaste à œil épineux

25 The portion of subitem 4(6) of Part II of Schedule I to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Scientific Name
4(6)	<i>Chionoecetes</i> spp.

26 (1) Subitem 3(8) of Part I of Schedule II to the French version of the Regulations is replaced by the following:

Article	Colonne I Enregistrement et permis	Colonne II Droits (\$)
3	(8) Catégorie G – Panope du Pacifique et fausse-mactre	252 \$ multiplié par le nombre de tonnes de prises de panopes du Pacifique autorisées en vertu du permis, moins 40 p. 100 de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 500 \$, ou moins 1 000 \$ lorsque le produit est de 2 500 \$ ou plus.

(2) The portion of subitem 3(12) of Part I of Schedule II to the French version of the Regulations in column II is replaced by the following:

Colonne II	
Article	Droits (\$)
3(12)	241 \$ multiplié par le nombre de tonnes de prises de morue charbonnière autorisées en vertu du permis, moins 40 p. 100 de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 500 \$, ou moins 1 000 \$ lorsque le produit est de 2 500 \$ ou plus.

(3) The portion of subitem 3(16) of Part I of Schedule II to the English version of the Regulations in column I is replaced by the following:

Column I	
Item	Registration or Licence
3	(16) Category S - Shrimp Trawl

(2) Le passage du paragraphe 12(17) de la partie I de l'annexe I de la version française du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Nom commun
12(17)	sébaste à œil épineux

25 Le passage du paragraphe 4(6) de la partie II de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Nom scientifique
4(6)	<i>Chionoecetes</i> spp.

26 (1) Le paragraphe 3(8) de la partie I de l'annexe II de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne I Enregistrement et permis	Colonne II Droits (\$)
3	(8) Catégorie G - Panope du Pacifique et fausse-mactre	252 \$ multiplié par le nombre de tonnes de prises de panopes du Pacifique autorisées en vertu du permis, moins 40 p. 100 de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 500 \$, ou moins 1 000 \$ lorsque le produit est de 2 500 \$ ou plus.

(2) Le passage du paragraphe 3(12) de la partie I de l'annexe II de la version française du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Droits (\$)
3(12)	241 \$ multiplié par le nombre de tonnes de prises de morue charbonnière autorisées en vertu du permis, moins 40 p. 100 de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 500 \$, ou moins 1 000 \$ lorsque le produit est de 2 500 \$ ou plus.

(3) Le passage du paragraphe 3(16) de la partie I de l'annexe II de la version anglaise du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Column I	
Item	Registration or Licence
3	(16) Category S - Shrimp Trawl

27 The portion of item 3 of Part II of Schedule II to the French version of the Regulations in column I is replaced by the following:

Colonne I	
Article	Espèce
3	Sole et plie

28 The portion of item 7 of Part II of Schedule II to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Gear
7	Trolling gear

29 The portion of items 4 and 5 of Schedule III to the French version of the Regulations in column I is replaced by the following:

Colonne I	
Article	Espèce
4	Lingue
5	Grenadier

30 The portion of paragraph 7(b) of Schedule III to the English version of the Regulations in column III is replaced by the following:

Column III	
Item	Type of Fishing Gear
7	(b) Trap

31 The portion of paragraph 13(d) of Schedule III to the Regulations in column III is replaced by the following:

Column III	
Item	Type of Fishing Gear
13	(d) Trolling gear

32 The portion of paragraph 18(d) of Schedule III to the Regulations in column III is replaced by the following:

Column III	
Item	Type of Fishing Gear
18	(d) Trolling gear

27 Le passage de l'article 3 de la partie II de l'annexe II de la version française du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Espèce
3	Sole et plie

28 Le passage de l'article 7 de la partie II de l'annexe II du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Engin
7	Engin de pêche à la traîne

29 Le passage des articles 4 et 5 de l'annexe III de la version française du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Espèce
4	Lingue
5	Grenadier

30 Le passage de l'alinéa 7b) de l'annexe III de la version anglaise du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :

Column III	
Item	Type of Fishing Gear
7	(b) Trap

31 Le passage de l'alinéa 13d) de l'annexe III du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :

Colonne III	
Article	Type d'engin
13	d) Engin de pêche à la traîne

32 Le passage de l'alinéa 18d) de l'annexe III du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :

Colonne III	
Article	Type d'engin
18	d) Engin de pêche à la traîne

33 The portion of paragraph 19(b) of Schedule III to the Regulations in column III is replaced by the following:

Column III	
Item	Type of Fishing Gear
19	(b) Trolling gear

34 (1) The portion of item 20 of Schedule III to the French version of the Regulations in column I is replaced by the following:

Colonne I	
Article	Espèce
20	Ditrème

(2) The portion of paragraph 20(c) of Schedule III to the Regulations in column III is replaced by the following:

Column III	
Item	Type of Fishing Gear
20	(c) Trolling gear

35 The portion of subitem 21(1) of Schedule III to the English version of the Regulations in column I is replaced by the following:

Column I	
Item	Species
21	(1) Albacore

36 The portion of paragraph 22(e) of Schedule III to the Regulations in column III is replaced by the following:

Column III	
Item	Type of Fishing Gear
22	(e) Trolling gear

37 The portion of subitem 4(3) of Part II of Schedule VI to the English version of the Regulations in column III is replaced by the following:

Column III	
Item	Type of Vessel
4	(3) Vessel licensed for Salmon Area H

33 Le passage de l'alinéa 19b) de l'annexe III du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :

Colonne III	
Article	Type d'engin
19	b) Engin de pêche à la traîne

34 (1) Le passage de l'article 20 de l'annexe III de la version française du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Espèce
20	Ditrème

(2) Le passage de l'alinéa 20c) de l'annexe III du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :

Colonne III	
Article	Type d'engin
20	c) Engin de pêche à la traîne

35 Le passage du paragraphe 21(1) de l'annexe III de la version anglaise du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Column I	
Item	Species
21	(1) Albacore

36 Le passage de l'alinéa 22e) de l'annexe III du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :

Colonne III	
Article	Type d'engin
22	e) Engin de pêche à la traîne

37 Le passage du paragraphe 4(3) de la partie II de l'annexe VI de la version anglaise du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :

Column III	
Item	Type of Vessel
4	(3) Vessel licensed for Salmon Area H

38 The portion of item 3 of Schedule VII to the English version of the Regulations in column III is replaced by the following:

Column III	
Item	Method
3	Plankton trawl net

39 The portion of item 6 of Schedule VII to the English version of the Regulations in column III is replaced by the following:

Column III	
Item	Method
6	Plankton trawl net

40 The portion of subitem 10(2) of Schedule VII to the French version of the Regulations in column I is replaced by the following:

Colonne I	
Article	Espèce
10	(2) Peigne épineux

41 The portion of item 13 of Schedule VIII to the English version of the Regulations in column I is replaced by the following:

Column I	
Item	Common Name of Species
13	Quillback and Carpsucker

Maritime Provinces Fishery Regulations

42 Paragraph 49(b) of the *Maritime Provinces Fishery Regulations*³ is replaced by the following:

(b) in the waters set out in section 116.

43 Section 53 of the Regulations is repealed.

Saskatchewan Fishery Regulations, 1995

38 Le passage de l'article 3 de l'annexe VII de la version anglaise du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :

Column III	
Item	Method
3	Plankton trawl net

39 Le passage de l'article 6 de l'annexe VII de la version anglaise du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :

Column III	
Item	Method
6	Plankton trawl net

40 Le passage du paragraphe 10(2) de l'annexe VII de la version française du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Espèce
10	(2) Peigne épineux

41 Le passage de l'article 13 de l'annexe VIII de la version anglaise du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Column I	
Item	Common Name of Species
13	Quillback and Carpsucker

Règlement de pêche des provinces maritimes

42 L'alinéa 49b) du *Règlement de pêche des provinces maritimes*³ est remplacé par ce qui suit :

b) dans les eaux visées à l'article 116.

43 L'article 53 du même règlement est abrogé.

Règlement de pêche de 1995 de la Saskatchewan

³ SOR/93-55

³ DORS/93-55

44 The portion of item 10 of the schedule to the French version of the *Saskatchewan Fishery Regulations, 1995*⁴ in column 1 is replaced by the following:

Colonne 1	
Article	Eaux
10	Toutes les eaux de la rivière Oskikebuk au sud d'environ 54°50'39" de latitude N. et 103°51'30" de longitude O., s'étendant jusqu'aux eaux à l'ouest d'environ 103°44'29" de longitude O. inclusivement dans le Bras Ouest du lac Deschambault.

Coastal Fisheries Protection Act

Coastal Fisheries Protection Regulations

45 Section 20 of the French version of the *Coastal Fisheries Protection Regulations*⁵ is replaced by the following:

20 Le capitaine d'un bateau de pêche étranger faisant l'objet d'une licence doit faire remettre immédiatement à l'eau le poisson pris à partir du bateau de façon qu'il soit blessé le moins possible s'il est d'une espèce, d'une taille ou d'un âge spécifié dont la licence interdit spécifiquement la prise.

Coming into Force

46 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) has recommended that miscellaneous minor amendments be made to a number of regulations made under the *Fisheries Act*, and the *Coastal Fisheries Protection Act*. In addition, in the course of applying the regulations, the Department of Fisheries and Oceans of Canada has become aware of additional non-substantive amendments that are required to be made to the above-mentioned regulations.

⁴ SOR/95-233; SOR/2017-58, s.31

⁵ C.R.C., c. 413; SOR/2017-58, s. 41

44 Le passage de l'article 10 de l'annexe de la version française du *Règlement de pêche de 1995 de la Saskatchewan*⁴ figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Eaux
10	Toutes les eaux de la rivière Oskikebuk au sud d'environ 54°50'39" de latitude N. et 103°51'30" de longitude O., s'étendant jusqu'aux eaux à l'ouest d'environ 103°44'29" de longitude O. inclusivement dans le Bras Ouest du lac Deschambault.

Loi sur la protection des pêches côtières

Règlement sur la protection des pêches côtières

45 L'article 20 de la version française du *Règlement sur la protection des pêches côtières*⁵ est remplacé par ce qui suit :

20 Le capitaine d'un bateau de pêche étranger faisant l'objet d'une licence doit faire remettre immédiatement à l'eau le poisson pris à partir du bateau de façon qu'il soit blessé le moins possible s'il est d'une espèce, d'une taille ou d'un âge spécifié dont la licence interdit spécifiquement la prise.

Entrée en vigueur

46 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPEP) a recommandé que diverses modifications mineures soient apportées à un certain nombre de règlements pris en vertu de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur la protection des pêches côtières*. En outre, au cours de l'application des règlements, le ministère des Pêches et des Océans du Canada a eu connaissance de légères modifications supplémentaires qui doivent être apportées aux règlements susmentionnés.

⁴ DORS/95-233; DORS/2017-58, art. 31

⁵ C.R.C., ch. 413; DORS/2017-58, art. 41

The regulatory amendments will ensure that each of the regulations is accurate and operates as intended.

Objective

The objectives of the regulatory amendments are to

- respond to recommendations made by the SJCSR;
- ensure that the regulations are clear, accurate, and serve to minimize the possibility of misinterpretation of their regulatory requirements;
- update the regulations to reflect current terminology and remove any outdated references;
- repeal obsolete or spent regulatory provisions that have no current application;
- correct discrepancies between the French and English versions;
- harmonize terms used in the regulations with those used in the enabling statute or related regulations;
- correct typographical or grammatical errors; and
- add definitions for terms used in the regulations.

Description and rationale

Numerous minor and administrative amendments are proposed for various regulations made under the *Fisheries Act* and the *Coastal Fisheries Protection Act*.

The amendments encompass the following.

Fisheries Act

Atlantic Fishery Regulations, 1985 (AFR, 1985)

The amendments to the *Atlantic Fishery Regulations, 1985* ensure that the Regulations are clear, accurate, and serve to minimize the possibility of misinterpretation of their regulatory requirements; update the Regulations to reflect current terminology and remove any outdated references; repeal obsolete or spent regulatory provisions that have no current application; correct discrepancies between the French and English versions; add clarity to a regulatory provision; and correct typographical or grammatical errors.

Maritime Provinces Fishery Regulations (SOR/93-55)

The amendment to the *Maritime Provinces Fishery Regulations* removes an outdated reference.

Les modifications réglementaires garantiront que chacun des règlements est exact et fonctionne comme prévu.

Objectif

Les modifications réglementaires visent à :

- répondre aux recommandations formulées par le CMPEP;
- veiller à ce que les règlements soient clairs et précis, et servent à réduire au minimum le risque d'une mauvaise interprétation de leurs exigences réglementaires;
- mettre à jour les règlements pour qu'ils reflètent la terminologie actuelle et supprimer tout renvoi obsolète;
- abroger des dispositions réglementaires obsolètes ou caduques qui n'ont plus aucune application;
- corriger les divergences entre les versions française et anglaise;
- harmoniser les termes utilisés dans les règlements avec ceux utilisés dans la loi habilitante ou les règlements connexes;
- corriger des erreurs typographiques ou grammaticales;
- ajouter les définitions des termes employés dans les règlements.

Description et justification

De nombreuses modifications mineures et administratives sont proposées pour divers règlements pris en vertu de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur la protection des pêches côtières*.

Les modifications portent sur les points suivants.

Loi sur les pêches

Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 (RPA, 1985)

Les modifications apportées au *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* : garantissent que le Règlement est clair et précis, et servent à réduire au minimum le risque d'une mauvaise interprétation de ses exigences réglementaires; garantissent que le Règlement est mis à jour pour refléter la terminologie actuelle et supprimer tout renvoi obsolète; abrogent des dispositions réglementaires obsolètes ou caduques qui n'ont plus aucune application; corrigent les divergences entre les versions française et anglaise; clarifient des dispositions réglementaires; corrigent des erreurs typographiques ou grammaticales.

Règlement de pêche des provinces maritimes (DORS/93-55)

La modification au *Règlement de pêche des provinces maritimes* supprime un renvoi obsolète.

Saskatchewan Fishery Regulations, 1995
(SOR/95-233)

The amendment to the *Saskatchewan Fishery Regulations, 1995*, responds to a recommendation made by the SJCSR. The amendment corrects a typographical error.

Pacific Fishery Regulations, 1993 (SOR/93-54)

The amendments to the *Pacific Fishery Regulations, 1993*, correct typographical or grammatical errors; correct discrepancies between the French and English versions; remove obsolete references; add definitions for terms used in the Regulations; ensure that the Regulations are clear, accurate, and serve to minimize the possibility of misinterpretation of their regulatory requirements; and respond to other recommendations made by the SJCSR.

Coastal Fisheries Protection Act***Coastal Fisheries Protection Regulations***
(C.R.C., c. 413)

The amendment to the *Coastal Fisheries Protection Regulations* responds to a recommendation made by the SJCSR. The amendment corrects a discrepancy between the French and English versions.

One-for-one rule and small business lens

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to business.

Analysis under the small business lens determined that the amendments will not impact small businesses in Canada.

Contact

Houman Kousha
Parliamentary, Legislative and Regulatory Affairs
Strategic Policy and Priorities
Fisheries and Oceans Canada
Email: houman.kousha@dfo-mpo.gc.ca

Règlement de pêche de 1995 de la Saskatchewan
(DORS/95-233)

La modification au *Règlement de pêche de 1995 de la Saskatchewan* répond à une recommandation du CMPEP. Elle corrige une erreur typographique.

Règlement de pêche du Pacifique (1993)
(DORS/93-54)

Les modifications apportées au *Règlement de pêche du Pacifique (1993)* : corrigent des erreurs typographiques ou grammaticales; corrigent les divergences entre les versions française et anglaise; suppriment des renvois obsolètes; ajoutent les définitions des termes employés dans le Règlement; garantissent que le Règlement est clair et précis, et servent à réduire au minimum le risque d'une mauvaise interprétation de ses exigences réglementaires; répondent à d'autres recommandations du CMPEP.

Loi sur la protection des pêches côtières***Règlement sur la protection des pêches côtières***
(C.R.C., ch. 413)

La modification apportée au *Règlement sur la protection des pêches côtières* répond à une recommandation du CMPEP. Elle corrige une divergence entre les versions anglaise et française.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, car elles ne changent en rien le fardeau ni les coûts administratifs imposés aux entreprises.

L'analyse aux termes de la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que les modifications n'auront pas de répercussions sur les petites entreprises au Canada.

Personne-ressource

Houman Kousha
Affaires parlementaires, législatives et réglementaires
Politiques et priorités stratégiques
Pêches et Océans Canada
Courriel : houman.kousha@dfo-mpo.gc.ca

Registration

SOR/2022-197 September 27, 2022

FOOD AND DRUGS ACT
 RADIATION EMITTING DEVICES ACT
 DEPARTMENT OF HEALTH ACT
 ASSISTED HUMAN REPRODUCTION ACT
 CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT
 CANNABIS ACT

P.C. 2022-1010 September 23, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, makes the annexed *Regulations Amending Certain Department of Health Regulations (Miscellaneous Program)*, pursuant to

- (a)** subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b;
- (b)** subsection 13(1)^c of the *Radiation Emitting Devices Act*^d;
- (c)** subsection 11(1) of the *Department of Health Act*^e
- (d)** subsection 65(1)^f of the *Assisted Human Reproduction Act*^g
- (e)** subsection 37(1)^h of the *Canada Consumer Product Safety Act*ⁱ; and
- (f)** subsection 139(1) of the *Cannabis Act*^j.

Enregistrement

DORS/2022-197 Le 27 septembre 2022

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES
 LOI SUR LES DISPOSITIFS ÉMETTANT DES RADIATIONS
 LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ
 LOI SUR LA PROCRÉATION ASSISTÉE
 LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION
 LOI SUR LE CANNABIS

C.P. 2022-1010 Le 23 septembre 2022

Sur recommandation du ministre de la Santé, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant certains règlements (ministère de la Santé)*, ci-après, en vertu :

- a)** du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b;
- b)** du paragraphe 13(1)^c de la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations*^d;
- c)** du paragraphe 11(1) de la *Loi sur le ministère de la Santé*^e;
- d)** du paragraphe 65(1)^f de la *Loi sur la procréation assistée*^g;
- e)** du paragraphe 37(1)^h de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*ⁱ;
- f)** du paragraphe 139(1) de la *Loi sur le cannabis*^j.

^a S.C. 2021, c. 7, s. 9^b R.S., c. F-27^c S.C. 2016, c. 9, s. 28^d R.S., c. R-1^e S.C. 1996, c. 8^f S.C. 2012, c. 19, s. 737^g S.C. 2004, c. 2^h S.C. 2016, c. 9, s. 67ⁱ S.C. 2010, c. 21^j S.C. 2018, c. 16^a L.C. 2021, ch. 7, art. 9^b L.R., ch. F-27^c L.C. 2016, ch. 9, art. 28^d L.R., ch. R-1^e L.C. 1996, ch. 8^f L.C. 2012, ch. 19, art. 737^g L.C. 2004, ch. 2^h L.C. 2016, ch. 9, art. 67ⁱ L.C. 2010, ch. 21^j L.C. 2018, ch. 16

Regulations Amending Certain Department of Health Regulations (Miscellaneous Program)

Food and Drugs Act

Food and Drug Regulations

1 The definition *common-law partner* in section A.01.010 of the *Food and Drug Regulations*¹ is replaced by the following:

common-law partner has the same meaning as in section 2 of the *Criminal Code*. (*conjoint de fait*)

2 Section A.01.025 of the Regulations is replaced by the following:

A.01.025 If authorized by a regulation made pursuant to the *Broadcasting Act*, inspectors shall act as representatives of the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission for the purpose of enforcing the provisions of regulations made by the Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission concerning the advertising of any article to which the *Food and Drugs Act* applies, or concerning recommendations for the prevention, treatment or cure of a disease or ailment.

3 (1) Subparagraph B.01.008.2(1)(a)(i) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(i) “Ingredients”, “Ingredients:” or “Ingredients:” in the English version of the list, and

(2) Subparagraph B.001.008.2(1)(a)(ii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) « Ingredients », « Ingredients : » ou « Ingrédients : » pour ce qui est de la version anglaise de la liste;

4 Subsection B.01.008.3(4) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (d), by adding “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) prepackaged products that contain less than 0.5 g of sugars per serving of stated size.

Règlement correctif visant certains règlements (ministère de la Santé)

Loi sur les aliments et drogues

Règlement sur les aliments et drogues

1 La définition de *conjoint de fait*, à l'article A.01.010 du Règlement sur les aliments et drogues¹, est remplacée par ce qui suit :

conjoint de fait S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*. (*common-law partner*)

2 L'article A.01.025 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

A.01.025 Lorsque les règlements d'exécution de la *Loi sur la radiodiffusion* les y autorisent, les inspecteurs doivent agir en qualité de représentants du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes aux fins d'appliquer les règlements édictés par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, relativement à la publicité de tout article qui tombe sous le coup de la *Loi sur les aliments et drogues*, ou relativement à toute recommandation quant à la prévention, au traitement ou à la guérison d'une maladie ou affection.

3 (1) Le sous-alinéa B.01.008.2(1)a(i) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) “Ingredients”, “Ingredients:” or “Ingredients:” in the English version of the list, and

(2) Le sous-alinéa B.01.008.2(1)a(ii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) « Ingredients », « Ingredients: » ou « Ingrédients : » pour ce qui est de la version anglaise de la liste;

4 Le paragraphe B.01.008.3(4) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) les produits préemballés qui contiennent moins de 0,5 g de sucres par portion indiquée.

¹ C.R.C., c. 870

¹ C.R.C., ch. 870

5 The table to section B.24.102 of the English version of the Regulations is amended by replacing “microgram” and “micrograms” with “µg”, “milligram” and “milligrams” with “mg”, and “International Units” with “I.U.”.

6 (1) The portion of paragraph B.24.103(d) before subparagraph (i) of the Regulations is replaced by the following:

(d) a statement of the content of vitamins and mineral nutrients that are listed in the table to section B.24.102, expressed in International Units, milligrams or micrograms

(2) The portion of paragraph B.24.103(e) before subparagraph (i) of the Regulations is replaced by the following:

(e) a statement of the content of any vitamin or mineral nutrient that is not listed in the table to section B.24.102, expressed in milligrams or micrograms

7 Table II to Division 25 of Part B of the Regulations in column II is amended by replacing “mcg” with “µg”.

8 (1) The definition *List C* in subsection C.01.001(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

List C means the document, entitled *List of Veterinary Health Products*, that is published by the Government of Canada on its website, as amended from time to time; (*Liste C*)

(2) The definition *Liste D* in subsection C.01.001(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Liste D Document intitulé *Liste de certaines drogues sans ordonnance pouvant être distribuées à titre d'échantillons*, publié par le gouvernement du Canada sur son site Web, avec ses modifications successives; (*Liste D*)

9 The portion of subsection C.08.015(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

C.08.015 (1) Where, on receipt of the information and material submitted pursuant to section C.08.014, the Minister has determined that

10 (1) Subsection C.10.002(1) of the Regulations is replaced by the following:

C.10.002 (1) A sale of a drug that is imported under subsection C.10.001(2) is exempt from the provisions of these Regulations only if the drug is sold to a person within the

5 Dans le tableau de l'article B.24.102 de la version anglaise du même règlement, « microgram » et « micrograms » sont remplacés par « µg », « milligram » et « milligrams » sont remplacés par « mg » et « International Units » est remplacé par « I.U. ».

6 (1) Le passage de l'alinéa B.24.103d) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) une mention de la teneur en vitamines et en minéraux nutritifs énumérés au tableau de l'article B.24.102, exprimée en unités internationales, en milligrammes ou en microgrammes :

(2) Le passage de l'alinéa B.24.103e) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) une mention de la teneur en une vitamine ou un minéral nutritif autres que ceux énumérés au tableau de l'article B.24.102, exprimée en milligrammes ou en microgrammes :

7 Dans la colonne II du tableau II du titre 25 de la partie B du même règlement, « mcg » est remplacé par « µg ».

8 (1) La définition de *List C*, au paragraphe C.01.001(1) de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

List C means the document, entitled *List of Veterinary Health Products*, that is published by the Government of Canada on its website, as amended from time to time; (*Liste C*)

(2) La définition de *Liste D*, au paragraphe C.01.001(1) de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

Liste D Document intitulé *Liste de certaines drogues sans ordonnance pouvant être distribuées à titre d'échantillons*, publié par le gouvernement du Canada sur son site Web, avec ses modifications successives; (*Liste D*)

9 Le passage du paragraphe C.08.015(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

C.08.015 (1) Lorsque, à la réception des renseignements et pièces fournis selon l'article C.08.014, le ministre a conclu que :

10 (1) Le paragraphe C.10.002(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C.10.002 (1) La vente d'une drogue qui est importée en vertu du paragraphe C.10.001(2) est exemptée de l'application des dispositions du présent règlement seulement si

jurisdiction of a public health official who has notified the Minister as described in paragraph C.10.001(2)(a), for use in respect of the same urgent public health need for which it was imported.

(2) Subsection C.10.002(2) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) section C.02.014;

(3) Subsection C.10.002(2) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (f):

(f.1) subsection C.02.021(1), in respect of storage;

11 Paragraph D.01.003(1)(j) of the Regulations is replaced by the following:

(j) in the case of folate, in terms of the content of folic acid (pteroylmonoglutamic acid) and related compounds exhibiting the biological activity of folic acid, calculated on the basis of micrograms of dietary folate equivalents (DFE) and expressed in micrograms on the basis of the following relationships:

(i) 1 DFE = 1 µg food folate, and

(ii) 1 DFE = 0.6 µg folic acid from food with added folic acid;

Medical Devices Regulations

12 Subparagraph 10(c)(ii) of the French version of the *Medical Devices Regulations*² is replaced by the following:

(ii) prévoir les mesures de protection indiquées contre ces risques, en incluant notamment des fonctions d'alarme,

13 Paragraph 3(d) in Schedule 2 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(d) système d'assistance ventriculaire implantable;

la drogue est vendue à une personne qui se trouve dans le ressort d'un responsable de la santé publique qui a avisé le ministre conformément à l'alinéa C.10.001(2)a), pour qu'elle soit utilisée à l'égard du même besoin urgent en matière de santé publique que celui pour lequel elle a été importée.

(2) Le paragraphe C.10.002(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) l'article C.02.014;

(3) Le paragraphe C.10.002(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

f.1) l'article C.02.021(1), en ce qui a trait à l'entreposage;

11 L'alinéa D.01.003(1)j) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

j) dans le cas de la folacine ou folate, en fonction de la teneur en acide folique (acide pteroylmonoglutamique) et ses composés apparentés présentant l'activité biologique de l'acide folique, calculée en microgrammes d'équivalents de folate alimentaire (ÉFA) et exprimée en microgrammes selon les équivalences suivantes :

(i) 1 ÉFA = 1 µg de folate alimentaire,

(ii) 1 ÉFA = 0,6 µg d'acide folique provenant d'aliments auxquels de l'acide folique a été ajouté;

Règlement sur les instruments médicaux

12 Le sous-alinéa 10c)(ii) de la version française du *Règlement sur les instruments médicaux*² est remplacé par ce qui suit :

(ii) prévoir les mesures de protection indiquées contre ces risques, en incluant notamment des fonctions d'alarme,

13 L'alinéa 3d) de l'annexe 2 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) système d'assistance ventriculaire implantable;

² SOR/98-282

² DORS/98-282

Safety of Human Cells, Tissues and Organs for Transplantation Regulations

14 Section 37 of the English version of the *Safety of Human Cells, Tissues and Organs for Transplantation Regulations*³ is replaced by the following:

37 An establishment that ships cells, tissues or organs must ensure that they are stored during transportation in appropriate environmental conditions and adequate packaging materials.

Cannabis Act

Cannabis Regulations

15 (1) The definition *fresh cannabis* in subsection 1(1) of the *Cannabis Regulations*⁴ is replaced by the following:

fresh cannabis means freshly harvested cannabis leaves, flowers or buds, but does not include plant material that can be used to propagate cannabis. (*cannabis frais*)

(2) The definitions *potentiel de transformation de l'ACBD en CBD* and *potentiel de transformation de l'ATHC en THC* in subsection 1(2) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

potentiel de transformation de l'ACBD en CBD Quantité maximale de CBD qui serait obtenue si l'ACBD était transformé en CBD, sans détérioration additionnelle de celui-ci. (*potential to convert CBDA into CBD*)

potentiel de transformation de l'ATHC en THC Quantité maximale de THC qui serait obtenue si le ATHC était transformé en THC, sans détérioration additionnelle de celui-ci. (*potential to convert THCA into THC*)

Regulations Amending the Cannabis Regulations (New Classes of Cannabis)

16 Section 73 of the *Regulations Amending the Cannabis Regulations (New Classes of Cannabis)*⁵ are repealed.

17 Section 75 of the Regulations is repealed.

³ SOR/2007-118

⁴ SOR/2018-144

⁵ SOR/2019-206

Règlement sur la sécurité des cellules, tissus et organes humains destinés à la transplantation

14 L'article 37 de la version anglaise du *Règlement sur la sécurité des cellules, tissus et organes humains destinés à la transplantation*³ est remplacé par ce qui suit :

37 An establishment that ships cells, tissues or organs must ensure that they are stored during transportation in appropriate environmental conditions and adequate packaging materials.

Loi sur le cannabis

Règlement sur le cannabis

15 (1) La définition de *cannabis frais*, au paragraphe 1(1) du *Règlement sur le cannabis*⁴, est remplacée par ce qui suit :

cannabis frais Feuille, fleur ou bourgeon de cannabis fraîchement récoltés, à l'exclusion de toute matière végétale pouvant servir à la multiplication du cannabis. (*fresh cannabis*)

(2) Les définitions de *potentiel de transformation de l'ACBD en CBD* et *potentiel de transformation de l'ATHC en THC*, au paragraphe 1(2) de la version française du même règlement, sont remplacées par ce qui suit :

potentiel de transformation de l'ACBD en CBD Quantité maximale de CBD qui serait obtenue si l'ACBD était transformé en CBD, sans détérioration additionnelle de celui-ci. (*potential to convert CBDA into CBD*)

potentiel de transformation de l'ATHC en THC Quantité maximale de THC qui serait obtenue si le ATHC était transformé en THC, sans détérioration additionnelle de celui-ci. (*potential to convert THCA into THC*)

Règlement modifiant le Règlement sur le cannabis (nouvelles catégories de cannabis)

16 L'article 73 du *Règlement modifiant le Règlement sur le cannabis (nouvelles catégories de cannabis)*⁵ est abrogé.

17 L'article 75 du même règlement est abrogé.

³ DORS/2007-118

⁴ DORS/2018-144

⁵ DORS/2019-206

18 (1) Subsections 76(1) and (2) of the Regulations are repealed.

(2) Subsection 76(4) of the Regulations is repealed.

19 (1) Subsections 77(1) and (2) of the Regulations are repealed.

(2) Subsection 77(4) of the Regulations is repealed.

20 (1) Subsections 78(1) and (2) of the Regulations are repealed.

(2) Subsection 78(4) of the Regulations is repealed.

21 (1) Subsections 79(1) and (2) of the Regulations are repealed.

(2) Subsection 79(4) of the Regulations is repealed.

22 (1) Subsections 80(1) and (2) of the Regulations are repealed.

(2) Subsection 80(4) of the Regulations is repealed.

Radiation Emitting Devices Act

Radiation Emitting Devices Regulations

23 The long title of the *Radiation Emitting Devices Regulations*⁶ is replaced by the following:

Radiation Emitting Devices Regulations

24 Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

25 (1) Subparagraph 35(1)(b)(i) of Part II of Schedule II of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(i) dans le cas d'un appareil portatif, 1,5 µGy/h,

(2) Paragraph 2(3)(a) of Part IV of Schedule II of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) doors or panels over all access openings that are designed for insertion or removal of baggage, unless

⁶ C.R.C., c. 1370

18 (1) Les paragraphes 76(1) et 76(2) du même règlement sont abrogés.

(2) Le paragraphe 76(4) du même règlement est abrogé.

19 (1) Les paragraphes 77(1) et 77(2) du même règlement sont abrogés.

(2) Le paragraphe 77(4) du même règlement est abrogé.

20 (1) Les paragraphes 78(1) et 78(2) du même règlement sont abrogés.

(2) Le paragraphe 78(4) du même règlement est abrogé.

21 (1) Les paragraphes 79(1) et 79(2) du même règlement sont abrogés.

(2) Le paragraphe 79(4) du même règlement est abrogé.

22 (1) Les paragraphes 80(1) et 80(2) du même règlement sont abrogés.

(2) Le paragraphe 80(4) du même règlement est abrogé.

Loi sur les dispositifs émettant des radiations

Règlement sur les dispositifs émettant des radiations

23 Le titre intégral du *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations*⁶ est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur les dispositifs émettant des radiations

24 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

25 (1) Le sous-alinéa 35(1)b(i) de la partie II de l'annexe II de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) dans le cas d'un appareil portatif, 1,5 µGy/h,

(2) L'alinéa 2(3)a de la partie IV de l'annexe II de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) doors or panels over all access openings that are designed for insertion or removal of baggage, unless

⁶ C.R.C., ch. 1370

the device is designed to prevent the insertion of any part of the human body into the primary X-ray beam through those access openings;

Assisted Human Reproduction Act

Safety of Sperm and Ova Regulations

26 Paragraph 16(1)(a) of the English version of the *Safety of Sperm and Ova Regulations*⁷ is replaced by the following:

(a) the primary establishment has not provided the annual attestation that is required under section 20;

Canada Consumer Product Safety Act

Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001

27 (1) Item 7 of the table to subsection 1(2) of the *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001*⁸ in column 2 is amended by replacing “CSA Standard B306-M1977(R2013)” with “CSA Standard B306-M1977 (R2018)”.

(2) Item 9 of the table to subsection 1(2) of the Regulations in column 2 is amended by replacing “CSA Standard B376-M1980(R2014)” with “CSA Standard B376-M1980 (R2019)”.

(3) Item 18 of the table to subsection 1(2) of the Regulations in column 2 is amended by replacing “CAN/ULC-S503-05(R2010)” with “CAN/ULC Standard S503-05-R2018”.

(4) Item 19 of the table to subsection 1(2) of the Regulations in column 2 is amended by replacing “CAN/ULC-S504-12” with “CAN/ULC Standard S504-12-R2018”.

(5) Item 20 of the table to Subsection 1(2) of the Regulations in column 2 is amended by replacing “CAN/ULC-S507-05(R2010)” with “CAN/ULC Standard S507-05-R2018”.

the device is designed to prevent the insertion of any part of the human body into the primary X-ray beam through those access openings;

Loi sur la procréation assistée

Règlement sur la sécurité des spermatozoïdes et des ovules

26 L’alinéa 16(1)a de la version anglaise du *Règlement sur la sécurité des spermatozoïdes et des ovules*⁷ est remplacé par ce qui suit :

(a) the primary establishment has not provided the annual attestation that is required under section 20;

Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation

Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)

27 (1) Dans la colonne 2 de l’article 7 du tableau du paragraphe 1(2) du *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)*⁸, « Norme CSA B306-FM1977(C2013) » est remplacé par « Norme CSA B306-FM1977 (C2018) ».

(2) Dans la colonne 2 de l’article 9 du tableau du paragraphe 1(2) du même règlement, « Norme CSA B376-M1980(C2014) » est remplacé par « Norme CSA B376-FM1980 (C2019) ».

(3) Dans la colonne 2 de l’article 18 du tableau du paragraphe 1(2) du même règlement, « Norme CAN/ULC-S503-05(C2010) » est remplacé par « Norme CAN/ULC-S503-05-R2018-FR ».

(4) Dans la colonne 2 de l’article 19 du tableau du paragraphe 1(2) du même règlement, « Norme CAN/ULC-S504-12 » est remplacé par « Norme CAN/ULC-S504-12-R2018-FR ».

(5) Dans la colonne 2 de l’article 20 du tableau du paragraphe 1(2) du même règlement, « Norme CAN/ULC-S507-05(C2010) » est remplacé par « Norme CAN/ULC-S507-05-R2018-FR ».

⁷ SOR/2019-192

⁸ SOR/2001-269

⁷ DORS/2019-192

⁸ DORS/2001-269

Department of Health Act

Potable Water on Board Trains, Vessels, Aircraft and Buses Regulations

28 Section 5 of the *Potable Water on Board Trains, Vessels, Aircraft and Buses Regulations*⁹ is replaced by the following

5 Water that is provided by way of a potable water system or from a potable water container must not exceed the maximum acceptable concentration for *Escherichia coli* (*E. coli*) of none detectable per 100 mL.

Coming into Force

29 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

On September 18, 2018, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations identified a technical issue with subsection C.08.015(1) of the *Food and Drug Regulations* that Health Canada committed to address through the Miscellaneous Amendments process.

The need for a number of minor technical amendments to the *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001*, the *Food and Drug Regulations*, the *Potable Water on Board Trains, Vessels, Aircraft and Buses Regulations*, the *Medical Devices Regulations*, the *Cannabis Regulations*, the *Regulations Amending the Cannabis Regulations (New Classes of Cannabis)*, the *Radiation Emitting Devices Regulations*, the *Safety of Sperm and Ova Regulations*, and the *Safety of Human Cells, Tissues and Organs for Transplantation Regulations* was also identified through departmental review processes completed as part of Health Canada's good regulatory stewardship practices.

⁹ SOR/2016-43

Loi sur le ministère de la Santé

Règlement sur l'eau potable à bord des trains, bâtiments, aéronefs et autocars

28 L'article 5 du *Règlement sur l'eau potable à bord des trains, bâtiments, aéronefs et autocars*⁹ est remplacé par ce qui suit :

5 L'eau fournie au moyen d'un réseau d'eau potable ou d'un contenant d'eau potable doit avoir une concentration maximale acceptable de l'*Escherichia coli* (ci-après *E. coli*) non détectable par 100 ml.

Entrée en vigueur

29 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le 18 septembre 2018, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a cerné un problème technique au paragraphe C.08.015(1) du *Règlement sur les aliments et drogues* que Santé Canada s'est engagé à régler au moyen de processus de modifications diverses.

Il a été également déterminé qu'il était nécessaire d'apporter un certain nombre de modifications techniques mineures au *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)*, au *Règlement sur les aliments et drogues*, au *Règlement sur l'eau potable à bord des trains, bâtiments, aéronefs et autocars*, au *Règlement sur les instruments médicaux*, au *Règlement sur le cannabis*, au *Règlement modifiant le Règlement sur le cannabis (nouvelles catégories de cannabis)*, au *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations*, au *Règlement sur la sécurité des spermatozoïdes et des ovules* et au *Règlement sur la sécurité des cellules, tissus et organes humains destinés à la transplantation*, par le biais de processus d'examen ministériels effectués conformément aux bonnes pratiques d'administration de la réglementation de Santé Canada.

⁹ DORS/2016-43

Objective

The amendments have the following objectives:

- to correct discrepancies between the French and English versions;
- to add clarity to a regulatory provision;
- to harmonize terms used in the regulations with those used in the enabling statute or related regulations;
- to correct typographical or grammatical errors;
- to repeal obsolete or spent regulatory provisions that have no current application; and
- to update references to standards and other incorporation-by-reference documents.

Description and rationale**1. Correcting discrepancies between the French and English versions**

Amendments to the following regulations correct discrepancies between the French and English versions of the regulations to improve clarity and reduce the risk of inconsistent interpretation:

Food and Drug Regulations

The French version of section A.01.025 of the *Food and Drug Regulations* is amended to replace the term “agents” with the term “représentants.” The amendment provides alignment with the intended meaning of the term “representatives” that is captured in the English version so as to include all types of representation.

The English version of subparagraph B.01.008.2(1)(a)(i) of the *Food and Drug Regulations* and the French version of subparagraph B.01.008.2(1)(a)(ii) are amended to provide the option to either use or not use the space in both the English and French versions of these subparagraphs (e.g. “Ingredients:” or “Ingredients :”).

The French version of the definition of “Liste D” in subsection C.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations* is changed from “certains” to “certaines” and the word “vendues” is removed in the title “Liste de certains drogues vendues sans ordonnance pouvant être distribuées à titre d’échantillons.” The amendment corrects a typographical and translation error in the name of the list in the French version of the Regulations.

Medical Devices Regulations

The French version of subparagraph 10(c)(ii) of the *Medical Devices Regulations* is amended to align with the English version by replacing “notamment des dispositifs

Objectif

Les objectifs des modifications sont les suivants :

- corriger les écarts entre la version française et la version anglaise;
- apporter plus de clarté à une disposition réglementaire;
- harmoniser les termes utilisés dans le règlement avec ceux utilisés dans les lois habilitantes ou les règlements connexes;
- corriger les erreurs typographiques ou grammaticales;
- abroger les dispositions réglementaires désuètes ou dépassées qui ne s’appliquent pas actuellement;
- mettre à jour des renvois aux normes ou à d’autres documents incorporés par renvoi.

Description et justification**1. Corriger les écarts entre la version française et la version anglaise**

Les modifications apportées aux règlements suivants corrigent les écarts entre la version française et la version anglaise des règlements afin d’améliorer la clarté et de réduire le risque d’interprétation incohérente :

Règlement sur les aliments et drogues

La version française de l’article A.01.025 du *Règlement sur les aliments et drogues* est modifiée pour remplacer le terme « agents » par le terme « représentant ». La modification permet l’harmonisation avec le sens voulu du terme « représentants » qui est utilisé dans la version anglaise visant à inclure tous les types de représentation.

La version anglaise du sous-alinéa B.01.008.2(1)(a)(i) du *Règlement sur les aliments et drogues* et la version française du sous-alinéa B.01.008.2(1)(a)(ii) sont modifiées afin d’offrir l’option d’utiliser ou de ne pas utiliser l’espace dans la version anglaise et la version française de ces sous-alinéas (par exemple « Ingrédients: » ou « Ingrédients : »).

Dans la version française de la définition de « Liste D » énoncée au paragraphe C.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues* le mot « certains » est remplacé par « certaines » et le mot « vendues » est supprimé dans le titre « Liste de certaines drogues vendues sans ordonnance pouvant être distribuées à titre d’échantillons ». La modification corrige une erreur typographique et de traduction dans le nom de la liste dans la version française du Règlement.

Règlement sur les instruments médicaux

La version française du sous-alinéa 10(c)(ii) du *Règlement sur les instruments médicaux* est modifiée pour qu’elle s’harmonise avec la version anglaise en remplaçant

d’alarme.” with “en incluant notamment des fonctions d’alarme.”

The French version of Schedule 2 (Section 1), paragraph 3(d) of the *Medical Devices Regulations* is amended to align with the English version by replacing “dispositif d’assistance ventriculaire implantable” with “système d’assistance ventriculaire implantable;”.

Cannabis Regulations

The definitions of “potentiel de transformation de l’ACBD en CBD” and “potentiel de transformation de l’ATHC en THC” in subsection 1(2) of the French version of the *Cannabis Regulations* are amended to replace “sans que celui-ci ne se détériore davantage” with “sans détérioration additionnelle de celui-ci.” This improves alignment between the French and English versions of the subsection given that the English version reads “with no further degradation of CBD” and “with no further degradation of THC,” respectively.

Safety of Human Cells, Tissues and Organs for Transplantation Regulations

Section 37 of the English version of the *Safety of Human Cells, Tissues and Organs for Transplantation Regulations* is amended to improve alignment between the English and French versions of this provision as it relates to packaging. The words “and adequate packaging materials” are being added in the English version to align with the French version of the regulations. The English version is amended to “An establishment that ships cells, tissues or organs must ensure that they are stored during transportation in appropriate environmental conditions and adequate packaging materials.”

Safety of Sperm and Ova Regulations

The word “statement” in paragraph 16(1)(a) in the English version of the *Safety of Sperm and Ova Regulations* is replaced by the word “attestation.” This improves alignment of the English and French versions of the paragraph. The French version uses the term “attestation.”

2. Add clarity to a regulatory provision

Amendments to the following regulations improve clarity for various provisions to facilitate consistent interpretation of the regulations:

Food and Drug Regulations

Subsection B.01.008.3(4) of the *Food and Drug Regulations* is amended to allow a sugars-grouping exemption

« notamment des dispositifs d’alarme » par « en incluant notamment des fonctions d’alarme ».

La version française de l’annexe 2 (article 1), alinéa 3d) du *Règlement sur les instruments médicaux* est modifiée pour qu’elle s’harmonise avec la version anglaise en remplaçant « dispositif d’assistance ventriculaire implantable » par « système d’assistance ventriculaire implantable; ».

Règlement sur le cannabis

Les définitions de « potentiel de transformation de l’ACBD en CBD » et « potentiel de transformation de l’ATHC en THC », au paragraphe 1(2) de la version française du *Règlement sur le cannabis*, sont modifiées pour remplacer « sans que celui-ci ne se détériore davantage » par « sans détérioration additionnelle de celui-ci ». Cela améliore l’harmonisation entre la version française et la version anglaise du paragraphe, étant donné que la version anglaise emploie « with no further degradation of CBD » et « with no further degradation of THC », respectivement.

Règlement sur la sécurité des cellules, tissus et organes humains destinés à la transplantation

L’article 37 de la version anglaise du *Règlement sur la sécurité des cellules, tissus et organes humains destinés à la transplantation* est modifié afin d’améliorer l’harmonisation entre la version française et la version anglaise de cette disposition en ce qui concerne l’emballage. La phrase « and adequate packaging materials » est ajoutée dans la version anglaise pour s’aligner sur la version française du règlement. La version anglaise est modifiée comme suit : « An establishment that ships cells, tissues or organs must ensure that they are stored during transportation in appropriate environmental conditions and adequate packaging materials ».

Règlement sur la sécurité des spermatozoïdes et des ovules

Le mot « statement » à l’alinéa 16(1)a) de la version anglaise du *Règlement sur la sécurité des spermatozoïdes et des ovules* est remplacé par le mot « attestation ». Cela améliore l’harmonisation entre la version française et la version anglaise du paragraphe. La version française utilise le terme « attestation ».

2. Apporter plus de clarté à une disposition réglementaire

Les modifications apportées aux règlements suivants améliorent la clarté de diverses dispositions afin de faciliter l’interprétation cohérente de ceux-ci :

Règlement sur les aliments et drogues

Le paragraphe B.01.008.3(4) du *Règlement sur les aliments et drogues* est modifié afin d’autoriser une

for certain prepacked products. This provides consumers with consistent information about the sugars content in the list of ingredients and the Nutrition Facts Table.

Paragraphs B.24.103(d) and (e) of the *Food and Drug Regulations* are amended to allow micronutrient content for Formulated Liquid Diets to be declared in International Units, milligrams or micrograms. This amendment clarifies the provisions to facilitate compliance verification and improve consistency within the Regulations.

Subsection C.08.015(1) of the *Food and Drug Regulations* is amended to replace the words “is satisfied” / “est convaincu” with “has determined” / “a conclu.” The amendment improves clarity by removing an unnecessary element of subjectivity from the subsection, an issue raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

Subsection C.10.002(1) of the *Food and Drug Regulations* is amended to clarify the circumstances under which the sale of the drug that is imported in accordance with Part C, Division 10 (Access to Drugs in Exceptional Circumstances) is exempt from the provisions of the Regulations. Adding the leading text “to a person” in the existing sentence “within the jurisdiction of a public health official who has notified the Minister” better captures the original intent of this provision. The amendment reflects that the importer or wholesaler may be located anywhere in Canada and does not have to be located within the same jurisdiction as the public health official who notified the Minister.

Subsection C.10.002(2) of the *Food and Drug Regulations* is amended to include reference to quality control (section C.02.014) and record keeping (subsection C.02.021(1)) requirements. The amendment clarifies that, despite the exemption provided for in this subsection, these good manufacturing practices apply to wholesalers who sell a drug in accordance with Part C, Division 10 (Access to Drugs in Exceptional Circumstances). The application of these sections aligns with other schemes under the *Food and Drug Regulations* that allow the importation and sale of a drug under exceptional circumstances.

Paragraph D.01.003(1)(j) is amended to provide clarity to the conversion factors of folate. The conversion factors used are those used by the Institute of Medicine (National Academy of Medicine), reflecting current science.

Radiation Emitting Devices Regulations

The long title of the *Radiation Emitting Devices Regulations* is replaced by the short title of the Regulations and

exemption pour le regroupement des sucres pour certains produits préemballés. Cela fournit aux consommateurs des renseignements uniformes sur la teneur en sucres dans la liste des ingrédients et le tableau de la valeur nutritive.

Les alinéas B.24.103d) et e) du *Règlement sur les aliments et drogues* sont modifiés afin de permettre que la teneur en micronutriments des régimes liquides formulés soit déclarée en unités internationales, en milligrammes ou en microgrammes. Cette modification clarifie les dispositions visant à faciliter la vérification de la conformité et à améliorer l’uniformité dans le Règlement.

Le paragraphe C.08.015(1) du *Règlement sur les aliments et drogues* est modifié afin de remplacer les mots « is satisfied » / « est convaincu » par « has determined » / « a conclu ». La modification améliore la clarté en éliminant un élément inutile de subjectivité du paragraphe, une question qui a été soulevée par le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation.

Le paragraphe C.10.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues* est modifié afin de préciser les circonstances dans lesquelles la vente de drogues importées conformément au titre 10 de la partie C (Accès à des drogues – circonstances exceptionnelles) est exemptée des dispositions du Règlement. L’ajout du texte « à une personne » dans la phrase actuelle « dans le ressort d’un responsable de la santé publique qui a avisé le ministre » reflète mieux l’intention initiale de cette disposition. La modification indique que l’importateur ou le grossiste peut se trouver n’importe où au Canada et qu’il n’est pas nécessaire qu’il se trouve dans la même juridiction que le responsable de la santé publique qui a avisé le ministre.

Le paragraphe C.10.002(2) du *Règlement sur les aliments et drogues* est modifié afin d’inclure les exigences relatives au contrôle de la qualité (article C.02.014) et à la tenue de dossiers [paragraphe C.02.021(1)]. La modification précise que, malgré l’exemption prévue au présent paragraphe, ces bonnes pratiques de fabrication s’appliquent aux grossistes qui vendent un médicament conformément au titre 10 de la partie C (Accès à des drogues – circonstances exceptionnelles). L’application de ces articles est conforme à d’autres plans en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* qui permettent l’importation et la vente d’une drogue dans des circonstances exceptionnelles.

L’alinéa D.01.003(1)(j) est modifié afin de clarifier les facteurs de conversion du folate. Les facteurs de conversion utilisés sont ceux utilisés par l’Institut de médecine (National Academy of Medicine), reflétant la science actuelle.

Règlement sur les dispositifs émettant des radiations

Le titre long du *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations* est remplacé par le titre abrégé du même

the short title provision is repealed. The amendment improves the readability of the Regulations by removing any distinction between the long and short title.

3. Harmonizing terms used in the regulations with those used in the enabling statute or related regulations

Amendments to the following regulations harmonize terms with those used in the enabling statute and/or related regulations to improve alignment and clarity:

Cannabis Regulations

The definition of “fresh cannabis” in subsection 1(1) of the *Cannabis Regulations* is amended to include the term “flowers” in addition to “buds” to align with how “budding or flowering” is used in the *Cannabis Act*. The amended definition will be “**fresh cannabis** means freshly harvested cannabis leaves, flowers or buds, but does not include plant material that can be used to propagate cannabis (*cannabis frais*).”

Food and Drug Regulations

The definition for “common-law partner” under section A.01.010 of the *Food and Drug Regulations* is replaced by a reference to the definition for “common law partner” found in the *Criminal Code*. This amendment has the effect of adopting the definition set out in the *Criminal Code*.

The abbreviations of units of measure for micronutrients in the English version of the Table to section B.24.102 of Division 24 and Table II in Division 25 of Part B in column II are amended to align with other abbreviations in the *Food and Drug Regulations*, as necessary, by

- (a) replacing “microgram” and “micrograms” with “µg”;
- (b) replacing “milligram” and “milligrams” with “mg”; and
- (c) replacing “International Units” with “I.U.”.

4. Correcting typographical or grammatical errors

Amendments to the following regulations correct typographical or grammatical errors to improve readability of the affected regulations:

Food and Drug Regulations

The English version of the definition of “List C” in subsection C.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations* is

règlement et la disposition relative au titre abrégé est abrogée. La modification améliore la lisibilité du Règlement en supprimant toute distinction entre le titre long et le titre abrégé.

3. Harmoniser les termes utilisés dans le Règlement avec ceux utilisés dans les lois habilitantes ou les règlements connexes

Les modifications apportées aux règlements suivants harmonisent les termes avec ceux utilisés dans la loi habilitante ou les règlements connexes afin d'améliorer l'harmonisation et la clarté :

Règlement sur le cannabis

La définition de « cannabis frais », au paragraphe 1(1) du *Règlement sur le cannabis*, est modifiée afin d'inclure le terme « fleurs » en plus de « bourgeons » afin de permettre une harmonisation avec la façon dont les termes « bourgeonnement ou floraison » sont utilisés dans la *Loi sur le cannabis*. La définition modifiée sera « **cannabis frais** feuille, fleur ou bourgeon de cannabis fraîchement récoltés, à l'exclusion de toute matière végétale pouvant servir à la multiplication du cannabis (*fresh cannabis*) ».

Règlement sur les aliments et drogues

La définition de « conjoint de fait » à l'article A.01.010 du *Règlement sur les aliments et drogues* est remplacée par le renvoi à la définition de « conjoint de fait » qui figure dans le *Code criminel*. Cette modification a pour effet d'adopter la définition énoncée dans le *Code criminel*.

L'abréviation des unités de mesure pour les micronutriments dans la version anglaise du tableau de l'article B.24.102 du titre 24 et du tableau II du titre 25 de la partie B de la colonne II est modifiée pour qu'elle s'harmonise avec d'autres abréviations dans le *Règlement sur les aliments et drogues*, là où c'est nécessaire, en :

- a) remplaçant « microgramme » et « microgrammes » par « µg »;
- b) remplaçant « milligramme » et « milligrammes » par « mg »;
- c) remplaçant « Unités internationales » par « U. I. ».

4. Corriger les erreurs typographiques ou grammaticales

Les modifications apportées aux règlements suivants corrigent les erreurs typographiques ou grammaticales afin d'améliorer la lisibilité des règlements touchés :

Règlement sur les aliments et drogues

La version anglaise de la définition de la « List C » au paragraphe C.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et*

amended to add “List of” at the beginning of the document title. This amendment improves alignment of the English and French versions of this subparagraph.

Radiation Emitting Devices Regulations

Schedule II, Part II (Dental X-Ray Equipment), subparagraph 35(1)(b)(i) in the French version of the *Radiation Emitting Devices Regulations* is amended by replacing “1,25 µGy/h” with “1,5 µGy/h” to correct this typographical error. The typographical error is not present in the English version of the subparagraph.

Schedule II, Part IV (Baggage Inspection X-ray Devices), paragraph 2(3)(a) in the English version of the *Radiation Emitting Devices Regulations* is amended by replacing the word “devise” with “device” to correct this typographical error.

5. Repealing obsolete or spent regulatory provisions that have no current application

Amendments to the following regulations repeal obsolete or spent regulatory provisions that have no current application:

Food and Drug Regulations

The outdated reference to the “*Proprietary or Patent Medicine Act*” under section A.01.025 of the *Food and Drug Regulations* is repealed as that Act is no longer in force.

Regulations Amending the Cannabis Regulations (New Classes of Cannabis)

The following transitional provisions in the *Regulations Amending the Cannabis Regulations (New Classes of Cannabis)* are repealed as they have ceased to have effect:

- Section 73 and its subsections 73(1), 73(2), 73(3) and 73(4);
- Section 75 and its subsections 75(1) and 75(2);
- Subsections 76(1), 76(2) and 76(4);
- Subsections 77(1), 77(2) and 77(4);
- Subsections 78(1), 78(2) and 78(4);
- Subsections 79(1), 79(2) and 79(4); and
- Subsections 80(1), 80(2) and 80(4).

drogues est modifiée afin d’ajouter « List of » au début du titre du document. Cela améliore l’harmonisation entre la version française et la version anglaise du présent sous-alinéa.

Règlement sur les dispositifs émettant des radiations

Le sous-alinéa 35(1)b(i) de la partie II de l’annexe II (Appareil à rayonnement X dentaire) dans la version française du *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations* est modifié en remplaçant « 1,25 µGy/h » par « 1,5 µGy/h » afin de corriger cette erreur typographique. L’erreur typographique n’est pas présente dans la version anglaise de l’alinéa.

L’alinéa 2(3)a de la partie IV de l’annexe II (Dispositifs à rayons X pour l’inspection des bagages), dans la version anglaise du *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations*, est modifié en remplaçant le mot « devise » par « device » afin de corriger cette erreur typographique.

5. Abroger les dispositions réglementaires désuètes ou dépassées qui ne s’appliquent pas actuellement

Les modifications apportées aux règlements suivants abrogent les dispositions réglementaires désuètes ou dépassées qui ne s’appliquent pas actuellement :

Règlement sur les aliments et drogues

Le renvoi obsolète à la « *Loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés* » en vertu de l’article A.01.025 du *Règlement sur les aliments et drogues* est abrogé, car cette loi n’est plus en vigueur.

Règlement modifiant le Règlement sur le cannabis (nouvelles catégories de cannabis)

Les dispositions transitoires suivantes du *Règlement modifiant le Règlement sur le cannabis (nouvelles catégories de cannabis)* sont abrogées, car elles ont cessé d’avoir effet :

- l’article 73 et ses paragraphes 73(1), 73(2), 73(3) et 73(4);
- l’article 75 et ses paragraphes 75(1) et 75(2);
- les paragraphes 76(1), 76(2) et 76(4);
- les paragraphes 77(1), 77(2) et 77(4);
- les paragraphes 78(1), 78(2) et 78(4);
- les paragraphes 79(1), 79(2) et 79(4);
- les paragraphes 80(1), 80(2) et 80(4).

6. Updating references to standards and other incorporation-by-reference documents

Amendments to the following regulations update references to standards and other incorporation-by-reference documents:

Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001

The following standards referenced in the *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001* have been reaffirmed (i.e. a new version of the standard has been published without substantive technical changes) and the Regulations are updated to reflect the latest reaffirmed dates:

Item 7 — Revise “CSA Standard B306-M1977(R2013),” entitled *Portable Fuel Tanks for Marine Use*, as amended April 1988 to “CSA Standard B306-M1977 (R2018),” entitled *Portable Fuel Tanks for Marine Use*, as amended April 1988;

Item 9 — Revise “CSA Standard B376-M1980(R2014),” entitled *Portable Containers for Gasoline and Other Petroleum Fuels*, published July 1980 in the English version and June 1986 in the French version to “CSA Standard B376-M1980 (R2019),” entitled *Portable Containers for Gasoline and Other Petroleum Fuels*, published July 1980 in the English version and June 1986 in the French version;

Item 18 — Revise “CAN/ULC-S503-05(R2010),” Fourth Edition, entitled *Carbon-Dioxide Fire Extinguishers*, published February 28, 2005, to “CAN/ULC Standard S503-05-R2018,” Fourth Edition, entitled *Carbon-Dioxide Fire Extinguishers*, published February 28, 2005;

Item 19 — Revise “CAN/ULC-S504-12,” Third Edition, entitled *Dry Chemical Fire Extinguishers*, published August 14, 2002, to “CAN/ULC Standard S504-12-R2018,” Third Edition, entitled *Dry Chemical Fire Extinguishers*, published August 14, 2002; and,

Item 20 — Revise “CAN/ULC-S507-05(R2010),” Fourth Edition, entitled *Water Fire Extinguishers*, published February 28, 2005, to “CAN/ULC Standard S507-05-R2018,” Fourth Edition, entitled *Water Fire Extinguishers*, published February 28, 2005.

Potable Water on Board Trains, Vessels, Aircraft and Buses Regulations

Section 5 of the *Potable Water on Board Trains, Vessels, Aircraft and Buses Regulations* is amended to remove reference to the Maximum Acceptable Concentration

6. Mettre à jour des renvois aux normes ou à d'autres documents incorporés par renvoi.

Les modifications apportées aux règlements suivants mettent à jour des renvois aux normes ou à d'autres documents incorporés par renvoi :

Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)

Les normes suivantes, mentionnées dans le *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)*, ont été réaffirmées (c'est-à-dire une nouvelle version de la norme a été publiée sans apporter de modification technique réelle) et le Règlement est mis à jour afin de refléter les dernières dates auxquelles il a été réaffirmé :

Article 7 — Corriger la « Norme CSA B306-FM1977(C2013) », intitulée *Réservoirs de carburant portatifs pour bateaux*, dans sa version modifiée d'avril 1988 et la remplacer par la « Norme CSA B306-FM1977 (C2018) », intitulée *Réservoirs de carburant portatifs pour bateaux*, dans sa version modifiée d'avril 1988;

Article 9 — Corriger la « Norme CSA B376-M1980(C2014) », intitulée *Réservoirs portatifs pour l'essence et autres combustibles de pétrole*, publiée en juin 1986 dans sa version française et en juillet 1980 dans sa version anglaise et la remplacer par la « Norme CSA B376-FM1980 (C2019) », intitulée *Réservoirs portatifs pour l'essence et autres combustibles de pétrole*, publiée en juin 1986 dans sa version française et en juillet 1980 dans sa version anglaise;

Article 18 — Corriger la « Norme CAN/ULC-S503-05(C2010) », intitulée *Extincteurs au dioxyde de carbone*, 4^e édition, publiée le 28 février 2005 et la remplacer par la « Norme CAN/ULC-S503-05-R2018-FR », intitulée *Extincteurs au dioxyde de carbone*, 4^e édition, publiée le 28 février 2005;

Article 19 — Corriger la « Norme CAN/ULC-S504-12 », intitulée *Extincteurs à poudres chimiques*, 3^e édition, publiée le 14 août 2002 et la remplacer par la « Norme CAN/ULC-S504-12-R2018-FR », intitulée *Extincteurs à poudres chimiques*, 3^e édition, publiée le 14 août 2002; and

Article 20 — Corriger la « Norme CAN/ULC-S507-05(R2010) », intitulée *Extincteurs à eau*, 4^e édition, publiée le 28 février 2005 et la remplacer par « Norme CAN/ULC-S507-05-R2018-FR », intitulée *Extincteurs à eau*, 4^e édition, publiée le 28 février 2005.

Règlement sur l'eau potable à bord des trains, bâtiments, aéronefs et autocars

L'article 5 du *Règlement sur l'eau potable à bord des trains, bâtiments, aéronefs et autocars* est modifié afin de supprimer le renvoi à la concentration maximale

(MAC) of *Escherichia coli* (*E. Coli*) in the Guidelines for Canadian Drinking Water Quality, and include the MAC directly into the Regulation.

One-for-one rule and small business lens

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to business.

Analysis under the small business lens also determined that the proposal will not impact small businesses in Canada.

Contact

Catherine Hudon
Director
Compliance Policy and Regulatory Affairs Division
Policy and Regulatory Strategies Directorate
Regulatory Operations and Enforcement Branch
Health Canada
Address locator: 1907A
200 Eglantine Driveway
Jeanne Mance Building, Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 343-540-8524
Email: hc.dra-arm.sc@hc-sc.gc.ca

acceptable (CMA) d'*Escherichia coli* (*E. Coli*) dans les Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada et inclure la CMA directement dans le règlement.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, puisqu'il n'y a pas de changement dans les frais d'administration ou dans le fardeau imposé aux entreprises.

L'analyse effectuée dans le cadre de la lentille des petites entreprises a également permis de déterminer que la proposition n'aura pas d'incidence sur les petites entreprises au Canada.

Personne-ressource

Catherine Hudon
Directrice
Politique de conformité et affaires réglementaires
Direction de la stratégie politiques et réglementaires
Direction générale des opérations réglementaires et de l'application de la loi
Santé Canada
Arrêt postal : 1907A
200, promenade Églantine
Immeuble Jeanne Mance, Pré Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 343-540-8524
Courriel : hc.dra-arm.sc@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2022-198 September 27, 2022

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

P.C. 2022-1011 September 23, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 5(1) and section 43 of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Amendment

1 The *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ are amended by adding the following after section 16:

Application of paragraphs 37(1)(a) and (b) of the Act

16.1 For the purpose of determining whether a foreign national or permanent resident is inadmissible under paragraph 37(1)(a) or (b) of the Act, if either of the following decisions has been rendered, the findings of fact set out in that decision shall be considered as conclusive findings of fact:

(a) a decision by a Canadian court under section 467.11, 467.111, 467.12 or 467.13 of the *Criminal Code* concerning the foreign national or permanent resident; or

(b) a sentencing decision by a Canadian court concerning the foreign national or permanent resident, made in accordance with the principle set out under subparagraph 718.2(a)(iv) of the *Criminal Code*.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2022-198 Le 27 septembre 2022

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

C.P. 2022-1011 Le 23 septembre 2022

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 5(1) et de l'article 43 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Modification

1 Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est modifié par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

Application des alinéas 37(1)a) et b) de la Loi

16.1 Les décisions ci-après ont, quant aux faits, force de chose jugée pour le constat de l'interdiction de territoire d'un étranger ou d'un résident permanent au titre des alinéas 37(1)a) ou b) de la Loi :

a) toute décision rendue au titre des articles 467.11, 467.111, 467.12 ou 467.13 du *Code criminel* par un tribunal canadien à l'égard de l'intéressé;

b) toute décision concernant la détermination de la peine rendue eu égard au principe prévu au sous-alinéa 718.2(a)(iv) du *Code criminel* par un tribunal canadien à l'égard de l'intéressé.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2001, c. 27

¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2001, ch. 27

¹ DORS/2002-227

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The decision-making framework in the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) and the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR) concerning whether a person is inadmissible to Canada for being involved in organized crime will be made more efficient by making facts established through the prosecution of certain specific organized crime-related offences in the Canadian criminal justice system binding upon immigration decision-makers.

Background

In 2017, the Standing Senate Committee on National Security and Defence tabled a report entitled *Vigilance, Accountability and Security at Canada's Borders*. In reviewing Canada's inadmissibility determination framework, the Committee noted that the removal of inadmissible persons from Canada is a lengthy, costly and complex process, and further, that inadmissible persons should not gain entry to Canada for the sole purpose of an admissibility hearing and subsequent removal. In response, the Government of Canada committed to having the Canada Border Services Agency (CBSA) explore policy options that would increase the efficiency of the inadmissibility determination process. The Minister of Public Safety's (the Minister) 2021 mandate letter includes a commitment to modernize and maintain the integrity of our borders, address complex and evolving threats, protect Canada's national security interests, and prioritize efforts to keep cities and communities safe, including investments in crime prevention programming. These amendments help to support this commitment.

The IRPA establishes inadmissibility provisions, which are the circumstances under which a person may not be allowed to enter or remain in Canada. A person may be found inadmissible to Canada for a variety of reasons, including medical and financial reasons or more serious concerns such as criminal convictions or involvement with organized criminality. Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) and the CBSA share overall responsibility for the administration of the inadmissibility provisions.

Under the IRPA, the Minister has policy responsibility for the serious inadmissibility grounds, including security,

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Des modifications seront apportées au cadre prévu dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) et le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) pour déterminer si une personne est interdite de territoire au Canada en raison de son implication dans le crime organisé afin de le rendre plus efficace en faisant des conclusions de fait établies lors de poursuites du système de justice pénale canadien portant sur certaines infractions liées au crime organisé des éléments contraignants pour les décideurs en matière d'immigration.

Contexte

En 2017, le Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense a déposé un rapport intitulé *Vigilance, reddition de comptes et sécurité aux frontières du Canada*. Lors de l'examen du cadre pour la détermination de l'interdiction de territoire, le Comité a remarqué que le renvoi du Canada des personnes interdites de territoire est un processus long, coûteux et complexe et que les personnes interdites de territoire ne devraient pas entrer au Canada uniquement pour la tenue d'une enquête et leur renvoi subséquent. En réponse, le gouvernement du Canada s'est engagé à demander à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) de se pencher sur des options stratégiques pour améliorer l'efficacité du processus de détermination de l'interdiction de territoire. La lettre de mandat du ministre de la Sécurité publique (le ministre) de 2021 inclut l'engagement de moderniser les frontières et d'en préserver l'intégrité, de gérer les menaces complexes et changeantes, de protéger les intérêts du Canada en matière de sécurité nationale et de prioriser les efforts visant à assurer la sécurité des villes et des collectivités, notamment en investissant dans des programmes de prévention du crime. Les présentes modifications contribuent à appuyer cet engagement.

La LIPR établit des dispositions sur l'interdiction de territoire, soit les circonstances dans lesquelles une personne ne peut pas être autorisée à entrer ou à demeurer au Canada. Une personne peut être jugée interdite de territoire au Canada pour diverses raisons, y compris pour des motifs sanitaires ou financiers ou pour des préoccupations plus graves, telles que des condamnations au criminel, ou une participation à des activités du crime organisé. Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) et l'ASFC se partagent la responsabilité de l'application des dispositions liées à l'interdiction de territoire.

Sous le régime de la LIPR, le ministre a la responsabilité stratégique pour les motifs graves d'interdiction de

human and international rights violations, and organized criminality. In cases where the person is in Canada, the CBSA investigates and seeks removal orders against foreign nationals or permanent residents believed to be inadmissible on the basis of organized criminality. These cases may be referred by the CBSA to the Immigration Division (ID) of the Immigration and Refugee Board (IRB) for an admissibility hearing to determine whether the person concerned is, in fact, inadmissible. The CBSA represents the Minister at these admissibility hearings. According to the IRPA, the ID must issue a removal order against a person determined to be inadmissible.

Existing Regulations

When the IRPA was brought into force in 2002, the IRPR included provisions to improve efficiency and consistency in proceedings relating to security and human or international rights violations. The existing regulatory framework makes findings of fact by international criminal tribunals, Canadian criminal courts or the Refugee Protection Division (RPD) of the IRB binding on subsequent decision-makers in determinations of inadmissibility for grounds of security and human or international rights violations. The requirement to rely upon findings of fact established by Canadian criminal courts or the RPD relieves immigration decision-makers of the requirement to reassess the same evidence that had already been tested by other competent courts and tribunals. It also reduces the possibility that an immigration decision-maker could come to an alternate conclusion from a criminal court based on the same facts. As a result, the findings of fact framework makes for a more streamlined decision-making process and ensures greater consistency between immigration decision-makers and findings of criminal courts, or the RPD.

A finding of fact is a determination by a judge, jury or administrative tribunal of a fact supported by the evidence in the record.¹ Furthermore, when a fact is said to be conclusive or binding upon a decision-maker, the fact in question is presumed to be true.² Recognizing previous findings of fact as binding on decision-makers simplifies inadmissibility determinations by removing the need to re-adjudicate facts that have been previously established in specific proceedings within the Canadian judicial system or specific international courts and tribunals. This is

territoire, y compris la sécurité, l'atteinte aux droits de la personne et internationaux et la criminalité organisée. Lorsque les personnes se trouvent au Canada, l'ASFC mène une enquête et prend des mesures de renvoi contre les ressortissants étrangers ou les résidents permanents jugés interdits de territoire pour criminalité organisée. L'ASFC peut renvoyer ces cas à la Section de l'immigration (SI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) en vue d'une enquête afin de déterminer si la personne en cause est réellement interdite de territoire. L'ASFC représente le ministre lors de ces enquêtes. Aux termes de la LIPR, la SI doit prendre une mesure de renvoi contre une personne jugée interdite de territoire.

Règlement en vigueur

Lors de l'entrée en vigueur de la LIPR en 2002, le RIPR comportait des dispositions visant à améliorer l'efficacité et l'uniformité des procédures relatives à la sécurité et à l'atteinte aux droits de la personne et internationaux. Le cadre de réglementation existant rend les conclusions de fait établies par des tribunaux pénaux internationaux, des tribunaux pénaux canadiens ou la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la CISR contraignantes aux fins de la détermination de l'interdiction de territoire pour motifs de sécurité et d'atteinte aux droits de la personne et internationaux pour les décideurs subséquents. L'obligation de s'appuyer sur les conclusions de fait établies par des tribunaux pénaux canadiens ou par la SPR dispense les décideurs en matière d'immigration de l'obligation de réévaluer les mêmes preuves qui ont déjà été examinées par d'autres cours ou tribunaux compétents. Elle réduit également la possibilité qu'un décideur en matière d'immigration arrive à une autre conclusion que celle d'un autre tribunal pénal pour les mêmes faits. Par conséquent, le caractère contraignant des conclusions de fait simplifie le processus décisionnel et améliore l'uniformité entre les décisions en matière d'immigration et les conclusions des tribunaux pénaux ou de la SPR.

Une conclusion de fait est une décision rendue par un juge, un jury ou un tribunal administratif sur un fait étayé par des éléments de preuve versés au dossier¹. De plus, lorsqu'un fait est jugé concluant ou contraignant par un décideur, le fait en question est présumé vrai². Le fait de reconnaître que les précédentes conclusions de fait sont contraignantes pour les décideurs simplifie la détermination de l'interdiction de territoire en éliminant le besoin de réévaluer les faits qui ont déjà été établis dans le système judiciaire canadien ou des cours ou tribunaux

¹ *Black's Law Dictionary*, 8th Edition

² See Enforcement Manual 18, Section 8.7: "There will be situations where the person provides the officer with additional information that was not available at the time of the Refugee Protection Division exclusion. The decision maker must take into account any new and credible evidence regarding the inadmissibility. Any such additional information must be accepted and has to be assessed to demonstrate the contribution-based test."

¹ Traduction de la définition tirée du dictionnaire juridique *Black's Law Dictionary*, 8^e édition

² Voir le Manuel d'exécution 18, section 8.7 : « Dans certaines situations, la personne remet à l'agent des renseignements supplémentaires qui n'étaient pas disponibles au moment de l'exclusion par la SPR. Le décideur doit prendre en compte les nouveaux éléments de preuve vraisemblables relatifs à l'interdiction de territoire. Il doit accepter les nouveaux renseignements supplémentaires et les examiner pour satisfaire au critère axé sur la contribution. »

currently the case only with inadmissibilities involving security or human or international rights violations. Without a clearly defined requirement in the IRPR to treat findings of fact established by Canadian criminal courts as conclusive, officials assessing allegations of inadmissibility due to organized criminality are not bound by findings of fact established by Canadian courts and are required to undertake their own individualized determinations of submissions that would already have been scrutinized by a Canadian criminal court. These new regulatory amendments ensure consistency and streamline decision-making by eliminating the need for immigration decision-makers to re-evaluate evidence already determined to be a finding of fact by a Canadian criminal court in specific prosecutions related to organized crime.

Objective

The objective of the amendments is to

- streamline inadmissibility decision making for organized criminality cases by eliminating the need for the Minister to establish facts already determined in the Canadian criminal process;
- put findings of fact authorities in place similar to those that already exist for inadmissibility as a result of security and human and international rights violations; and
- foster greater consistency in inadmissibility determinations for organized criminality among the various decision-makers at the CBSA, IRCC, and the IRB.

Description

The amendments bind all immigration decision-makers to findings of fact established as part of decisions made by Canadian criminal courts in certain circumstances, including proceedings concerning any of the following offences:

- participation in activities of a criminal organization under subsection 467.11(1) of the *Criminal Code*;
- recruitment of members by a criminal organization under section 467.111 of the *Criminal Code*;
- commission of an offence for a criminal organization under subsection 467.12(1) of the *Criminal Code*; and
- instructing the commission of an offence for a criminal organization under subsection 467.13(1) of the *Criminal Code*.

internationaux précis. À l'heure actuelle, ce n'est le cas que pour les interdictions de territoire pour motifs de sécurité ou d'atteinte aux droits de la personne ou internationaux. Si le RIPR n'établit pas clairement que les décideurs doivent traiter les conclusions de fait établies par les tribunaux pénaux canadiens comme étant concluantes, les fonctionnaires qui évaluent les allégations d'interdiction de territoire pour criminalité organisée ne sont pas liés par les conclusions de fait établies par les tribunaux canadiens et doivent procéder à une analyse individuelle d'observations qui auraient déjà fait l'objet d'un examen par un tribunal pénal canadien. Les modifications réglementaires assurent l'uniformité et simplifient la prise de décisions, car les décideurs en matière d'immigration ne seront plus obligés de réévaluer des éléments de preuve ayant déjà fait l'objet d'une conclusion de fait par un tribunal pénal canadien dans le cadre de poursuites en lien avec le crime organisé.

Objectif

Les présentes modifications visent à :

- simplifier la prise de décisions relatives à l'interdiction de territoire pour criminalité organisée sans que le ministre soit tenu d'établir des faits ayant déjà été déterminés dans une procédure pénale canadienne;
- rendre les conclusions de fait contraignantes, comme c'est le cas pour le processus de détermination de l'interdiction de territoire pour des motifs de sécurité ou d'atteinte aux droits de la personne et internationaux;
- assurer une plus grande cohérence dans les décisions d'interdiction de territoire pour criminalité organisée rendues par les divers décideurs de l'ASFC, d'IRCC et de la CISR.

Description

Les modifications rendent contraignantes, pour les décideurs en matière d'immigration, les conclusions de fait établies dans le cadre de décisions rendues par des tribunaux pénaux canadiens dans certaines circonstances, y compris des procédures concernant l'une des infractions suivantes :

- participation aux activités d'une organisation criminelle, au titre du paragraphe 467.11(1) du *Code criminel*;
- recrutement de membres par une organisation criminelle, au titre de l'article 467.111 du *Code criminel*;
- commettre une infraction pour une organisation criminelle, au titre du paragraphe 467.12(1) du *Code criminel*;
- charger une personne de commettre une infraction au profit d'une organisation criminelle, au titre du paragraphe 467.13(1) du *Code criminel*.

The amendments also bind immigration decision-makers to findings of fact accepted during a sentencing hearing in situations where those facts were cited as aggravating factors,³ under subparagraph 718.2(a)(iv) of the *Criminal Code*, because the offence was committed for the benefit of, at the direction of, or in association with a criminal organization. The amendments to the IRPR are also designed to ensure consistency between serious inadmissibility for organized criminality and the serious inadmissibility related to security and human or international rights violations in the IRPR.

Despite making findings of fact established in specific decisions made by a Canadian court binding on immigration decision-makers, the amendments do not import any other legal findings of the Canadian criminal justice system into the inadmissibility determination process. The amendments incorporate findings of fact related to organized crime established by the courts, but do not similarly incorporate findings of guilt or other legal tests or definitions, such as whether or not a particular group met the definition of “criminal organization” in the *Criminal Code*.

Moreover, while the amendments bind all immigration decision-makers to findings of fact of the Canadian criminal justice system, they do not prevent an immigration decision-maker from taking into consideration findings of international or foreign courts respecting organized crime. Facts established in foreign proceedings may continue to be presented as evidence in support of the allegation of inadmissibility for organized criminality, but the amendments do not bind immigration decision-makers to these findings. Finally, the amendments are not intended to narrow the application of existing inadmissibility provisions in any way; instead, they are intended to streamline decision-making for cases that have been subject to relevant criminal proceedings in Canadian courts.

Regulatory development

Consultation

A 30-day public consultation period was held from February 11, 2020, to March 11, 2020, through the [Consulting](#)

Les modifications lient également les décideurs en matière d’immigration aux conclusions de fait qui ont été acceptées au cours d’une audience de détermination de la peine lorsque ces faits sont mentionnés dans les facteurs aggravants³, aux termes du sous-alinéa 718.2a)(iv) du *Code criminel*, car l’infraction a été commise au profit ou sous la direction d’une organisation criminelle, ou en association avec elle. Les modifications au RIPR assurent également l’uniformité entre une interdiction de territoire grave pour criminalité organisée et une interdiction de territoire grave liée à la sécurité ou à l’atteinte des droits de la personne ou internationaux.

Même si elles rendent les conclusions de fait établies dans un processus pénal canadien contraignantes pour les décideurs en matière d’immigration, les modifications n’intègrent pas d’autres conclusions de droit du système de justice pénale canadien dans le processus de détermination d’interdiction de territoire. Les modifications incorporent les conclusions de fait liées au crime organisé établies par les tribunaux, mais pas les verdicts de culpabilité ou autres critères juridiques ou définitions, comme la question de savoir si un groupe en particulier satisfait à la définition d’une « organisation criminelle » du *Code criminel*.

De plus, bien que les modifications lient les décideurs en matière d’immigration aux conclusions de fait du système de justice pénale canadien, elles n’empêchent pas un décideur en matière d’immigration de tenir compte des conclusions de tribunaux internationaux ou étrangers en ce qui a trait au crime organisé. Les faits établis dans le cadre de procédures à l’étranger peuvent toujours être présentés comme éléments de preuve à l’appui de l’allégation d’interdiction de territoire pour criminalité organisée, mais les modifications n’exigent pas que les conclusions de fait d’administrations étrangères soient contraignantes pour les décideurs en matière d’immigration. Enfin, les modifications ne visent pas à limiter l’application des dispositions d’interdiction de territoire d’une quelconque façon; elles visent plutôt à simplifier la prise de décision pour les cas ayant déjà fait l’objet d’une procédure criminelle devant les tribunaux canadiens.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Une période de consultation publique de 30 jours s’est tenue du 11 février 2020 au 11 mars 2020 au moyen de la

³ Aggravating factor or circumstance — A fact or situation that increases the degree of liability or culpability for a criminal act. *Black’s Law Dictionary*, 8th Edition. — According to the Canadian *Criminal Code*, a judge may increase an offender’s sentence if the crime committed was done for the benefit of, at the direction of, or in association with a criminal organization. ([Criminal Code of Canada, section 718.2](#))

³ Facteur aggravant ou circonstance aggravante — Un fait ou une situation qui accroît le degré de responsabilité ou de culpabilité pour un acte criminel. Traduction de la définition tirée du dictionnaire juridique *Black’s Law Dictionary*, 8^e édition. — Selon le *Code criminel* du Canada, un juge peut accroître la peine d’un délinquant si l’infraction a été commise au profit ou sous la direction d’une organisation criminelle ou en association avec elle. ([Article 718.2 du Code criminel du Canada](#))

with [Canadians web page](#). The following stakeholders were also proactively notified:

- the British Columbia Civil Liberties Association;
- the Canadian Association of Refugee Lawyers;
- the Canadian Association of Professional Immigration Consultants;
- the Canadian Bar Association;
- the Canadian Civil Liberties Association;
- the Canadian Council for Refugees;
- the Federation of Law Societies of Canada; and
- the Quebec Immigration Lawyers Association.

No comments were received during this public consultation process.

A further 30-day public consultation period was held from June 18, 2021, to July 18, 2021, following the publication of these amendments in the *Canada Gazette*, Part I. Comments were received from two stakeholder organizations. Concerns were raised related to procedural fairness, exculpatory evidence, guilty pleas, the availability of representation and the potential use of information derived through torture. The comments were given careful consideration. It was ultimately decided that changes to the amendments were not required because, as detailed in the responses outlined below, sufficient legal and procedural protections already exist to address these concerns.

Procedural fairness

Stakeholders registered a comment that the amendments would deprive a person of the opportunity to challenge the evidence in the immigration context, thereby compromising their right to a fair proceeding. Stakeholders were concerned that adopting “facts” derived from criminal proceedings would preclude testing evidence in the immigration hearing that may not have been challenged in the criminal trial.

No changes to the amendments were made in response to these comments. Adequate protections exist within the criminal justice system to preserve the principles of fundamental justice and procedural fairness. The criminal justice system tests facts at a higher standard of proof, “beyond a reasonable doubt,” and at a higher evidentiary threshold than does IRPA, and allows for the cross-examination of evidence. Incorporating facts into the immigration admissibility determination process that have been properly established at a higher standard

[page Web Consultations auprès des Canadiens](#). Les intervenants suivants ont également été avisés de façon proactive :

- l’Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique;
- l’Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés;
- l’Association canadienne des conseillers professionnels en immigration;
- l’Association du Barreau canadien;
- l’Association canadienne des libertés civiles;
- le Conseil canadien pour les réfugiés;
- la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada;
- l’Association québécoise des avocats et avocates en droit de l’immigration.

Aucun commentaire n’a été reçu durant le processus de consultation publique.

Une autre période de consultation publique de 30 jours s’est tenue du 18 juin 2021 au 18 juillet 2021, après la publication des présentes modifications dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Deux organismes d’intervenants ont fait part de leurs commentaires. Des préoccupations ont été soulevées concernant l’équité procédurale, la preuve disculpatoire, les plaidoyers de culpabilité, la disponibilité de la représentation et l’utilisation potentielle de renseignements obtenus sous la torture. Les commentaires ont été attentivement examinés. Il a finalement été déterminé qu’aucun changement ne devait être apporté aux modifications, étant donné qu’il existe déjà suffisamment de protections juridiques et procédurales pour répondre à ces préoccupations, comme on l’explique dans les réponses ci-dessous.

Équité procédurale

Les intervenants ont indiqué que les modifications priveraient une personne de la possibilité de contester la preuve dans le contexte de l’immigration, compromettant ainsi son droit à une procédure équitable. Les intervenants craignaient que l’adoption de « faits » issus de procédures criminelles ne permette pas de vérifier, lors l’audition en matière d’immigration, les éléments de preuve qui n’auraient pas pu être contestés dans le procès criminel.

Aucune modification n’a été apportée afin de répondre à ces observations. Le système de justice pénale prévoit des protections adéquates pour préserver les principes de justice fondamentale et d’équité procédurale. Le système de justice pénale examine les faits à un niveau de preuve plus élevé, « hors de tout doute raisonnable », et à un niveau de preuve plus élevé que la LIPR, et permet le contre-interrogatoire à propos de la preuve. Le fait d’inclure dans le processus de détermination de l’admissibilité à l’immigration des faits qui ont été correctement établis selon des

by making them binding will help to foster consistency in decision making. Binding the decision-maker, in the absence of new evidence, precludes the decision-maker from having to reweigh previous evidence and potentially reach different conclusions. Finally, neither of these new regulatory amendments, nor the existing regulations in sections 14 and 15 of the IRPR upon which these amendments are based, prevent an immigration decision-maker from considering new, relevant and credible facts or evidence when rendering a decision.

Exculpatory evidence

Stakeholders commented that the amendments would prevent the introduction of relevant evidence, including exculpatory evidence (i.e. evidence which may justify or excuse the actions of an accused), and that the amendments could restrict or fetter the IRB decision-maker's jurisdiction and discretion.

However, the Supreme Court of Canada has emphasized the importance of finality in litigation, requiring "litigants to put their best foot forward to establish the truth of their allegations when first called upon to do so."⁴ Furthermore, while exculpatory evidence may come to light after a conviction, the criminal justice system contemplates several remedies to prevent miscarriages of justice. Convictions may be appealed⁵ or subjected to ministerial review.⁶ Moreover, within the immigration hearings framework, immigration decision-makers continue to have residual discretion to consider new compelling exculpatory evidence despite findings of fact having been established by a court. Other remedies are also available to contend with this circumstance, for example, persons found inadmissible under subsection 37(1) of the IRPA for organized criminality retain the ability to apply to overcome the inadmissibility such as through a temporary resident permit or ministerial relief. Accordingly, no changes were made with respect to this comment.

⁴ Danyluk v. Ainsworth Technologies Inc., 2001 SCC 44

⁵ The *Criminal Code* provides that person who is convicted by a trial court in proceedings by indictment may appeal to the court of appeal against his conviction on any ground of appeal that involves a question of law, a question of fact, a question of mixed law and fact, or with leave of the court of appeal on any ground of appeal that appears to the court to be a sufficient ground of appeal. Further a person may, with leave of the court of appeal or a judge, also appeal against the sentence passed by the trial court, unless that sentence is one fixed by law.

⁶ A person may apply for a [criminal conviction review](#) by the Minister of Justice if there has been a miscarriage of justice or a wrongful conviction and the case meets the criteria set out in the *Criminal Code*. The Minister of Justice has the authority to order a new trial or to refer the matter to the Court of Appeal in the appropriate province or territory. (See also subsection 696.1(1) of the *Criminal Code* of Canada.)

normes plus élevées en les rendant contraignants contribuera à favoriser une prise de décisions uniforme. En l'absence de nouveaux éléments de preuve, le fait que le décideur soit lié évite qu'il ait à réévaluer les éléments de preuve antérieurs et qu'il en arrive à des conclusions différentes. Enfin, ni les nouvelles modifications réglementaires ni la réglementation existante aux articles 14 et 15 du RIPR sur lesquelles les présentes modifications se fondent n'empêchent un décideur en matière d'immigration d'examiner des preuves ou des faits nouveaux, pertinents et crédibles lorsqu'il rend une décision.

Preuve disculpatoire

Les intervenants ont fait remarquer que les modifications empêcheraient le dépôt de preuves pertinentes, y compris des preuves disculpatoires (c'est-à-dire des preuves qui peuvent justifier ou excuser les gestes posés par l'accusé), et que les modifications pourraient restreindre ou entraver la compétence et la discrétion du décideur de la CISR.

La Cour suprême du Canada a toutefois insisté sur l'importance de la finalité dans les litiges, exigeant « des parties qu'elles mettent tout en œuvre pour établir la véracité de leurs allégations dès la première occasion qui leur est donnée de le faire »⁴. En outre, bien qu'une preuve disculpatoire puisse être mise au jour après une condamnation, le système de justice pénale envisage plusieurs recours pour prévenir les erreurs judiciaires. Les condamnations peuvent faire l'objet d'un appel⁵ ou d'un examen ministériel⁶. Qui plus est, dans le cadre des auditions en matière d'immigration, les décideurs ont toujours le pouvoir discrétionnaire résiduel d'examiner de nouvelles preuves disculpatoires convaincantes, même si un tribunal a établi des conclusions de fait. D'autres recours sont également disponibles pour gérer ce genre de situation, par exemple, les personnes déclarées interdites de territoire en vertu du paragraphe 37(1) de la LIPR pour participation au crime organisé peuvent toujours présenter une demande pour surmonter cette interdiction, notamment par l'intermédiaire d'un permis de séjour temporaire ou d'une dispense ministérielle. Par conséquent, aucune modification n'a été apportée afin de répondre à ce commentaire.

⁴ Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc., 2 001 CSC 44

⁵ Le *Code criminel* prévoit qu'une personne déclarée coupable par un tribunal de première instance dans une procédure sur acte d'accusation peut interjeter appel devant la cour d'appel de sa condamnation pour tout motif d'appel comportant une question de droit, une question de fait, une question de droit et de fait ou pour motif d'appel jugé suffisant par la cour d'appel, avec l'autorisation de celle-ci. En outre, une personne peut aussi interjeter appel de la sentence rendue par le tribunal de première instance, avec l'autorisation de la cour d'appel ou de l'un de ses juges, à moins que cette sentence ne soit de celles que fixe la loi.

⁶ Une personne peut demander au ministre de la Justice de [réviser une condamnation](#) si elle croit qu'il y a eu erreur judiciaire ou condamnation injustifiée et qu'elle répond aux critères énoncés dans le *Code criminel*. Le ministre de la Justice a l'autorité d'ordonner un nouveau procès ou de transmettre le dossier à la Cour d'appel provinciale/territoriale. (Voir aussi le paragraphe 696.1(1) du *Code criminel* du Canada.)

Inadequate representation and guilty pleas

Stakeholders commented that many people in Canada facing criminal allegations that could lead to inadmissibility findings are self-represented. Thus, they argued that the accused may not have the resources to fully pursue a defence, which could lead to false findings of guilt. Additionally, in the absence of proper representation, stakeholders expressed concern that there could be cases where, even if innocent of the crime, the accused may accept a plea bargain offered by the prosecution, pleading guilty to be released from detention.

It is not, however, the responsibility of the immigration enforcement process to second-guess, or provide an appeal mechanism, to decisions made by a Canadian court within the criminal justice process. Under the existing immigration enforcement framework, foreign nationals or permanent residents can be refused entry to, or removed from Canada on the basis of a criminal conviction rendered by a Canadian criminal court. The link between criminal convictions and a person's inadmissibility will not be affected by the regulatory amendments. The *Criminal Code* provides that a court may only accept a plea of guilty if it is satisfied that the accused is making the plea voluntarily; the accused understands essential elements of the offence, the nature and consequences of the plea, and that the court is not bound by any agreement made between the accused and the prosecutor; and the facts support the charge.⁷ Accordingly, no change was made in response to this comment.

Use of evidence from foreign sources and use of evidence from torture

Stakeholders commented that the amendments may undermine the person's right under section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (the Charter) to life, liberty and security. The concern is that the information received or used by the CBSA could be derived from foreign countries, law enforcement authorities, intelligence services, or governments that allow evidence to be obtained by torture. By removing discretion and independence from the immigration decision-maker, the stakeholders felt that this regulatory change could make it difficult to challenge evidence obtained in this way.

⁷ *Criminal Code* of Canada, subsection 606(1.1)

Représentation inadéquate et plaidoyers de culpabilité

Les intervenants ont fait remarquer que de nombreuses personnes au Canada faisant face à des allégations criminelles qui pourraient mener à des conclusions d'interdiction de territoire se représentent elles-mêmes. Ils ont donc soutenu que l'accusé n'avait peut-être pas les ressources nécessaires pour se défendre pleinement, ce qui pourrait conduire à de fausses conclusions de culpabilité. Les intervenants ont également indiqué qu'ils s'inquiétaient que l'accusé puisse, dans certains cas, en l'absence d'une représentation appropriée, accepter une négociation de plaidoyer offerte par la poursuite, même s'il est innocent du crime dont on l'accuse, et plaider coupable afin d'être remis en liberté.

Le processus d'application de la loi en matière d'immigration ne permet toutefois pas de contester les décisions rendues par un tribunal canadien dans le cadre du processus de justice pénale, et ne fournit pas de mécanisme d'appel. En vertu du cadre actuel d'application de la loi en matière d'immigration, les ressortissants étrangers ou les résidents permanents peuvent se voir refuser l'entrée au Canada ou être expulsés du pays sur la base d'une condamnation pénale prononcée par un tribunal pénal canadien. Les modifications réglementaires n'auront aucune incidence sur le lien entre les condamnations pénales et l'interdiction de territoire d'une personne. Le *Code criminel* prévoit qu'un tribunal ne peut accepter un plaidoyer de culpabilité que s'il est convaincu que les conditions suivantes sont remplies : le prévenu fait volontairement le plaidoyer; le prévenu comprend les éléments essentiels de l'infraction, ainsi que la nature et les conséquences du plaidoyer, et sait que le tribunal n'est lié par aucun accord conclu entre lui et le poursuivant; les faits justifient l'accusation⁷. Par conséquent, aucune modification n'a été apportée afin de répondre à ce commentaire.

Utilisation de preuves provenant de sources étrangères et utilisation de preuves obtenues sous la torture

Les intervenants ont fait observer que les modifications peuvent porter atteinte au droit de la personne à la vie, à la liberté et à la sécurité garanti par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte). Ils s'inquiètent que les renseignements reçus ou utilisés par l'ASFC puissent provenir de pays, d'organismes chargés de l'application de la loi, de services de renseignement ou de gouvernements étrangers qui autorisent l'obtention de preuves sous la torture. Selon les intervenants, il pourrait être difficile de contester les preuves obtenues de cette façon, étant donné que la modification réglementaire élimine le pouvoir discrétionnaire et l'indépendance du décideur en matière d'immigration.

⁷ Paragraphe 606(1.1) du *Code criminel* du Canada

The amendments, however, do not propose that evidence from foreign jurisdictions would be binding upon decision-makers. Only facts that have already been tested by the Canadian Criminal Justice system are binding upon the decision-maker. Similar decisions or pronouncements from courts in other countries are not within the scope of the amendments. The *Criminal Code* of Canada provides that in any proceedings over which Parliament has jurisdiction, including criminal proceedings, any statement obtained as a result of torture is inadmissible in evidence, except as evidence that the statement was so obtained.⁸ Individuals may apply for the exclusion of such evidence in criminal proceedings as its use could represent a violation of their Charter rights. This procedure is also available in hearings before the Immigration Division.⁹ This means, in practice, that a finding of fact could be excluded from an admissibility hearing, should the individual provide sufficient evidence of a violation of their Charter rights. Accordingly, no changes were made in response to this comment.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The amendments do not impact Indigenous peoples. They are related to Canada's inadmissibility determination process, which primarily impacts foreign nationals and permanent residents of Canada.

Instrument choice

Regulation is the only instrument that can achieve the objective of binding all immigration decision-makers to findings of fact from the Canadian criminal justice system. Alternatives to regulation, such as relying on CBSA operational policy alone, do not provide sufficient authority to bind immigration decision-makers to treat facts established by a criminal court as conclusive findings of fact.

Regulatory analysis

Benefits and costs

From 2015 to 2019, 604 organized criminality cases within Canada were referred to the ID for an average of 120 cases of permanent residents and foreign nationals per year. The estimated direct cost over five years for the CBSA to appear in person at hearings for these 604 cases is \$639,895. Admissibility hearings vary in both complexity

Les modifications ne proposent toutefois pas de rendre les preuves provenant d'administrations étrangères contraignantes pour les décideurs. Seuls les faits qui ont déjà été analysés par le système canadien de justice pénale sont contraignants pour le décideur. Les modifications ne visent pas les décisions ou déclarations similaires de tribunaux d'autres pays. Le *Code criminel* du Canada prévoit que, dans toute procédure qui relève de la compétence du Parlement, y compris les procédures pénales, une déclaration obtenue sous la torture est inadmissible en preuve, sauf à titre de preuve de cette infraction⁸. Les individus peuvent demander l'exclusion de tels éléments de preuve dans les procédures pénales, car leur utilisation pourrait constituer une violation de leurs droits garantis par la Charte. Cette procédure est également disponible pendant les audiences devant la Section de l'immigration⁹. Dans la pratique, cela signifie qu'une constatation de fait peut être exclue d'une enquête, si la personne fournit une preuve suffisante d'une violation de ses droits garantis par la Charte. Par conséquent, aucun changement n'a été apporté en réponse à ce commentaire.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les modifications n'ont pas d'incidence sur les Autochtones. Elles visent le processus de détermination de l'interdiction de territoire au Canada, qui touche principalement les ressortissants étrangers et les résidents permanents du Canada.

Choix de l'instrument

La réglementation est le seul instrument qui permet d'atteindre l'objectif de lier tous les décideurs en matière d'immigration aux conclusions de fait du système de justice pénale canadien. Les solutions de rechange à la réglementation, comme s'appuyer uniquement sur une politique opérationnelle de l'ASFC, ne confèrent pas suffisamment de pouvoir pour obliger les décideurs en matière d'immigration à traiter les faits établis par un tribunal pénal comme des conclusions de fait concluantes.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

De 2015 à 2019, 604 cas liés à la criminalité organisée au Canada ont été renvoyés à la SI, soit une moyenne de 120 cas visant des résidents permanents et des ressortissants étrangers par année. Le coût direct estimé, sur une période de cinq ans, pour qu'un représentant de l'ASFC se présente aux enquêtes pour ces 604 cas s'élève à 639 895 \$.

⁸ *Criminal Code of Canada, subsection 269.1(4) — Evidence*

⁹ The Federal Court held in *Stables v. Canada* FC 1319 that "...the Immigration Division has both the jurisdiction to determine Charter issues and the authority to grant relief for a Charter breach by not applying the impugned provisions."

⁸ *Paragraphe 269.1(4) du Code criminel du Canada — Preuve*

⁹ La Cour fédérale a conclu dans *Stables c. Canada* CF 1319 que : « [...] la Section de l'immigration a à la fois la compétence pour trancher des questions liées à la Charte et le pouvoir d'accorder une réparation à l'égard d'une violation de la Charte en n'appliquant pas les dispositions attaquées. »

and the level of effort required to prepare and present them; however, organized crime cases are extremely complex and require more time and resources to prepare than the average case.

There are no anticipated implementation costs for the CBSA as a result of these amendments. Instead, they are expected to save the CBSA between four and eight hours per case. As a result, the direct cost savings per year could range from \$15,817 to \$31,644, amounting to between \$79,085 and \$158,220 over five years. These cost figures are based on the analysis of a data sample of 224 organized criminality cases over five years that resulted in the issuance of a removal order. This analysis showed that 12% of these cases had also been subject to immigration enforcement proceedings for crimes committed in Canada. Applying 12% to the 120 cases per year referred to the ID for organized criminality would lead to 14 cases per year that could benefit from the implementation of the amendments.

Streamlining and simplifying the decision-making process related to organized criminality also yields public safety benefits by supporting the faster resolution of cases, which will, in turn, support the timely denial of access to Canada or removal of inadmissible people from Canada as the case may be. By relying on findings of fact established within the criminal justice process, the Minister will not be required to undertake complex and lengthy submissions to establish the facts necessary for a finding of inadmissibility for organized criminality where a Canadian court has already done so.

Small business lens

The small business lens does not apply to these regulatory amendments, as they will not result in costs for small businesses. They only impact the inadmissibility decision-making process for foreign nationals and permanent residents alleged to be inadmissible to Canada for involvement in organized criminality.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as the amendments will not result in an incremental change in the administrative burden on business.

Regulatory cooperation and alignment

There is no regulatory cooperation or alignment (with other jurisdictions) component associated with the amendments.

Les enquêtes varient tant par leur complexité que par le niveau d'effort requis pour les préparer et les présenter; cependant, les cas liés à la criminalité organisée sont extrêmement complexes et leur préparation nécessite davantage de temps et de ressources qu'un cas moyen.

Les modifications ne devraient pas entraîner de coûts de mise en œuvre pour l'ASFC. Au contraire, elles devraient permettre à l'ASFC d'économiser de quatre à huit heures par cas. Par conséquent, les économies directes par année pourraient varier entre 15 817 \$ et 31 644 \$, ce qui équivaut à entre 79 085 \$ et 158 220 \$ sur cinq ans. Ces coûts sont fondés sur l'analyse des données d'un échantillon de 224 cas liés à la criminalité organisée, sur cinq ans, ayant entraîné une mesure de renvoi. Cette analyse révèle que 12 % de ces cas avaient déjà fait l'objet de procédures d'application de la loi en matière d'immigration pour des crimes commis au Canada. Si on applique ce pourcentage aux 120 cas par année renvoyés à la SI pour criminalité organisée, 14 cas par année pourraient tirer profit de la mise en œuvre des modifications.

La rationalisation et la simplification du processus décisionnel lié à la criminalité organisée entraînent également des avantages en matière de sécurité publique en appuyant un règlement accéléré des cas, ce qui permet de refuser l'accès au Canada ou de renvoyer des personnes interdites de territoire du Canada plus rapidement. En s'appuyant sur les conclusions de fait établies dans le processus de justice pénale, le ministre ne sera pas obligé de préparer des observations longues et complexes pour établir les faits nécessaires pour déterminer l'interdiction de territoire pour criminalité organisée lorsqu'un tribunal canadien l'a déjà fait.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux modifications, car elles n'auront aucun impact sur les petites entreprises. Elles auront seulement un impact sur le processus décisionnel relatif à l'interdiction de territoire pour les ressortissants étrangers et les résidents permanents réputés interdits de territoire au Canada pour criminalité organisée.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car les modifications n'entraîneront aucun changement supplémentaire du fardeau administratif pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Il n'y a pas de composante de coopération et harmonisation en matière de réglementation (avec d'autres autorités compétentes) liée aux modifications.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) was conducted on 224 organized criminality cases that resulted in the issuance of a removal order over the five-calendar-year period 2015–2019. This analysis showed that men accounted for 89% of all cases while women accounted for 11%. The average age of the individuals subject to the removal order was 34 years old for men in the sample, with a range of 18 to 63 years old. For women, the average age was 39 with a range of 19 to 61 years old. The most frequently occurring age (mode) for men was 34 while for women it was 54.

While the GBA+ analysis shows that immigration enforcement on the grounds of organized crime impacts men to a greater extent than women, the amendments do not change the inadmissibility provisions under section 37 of the IRPA. Instead, the amendments streamline the decision-making process associated with section 37 by relying on facts established in Canadian criminal court decisions, reducing the need for decision-makers to reassess all of the evidence which may indicate inadmissibility due to organized criminality. As a result, the amendments will not impact any particular socio-economic group disproportionately.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The CBSA has developed internal operational policy, including operational bulletins and program manual updates, to support CBSA officers and the IRB in the implementation of the amendments. These amendments come into force on the day on which they are registered and apply to all new cases, as well as cases pending an inadmissibility decision, as of that date.

Contact

Jeff Robertson
Manager
Inadmissibility Policy Unit
Strategic Policy Branch
Canada Border Services Agency
Email: IEPU-UPELI@cbsa-asfc.gc.ca

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été réalisée pour 224 cas de criminalité organisée ayant entraîné la prise d'une mesure de renvoi sur une période de cinq années civiles allant de 2015 à 2019. Cette analyse a révélé que les hommes représentaient 89 % des cas, tandis que les femmes ne représentaient que 11 %. L'âge moyen des personnes visées par une mesure de renvoi était de 34 ans pour les hommes de l'échantillon, qui étaient âgés de 18 à 63 ans. Les femmes étaient âgées de 19 à 61 ans et l'âge moyen était de 39 ans. L'âge le plus fréquent (mode) pour les hommes était de 34 ans, tandis qu'il était de 54 ans pour les femmes.

L'ACS+ révèle que l'exécution de la loi en matière d'immigration pour criminalité organisée touche davantage les hommes que les femmes. Les modifications n'ont pas d'incidence sur les dispositions législatives relatives à l'interdiction de territoire au titre de l'article 37 de la LIPR. Les modifications visent plutôt à simplifier davantage le processus décisionnel lié à l'article 37 en tenant compte des faits établis dans le cadre d'autres décisions d'un tribunal pénal canadien, réduisant ainsi le besoin des décideurs d'évaluer de nouveau tous les éléments de preuve pouvant indiquer une interdiction de territoire pour criminalité organisée. Par conséquent, les modifications n'auront pas un impact disproportionné sur un groupe socioéconomique en particulier.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

L'ASFC a élaboré une politique opérationnelle, y compris des bulletins opérationnels et des mises à jour des guides opérationnels, pour appuyer ses agents et la CISR dans le cadre de la mise en œuvre des modifications. Les modifications entrent en vigueur à la date de leur enregistrement et s'appliquent à toutes les nouvelles affaires, ainsi qu'aux affaires en attente d'une décision d'interdiction de territoire, à compter de cette date.

Personne-ressource

Jeff Robertson
Gestionnaire
Unité de la politique d'interdiction de territoire
Direction générale de la politique stratégique
Agence des services frontaliers du Canada
Courriel : IEPU-UPELI@cbsa-asfc.gc.ca

Registration

SOR/2022-199 September 27, 2022

CANADIAN ENERGY REGULATOR ACT

P.C. 2022-1012 September 23, 2022

The Canadian Energy Regulator, under section 96 and subsection 115(1) of the *Canadian Energy Regulator Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending Certain Canadian Energy Regulator Regulations (Miscellaneous Program)*.

Calgary, June 14, 2022

Laurel Sherret

Chief of Staff and Corporate Secretary, Canadian Energy Regulator

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, under section 96 and subsection 115(1) of the *Canadian Energy Regulator Act*^a, approves the annexed *Regulations Amending Certain Canadian Energy Regulator Regulations (Miscellaneous Program)*, made by the Canadian Energy Regulator.

Regulations Amending Certain Canadian Energy Regulator Regulations (Miscellaneous Program)

Canadian Energy Regulator Onshore Pipeline Regulations

1 The portion of section 6 of the French version of the *Canadian Energy Regulator Onshore Pipeline Regulations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

6 Le présent règlement a pour objet d'obliger la compagnie à concevoir, à construire, à exploiter ou à cesser d'exploiter un pipeline — et de lui permettre de le faire — de manière à assurer :

Enregistrement

DORS/2022-199 Le 27 septembre 2022

LOI SUR LA RÉGIE CANADIENNE DE L'ÉNERGIE

C.P. 2022-1012 Le 23 septembre 2022

En vertu de l'article 96 et du paragraphe 115(1) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*^a, la Régie canadienne de l'énergie prend le *Règlement correctif visant certains règlements (Régie canadienne de l'énergie)*, ci-après.

Calgary, le 14 juin 2022

La chef du personnel et secrétaire générale de la Régie canadienne de l'énergie
Laurel Sherret

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu de l'article 96 et du paragraphe 115(1) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement correctif visant certains règlements (Régie canadienne de l'énergie)* ci-après, pris par la Régie canadienne de l'énergie.

Règlement correctif visant certains règlements (Régie canadienne de l'énergie)

Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres

1 Le passage de l'article 6 de la version française du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6 Le présent règlement a pour objet d'obliger la compagnie à concevoir, à construire, à exploiter ou à cesser d'exploiter un pipeline — et de lui permettre de le faire — de manière à assurer :

^a S.C. 2019, c. 28, s. 10¹ SOR/99-294; SOR/2013-49, s. 1; SOR/2020-50, s. 14^a L.C. 2019, ch. 28, art. 10¹ DORS/99-294; DORS/2013-49, art. 1; DORS/2020-50, art. 14

Administrative Monetary Penalties Regulations (National Energy Board)

2 The title of the *Administrative Monetary Penalties Regulations (National Energy Board)*² is replaced by the following:

Administrative Monetary Penalties Regulations (Canadian Energy Regulator)

3 Section 1 of the Regulations is replaced by the following:

Definition of Act

1 In these Regulations, **Act** means the *Canadian Energy Regulator Act*.

4 Subsections 2(1) to (3) of the Regulations are replaced by the following:

Provisions of the Act or regulations

2 (1) The contravention of a provision of the Act or any of its regulations that is set out in column 1 of Schedule 1 is designated as a violation that may be proceeded with in accordance with sections 116 to 135 of the Act.

Orders and decisions

(2) The contravention of any order or decision made under the Act is designated as a violation that may be proceeded with in accordance with sections 116 to 135 of the Act.

Conditions

(3) The failure to comply with a condition of any certificate, licence, permit, authorization, leave or exemption that is granted under the Act is designated as a violation that may be proceeded with in accordance with sections 116 to 135 of the Act.

5 Subsection 3(2) of the Regulations is replaced by the following:

Orders, decisions or conditions

(2) The contravention of an order or decision referred to in subsection 2(2) or the failure to comply with a condition referred to in subsection 2(3) is a Type B violation.

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Office national de l'énergie)

2 Le titre du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Office national de l'énergie)*² est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Régie canadienne de l'énergie)

3 L'article 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Définition de Loi

1 Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*.

4 Les paragraphes 2(1) à (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Dispositions de la Loi et de ses règlements

2 (1) La contravention à toute disposition de la Loi ou de ses règlements figurant dans la colonne 1 de l'annexe 1 est désignée comme une violation punissable au titre des articles 116 à 135 de la Loi.

Ordonnances et décisions

(2) La contravention à toute ordonnance ou décision rendue sous le régime de la Loi est désignée comme une violation punissable au titre des articles 116 à 135 de la Loi.

Conditions

(3) La contravention à toute condition d'un certificat, d'une licence, d'un permis, d'une autorisation ou d'une dispense délivré ou accordée, selon le cas, sous le régime de la Loi est désignée comme une violation punissable au titre des articles 116 à 135 de la Loi.

5 Le paragraphe 3(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance, décision ou condition

(2) La contravention à toute ordonnance ou décision visée au paragraphe 2(2) ou à toute condition visée au paragraphe 2(3) est une violation de type B.

² SOR/2013-138

² DORS/2013-138

6 The portion of subsection 5(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Manner of service

5 (1) The service of a document required or authorized under subsection 120(1) or 128(2) of the Act is to be made by

7 Part 1 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

PART 1

Canadian Energy Regulator Act

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification
1	103(4)	Failure to provide assistance	Type B
2	179(1)	Construction, operation or abandonment of a pipeline by a person other than a company	Type B
3	180(1)	Operation of a pipeline without a certificate and leave to open	Type B
4	181(1)	Failure to obtain required leave	Type B
5	198(a)	Begin construction of a pipeline without a certificate	Type B
6	198(c)	Begin construction of a pipeline without an approved plan, profile and book of reference	Type B
7	211(1)	Failure to submit for approval a plan, profile and book of reference	Type B
8	213(1)	Opening a pipeline or a section of a pipeline for transmission without leave	Type B
9	217(1)	Construction of a pipeline without a certificate or order	Type B
10	218	Construction or operation of a pipeline without a certificate or order	Type B
11	241(1)	Abandonment of a pipeline without leave	Type B
12	247	Construction or operation of an international power line without a permit or certificate	Type B

6 Le passage du paragraphe 5(1) du même règlement précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Méthodes

5 (1) La signification de tout document autorisé ou exigé aux paragraphes 120(1) ou 128(2) de la Loi se fait selon l'une des méthodes suivantes :

7 La partie 1 de l'annexe 1 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE 1

Loi sur la Régie canadienne de l'énergie

Article	Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Qualification
1	103(4)	Omission de prêter assistance	Type B
2	179(1)	Construction, exploitation ou cessation d'exploitation d'un pipeline par une personne autre qu'une compagnie	Type B
3	180(1)	Exploitation d'un pipeline en l'absence du certificat et de l'autorisation de mise en service	Type B
4	181(1)	Omission d'obtenir l'autorisation exigée	Type B
5	198a)	Commencer la construction d'un pipeline en l'absence du certificat	Type B
6	198c)	Commencer la construction d'un pipeline en l'absence des plan, profil et livre de renvoi approuvés	Type B
7	211(1)	Omission de soumettre pour approbation les plan, profil et livre de renvoi	Type B
8	213(1)	Mise en service d'un pipeline ou d'une section de celui-ci pour le transport de produits sans autorisation	Type B
9	217(1)	Construction d'un pipeline sans certificat ou ordonnance	Type B
10	218	Construction ou exploitation d'un pipeline sans certificat ou ordonnance	Type B
11	241(1)	Cesser d'exploiter un pipeline sans autorisation	Type B
12	247	Construction ou exploitation d'une ligne internationale en l'absence du permis ou du certificat	Type B

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification	Article	Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Qualification
13	265(a)	Begin construction of an international or interprovincial power line without approval of a plan, profile and book of reference	Type B	13	265a)	Commencer la construction d'une ligne internationale ou interprovinciale en l'absence des plan, profil et livre de renvoi approuvés	Type B
14	267	Construction or operation of an interprovincial or international power line without a permit or certificate	Type B	14	267	Construction ou exploitation d'une ligne internationale ou interprovinciale sans permis ou certificat	Type B
15	273(1)	Construction of a facility, or engaging in an activity that causes a ground disturbance, without authorization	Type B	15	273(1)	Construction d'une installation ou exercice d'une activité qui occasionne un remuement du sol sans autorisation	Type B
16	273(2)	Operation of a vehicle or mobile equipment across an international or interprovincial power line in contravention of subsection 273(2) of the Act	Type B	16	273(2)	Franchissement d'une ligne internationale ou interprovinciale par un véhicule ou de l'équipement mobile en contravention du paragraphe 273(2) de la Loi	Type B
17	277(1)	Abandonment of a designated international power line or interprovincial power line without leave	Type B	17	277(1)	Cessation d'exploitation d'une ligne internationale ou interprovinciale désignée par un décret sans autorisation	Type B
18	314	Failure to do as little damage as possible in exercising the powers granted and to compensate all persons interested for damage sustained	Type B	18	314	Omission de causer le moins de dommages possibles dans l'exercice des pouvoirs conférés et d'indemniser les intéressés des dommages qu'ils ont subis	Type B
19	335(1)	Unauthorized construction of a facility or engaging in an unauthorized activity that causes a ground disturbance	Type B	19	335(1)	Construction d'une installation ou exercice d'une activité qui occasionne le remuement du sol sans autorisation	Type B
20	335(2)	Operation of a vehicle or mobile equipment across a pipeline in contravention of subsection 335(2) of the Act	Type B	20	335(2)	Franchissement d'un pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile en contravention du paragraphe 335(2) de la Loi	Type B
21	338(1)	Working or prospecting for mines or minerals without authorization	Type B	21	338(1)	Prospection et exploitation de gisements sans autorisation	Type B

8 The heading of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

Canadian Energy Regulator Onshore Pipeline Regulations

9 Item 3 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is repealed.

8 Le titre de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres

9 L'article 3 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est abrogé.

10 The portion of item 14 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Short-form Description
14	Failure to develop detailed designs of a pipeline and to submit them to the Regulator when required

11 The heading of Part 3 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

Canadian Energy Regulator
Processing Plant Regulations

12 The heading of Part 4 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

Canadian Energy Regulator Pipeline
Damage Prevention Regulations —
Authorizations

13 The heading of Part 5 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

Canadian Energy Regulator Pipeline
Damage Prevention Regulations —
Obligations of Pipeline Companies

14 Part 6 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

PART 6

International and Interprovincial Power Line Damage
Prevention Regulations — Authorizations

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision	Short-form Description	Classification
1	7	Failure to construct a facility as prescribed or failure to obtain authorization	Type B
2	8	Failure to conduct a ground disturbance activity as prescribed or failure to obtain authorization	Type B
3	10	Failure to construct a power line as prescribed	Type B

10 Le passage de l'article 14 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Sommaire
14	Omission de concevoir en détail le pipeline et de soumettre à la Régie la conception lorsqu'elle l'exige

11 Le titre de la partie 3 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Règlement de la Régie canadienne de
l'énergie sur les usines de traitement

12 Le titre de la partie 4 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Règlement de la Régie canadienne
de l'énergie sur la prévention des
dommages aux pipelines (régime
d'autorisation)

13 Le titre de la partie 5 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Règlement de la Régie canadienne
de l'énergie sur la prévention des
dommages aux pipelines (obligations
des compagnies pipelinières)

14 La partie 6 de l'annexe 1 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE 6

Règlement sur la prévention des dommages aux
lignes internationales et interprovinciales de transport
d'électricité (régime d'autorisation)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition	Sommaire	Qualification
1	7	Omission de construire une installation tel qu'exigé ou omission d'obtenir l'autorisation	Type B
2	8	Omission de mener une activité de remuement du sol tel qu'exigé ou omission d'obtenir l'autorisation	Type B
3	10	Omission de construire une ligne de transport d'électricité tel qu'exigé	Type B

15 The Regulations are amended by replacing “Board” with “Regulator” in the following provisions:

- (a) items 5 and 6 of the table to section 4;
- (b) item 6 of Part 2 of Schedule 1;
- (c) item 16 of Part 2 of Schedule 1;
- (d) item 20 of Part 2 of Schedule 1;
- (e) item 22 of Part 2 of Schedule 1;
- (f) item 27 of Part 2 of Schedule 1;
- (g) item 32 of Part 2 of Schedule 1;
- (h) item 36 of Part 2 of Schedule 1;
- (i) item 41 of Part 2 of Schedule 1;
- (j) item 46 of Part 2 of Schedule 1;
- (k) items 74 and 75 of Part 2 of Schedule 1;
- (l) item 3 of Part 3 of Schedule 1;
- (m) item 4 of Part 5 of Schedule 1;
- (n) items 12 to 14 of Part 5 of Schedule 1; and
- (o) item 16 of Part 5 of Schedule 1.

International and Interprovincial Power Line Damage Prevention Regulations — Obligations of Holders of Permits and Certificates

16 The definition *prescribed area* in section 1 of the English version of the *International and Interprovincial Power Line Damage Prevention Regulations — Obligations of Holders of Permits and Certificates*³ is replaced by the following:

prescribed area has the meaning assigned by section 2 of the *International and Interprovincial Power Line Damage Prevention Regulations — Authorizations*. (zone visée)

15 Dans les passages ci-après du même règlement, « l’ Office » est remplacé par « la Régie », avec les adaptations nécessaires :

- a) les articles 5 et 6 du tableau de l’article 4;
- b) l’article 6 de la partie 2 de l’annexe 1;
- c) l’article 16 de la partie 2 de l’annexe 1;
- d) l’article 20 de la partie 2 de l’annexe 1;
- e) l’article 22 de la partie 2 de l’annexe 1;
- f) l’article 27 de la partie 2 de l’annexe 1;
- g) l’article 32 de la partie 2 de l’annexe 1;
- h) l’article 36 de la partie 2 de l’annexe 1;
- i) l’article 41 de la partie 2 de l’annexe 1;
- j) l’article 46 de la partie 2 de l’annexe 1;
- k) les articles 74 et 75 de la partie 2 de l’annexe 1;
- l) l’article 3 de la partie 3 de l’annexe 1;
- m) l’article 4 de la partie 5 de l’annexe 1;
- n) les articles 12 à 14 de la partie 5 de l’annexe 1;
- o) l’article 16 de la partie 5 de l’annexe 1.

Règlement sur la prévention des dommages aux lignes internationales et interprovinciales de transport d’électricité (obligations des titulaires de permis et de certificats)

16 La définition de *prescribed area*, à l’article 1 de la version anglaise du *Règlement sur la prévention des dommages aux lignes internationales et interprovinciales de transport d’électricité (obligations des titulaires de permis et de certificats)*,³ est remplacée par ce qui suit :

prescribed area has the meaning assigned by section 2 of the *International and Interprovincial Power Line Damage Prevention Regulations — Authorizations*. (zone visée)

³ SOR/2020-49

³ DORS/2020-49

Coming into Force

17 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Administrative Monetary Penalties Regulations (National Energy Board) [SOR/2013-138]

The *Administrative Monetary Penalties Regulations (National Energy Board)* [the AMP Regulations] provide for financial penalties that may be applied by the Canada Energy Regulator (CER) to companies or individuals for non-compliance with the *Canadian Energy Regulator Act* (the CER Act), regulations, decisions, permits, orders, licences or certificate conditions intended to promote safety or environmental protection. The CER Act has replaced the *National Energy Board Act* (the NEB Act); therefore, the terms, names and section numbers used under the NEB Act and the AMP Regulations do not correspond with the terms, names and section numbers used under the CER Act and other related regulations.

Canadian Energy Regulator Onshore Pipeline Regulations (SOR/2020-50)

In August 2020, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) identified a deficiency in the drafting of section 6, before paragraph (a) of the French version of the amended *Canadian Energy Regulator Onshore Pipeline Regulations* (OPR), and recommended that the Regulations be amended to address these issues.

International and Interprovincial Power Line Damage Prevention Regulations — Obligations of Holders of Permits and Certificates (SOR/2020-49)

In October 2020, the CER identified an incorrect cross-reference in section 1 of the English version of the *International and Interprovincial Power Line Damage Prevention Regulations — Obligations of Holders of Permits and Certificates* (the IPLDPRs-Obligations) in the definition of “prescribed area.”

Entrée en vigueur

17 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Office national de l'énergie) [DORS/2013-138]

Le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Office national de l'énergie)* [le règlement sur les SAP] prévoit des pénalités financières qui peuvent être imposées par la Régie canadienne de l'énergie (la Régie) aux compagnies ou particuliers qui ne se conforment pas à la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (LRCE) ou aux règlements, décisions, permis, ordonnances, licences ou conditions de certificat visant à promouvoir la sécurité ou la protection de l'environnement. La LRCE a remplacé la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Par conséquent, les termes, noms et numéros d'article utilisés dans la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et le règlement sur les SAP ne correspondent pas à ceux utilisés dans la LRCE et d'autres règlements.

Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres (DORS/2020-50)

En août 2020, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a relevé des lacunes dans le libellé de l'article 6, avant l'alinéa a) de la version française du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres* (RPT) modifié, et a recommandé que celui-ci soit modifié pour les corriger.

Règlement sur la prévention des dommages aux lignes internationales et interprovinciales de transport d'électricité (obligations des titulaires de permis et de certificats) [DORS/2020-49]

En octobre 2020, la Régie a relevé un renvoi incorrect à l'article 1 de la version anglaise du *Règlement sur la prévention des dommages aux lignes internationales et interprovinciales de transport d'électricité (obligations des titulaires de permis et de certificats)* [le RPD-LIT — Obligations] dans la définition de « zone visée ».

Objective

The amendments have the following objectives:

- change names, section numbers and terms that occur in the regulations to align with the CER Act and IPLDPRs-Obligations;
- remove a violation that referenced an amended section of the OPR;
- correct non-substantive inconsistencies between the English and French versions;
- correct grammatical errors identified by the SJCSR; and
- amend an incorrect cross-reference identified by the CER.

Description and rationale

Administrative Monetary Penalties Regulations (National Energy Board)

The following amendments are made to the Regulations, for alignment with the CER Act:

- The reference to the National Energy Board is replaced with the Canadian Energy Regulator in the title of the AMP Regulations, which are now named the *Administrative Monetary Penalties Regulations (Canadian Energy Regulator)*. The titles of regulations referenced in Schedule 1 are also updated to reflect the amendments that have been made since the CER Act came into force.
- All references in the AMP Regulations to the “National Energy Board” and to the “Board” are replaced with the “Canadian Energy Regulator” and the “Regulator,” respectively.
- All references to specific sections in the NEB Act are replaced with equivalent section numbers in the CER Act, and the short-form descriptions in Schedule 1, Part 1, are updated to reflect the language used in the applicable sections in the CER Act.

The reference to section 6 of the *National Energy Board Onshore Pipeline Regulations* (item 3 of Part 2 of Schedule 1) is repealed from the AMP Regulations. Section 6 of the *National Energy Board Onshore Pipeline Regulations* was amended in 2020 to become a purpose statement; therefore, an administrative monetary penalty can no longer be issued against that section of the Regulations.

Amendments are made to the AMP Regulations to reflect the repeal of the *Power Line Crossing Regulations* (PLCR) and their replacement with the *International and Interprovincial Power Line Damage Prevention Regulations – Authorizations*.

Objectif

Les modifications visent les objectifs suivants :

- changer certains noms, numéros d'article et termes utilisés dans les règlements pour les harmoniser avec la LRCE et le RPD-LIT — Obligations;
- supprimer une violation faisant référence à un article modifié du RPT;
- corriger des incohérences mineures entre les versions anglaise et française;
- corriger les erreurs grammaticales relevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation;
- modifier un renvoi incorrect relevé par la Régie.

Description et justification

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Office national de l'énergie)

Les modifications suivantes sont faites au Règlement afin d'harmoniser ce dernier avec la LRCE :

- Le nom de l'Office national de l'énergie est remplacé par celui de la Régie canadienne de l'énergie dans le titre du règlement sur les SAP, qui s'appellera dorénavant le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Régie canadienne de l'énergie)*. Les titres des règlements mentionnés à l'annexe 1 sont également mis à jour pour tenir compte des modifications apportées depuis l'entrée en vigueur de la LRCE.
- Toutes les mentions d'« Office national de l'énergie » et d'« Office » dans le règlement sur les SAP sont respectivement remplacées par « Régie canadienne de l'énergie » et « Régie ».
- Toutes les mentions à des articles précis de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* sont remplacées par les numéros d'article équivalents de la LRCE, et les sommaires figurant dans la partie 1 de l'annexe 1 sont mis à jour pour reprendre le libellé utilisé dans les articles correspondants de la LRCE.

La référence à l'article 6 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (article 3 de la partie 2 de l'annexe 1) est retirée du règlement sur les SAP. L'article 6 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* a été modifié en 2020 pour en faire un énoncé d'objet. Par conséquent, une sanction administrative pécuniaire ne peut plus être imposée en vertu de cet article.

Des modifications sont apportées au règlement sur les SAP afin de rendre compte de l'abrogation du *Règlement sur les croisements de lignes de transport d'électricité* et de son remplacement par le *Règlement sur la prévention des dommages aux lignes internationales et interprovinciales de transport d'électricité (régime d'autorisation)*.

Canadian Energy Regulator Onshore Pipeline Regulations

The French version of section 6, before paragraph (a), is amended to correct the grammatical errors raised by the SJCSR and bring consistency between the English and French versions.

The text “Le présent règlement a pour objet d’obliger la compagnie qui conçoit, construit, exploite ou cesse d’exploiter un pipeline, de manière à assurer qu’elle agisse pour” in Section 6 of the French version of the OPR is replaced with “Le présent règlement a pour objet d’obliger la compagnie à concevoir, à construire, à exploiter ou à cesser d’exploiter un pipeline — et de lui permettre de le faire — de manière à assurer.”

International and Interprovincial Power Line Damage Prevention Regulations — Obligations of Holders of Permits and Certificates

The definition of “prescribed area” in the English version of the IPLDPRs-Obligations is replaced by the following: “prescribed area has the meaning assigned by section 2 of the *International and Interprovincial Power Line Damage Prevention Regulations — Authorizations*. (zone visée).”

The amendments are required to correct the cross-reference to subsection 1(2) of the English version of the *International and Interprovincial Power Line Damage Prevention Regulations — Authorizations*. The correct cross-reference is to section 2.

One-for-one rule and small business lens

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to business.

Analysis under the small business lens determined that the amendments will not impact small businesses in Canada.

Règlement de la Régie canadienne de l’énergie sur les pipelines terrestres

La version française de l’article 6, avant l’alinéa a), est modifiée de manière à corriger les erreurs grammaticales relevées par le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation et à assurer l’uniformité entre les versions anglaise et française.

Le texte « Le présent règlement a pour objet d’obliger la compagnie qui conçoit, construit, exploite ou cesse d’exploiter un pipeline, de manière à assurer qu’elle agisse pour » qui figure à l’article 6 de la version française du RPT, est remplacé par « Le présent règlement a pour objet d’obliger la compagnie à concevoir, à construire, à exploiter ou à cesser d’exploiter un pipeline — et de lui permettre de le faire — de manière à assurer ».

Règlement sur la prévention des dommages aux lignes internationales et interprovinciales de transport d’électricité (obligations des titulaires de permis et de certificats)

La définition de « prescribed area » dans la version anglaise du RPD-LIT — Obligations est remplacée par ce qui suit : « prescribed area has the meaning assigned by section 2 of the *International and Interprovincial Power Line Damage Prevention Regulations — Authorizations*. (zone visée) ».

Les modifications sont requises pour corriger le renvoi au paragraphe 1(2) de la version anglaise du *Règlement sur la prévention des dommages aux lignes internationales et interprovinciales de transport d’électricité (régime d’autorisation)*. Le renvoi doit plutôt faire référence à l’article 2.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » ne s’applique pas dans le cas présent, puisque les modifications ne changent pas le fardeau ni les frais administratifs des entreprises commerciales.

L’analyse selon la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que les modifications n’auront pas d’incidence sur les petites entreprises au Canada.

Contact

Elliot McLauchlan
Regulatory Policy Team
Canadian Energy Regulator
Suite 210
517 Tenth Avenue SW
Calgary, Alberta
T2R 0A8
Email: elliott.mclauchlan@cer-rec.gc.ca
Toll-free telephone: 1-800-899-1265
Toll-free fax: 1-877-288-8803
TTY (teletype): 1-800-632-1663

Personne-ressource

Elliot McLauchlan
Équipe de la politique de réglementation
Régie canadienne de l'énergie
Bureau 210
517 Tenth Avenue SW
Calgary (Alberta)
T2R 0A8
Courriel : elliott.mclauchlan@cer-rec.gc.ca
Téléphone (sans frais) : 1-800-899-1265
Télécopieur (sans frais) : 1-877-288-8803
TTY (téléimprimeur) : 1-800-632-1663

Registration

SOR/2022-200 September 28, 2022

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a, established the Canadian Hatching Egg Producers (“the Agency”) under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas the Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas, under section 6^d of the schedule to that Proclamation, the Agency has applied the allocation system set out in Schedule “B” annexed to the Federal Provincial Agreement for Broiler Hatching Eggs;

Whereas the proposed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Farm Products Agencies Act* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that the Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Hatching Egg Producers makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Farm Products Agencies Act* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 5(1) of the schedule to the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a.

Ottawa, September 27, 2022

Enregistrement

DORS/2022-200 Le 28 septembre 2022

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, la gouverneure en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que, conformément à l’article 6^d de l’annexe de cette proclamation, cet office a appliqué le système de contingentement prévu à l’annexe B de l’Entente fédérale-provinciale sur les œufs d’incubation de poulet de chair;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les offices des produits agricoles* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)d)^e de cette loi, aux termes de l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)f) de la même loi;

Attendu que, en application de l’alinéa 7(1)d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le règlement est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet de règlement,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 5(1) de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada*^c, Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada prennent le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les offices des produits agricoles*, ci-après.

Ottawa, le 27 septembre 2022

^a SOR/87-40; SOR/2007-196 (Sch., s. 1)

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/87-544 (Sch., s. 3)

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/87-40; DORS/2007-196, ann., art. 1

^d DORS/87-544, ann., art. 3

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Farm Products Agencies Act

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les offices des produits agricoles

Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations

Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement

1 The schedule to the *Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in Schedule 1 to these Regulations.

1 L'annexe du *Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations

Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement

2 Schedule 2 to the *Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations*² is replaced by the Schedule 2 set out in Schedule 2 to these Regulations.

2 L'annexe 2 du *Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement*² est remplacée par l'annexe 2 figurant à l'annexe 2 du présent règlement.

Coming into Force

Entrée en vigueur

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ SOR/87-209; SOR/2008-8, s. 1

² SOR/2022-103

¹ DORS/87-209; DORS/2008-8, art. 1

² DORS/2022-103

SCHEDULE 1

(Section 1)

SCHEDULE

(Subsection 2(1) and sections 5 and 6)

Limits for Broiler Hatching Eggs**Effective During the Period Beginning on January 1, 2022 and Ending on December 31, 2022**

Item	Province	Number of Broiler Hatching Eggs	
		Column I	Column II
		Interprovincial and Intraprovincial Trade	Export Trade
1	Ontario	274,049,774	0
2	Quebec	220,309,548	0
3	Manitoba	38,362,100	0
4	British Columbia	123,999,730	0
5	Saskatchewan	32,411,905	0
6	Alberta	87,270,567	0

ANNEXE 1

(article 1)

ANNEXE

(paragraphe 2(1) et articles 5 et 6)

Limites d'œufs d'incubation de poulet de chair**Pour la période commençant le 1^{er} janvier 2022 et se terminant le 31 décembre 2022**

Article	Province	Nombre d'œufs d'incubation de poulet de chair	
		Colonne I	Colonne II
		Commerce interprovincial et intraprovincial	Commerce d'exportation
1	Ontario	274 049 774	0
2	Québec	220 309 548	0
3	Manitoba	38 362 100	0
4	Colombie-Britannique	123 999 730	0
5	Saskatchewan	32 411 905	0
6	Alberta	87 270 567	0

SCHEDULE 2

(Section 2)

SCHEDULE 2

(Subsection 1(2))

SCHEDULE

(Subsection 2(1) and sections 5 and 6)

Limits for Broiler Hatching Eggs

**Effective During the Period
Beginning on January 1, 2023
and Ending on December 31,
2023**

Item	Province	Number of Broiler Hatching Eggs	
		Column I	Column II
		Interprovincial and Intraprovincial Trade	Export Trade
1	Ontario	284,481,508	0
2	Quebec	228,617,837	0
3	Manitoba	39,822,443	0
4	British Columbia	128,720,071	0
5	Saskatchewan	33,645,741	0
6	Alberta	90,592,727	0

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Regulations.)*

The amendments establish the final 2022 and the revised 2023 limits for broiler hatching eggs in the signatory provinces.

ANNEXE 2

(article 2)

ANNEXE 2

(paragraphe 1(2))

ANNEXE

(paragraphe 2(1) et articles 5 et 6)

Limites d'œufs d'incubation de poulet de chair

**Pour la période commençant
le 1^{er} janvier 2023 et se
terminant le 31 décembre
2023**

Article	Province	Nombre d'œufs d'incubation de poulet de chair	
		Colonne I	Colonne II
		Commerce interprovincial et intraprovincial	Commerce d'exportation
1	Ontario	284 481 508	0
2	Québec	228 617 837	0
3	Manitoba	39 822 443	0
4	Colombie- Britannique	128 720 071	0
5	Saskatchewan	33 645 741	0
6	Alberta	90 592 727	0

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)*

Les modifications fixent les limites finales pour l'année 2022 et les limites révisées pour l'année 2023 d'œufs d'incubation de poulet de chair applicables dans les provinces signataires.

Registration

SOR/2022-201 September 29, 2022

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2022-1048 September 29, 2022

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendment

1 Part 1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:

995	Alexander Sergeyevich CHEMEZOV (born in 1985)
996	Sergey Sergeevich CHEMEZOV (born on May 7, 2002)
997	Kirill Mikhailovich KOVALCHUK (born in 1968)
998	Mikhail Valentinovich KOVALCHUK (born on September 21, 1946)
999	Boris Yurievich KOVALCHUK (born on December 1, 1977)
1000	Kira Valentinovna KOVALCHUK (born on May 18, 1971)
1001	Stepan Kirillovich KOVALCHUK (born on May 3, 1994)
1002	Tatyana Aleksandrovna KOVALCHUK (born on February 8, 1968)

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2022, c. 10, s. 438(2)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

Enregistrement

DORS/2022-201 Le 29 septembre 2022

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2022-1048 Le 29 septembre 2022

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui entraîne une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modification

1 La partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

995	Alexander Sergeyevich CHEMEZOV (né en 1985)
996	Sergey Sergeevich CHEMEZOV (né le 7 mai 2002)
997	Kirill Mikhailovich KOVALCHUK (né en 1968)
998	Mikhail Valentinovich KOVALCHUK (né le 21 septembre 1946)
999	Boris Yurievich KOVALCHUK (né le 1 ^{er} décembre 1977)
1000	Kira Valentinovna KOVALCHUK (née le 18 mai 1971)
1001	Stepan Kirillovich KOVALCHUK (né le 3 mai 1994)
1002	Tatyana Aleksandrovna KOVALCHUK (née le 8 février 1968)

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2022, ch. 10, par. 438(2)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

1003	Tatiana Aleksandrovna NAVKA (born on April 13, 1975)	1003	Tatiana Aleksandrovna NAVKA (née le 13 avril 1975)
1004	Nikolay Dmitrievich PESKOV (born on February 3, 1990)	1004	Nikolay Dmitrievich PESKOV (né le 3 février 1990)
1005	Elizaveta Dmitrievna PESKOVA (born on January 9, 1998)	1005	Elizaveta Dmitrievna PESKOVA (née le 9 janvier 1998)
1006	Olga Viktorovna SHUVALOVA (born on March 27, 1966)	1006	Olga Viktorovna SHUVALOVA (née le 27 mars 1966)
1007	Evgeny Igorevich SHUVALOV (born on May 6, 1993)	1007	Evgeny Igorevich SHUVALOV (né le 6 mai 1993)
1008	Maria Igorevna SHUVALOVA (born on August 4, 1998)	1008	Maria Igorevna SHUVALOVA (née le 4 août 1998)
1009	Vladimir Nikolaevich KNYAGININ (born on January 20, 1961)	1009	Vladimir Nikolaevich KNYAGININ (né le 20 janvier 1961)
1010	Kirill Konstantinovich MALOFEYEV (born on October 4, 1995)	1010	Kirill Konstantinovich MALOFEYEV (né le 4 octobre 1995)
1011	Violetta Kirovna PRIGOZHINA (born on January 12, 1939)	1011	Violetta Kirovna PRIGOZHINA (née le 12 janvier 1939)
1012	Vladimir Aleksandrovich DMITRIEV (born on August 25, 1953)	1012	Vladimir Aleksandrovich DMITRIEV (né le 25 août 1953)
1013	Famil Kamil SADYGOV (born on March 3, 1968)	1013	Famil Kamil SADYGOV (né le 3 mars 1968)
1014	Vyacheslav Aleksandrovich TYURIN (born on January 4, 1960)	1014	Vyacheslav Aleksandrovich TYURIN (né le 4 janvier 1960)
1015	Anatolii Anatolyevich GAVRILENKO (born on September 7, 1972)	1015	Anatolii Anatolyevich GAVRILENKO (né le 7 septembre 1972)
1016	Natalya Vladislavovna PUZYRNIKOVA (born on April 11, 1979)	1016	Natalya Vladislavovna PUZYRNIKOVA (née le 11 avril 1979)
1017	Aleksei Valeryevich POPOVICH (born on September 12, 1987)	1017	Aleksei Valeryevich POPOVICH (né le 12 septembre 1987)
1018	Irina Aleksandrovna KAPLUNNIK (born in 1969)	1018	Irina Aleksandrovna KAPLUNNIK (née en 1969)
1019	Denis Valentinovich KAMYSHEV (born in 1975)	1019	Denis Valentinovich KAMYSHEV (né en 1975)
1020	Vladimir Nikolaevich VINOKUROV (born on March 8, 1959)	1020	Vladimir Nikolaevich VINOKUROV (né le 8 mars 1959)
1021	Tigran Garikovich KHACHATUROV (born on February 7, 1979)	1021	Tigran Garikovich KHACHATUROV (né le 7 février 1979)
1022	Alexander Mikhailovich STEPANOV (born on July 22, 1970)	1022	Alexander Mikhailovich STEPANOV (né le 22 juillet 1970)
1023	Alexander Ivanovich SOBOL (born on July 22, 1969)	1023	Alexander Ivanovich SOBOL (né le 22 juillet 1969)
1024	Vladimir Markovich RYSKIN (born on September 13, 1961)	1024	Vladimir Markovich RYSKIN (né le 13 septembre 1961)
1025	Igor Valeryevich RUSANOV (born in April 1970)	1025	Igor Valeryevich RUSANOV (né en avril 1970)

1026	Aleksander Yuryevich MURANOV (born on June 14, 1958)	1026	Aleksander Yuryevich MURANOV (né le 14 juin 1958)
1027	Aleksei Anatolyevich MATVEEV (born in 1963)	1027	Aleksei Anatolyevich MATVEEV (né en 1963)
1028	Viktor Alekseyevich KOMANOV (born on August 5, 1973)	1028	Viktor Alekseyevich KOMANOV (né le 5 août 1973)
1029	Dmitrii Vladimirovich ZAUERS (born on August 21, 1979)	1029	Dmitrii Vladimirovich ZAUERS (né le 21 août 1979)
1030	Ilya Vladimirovich YELISEYEV (born on December 19, 1965)	1030	Ilya Vladimirovich YELISEYEV (né le 19 décembre 1965)
1031	Elena Adolfovna BORISENKO (born on April 21, 1978)	1031	Elena Adolfovna BORISENKO (née le 21 avril 1978)
1032	Aleksei Petrovich BELOUS (born on January 1, 1962)	1032	Aleksei Petrovich BELOUS (né le 1 ^{er} janvier 1962)
1033	Yuriy Garunovich GAZARYAN (born on July 23, 1974)	1033	Yuriy Garunovich GAZARYAN (né le 23 juillet 1974)
1034	Yurii Nikolayevich SHAMALOV (born on June 10, 1970)	1034	Yurii Nikolayevich SHAMALOV (né le 10 juin 1970)
1035	Mikhail Leonidovich SEREDA (born on May 9, 1970)	1035	Mikhail Leonidovich SEREDA (né le 9 mai 1970)
1036	Elizaveta Olegovna DANILOVA (born on November 16, 1984)	1036	Elizaveta Olegovna DANILOVA (née le 16 novembre 1984)
1037	Timur Igorevich MAKSIMOV (born on January 9, 1986)	1037	Timur Igorevich MAKSIMOV (né le 9 janvier 1986)

Application Before Publication

2 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Russian Federation continues to violate the sovereignty and territorial integrity of Ukraine.

Antériorité de la prise d'effet

2 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La Fédération de Russie continue de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Background

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Canadian government, in tandem with partners and allies, enacted sanctions under the *Special Economic Measures Act*. These sanctions impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on designated individuals and entities in Russia and Ukraine supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

In late fall of 2021, after months of escalatory behaviour, Russia began massing troops, military equipment and military capabilities on Ukraine's borders and around Ukraine. The build-up lasted into February 2022, eventually totalling 150 000 to 190 000 troops. On February 15, 2022, the Russian Duma (equivalent to the Canadian House of Commons) voted to ask President Putin to recognize the so-called Luhansk People's Republic (LPR) and Donetsk People's Republic (DPR) in eastern Ukraine, further violating Ukraine's sovereignty as well as the Minsk agreements intended to bring about a peaceful resolution to the conflict in eastern Ukraine. On February 18, 2022, Russia-backed so-called authorities ordered the evacuation of women and children from the region, as well as the conscription of men aged 18 to 55. On February 20, 2022, Russia extended a joint military exercise with Belarus and announced that Russian troops would not leave Belarus. On February 21, 2022, following a meeting of the Russian Security Council, President Putin signed decrees recognizing the "independence" and "sovereignty" of the so-called Luhansk People's Republic and Donetsk People's Republic. Immediately following this, President Putin ordered Russian forces to perform "peacekeeping functions" in the so-called LPR and DPR regions. He also expressly abandoned the Minsk agreements, declaring them "non-existent." On February 22, 2022, Russia's Duma granted President Putin permission to use military force outside the country. Uniformed Russian troops and armoured vehicles then moved into the Donetsk and Luhansk regions for the first time under official orders. On February 24, 2022, President Putin announced a "special military operation" as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine. The invasion began with targeted strikes on key Ukrainian military infrastructure and the incursion of Russian forces into Ukraine in the north from Russia and Belarus, in the east from Russia and the so-called LPR and DPR regions, and in the south from Crimea.

Contexte

À la suite de l'occupation illégale et de la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le gouvernement du Canada, en coordination avec ses partenaires et alliés, a promulgué des sanctions en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*. Ces sanctions imposent des interdictions de transactions (un gel des avoirs) à l'endroit des particuliers et des entités désignées en Russie et en Ukraine qui soutiennent ou encouragent la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. Il est donc interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger, à l'égard d'une personne désignée, d'effectuer une opération portant sur un bien lui appartenant, de conclure une transaction avec elle, de lui fournir des services ou par ailleurs de mettre des marchandises à sa disposition.

À la fin de l'automne 2021, après des mois d'intensification, la Russie a commencé à rassembler ses troupes, des équipements militaires et des capacités militaires aux frontières de l'Ukraine et autour du pays. Le renforcement a continué jusqu'en février 2022, totalisant finalement 150 000 à 190 000 troupes. Le 15 février 2022, la Douma russe (équivalent à la Chambre des communes du Canada) a voté pour demander au président Poutine de reconnaître les prétendues République populaire de Louhansk (RPL) et République populaire de Donetsk (RPD) dans l'est de l'Ukraine, violant ainsi la souveraineté de l'Ukraine et les accords de Minsk visant à apporter une solution pacifique au conflit dans l'est de l'Ukraine. Le 18 février 2022, les prétendues autorités soutenues par la Russie ont ordonné l'évacuation des femmes et des enfants de la région, ainsi que la conscription des hommes âgés de 18 à 55 ans. Le 20 février 2022, la Russie a prolongé un exercice militaire conjoint avec le Bélarus et a annoncé que les troupes russes ne quitteraient pas le Bélarus. Le 21 février 2022, à la suite d'une réunion du Conseil de sécurité russe, le président Poutine a signé des décrets reconnaissant « l'indépendance » et la « souveraineté » des soi-disant République populaire de Louhansk et République populaire de Donetsk. Immédiatement après, le président Poutine a ordonné aux troupes russes de conduire des fonctions de maintien de la paix dans les soi-disant régions de la RPL et de la RPD. Il a aussi expressément abandonné les accords de Minsk, les déclarant « inexistantes ». Le 22 février 2022, la Douma russe a accordé au président Poutine le droit d'utiliser des forces militaires à l'extérieur du pays. Pour la première fois dans ce conflit, des troupes russes en uniforme ainsi que des véhicules blindés ont commencé à se positionner dans les régions de Donetsk et de Louhansk, et ce, sur ordre officiel. Le 24 février 2022, le président Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » au moment où des forces russes lançaient une invasion à grande échelle contre l'Ukraine. Cette invasion a commencé par des frappes ciblées sur des infrastructures militaires ukrainiennes d'importance, avec l'incursion de forces russes au nord de l'Ukraine en provenance de la Russie et du Bélarus, à l'est

The deterioration of Russia's relations with Ukraine has paralleled the worsening of its relations with the United States (U.S.) and the North Atlantic Treaty Organization (NATO), which has led to heightened tensions.

International response

Since the beginning of the current crisis, Canada and the international community have been calling on Russia to de-escalate, pursue diplomatic channels, and demonstrate transparency in military activities. Diplomatic negotiations have been taking place along several tracks, including via (1) United States–Russia bilateral talks (e.g. the Strategic Stability Dialogue); (2) NATO; (3) the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE); and (4) the Normandy Four format (Ukraine, Russia, Germany, France) for the implementation of the Minsk agreements.

On February 21, 2022, G7 Foreign Affairs ministers released a statement condemning Russian recognition of the so-called LPR and DPR regions and stating that they were preparing to step up restrictive measures to respond to Russia's actions, while reaffirming their unwavering commitment to Ukraine's sovereignty and territorial integrity. G7 Foreign Affairs ministers and NATO leaders continue to be united in promising significant consequences for Russia.

Canada's response

Canada continues to strongly condemn Russia's behaviour toward Ukraine. Canada has announced several contributions to support Ukraine, including humanitarian, development, resilience, security, human rights and stabilization programming in Ukraine. This represents over \$600 million since January 2022. To support Ukraine's economic resilience, Canada also offered up to \$1.25 billion in additional loan resources to the Ukrainian government through a new Administered Account for Ukraine at the International Monetary Fund (IMF); \$1 billion has been disbursed.

Canada also sent weapons, such as rocket launchers, hand grenades, anti-armour weapons, and ammunition to support Ukraine. These contributions are in addition to more than \$57 million in military equipment that Canada has provided Ukraine from 2015 to 2021, and the expansion of Canada's commitment to Operation REASSURANCE, the Canadian Armed Forces' contribution to NATO assurance and deterrence measures in Central and Eastern Europe.

en provenance de la Russie et des régions dites de la RPL et de la RPD, et au sud en provenance de la Crimée.

La détérioration des relations qu'entretient la Russie avec l'Ukraine équivaut à la détérioration de ses relations avec les États-Unis et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), ce qui a entraîné une hausse des tensions.

Réponse internationale

Depuis le début de la crise actuelle, le Canada et la communauté internationale demandent à la Russie de désamorcer la situation, de poursuivre la voie diplomatique et de faire preuve de transparence dans ses activités militaires. Les négociations diplomatiques se sont déroulées sur plusieurs pistes, notamment par : (1) les pourparlers bilatéraux entre les États-Unis et la Russie (par exemple le Dialogue stratégique sur la stabilité); (2) l'OTAN; (3) l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE); (4) le Format Normandie (Ukraine, Russie, Allemagne, France) pour la mise en œuvre des accords de Minsk.

Le 21 février 2022, les ministres des Affaires étrangères du G7 ont publié une déclaration condamnant la reconnaissance russe des soi-disant régions de la RPL et de la RPD, et mentionnant que le G7 s'apprêtait à renforcer ses mesures restrictives en réponse aux actions russes. De plus, les membres ont réaffirmé leur engagement inébranlable envers la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Les ministres des Affaires étrangères du G7 et les chefs de l'OTAN continuent d'être unis dans leur promesse de conséquences importantes pour la Russie.

Réponse canadienne

Le Canada continue de condamner fermement le comportement de la Russie envers l'Ukraine. Le Canada a annoncé plusieurs contributions pour soutenir l'Ukraine, y compris des programmes humanitaires, de développement, de résilience, de sécurité, de droits de la personne et de stabilisation en Ukraine. Ces contributions représentent plus de 600 millions de dollars depuis janvier 2022. Pour soutenir la résilience économique de l'Ukraine, le Canada a également offert jusqu'à 1,25 milliard de dollars pour des prêts supplémentaires au gouvernement ukrainien par l'entremise du nouveau compte pour l'Ukraine administré par le Fonds monétaire international (FMI); un milliard de dollars ont été déboursés.

Le Canada a également envoyé des armes, telles que des lance-roquettes, des grenades à main, des armes anti-blindés et des munitions pour soutenir l'Ukraine. Ces contributions s'ajoutent à plus de 57 millions de dollars en équipement militaire que le Canada a fourni à l'Ukraine de 2015 à 2021 et à l'élargissement de l'engagement du Canada dans l'opération REASSURANCE, la contribution des Forces armées canadiennes aux mesures d'assurance et de dissuasion de l'OTAN en Europe centrale et orientale.

Since February 24, 2022, the Government of Canada has enacted a number of punitive measures and imposed severe extensive economic sanctions against Russia for its war of aggression against Ukraine. Since the start of the crisis, under the *Special Economic Measures Act* (SEMA), Canada has sanctioned over 1 300 individuals and entities in Russia, Belarus and Ukraine. This has included senior members of the Russian government, including President Putin and members of the Duma, the Federation Council and the Security Council, military officials and oligarchs (namely Roman Abramovich, the Rotenberg brothers, Oleg Deripaska, Alisher Usmanov, Gennady Timchenko, Yevgeny Prigozhin), and their family members.

Canada also targeted Russia's ability to access the global financial system, raise or transfer funds, and maintain funds in Canadian dollars by sanctioning several core Russian financial institutions, including Sberbank, VTB, and VEB, as well as the Central Bank of Russia, the Ministry of Finance and the National Wealth Fund. Canada also successfully advocated for the removal of several Russian banks from the SWIFT payment system.

Furthermore, Canada implemented measures to pressure the Russian economy and limit Russia's trade with and from Canada. Russia's economy depends heavily on the energy sector. Therefore, Canada moved ahead with a prohibition on the import of three distinct types of oil products, including crude oil, from Russia. Canada revoked Russia's most favoured nation status, applying a 35% tariff on all imports from Russia. In response to Belarus's support to Russia, Canada also revoked Belarus's most favoured nation status.

Finally, Canada stopped the issuance of new permit applications and cancelled valid permits for exporting controlled military, strategic, and dual-use items to Russia, with exceptions to those for critical medical supply chains and humanitarian assistance.

These amendments to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Regulations) build upon Canada's existing sanctions against Russia by further impeding Russian dealings with Canada. Canada continues to work on sanctions measures in coordination with partners, including in the U.S., the United Kingdom (U.K.), the European Union (EU), Australia and Japan.

Depuis le 24 février 2022, le gouvernement du Canada a adopté un certain nombre de mesures punitives et imposé des sanctions économiques sévères et étendues contre la Russie pour sa guerre d'agression contre l'Ukraine. Depuis le début de la crise, en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES), le Canada a sanctionné plus de 1 300 particuliers et entités en Russie, au Bélarus et en Ukraine. Il s'agit notamment de hauts membres du gouvernement russe, y compris le président Poutine et des membres de la Douma, du Conseil de la fédération et du Conseil de sécurité, des responsables militaires et des oligarques (notamment Roman Abramovitch, les frères Rotenberg, Oleg Deripaska, Alisher Usmanov, Gennady Timchenko, Yevgeny Prigozhin) et les membres de leur famille.

Le Canada a également ciblé la capacité de la Russie à accéder au système financier mondial, à lever ou à transférer des fonds, et à maintenir des fonds en dollars canadiens en sanctionnant plusieurs institutions financières russes importantes, y compris la Sberbank, la VTB et la VEB, ainsi que la Banque centrale de Russie, le ministère des Finances et le Fonds du patrimoine national. Le Canada a également plaidé avec succès en faveur du retrait de plusieurs banques russes du système de paiement SWIFT.

De plus, le Canada a mis en œuvre des mesures pour faire pression sur l'économie russe et limiter les échanges commerciaux de la Russie avec le Canada. L'économie de la Russie dépend fortement du secteur de l'énergie. Le Canada a donc interdit l'importation de trois types distincts de produits pétroliers, y compris le pétrole brut, en provenance de Russie. Le Canada a révoqué le statut de « nation la plus favorisée » de la Russie, appliquant un tarif de 35 % sur toutes les importations en provenance de ce pays. En réponse au soutien apporté par le Bélarus à la Russie, le Canada a également révoqué le statut de « nation la plus favorisée » du Bélarus.

Enfin, le Canada a cessé d'émettre de nouvelles demandes de permis et a annulé les permis valides pour l'exportation vers la Russie d'articles militaires, stratégiques et à double usage contrôlés, à l'exception de ceux des chaînes d'approvisionnement médicales essentielles et de l'aide humanitaire.

Ces modifications au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement) renforcent les sanctions existantes du Canada contre la Russie en entravant davantage les opérations entre la Russie et le Canada. Le Canada continue de travailler sur ses mesures en coordination avec des partenaires, notamment aux États-Unis, au Royaume-Uni, dans l'Union européenne, en Australie et au Japon.

Conditions for imposing and lifting sanctions

Pursuant to the *Special Economic Measures Act*, the Governor in Council may impose economic and other sanctions against foreign states, entities and individuals when, among other circumstances, a grave breach of international peace and security has occurred resulting in a serious international crisis.

The duration of sanctions by Canada and like-minded partners has been explicitly linked to the peaceful resolution of the conflict, and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity, within its internationally recognized borders, including Crimea, as well as Ukraine's territorial sea. G7 partners in addition to Australia and New Zealand have continued to update their sanction regimes against individuals and entities in Ukraine, Belarus and Russia.

Objective

1. Impose further costs on Russia for its unprovoked and unjustifiable invasion of Ukraine.
2. Maintain the alignment of Canada's measures with those taken by international partners to underscore continued unity with Canada's allies and partners in responding to Russia's ongoing actions in Ukraine.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the amendments) add 43 individuals to Schedule 1 of the Regulations, who are subject to a broad dealings ban.

The individuals are (1) family members of already listed oligarchs; (2) additional oligarchs; and (3) financial elites.

The addition of these individuals aligns with measures taken by like-minded partners.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments targeting individuals, public consultations would not be appropriate, given the

Conditions pour imposer et lever les sanctions

Conformément à la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, le gouverneur en conseil peut imposer des sanctions économiques ou autres contre des États, des entités et des particuliers étrangers lorsque, parmi d'autres circonstances, une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales s'est produite et a entraîné une grave crise internationale.

La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires a été explicitement liée à la résolution pacifique du conflit, et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières telles qu'elles sont reconnues par la communauté internationale; ces frontières incluent la Crimée et les zones maritimes limitrophes de l'Ukraine. Les partenaires du G7, ainsi que l'Australie et la Nouvelle-Zélande, continuent à mettre à jour leurs régimes de sanctions à l'encontre de particuliers et d'entités en Ukraine, au Bélarus et en Russie.

Objectif

1. Imposer des coûts à l'encontre de la Russie pour son invasion non provoquée et injustifiable en Ukraine.
2. Maintenir l'alignement des mesures canadiennes avec celles prises par les partenaires internationaux du Canada pour démontrer la détermination du Canada à conserver l'unité avec ses partenaires et pays alliés dans la réponse aux actions de la Russie en Ukraine.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (les modifications) ajoute 43 particuliers à l'annexe 1 du Règlement, qui sont sujet à une prohibition générale de transactions.

Les particuliers sont : (1) des membres de la famille d'oligarques déjà sous sanction; (2) d'oligarques additionnels; (3) de membres de l'élite financière.

L'ajout de ces particuliers est conforme aux mesures prises par les partenaires aux vues similaires.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, notamment des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires pour discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

Pour ce qui est des modifications visant des particuliers, il n'est pas approprié d'entreprendre des consultations

risk of asset flight and the urgency to impose these measures in response to the ongoing breach of international peace and security in Ukraine.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the amendments was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Sanctions targeting specific individuals have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and have limited impact on the citizens of the country of the listed individuals. It is likely that the newly listed individuals have limited linkages with Canada and, therefore, do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

The amendments could create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited.

Small business lens

The amendments could create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low, as it is unlikely that Canadian small businesses have or will have dealings with the newly listed individuals. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

publiques, compte tenu du risque de fuite des actifs et de l'urgence d'imposer ces mesures en réponse à la violation continue de la paix et de la sécurité internationales en Ukraine.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique des modifications a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les sanctions visant des particuliers spécifiques ont moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande échelle, et ont un impact limité sur les citoyens du pays des particuliers visés. Il est probable que les particuliers nouvellement visés aient des liens limités avec le Canada et, par conséquent, qu'ils n'aient pas de relations d'affaires importantes pour l'économie canadienne.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouveaux particuliers désignés à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

Les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites.

Lentille des petites entreprises

Les modifications pourraient entraîner potentiellement des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites. Cependant, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les petites entreprises canadiennes aient ou auront des relations avec les particuliers nouvellement inscrits. Aucune perte notable d'opportunité pour les petites entreprises n'est prévue en raison des modifications.

One-for-one rule

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the amendments address an emergency circumstance and are therefore exempted from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada’s allies.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Russia as a whole, these targeted sanctions impact individuals believed to be engaged in activities that directly or indirectly support, provide funding for, or contribute to, a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals.

Rationale

The amendments are in direct response to the Russian invasion of Ukraine that began on February 24, 2022, which continues Russia’s blatant violation of Ukraine’s territorial integrity and sovereignty under international law. In coordination with actions being taken by Canada’s allies, the amendments seek to impose a direct economic cost on Russia and signal Canada’s strong condemnation

Règle du « un pour un »

Le processus d’autorisation pour les entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans les 24 mois. Cependant, les modifications répondent à une situation d’urgence et, par conséquent, elles sont exemptées de l’obligation de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d’un forum officiel de coopération réglementaire, elles s’alignent sur les mesures prises par les alliés du Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l’environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu’une évaluation environnementale stratégique n’est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l’objet d’une analyse des effets sur le genre et la diversité dans le passé. Bien qu’elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des particuliers à l’étranger, les sanctions prises en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Les sanctions ciblées n’auront pas d’effet sur la Russie dans son ensemble, mais plutôt sur des individus soupçonnés de mener des activités qui soutiennent, facilitent ou financent, directement ou indirectement, une violation de la souveraineté ou de l’intégrité territoriale de l’Ukraine, ou y contribuent. Par conséquent, ces sanctions économiques n’auront probablement pas d’incidence importante sur les groupes vulnérables, en comparaison aux sanctions traditionnelles d’envergure, et leurs effets collatéraux se limiteront aux personnes qui dépendent des particuliers ciblés.

Justification

Les modifications sont une réponse directe à l’invasion russe de l’Ukraine, qui a commencé le 24 février 2022, et qui poursuit la violation flagrante par la Russie de l’intégrité territoriale et de la souveraineté de l’Ukraine selon le droit international. En coordination avec les actions menées par les alliés du Canada, les modifications visent à imposer un coût économique direct sur la Russie et

of Russia's latest violations of Ukraine's territorial integrity and sovereignty.

The 43 individuals are being added to Schedule 1 of the Regulations in relation to the latest developments regarding Russia's ongoing violations of Ukraine's sovereignty and territorial integrity and illegal occupation of Crimea. The individuals are (1) family members of already listed oligarchs; (2) additional oligarchs; and (3) financial elites. These individuals have already been targeted by like-minded partners, including the U.S., U.K. and EU. Coordinating targeting actions with these partners would benefit the strengthening of the sanctions regime. Moreover, these individuals either hold influential positions that help shape Russia's policy or benefit from ill-gotten gains of those in powerful positions.

These sanctions show Canada's solidarity with like-minded countries, which have already imposed similar restrictions. The addition of these individuals aligns with measures taken by partners.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day on which they are registered.

The names of the listed individuals will be available online for financial institutions to review, and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency (CBSA). In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The CBSA has enforcement authorities under SEMA and the *Customs Act*, and will play a role in the enforcement of these sanctions.

signalent la condamnation ferme par le Canada des dernières violations de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie.

Les 43 particuliers sont ajoutés à l'annexe 1 du Règlement en relation avec les derniers développements concernant les violations continues par la Russie de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine et l'occupation illégale de la Crimée. Ces particuliers sont : (1) des membres de la famille d'oligarques déjà sous sanction; (2) d'oligarques additionnels; (3) de membres de l'élite financière. Ces personnes ont déjà été ciblées par les partenaires aux vues similaires, y compris les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Union européenne. La coordination des actions de ciblage avec ces partenaires bénéficierait au renforcement du régime de sanctions. De plus, ces personnes occupent des postes influents qui contribuent à façonner la politique de la Russie ou bénéficient des gains mal acquis de ceux qui occupent des positions d'influence.

Les sanctions témoigneront de la solidarité du Canada avec des pays aux vues similaires, qui ont déjà mis en œuvre des interdictions similaires. L'ajout de ces particuliers est conforme aux mesures prises par les partenaires.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Les noms des individus inscrits seront mis en ligne pour que les institutions financières puissent les examiner et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement.

Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, quiconque contrevient sciemment au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

L'ASFC a des pouvoirs d'exécution en vertu de la LMES et de la *Loi sur les douanes* et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

Contact

Andrew Turner
Director
Eastern Europe and Eurasia Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3603
Email: Andrew.Turner@international.gc.ca

Personne-ressource

Andrew Turner
Directeur
Direction de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3603
Courriel : Andrew.Turner@international.gc.ca

Registration
SOR/2022-202 September 29, 2022

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2022-1049 September 29, 2022

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the situation in Ukraine constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations* under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations

Amendments

1 (1) The definitions *DNR region of Ukraine* and *LNR region of Ukraine* in section 1 of the *Special Economic Measures (Ukraine) Regulations*¹ are repealed.

(2) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

occupied region means

- (a)** the so-called Donetsk People's Republic and the territory it controls in the Donetsk oblast of Ukraine;
- (b)** the so-called Luhansk People's Republic and the territory it controls in the Luhansk oblast of Ukraine;
- (c)** the area of the Kherson oblast of Ukraine that is illegally occupied by the Russian Federation; and
- (d)** the area of the Zaporizhzhia oblast of Ukraine that is illegally occupied by the Russian Federation. (*région occupée*)

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2022, c. 10, s. 438(2)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-60

Enregistrement
DORS/2022-202 Le 29 septembre 2022

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2022-1049 Le 29 septembre 2022

Attendu que la gouverneure en conseil juge que la situation en Ukraine constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine

Modifications

1 (1) Les définitions de *région de Donetsk de l'Ukraine* et *région de Louhansk de l'Ukraine*, à l'article 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine*¹, sont abrogées.

(2) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

région occupée

- a)** La dite République populaire de Donetsk et le territoire qu'elle contrôle dans la région de Donetsk en Ukraine;
- b)** la dite République populaire de Louhansk et le territoire qu'elle contrôle dans la région de Louhansk en Ukraine;
- c)** la partie de la région de Kherson en Ukraine qui est illégalement occupée par la Fédération de Russie;
- d)** la partie de la région de Zaporizhzhia en Ukraine qui est illégalement occupée par la Fédération de Russie. (*occupied region*)

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2022, ch. 10, par. 438(2)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-60

2 Paragraph 4.1(f) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

f) de fournir à cette région ou à une personne qui s'y trouve des services financiers ou autres liés au tourisme ou encore, d'acquérir de tels services à l'égard d'activités touristiques dans cette région;

3 Section 4.2 of the Regulations is replaced by the following:**Prohibited activities — occupied regions**

4.2 It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to

(a) make an investment that involves a dealing in any property located in an occupied region that is owned — or that is held or controlled, directly or indirectly — by a person in an occupied region;

(b) provide or acquire financial or other related services with respect to an investment referred to in paragraph (a);

(c) import, purchase or acquire goods, wherever situated, from a person in an occupied region;

(d) export goods destined for an occupied region or sell, supply or transfer goods, wherever situated, to any person in an occupied region;

(e) provide technical assistance to a person in an occupied region;

(f) provide financial or other services related to tourism to, or acquire such services from, a person in an occupied region; or

(g) dock a cruise ship in an occupied region that is registered or licensed, or for which an identification number has been issued, under any Act of Parliament.

4 Section 4.3 of the Regulations is replaced by the following:**Non-application**

4.3 (1) Section 4.1 does not apply in respect of contracts entered into before the day on which that section came into force.

Docking

(2) Paragraphs 4.1(g) and 4.2(g) do not apply in respect of the docking of a cruise ship if the docking is necessary due to an emergency situation.

2 L'alinéa 4.1f) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) de fournir à cette région ou à une personne qui s'y trouve des services financiers ou autres liés au tourisme ou encore, d'acquérir de tels services à l'égard d'activités touristiques dans cette région;

3 L'article 4.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Activités interdites — régions occupées**

4.2 Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada et à tout Canadien se trouvant à l'étranger :

a) d'effectuer un investissement qui comporte une opération relative à un bien se trouvant dans une région occupée et appartenant à une personne qui s'y trouve ou détenu ou contrôlé, même indirectement, par elle;

b) de fournir ou d'acquérir des services financiers ou connexes à l'égard d'un investissement visé à l'alinéa a);

c) d'importer, d'acheter ou d'acquérir des marchandises, où qu'elles soient, d'une personne qui se trouve dans une région occupée;

d) d'exporter des marchandises destinées à une région occupée ou de vendre, de fournir ou de transférer de telles marchandises, où qu'elles soient, à une personne qui se trouve dans une région occupée;

e) de fournir toute aide technique à une personne qui se trouve dans une région occupée;

f) de fournir à une personne qui se trouve dans une région occupée des services financiers ou autres liés au tourisme ou encore, d'acquérir de tels services à l'égard d'activités touristiques dans cette région;

g) d'amarrer dans une région occupée un navire de croisière qui est immatriculé ou auquel un permis ou un numéro d'enregistrement a été accordé sous le régime d'une loi fédérale.

4 L'article 4.3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Non-application**

4.3 (1) L'article 4.1 ne s'applique pas à l'égard des contrats conclus avant la date d'entrée en vigueur de cet article.

Amarrage

(2) Les alinéas 4.1g) et 4.2g) ne s'appliquent pas à l'égard de l'amarrage d'un navire de croisière nécessaire pour répondre à une situation d'urgence.

Existing contracts — occupied regions

(3) Section 4.2 does not apply in respect of the following until 30 days after the day on which this subsection comes into force:

- (a)** an investment made under a contract entered into before that coming into force;
- (b)** a service provided or acquired under a contract entered into before that coming into force;
- (c)** a good imported, purchased, acquired, exported, sold, supplied or transferred under a contract entered into before that coming into force; or
- (d)** technical assistance provided under a contract entered into before that coming into force.

5 Part 1 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

- 425 Sergey Vladimirovich YELISEYEV (born on May 5, 1971)
- 426 Vladimir BESPALOV
- 427 Oleksii Ivanovych KOVALEV (born on January 19, 1989)
- 428 Mikhail Leonidovich RODIKOV (born in 1958)
- 429 Tetyana Yuriivna TUMILINA (born in 1966)
- 430 Gennadiy Oleksandrovich SHELESTENKO
- 431 Oleksandr Fedorovich SAULENKO (born on May 9, 1962)
- 432 Andriy Leonidovich SIGUTA (born on May 5, 1979)
- 433 Oleksiy Sergeyeovich SELIVANOV (born on December 7, 1980)
- 434 Anton Viktorovich KOLSTOV (born on June 24, 1973)
- 435 Anton Robertovich TYTSKIY (born on February 12, 1990)
- 436 Andrei TROFIMOV

6 Part 2 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

- 43 Salvation Committee for Peace and Order

Application Before Publication

7 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Contrats en cours — régions occupées

(3) L'article 4.2 ne s'applique à l'égard de ce qui suit qu'une fois écoulés trente jours après l'entrée en vigueur du présent paragraphe :

- a)** l'investissement effectué aux termes d'un contrat conclu avant cette entrée en vigueur;
- b)** le service fourni ou acquis aux termes d'un contrat conclu avant cette entrée en vigueur;
- c)** la marchandise importée, achetée, acquise, exportée, vendue, fournie ou transférée aux termes d'un contrat conclu avant cette entrée en vigueur;
- d)** l'aide technique fournie aux termes d'un contrat conclu avant cette entrée en vigueur.

5 La partie 1 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 425 Sergey Vladimirovich YELISEYEV (né le 5 mai 1971)
- 426 Vladimir BESPALOV
- 427 Oleksii Ivanovych KOVALEV (né le 19 janvier 1989)
- 428 Mikhail Leonidovich RODIKOV (né en 1958)
- 429 Tetyana Yuriivna TUMILINA (née en 1966)
- 430 Gennadiy Oleksandrovich SHELESTENKO
- 431 Oleksandr Fedorovich SAULENKO (né le 9 mai 1962)
- 432 Andriy Leonidovich SIGUTA (né le 5 mai 1979)
- 433 Oleksiy Sergeyeovich SELIVANOV (né le 7 décembre 1980)
- 434 Anton Viktorovich KOLSTOV (né le 24 juin 1973)
- 435 Anton Robertovich TYTSKIY (né le 12 février 1990)
- 436 Andrei TROFIMOV

6 La partie 2 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 43 Salvation Committee for Peace and Order

Antériorité de la prise d'effet

7 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Coming into Force

8 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Russian Federation continues to violate the sovereignty and territorial integrity of Ukraine.

Background

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Canadian government, in tandem with partners and allies, enacted sanctions under the *Special Economic Measures Act*. These sanctions impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on designated individuals and entities in Russia and Ukraine supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

In late fall of 2021, after months of escalatory behaviour, Russia began massing troops, military equipment and military capabilities on Ukraine's borders and around Ukraine. The build-up lasted into February 2022, eventually totalling 150 000 to 190 000 troops. On February 15, 2022, the Russian Duma (equivalent to the Canadian House of Commons) voted to ask President Putin to recognize the so-called Luhansk People's Republic (LPR) and Donetsk People's Republic (DPR) in eastern Ukraine, further violating Ukraine's sovereignty as well as the Minsk agreements intended to bring about a peaceful resolution to the conflict in eastern Ukraine. On February 18, 2022, Russia-backed so-called authorities ordered the evacuation of women and children from the region, as well as the conscription of men aged 18 to 55. On February 20, 2022, Russia extended a joint military exercise with Belarus and announced that Russian troops would not leave Belarus. On February 21, 2022, following a meeting of the Russian Security Council, President Putin signed decrees recognizing the "independence" and "sovereignty" of the so-called LPR and DPR. Immediately following this, President Putin ordered Russian forces to perform "peacekeeping functions" in the so-called LPR and DPR regions. He also expressly abandoned the Minsk agreements, declaring

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La Fédération de Russie continue de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Contexte

À la suite de l'occupation illégale et de la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le gouvernement du Canada, en coordination avec ses partenaires et alliés, a promulgué des sanctions en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*. Ces sanctions imposent des interdictions de transactions (un gel des avoirs) à l'endroit des particuliers et des entités désignés en Russie et en Ukraine qui soutiennent ou encouragent la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. Il est donc interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger, à l'égard d'une personne désignée, d'effectuer une opération portant sur un bien lui appartenant, de conclure une transaction avec elle, de lui fournir des services ou par ailleurs de mettre des marchandises à sa disposition.

À la fin de l'automne 2021, après des mois d'intensification, la Russie a commencé à rassembler ses troupes, des équipements militaires et des capacités militaires aux frontières de l'Ukraine et autour du pays. Le renforcement a continué jusqu'en février 2022, totalisant finalement 150 000 à 190 000 troupes. Le 15 février 2022, la Douma russe (équivalent de la Chambre des communes du Canada) a voté pour demander au président Poutine de reconnaître les prétendues République populaire de Louhansk (RPL) et République populaire de Donetsk (RPD) dans l'est de l'Ukraine, ce qui a violé la souveraineté de l'Ukraine et les accords de Minsk visant à apporter une solution pacifique au conflit dans l'est de l'Ukraine. Le 18 février 2022, les prétendues autorités soutenues par la Russie ont ordonné l'évacuation des femmes et des enfants de la région, ainsi que la conscription des hommes âgés de 18 à 55 ans. Le 20 février 2022, la Russie a prolongé un exercice militaire conjoint avec le Bélarus et a annoncé que les troupes russes ne quitteraient pas le Bélarus. Le 21 février 2022, à la suite d'une réunion du Conseil de sécurité russe, le président Poutine a signé des décrets reconnaissant « l'indépendance » et la « souveraineté » des soi-disant RPL et RPD. Immédiatement après, le président Poutine a ordonné aux troupes russes de conduire

them “non-existent.” On February 22, 2022, Russia’s Duma granted President Putin permission to use military force outside the country. Uniformed Russian troops and armoured vehicles then moved into the Donetsk and Luhansk regions for the first time under official orders. On February 24, 2022, President Putin announced a “special military operation” as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine. The invasion began with targeted strikes on key Ukrainian military infrastructure and the incursion of Russian forces into Ukraine in the north from Russia and Belarus, in the east from Russia and the so-called LPR and DPR regions, and in the south from Crimea.

The deterioration of Russia’s relations with Ukraine has paralleled the worsening of its relations with the United States (U.S.) and the North Atlantic Treaty Organization (NATO), which has led to heightened tensions.

International response

Since the beginning of the current crisis, Canada and the international community have been calling on Russia to de-escalate, pursue diplomatic channels, and demonstrate transparency in military activities. Diplomatic negotiations have been taking place along several tracks, including via (1) United States–Russia bilateral talks (e.g. the Strategic Stability Dialogue); (2) NATO; (3) the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE); and (4) the Normandy Four format (Ukraine, Russia, Germany, France) for the implementation of the Minsk agreements.

On February 21, 2022, G7 Foreign Affairs ministers released a statement condemning Russian recognition of the so-called LPR and DPR regions and stating that they were preparing to step up restrictive measures to respond to Russia’s actions, while reaffirming their unwavering commitment to Ukraine’s sovereignty and territorial integrity. G7 Foreign Affairs ministers and NATO leaders continue to be united in promising significant consequences for Russia.

Canada’s response

Canada continues to strongly condemn Russia’s behaviour toward Ukraine. Canada has announced several contributions to support Ukraine, including humanitarian, development, resilience, security, human rights and stabilization programming in Ukraine. This represents over \$600 million since January 2022. To support Ukraine’s economic resilience, Canada also offered up to \$1.25 billion

des fonctions de maintien de la paix dans les soi-disant régions de la RPL et de la RPD. Il a aussi expressément abandonné les accords de Minsk, les déclarant « inexistantes ». Le 22 février 2022, la Douma russe a accordé au président Poutine le droit d’utiliser des forces militaires à l’extérieur du pays. Pour la première fois dans ce conflit, des troupes russes en uniforme ainsi que des véhicules blindés ont commencé à se positionner dans les régions de Donetsk et de Louhansk, et ce, sur ordre officiel. Le 24 février 2022, le président Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » au moment où des forces russes lançaient une invasion à grande échelle contre l’Ukraine. Cette invasion a commencé par des frappes ciblées sur des infrastructures militaires ukrainiennes d’importance, avec l’incursion de forces russes dans le nord de l’Ukraine en provenance de la Russie et du Bélarus, dans l’est en provenance de la Russie et des régions dites de la RPL et de la RPD, et dans le sud en provenance de la Crimée.

La détérioration des relations qu’entretient la Russie avec l’Ukraine équivaut à la détérioration de ses relations avec les États-Unis et l’Organisation du Traité de l’Atlantique Nord (OTAN), ce qui a entraîné une hausse des tensions.

Réponse internationale

Depuis le début de la crise actuelle, le Canada et la communauté internationale demandent à la Russie de désamorcer la situation, de poursuivre la voie diplomatique et de faire preuve de transparence dans ses activités militaires. Les négociations diplomatiques se sont déroulées sur plusieurs pistes, notamment par : (1) les pourparlers bilatéraux entre les États-Unis et la Russie (par exemple le Dialogue stratégique sur la stabilité); (2) l’OTAN; (3) l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE); (4) le Format Normandie (Ukraine, Russie, Allemagne, France) pour la mise en œuvre des accords de Minsk.

Le 21 février 2022, les ministres des Affaires étrangères du G7 ont publié une déclaration condamnant la reconnaissance russe des soi-disant régions de la RPL et de la RPD, et mentionnant que le G7 s’apprêtait à renforcer ses mesures restrictives en réponse aux actions russes. De plus, les membres ont réaffirmé leur engagement inébranlable envers la souveraineté et l’intégrité territoriale de l’Ukraine. Les ministres des Affaires étrangères du G7 et les chefs de l’OTAN continuent d’être unis dans leur promesse de conséquences importantes pour la Russie.

Réponse canadienne

Le Canada continue de condamner fermement le comportement de la Russie envers l’Ukraine. Le Canada a annoncé plusieurs contributions pour soutenir l’Ukraine, y compris des programmes humanitaires, de développement, de résilience, de sécurité, de droits de la personne et de stabilisation en Ukraine. Ces contributions représentent plus de 600 millions de dollars depuis janvier 2022. Pour

in additional loan resources to the Ukrainian government through a new Administered Account for Ukraine at the International Monetary Fund (IMF); \$1 billion has been disbursed.

Canada also sent weapons, such as rocket launchers, hand grenades, anti-armour weapons, and ammunition to support Ukraine. These contributions are in addition to more than \$57 million in military equipment that Canada has provided Ukraine from 2015 to 2021, and the expansion of Canada's commitment to Operation REASSURANCE, the Canadian Armed Forces' contribution to NATO assurance and deterrence measures in Central and Eastern Europe.

Since February 24, 2022, the Government of Canada has enacted a number of punitive measures and imposed severe extensive economic sanctions against Russia for its war of aggression against Ukraine. Since the start of the crisis, under the *Special Economic Measures Act* (SEMA), Canada has sanctioned over 1 300 individuals and entities in Russia, Belarus and Ukraine. This has included senior members of the Russian government, including President Putin and members of the Duma, the Federation Council and the Security Council, military officials and oligarchs (namely Roman Abramovich, the Rotenberg brothers, Oleg Deripaska, Alisher Usmanov, Gennady Timchenko, Yevgeny Prigozhin), and their family members.

Canada also targeted Russia's ability to access the global financial system, raise or transfer funds, and maintain funds in Canadian dollars by sanctioning several core Russian financial institutions, including Sberbank, VTB, and VEB, as well as the Central Bank of Russia, the Ministry of Finance and the National Wealth Fund. Canada also successfully advocated for the removal of several Russian banks from the SWIFT payment system.

Furthermore, Canada implemented measures to pressure the Russian economy and limit Russia's trade with and from Canada. Russia's economy depends heavily on the energy sector. Therefore, Canada moved ahead with a prohibition on the import of three distinct types of oil products, including crude oil, from Russia. Canada revoked Russia's most favoured nation status, applying a 35% tariff on all imports from Russia. In response to Belarus's support to Russia, Canada also revoked Belarus's most favoured nation status.

Canada stopped the issuance of new permit applications and cancelled valid permits for exporting controlled

soutenir la résilience économique de l'Ukraine, le Canada a également offert jusqu'à 1,25 milliard de dollars pour des prêts supplémentaires au gouvernement ukrainien par l'entremise du nouveau compte pour l'Ukraine administré par le Fonds monétaire international (FMI); un milliard de dollars ont été déboursés.

Le Canada a également envoyé des armes, telles que des lance-roquettes, des grenades à main, des armes anti-blindés et des munitions pour soutenir l'Ukraine. Ces contributions s'ajoutent à plus de 57 millions de dollars en équipement militaire que le Canada a fourni à l'Ukraine de 2015 à 2021, et à l'élargissement de l'engagement du Canada dans l'opération REASSURANCE, la contribution des Forces armées canadiennes aux mesures d'assurance et de dissuasion de l'OTAN en Europe centrale et orientale.

Depuis le 24 février 2022, le gouvernement du Canada a adopté un certain nombre de mesures punitives et imposé des sanctions économiques sévères et étendues contre la Russie pour sa guerre d'agression contre l'Ukraine. Depuis le début de la crise, en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES), le Canada a sanctionné plus de 1 300 particuliers et entités en Russie, au Bélarus et en Ukraine. Il s'agit notamment de hauts membres du gouvernement russe, y compris le président Poutine et des membres de la Douma, du Conseil de la fédération et du Conseil de sécurité, des responsables militaires et des oligarques (notamment Roman Abramovitch, les frères Rotenberg, Oleg Deripaska, Alisher Usmanov, Gennady Timchenko, Yevgeny Prigozhin) et les membres de leur famille.

Le Canada a également ciblé la capacité de la Russie à accéder au système financier mondial, à lever ou à transférer des fonds et à maintenir des fonds en dollars canadiens en sanctionnant plusieurs institutions financières russes importantes, y compris la Sberbank, la VTB et la VEB, ainsi que la Banque centrale de Russie, le ministère des Finances et le Fonds du patrimoine national. Le Canada a également plaidé avec succès en faveur du retrait de plusieurs banques russes du système de paiement SWIFT.

De plus, le Canada a mis en œuvre des mesures pour faire pression sur l'économie russe et limiter les échanges commerciaux de la Russie avec le Canada. L'économie de la Russie dépend fortement du secteur de l'énergie. Le Canada a donc interdit l'importation de trois types distincts de produits pétroliers, y compris le pétrole brut, en provenance de Russie. Le Canada a révoqué le statut de « nation la plus favorisée » de la Russie, appliquant un tarif de 35 % sur toutes les importations en provenance de ce pays. En réponse au soutien apporté par le Bélarus à la Russie, le Canada a également révoqué le statut de « nation la plus favorisée » du Bélarus.

Le Canada a cessé d'émettre de nouvelles demandes de permis et a annulé les permis valides pour l'exportation

military, strategic, and dual-use items to Russia, with exceptions to those for critical medical supply chains and humanitarian assistance.

Finally, Canada sanctioned 218 senior members of the so-called LPR and DPR authorities, including all members of the so-called People's Councils of these regions, expanded prohibited activities under sections 4.1 and 4.2 to LPR and DPR regions, as well as sanctioned four Ukrainian agents of disinformation.

These amendments to the *Special Economic Measures (Ukraine) Regulations* (the Regulations) build upon Canada's existing sanctions against Russia by further impeding Russian dealings with Canada. Canada continues to work on sanctions measures in coordination with partners, including in the U.S., the United Kingdom (U.K.), the European Union (EU), Australia and Japan.

Conditions for imposing and lifting sanctions

Pursuant to the *Special Economic Measures Act*, the Governor in Council may impose economic and other sanctions against foreign states, entities and individuals when, among other circumstances, a grave breach of international peace and security has occurred resulting in a serious international crisis.

Canada and like-minded partners have explicitly linked the duration of sanctions to the peaceful resolution of the conflict and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity, within its internationally recognized borders, including Crimea, as well as Ukraine's territorial sea. Canada's G7 partners as well as Australia and New Zealand have continued to update their sanction regimes against individuals and entities in Ukraine, Belarus and Russia.

Objective

1. Condemn the illegitimate referendums in Kherson and Zaporizhzhia.
2. Impose further costs on the so-called authorities in areas of Ukraine illegally occupied by Russian forces or controlled by Russian-backed proxies for their support for Russia's aggression and attack on Ukraine.
3. Maintain the alignment of Canada's measures with those taken by international partners to underscore continued unity with Canada's allies and partners in responding to Russia's ongoing actions in Ukraine.

vers la Russie d'articles militaires, stratégiques et à double usage contrôlés, à l'exception de ceux des chaînes d'approvisionnement médicales essentielles et de l'aide humanitaire.

Enfin, le Canada a sanctionné 218 membres supérieurs des soi-disant autorités de la RPL et de la RPD, y compris tous les membres des soi-disant conseils populaires de ces régions, a étendu les activités interdites en vertu des articles 4.1 et 4.2 aux régions de la RPL et de la RPD, et a sanctionné quatre agents ukrainiens de désinformation.

Ces modifications au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine* (le Règlement) renforcent les sanctions existantes du Canada contre la Russie en entravant davantage les opérations entre la Russie et le Canada. Le Canada continue de travailler sur ses mesures en coordination avec des partenaires, notamment aux États-Unis, au Royaume-Uni, dans l'Union européenne, en Australie et au Japon.

Conditions pour imposer et lever les sanctions

Conformément à la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, le gouverneur en conseil peut imposer des sanctions économiques ou autres contre des États, des entités et des particuliers étrangers lorsque, parmi d'autres circonstances, une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales s'est produite et a entraîné une grave crise internationale.

La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires a été explicitement liée à la résolution pacifique du conflit, et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières telles qu'elles sont reconnues par la communauté internationale; ces frontières incluent la Crimée et les zones maritimes limitrophes de l'Ukraine. Les partenaires du G7 du Canada ainsi que l'Australie et la Nouvelle-Zélande continuent à mettre à jour leurs régimes de sanctions à l'encontre de particuliers et d'entités en Ukraine, au Bélarus et en Russie.

Objectif

1. Condamner le référendum illégitime à Kherson et Zaporizhzhia.
2. Imposer des coûts supplémentaires aux soi-disant autorités des zones de l'Ukraine illégalement occupées par les forces russes ou contrôlées par des mandataires soutenus par la Russie pour leur soutien à l'agression et à l'attaque de la Russie contre l'Ukraine.
3. Maintenir l'alignement des mesures canadiennes avec celles prises par les partenaires internationaux du Canada pour démontrer la détermination du Canada à conserver l'unité avec ses partenaires et pays alliés dans la réponse aux actions de la Russie en Ukraine.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations* (the amendments) add 12 individuals and one entity to Schedule 1 of the Regulations, who are subject to a broad dealings ban.

The individuals are so-called senior officials in the Russian-occupied territories of Kherson and Zaporizhzhia in Ukraine. The entity is a so-called government body in Kherson.

The amendments will also add new prohibitions to the Regulations that prohibit any person in Canada and any Canadian outside Canada from conducting certain transactions and activities in the Russian-occupied regions of Kherson and Zaporizhzhia in Ukraine. This includes making investments and dealing in goods exported from or destined to these regions.

The addition of these individuals and entity and the new prohibitions on the two Russian-occupied regions align with measures taken by like-minded partners.

Regulatory development*Consultation*

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments targeting individuals and entities, public consultations would not be appropriate, given the risk of asset flight and the urgency to impose these measures in response to the ongoing breach of international peace and security in Ukraine.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the amendments was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine* (les modifications) ajoute 12 particuliers et une entité à l'annexe 1 du Règlement, qui sont sujet à une prohibition générale de transactions.

Les particuliers sont des soi-disant cadres supérieurs des territoires ukrainiens de Kherson et de Zaporizhzhia occupés par la Russie, et l'entité est un soi-disant corps gouvernemental du territoire de Kherson.

Les modifications ajouteront également de nouvelles interdictions au Règlement qui interdisent à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'effectuer certaines transactions et activités dans les régions occupées par la Russie de Kherson et de Zaporizhzhia en Ukraine. Cela comprend la réalisation d'investissements et le commerce de biens exportés de ou destinés à ces régions.

L'ajout de ces particuliers et cette entité, et ces nouvelles interdictions dans ces deux régions contrôlées par la Russie sont conformes aux mesures prises par nos partenaires aux vues similaires.

Élaboration de la réglementation*Consultation*

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, notamment des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires pour discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

Pour ce qui est des modifications visant des particuliers et entités, il n'est pas approprié d'entreprendre des consultations publiques, compte tenu du risque de fuite des actifs et de l'urgence d'imposer ces mesures en réponse à la violation continue de la paix et de la sécurité internationales en Ukraine.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique des modifications a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Sanctions targeting specific individuals and entities have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and have limited impact on the citizens of the country of the listed individuals and entities. It is likely that the newly listed individuals and entities have limited linkages with Canada and, therefore, do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals and entities to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

The amendments could create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited.

Small business lens

The amendments could create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low, as it is unlikely that Canadian small businesses have or will have dealings with the newly listed individuals and entities. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

One-for-one rule

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the amendments address an emergency circumstance and are therefore exempted from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada’s allies.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les sanctions visant des particuliers et entités spécifiques ont moins d’impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande échelle, et ont un impact limité sur les citoyens du pays des particuliers et entités visés. Il est probable que les particuliers et entités nouvellement visés aient des liens limités avec le Canada et, par conséquent, qu’ils n’aient pas de relations d’affaires importantes pour l’économie canadienne.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouveaux particuliers et entités désignés à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

Les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites.

Lentille des petites entreprises

Les modifications pourraient entraîner potentiellement des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites. Cependant, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les petites entreprises canadiennes aient ou auront des relations avec les particuliers et les entités nouvellement inscrits. Aucune perte notable d’opportunité pour les petites entreprises n’est prévue en raison des modifications.

Règle du « un pour un »

Le processus d’autorisation pour les entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans les 24 mois. Cependant, les modifications répondent à une situation d’urgence et, par conséquent, elles sont exemptées de l’obligation de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d’un forum officiel de coopération réglementaire, elles s’alignent sur les mesures prises par les alliés du Canada.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Russia as a whole, these targeted sanctions impact individuals believed to be engaged in activities that directly or indirectly support, provide funding for, or contribute to, a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals and entities.

Rationale

The amendments are in direct response to the Russian invasion of Ukraine that began on February 24, 2022, which continues Russia's blatant violation of Ukraine's territorial integrity and sovereignty under international law. In coordination with actions being taken by Canada's allies, the amendments seek to impose a direct economic cost on Russia and its Ukrainian proxies and signal Canada's strong condemnation of Russia's latest violations of Ukraine's territorial integrity and sovereignty.

The 12 individuals and one entity are being added to Schedule 1 of the Regulations in relation to the latest developments regarding Russia's ongoing violations of Ukraine's sovereignty and territorial integrity and illegal occupation of Crimea. The individuals are so-called senior officials in the Russian-occupied territories of Kherson and Zaporizhzhia in Ukraine. The entity is a so-called government body in Kherson. In coordination with actions being taken by allies, the amendments seek to impose a direct economic cost on Russia and the so-called authorities in these two regions occupied by Russia, and signal Canada's strong condemnation of Russia's latest violations of Ukraine's territorial integrity and sovereignty.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l'objet d'une analyse des effets sur le genre et la diversité dans le passé. Bien qu'elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des particuliers et entités à l'étranger, les sanctions prises en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Les sanctions ciblées n'auront pas d'effet sur la Russie dans son ensemble, mais plutôt sur des particuliers soupçonnés de mener des activités qui soutiennent, facilitent ou financent, directement ou indirectement, une violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ou y contribuent. Par conséquent, ces sanctions économiques n'auront probablement pas d'incidence importante sur les groupes vulnérables, en comparaison aux sanctions traditionnelles d'envergure, et leurs effets collatéraux se limiteront aux personnes qui dépendent des particuliers et des entités ciblés.

Justification

Les modifications sont une réponse directe à l'invasion russe de l'Ukraine, qui a commencé le 24 février 2022, et qui poursuit la violation flagrante par la Russie de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine selon le droit international. En coordination avec les actions menées par les alliés du Canada, les modifications visent à imposer un coût économique direct sur la Russie et ses mandataires ukrainiens et signalent la condamnation ferme par le Canada des dernières violations de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie.

Les 12 particuliers et une entité sont ajoutés à l'annexe 1 du Règlement en relation avec les derniers développements concernant les violations continues par la Russie de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine et l'occupation illégale de la Crimée. Ces particuliers sont des soi-disant cadres supérieurs des territoires ukrainiens de Kherson et de Zaporizhzhia occupés par la Russie, et l'entité est un soi-disant corps gouvernemental du territoire de Kherson. En coordination avec les mesures prises par les alliés, les modifications visent à imposer un coût économique direct à la Russie et aux soi-disant autorités de ces deux régions occupées par la Russie, et signalent la ferme condamnation par le Canada des dernières violations de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie.

These sanctions show Canada's solidarity with like-minded countries, which have already imposed similar restrictions. The addition of these individuals and entities aligns with measures taken by partners in response to the illegitimate referendums that took place in those Russian-occupied territories.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day on which they are registered.

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review, and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency (CBSA). In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the *Special Economic Measures (Ukraine) Regulations* is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The CBSA has enforcement authorities under SEMA and the *Customs Act*, and will play a role in the enforcement of these sanctions.

Contact

Andrew Turner
Director
Eastern Europe and Eurasia Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3603
Email: Andrew.Turner@international.gc.ca

Les sanctions témoigneront de la solidarité du Canada avec des pays aux vues similaires, qui ont déjà mis en œuvre des interdictions similaires. L'ajout de ces particuliers et de ces entités est conforme aux mesures prises par les partenaires et est en réponse aux référendums illégitimes qui ont eu lieu dans ces territoires occupés par la Russie.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Les noms des particuliers et entités inscrits seront mis en ligne pour que les institutions financières puissent les examiner et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement.

Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, quiconque contrevient sciemment au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine* est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

L'ASFC a des pouvoirs d'exécution en vertu de la LMES et de la *Loi sur les douanes* et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

Personne-ressource

Andrew Turner
Directeur
Direction de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3603
Courriel : Andrew.Turner@international.gc.ca

Registration

SOR/2022-203 September 29, 2022

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2022-1050 September 29, 2022

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the situation in Ukraine constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations* under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations

Amendment

1 Part 1 of the schedule to the *Special Economic Measures (Ukraine) Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:

- 437 Vasily Viktorovich NOSKOV (born on July 14, 1993)
- 438 Timur Ilgizovich SAMATOV (born on April 4, 1992)
- 439 Konstantin Vladimirovich ZAVIZENOV (born in 1974)
- 440 Vladislav Garievich KUZNETSOV (born on March 18, 1969)
- 441 Ivan Sergeyevech KUSOV (born on January 24, 1987)
- 442 Petr Aleksandrovich ISHKOV (born in 1980)
- 443 Andriy Mykolayovych EREMENKO (born on November 8, 1980)
- 444 Oleksandr Mykolayovych KORNIENKO (born on November 12, 1978)

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2022, c. 10, s. 438(2)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-60

Enregistrement

DORS/2022-203 Le 29 septembre 2022

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2022-1050 Le 29 septembre 2022

Attendu que la gouverneure en conseil juge que la situation en Ukraine constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine

Modification

1 La partie 1 de l'annexe du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 437 Vasily Viktorovich NOSKOV (né le 14 juillet 1993)
- 438 Timur Ilgizovich SAMATOV (né le 4 avril 1992)
- 439 Konstantin Vladimirovich ZAVIZENOV (né en 1974)
- 440 Vladislav Garievich KUZNETSOV (né le 18 mars 1969)
- 441 Ivan Sergeyevech KUSOV (né le 24 janvier 1987)
- 442 Petr Aleksandrovich ISHKOV (né en 1980)
- 443 Andriy Mykolayovych EREMENKO (né le 8 novembre 1980)
- 444 Oleksandr Mykolayovych KORNIENKO (né le 12 novembre 1978)

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2022, ch. 10, par. 438(2)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-60

- | | |
|---|---|
| 445 Valerii Mykhailovych PAHNYTS (born on January 22, 1953) | 445 Valerii Mykhailovych PAHNYTS (né le 22 janvier 1953) |
| 446 Evgeniy Aleksandrovich SOLNTSEV | 446 Evgeniy Aleksandrovich SOLNTSEV |
| 447 Aleksandr Konstantinovich KOSTOMAROV (born on May 13, 1977) | 447 Aleksandr Konstantinovich KOSTOMAROV (né le 13 mai 1977) |
| 448 Dmitry Vladimirovich SHMELIOV (born in 1981) | 448 Dmitry Vladimirovich SHMELIOV (né en 1981) |
| 449 Denis Sergeyevech KURASHOV (born on January 1, 1978) | 449 Denis Sergeyevech KURASHOV (né le 1 ^{er} janvier 1978) |
| 450 Vladimir Vladimirovich YEZHNIKOV (born on June 20, 1987) | 450 Vladimir Vladimirovich YEZHNIKOV (né le 20 juin 1987) |
| 451 Andrei Gennadievich CHERTKOV (born on April 9, 1969) | 451 Andrei Gennadievich CHERTKOV (né le 9 avril 1969) |
| 452 Olga Pavlovna KOLUDAROVA (born on December 16, 1983) | 452 Olga Pavlovna KOLUDAROVA (née le 16 décembre 1983) |
| 453 Dmitry Anatolyevich GARTSEV (born on January 6, 1978) | 453 Dmitry Anatolyevich GARTSEV (né le 6 janvier 1978) |
| 454 Volodymyr Volodymyrovych BANDURA (born on July 15, 1990) | 454 Volodymyr Volodymyrovych BANDURA (né le 15 juillet 1990) |
| 455 Viktor Leonidovich BEDRIK | 455 Viktor Leonidovich BEDRIK |
| 456 Vitaliy Viktorovich BULYUK (born on December 21, 1969) | 456 Vitaliy Viktorovich BULYUK (né le 21 décembre 1969) |
| 457 Andrey Aleksandrovich ZHIDKOV (born on September 15, 1979) | 457 Andrey Aleksandrovich ZHIDKOV (né le 15 septembre 1979) |
| 458 Viktor Andriyovych YEMELYANENKO (born on October 11, 1953) | 458 Viktor Andriyovych YEMELYANENKO (né le 11 octobre 1953) |
| 459 Mykyta Ivanovich SAMOILENKO (born on August 28, 1992) | 459 Mykyta Ivanovich SAMOILENKO (né le 28 août 1992) |

Application Before Publication

2 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Antériorité de la prise d'effet

2 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Russian Federation continues to violate the sovereignty and territorial integrity of Ukraine.

Background

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Canadian government, in tandem with partners and allies, enacted sanctions under the *Special Economic Measures Act*. These sanctions impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on designated individuals and entities in Russia and Ukraine supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

In late fall of 2021, after months of escalatory behaviour, Russia began massing troops, military equipment and military capabilities on Ukraine's borders and around Ukraine. The build-up lasted into February 2022, eventually totalling 150 000 to 190 000 troops. On February 15, 2022, the Russian Duma (equivalent to the Canadian House of Commons) voted to ask President Putin to recognize the so-called Luhansk People's Republic (LPR) and Donetsk People's Republic (DPR) in eastern Ukraine, further violating Ukraine's sovereignty as well as the Minsk agreements intended to bring about a peaceful resolution to the conflict in eastern Ukraine. On February 18, 2022, Russia-backed so-called authorities ordered the evacuation of women and children from the region, as well as the conscription of men aged 18 to 55. On February 20, 2022, Russia extended a joint military exercise with Belarus and announced that Russian troops would not leave Belarus. On February 21, 2022, following a meeting of the Russian Security Council, President Putin signed decrees recognizing the "independence" and "sovereignty" of the so-called Luhansk People's Republic and Donetsk People's Republic. Immediately following this, President Putin ordered Russian forces to perform "peacekeeping functions" in the so-called LPR and DPR regions. He also expressly abandoned the Minsk agreements, declaring them "non-existent." On February 22, 2022, Russia's Duma granted President Putin permission to use military force outside the country. Uniformed Russian troops and armoured vehicles then moved into the Donetsk and Luhansk regions for the first time under official orders. On

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La Fédération de Russie continue de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Contexte

À la suite de l'occupation illégale et de la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le gouvernement du Canada, en coordination avec ses partenaires et alliés, a promulgué des sanctions en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*. Ces sanctions imposent des interdictions de transactions (un gel des avoirs) à l'endroit des particuliers et des entités désignés en Russie et en Ukraine qui soutiennent ou encouragent la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. Il est donc interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger, à l'égard d'une personne désignée, d'effectuer une opération portant sur un bien lui appartenant, de conclure une transaction avec elle, de lui fournir des services ou par ailleurs de mettre des marchandises à sa disposition.

À la fin de l'automne 2021, après des mois d'intensification, la Russie a commencé à rassembler ses troupes, des équipements militaires et des capacités militaires aux frontières de l'Ukraine et autour du pays. Le renforcement a continué jusqu'en février 2022, totalisant finalement 150 000 à 190 000 troupes. Le 15 février 2022, la Douma russe (équivalent de la Chambre des communes du Canada) a voté pour demander au président Poutine de reconnaître les prétendues République populaire de Louhansk (RPL) et République populaire de Donetsk (RPD) dans l'est de l'Ukraine, violant ainsi la souveraineté de l'Ukraine et les accords de Minsk visant à apporter une solution pacifique au conflit dans l'est de l'Ukraine. Le 18 février 2022, les prétendues autorités soutenues par la Russie ont ordonné l'évacuation des femmes et des enfants de la région, ainsi que la conscription des hommes âgés de 18 à 55 ans. Le 20 février 2022, la Russie a prolongé un exercice militaire conjoint avec le Bélarus et a annoncé que les troupes russes ne quitteraient pas le Bélarus. Le 21 février 2022, à la suite d'une réunion du Conseil de sécurité russe, le président Poutine a signé des décrets reconnaissant « l'indépendance » et la « souveraineté » des soi-disant République populaire de Louhansk et République populaire de Donetsk. Immédiatement après, le président Poutine a ordonné aux troupes russes de conduire des fonctions de maintien de la paix dans les soi-disant régions de la RPL et de la RPD. Il a aussi expressément abandonné les accords de Minsk, les déclarant « inexistantes ». Le 22 février 2022, la Douma russe a accordé au président Poutine le droit d'utiliser des forces

February 24, 2022, President Putin announced a “special military operation” as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine. The invasion began with targeted strikes on key Ukrainian military infrastructure and the incursion of Russian forces into Ukraine in the north from Russia and Belarus, in the east from Russia and the so-called LPR and DPR regions, and in the south from Crimea.

The deterioration of Russia’s relations with Ukraine has paralleled the worsening of its relations with the United States (U.S.) and the North Atlantic Treaty Organization (NATO), which has led to heightened tensions.

International response

Since the beginning of the current crisis, Canada and the international community have been calling on Russia to de-escalate, pursue diplomatic channels, and demonstrate transparency in military activities. Diplomatic negotiations have been taking place along several tracks, including via (1) United States–Russia bilateral talks (e.g. the Strategic Stability Dialogue); (2) NATO; (3) the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE); and (4) the Normandy Four format (Ukraine, Russia, Germany, France) for the implementation of the Minsk agreements.

On February 21, 2022, G7 Foreign Affairs ministers released a statement condemning Russian recognition of the so-called LPR and DPR regions and stating that they were preparing to step up restrictive measures to respond to Russia’s actions, while reaffirming their unwavering commitment to Ukraine’s sovereignty and territorial integrity. G7 Foreign Affairs ministers and NATO leaders continue to be united in promising significant consequences for Russia.

Canada’s response

Canada continues to strongly condemn Russia’s behaviour toward Ukraine. Canada has announced several contributions to support Ukraine, including humanitarian, development, resilience, security, human rights and stabilization programming in Ukraine. This represents over \$600 million since January 2022. To support Ukraine’s economic resilience, Canada also offered up to \$1.25 billion in additional loan resources to the Ukrainian government through a new Administered Account for Ukraine at the International Monetary Fund (IMF); \$1 billion has been disbursed.

militaires à l’extérieur du pays. Pour la première fois dans ce conflit, des troupes russes en uniforme ainsi que des véhicules blindés ont commencé à se positionner dans les régions de Donetsk et de Louhansk, et ce, sur ordre officiel. Le 24 février 2022, le président Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » au moment où des forces russes lançaient une invasion à grande échelle contre l’Ukraine. Cette invasion a commencé par des frappes ciblées sur des infrastructures militaires ukrainiennes d’importance, avec l’incursion de forces russes dans le nord de l’Ukraine en provenance de la Russie et du Bélarus, dans l’est en provenance de la Russie et des régions dites de la RPL et de la RPD, et dans le sud en provenance de la Crimée.

La détérioration des relations qu’entretient la Russie avec l’Ukraine équivaut à la détérioration de ses relations avec les États-Unis et l’Organisation du Traité de l’Atlantique Nord (OTAN), ce qui a entraîné une hausse des tensions.

Réponse internationale

Depuis le début de la crise actuelle, le Canada et la communauté internationale demandent à la Russie de désamorcer la situation, de poursuivre la voie diplomatique et de faire preuve de transparence dans ses activités militaires. Les négociations diplomatiques se sont déroulées sur plusieurs pistes, notamment par : (1) les pourparlers bilatéraux entre les États-Unis et la Russie (par exemple le Dialogue stratégique sur la stabilité); (2) l’OTAN; (3) l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE); (4) le Format Normandie (Ukraine, Russie, Allemagne, France) pour la mise en œuvre des accords de Minsk.

Le 21 février 2022, les ministres des Affaires étrangères du G7 ont publié une déclaration condamnant la reconnaissance russe des soi-disant régions de la RPL et de la RPD, et mentionnant que le G7 s’appêtait à renforcer ses mesures restrictives en réponse aux actions russes. De plus, les membres ont réaffirmé leur engagement inébranlable envers la souveraineté et l’intégrité territoriale de l’Ukraine. Les ministres des Affaires étrangères du G7 et les chefs de l’OTAN continuent d’être unis dans leur promesse de conséquences importantes pour la Russie.

Réponse canadienne

Le Canada continue de condamner fermement le comportement de la Russie envers l’Ukraine. Le Canada a annoncé plusieurs contributions pour soutenir l’Ukraine, y compris des programmes humanitaires, de développement, de résilience, de sécurité, de droits de la personne et de stabilisation en Ukraine. Ces contributions représentent plus de 600 millions de dollars depuis janvier 2022. Pour soutenir la résilience économique de l’Ukraine, le Canada a également offert jusqu’à 1,25 milliard de dollars pour des prêts supplémentaires au gouvernement ukrainien par l’entremise du nouveau compte pour l’Ukraine administré

Canada also sent weapons, such as rocket launchers, hand grenades, anti-armour weapons, and ammunition to support Ukraine. These contributions are in addition to more than \$57 million in military equipment that Canada has provided Ukraine from 2015 to 2021, and the expansion of Canada's commitment to Operation REASSURANCE, the Canadian Armed Forces' contribution to NATO assurance and deterrence measures in Central and Eastern Europe.

Since February 24, 2022, the Government of Canada has enacted a number of punitive measures and imposed severe extensive economic sanctions against Russia for its war of aggression against Ukraine. Since the start of the crisis, under the *Special Economic Measures Act* (SEMA), Canada has sanctioned over 1 750 individuals and entities in Russia, Belarus and Ukraine. This has included senior members of the Russian government, including President Putin and members of the Duma, the Federation Council and the Security Council, military officials and oligarchs (namely Roman Abramovich, the Rotenberg brothers, Oleg Deripaska, Alisher Usmanov, Gennady Timchenko, Yevgeny Prigozhin), and their family members.

Canada also targeted Russia's ability to access the global financial system, raise or transfer funds, and maintain funds in Canadian dollars by sanctioning several core Russian financial institutions, including Sberbank, VTB, and VEB, as well as the Central Bank of Russia, the Ministry of Finance and the National Wealth Fund. Canada also successfully advocated for the removal of several Russian banks from the SWIFT payment system.

Furthermore, Canada implemented measures to pressure the Russian economy and limit Russia's trade with and from Canada. Russia's economy depends heavily on the energy sector. Therefore, Canada moved ahead with a prohibition on the import of three distinct types of oil products, including crude oil, from Russia. Canada revoked Russia's most favoured nation status, applying a 35% tariff on all imports from Russia. In response to Belarus's support to Russia, Canada also revoked Belarus's most favoured nation status.

Canada stopped the issuance of new permit applications and cancelled valid permits for exporting controlled military, strategic, and dual-use items to Russia, with exceptions to those for critical medical supply chains and humanitarian assistance.

par le Fonds monétaire international (FMI); un milliard de dollars ont été déboursés.

Le Canada a également envoyé des armes, telles que des lance-roquettes, des grenades à main, des armes anti-blindés et des munitions pour soutenir l'Ukraine. Ces contributions s'ajoutent à plus de 57 millions de dollars en équipement militaire que le Canada a fourni à l'Ukraine de 2015 à 2021, et à l'élargissement de l'engagement du Canada dans l'opération REASSURANCE, la contribution des Forces armées canadiennes aux mesures d'assurance et de dissuasion de l'OTAN en Europe centrale et orientale.

Depuis le 24 février 2022, le gouvernement du Canada a adopté un certain nombre de mesures punitives et imposé des sanctions économiques sévères et étendues contre la Russie pour sa guerre d'agression contre l'Ukraine. Depuis le début de la crise, en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES), le Canada a sanctionné plus de 1 750 particuliers et entités en Russie, au Bélarus et en Ukraine. Il s'agit notamment de hauts membres du gouvernement russe, y compris le président Poutine et des membres de la Douma, du Conseil de la fédération et du Conseil de sécurité, des responsables militaires et des oligarques (notamment Roman Abramovitch, les frères Rotenberg, Oleg Deripaska, Alisher Usmanov, Gennady Timchenko, Yevgeny Prigozhin) et les membres de leur famille.

Le Canada a également ciblé la capacité de la Russie à accéder au système financier mondial, à lever ou à transférer des fonds et à maintenir des fonds en dollars canadiens en sanctionnant plusieurs institutions financières russes importantes, y compris la Sberbank, la VTB et la VEB, ainsi que la Banque centrale de Russie, le ministère des Finances et le Fonds du patrimoine national. Le Canada a également plaidé avec succès en faveur du retrait de plusieurs banques russes du système de paiement SWIFT.

De plus, le Canada a mis en œuvre des mesures pour faire pression sur l'économie russe et limiter les échanges commerciaux de la Russie avec le Canada. L'économie de la Russie dépend fortement du secteur de l'énergie. Le Canada a donc interdit l'importation de trois types distincts de produits pétroliers, y compris le pétrole brut, en provenance de la Russie. Le Canada a révoqué le statut de « nation la plus favorisée » de la Russie, appliquant un tarif de 35 % sur toutes les importations en provenance de ce pays. En réponse au soutien apporté par le Bélarus à la Russie, le Canada a également révoqué le statut de « nation la plus favorisée » du Bélarus.

Le Canada a cessé d'émettre de nouvelles demandes de permis et a annulé les permis valides pour l'exportation vers la Russie d'articles militaires, stratégiques et à double usage contrôlés, à l'exception de ceux des chaînes d'approvisionnement médicales essentielles et de l'aide humanitaire.

Finally, Canada sanctioned 218 senior members of the so-called LPR and DPR authorities, including all members of the so-called People's Councils of these regions, expanded prohibited activities under sections 4.1 and 4.2 to LPR and DPR regions, as well as sanctioned four Ukrainian agents of disinformation.

These amendments to the *Special Economic Measures (Ukraine) Regulations* (the Regulations) build upon Canada's existing sanctions against Russia by further impeding Russian dealings with Canada. Canada continues to work on sanctions measures in coordination with partners, including in the U.S., the United Kingdom (U.K.), the European Union (EU), Australia and Japan.

Conditions for imposing and lifting sanctions

Pursuant to the *Special Economic Measures Act*, the Governor in Council may impose economic and other sanctions against foreign states, entities and individuals when, among other circumstances, a grave breach of international peace and security has occurred resulting in a serious international crisis.

Canada and like-minded partners have explicitly linked the duration of sanctions to the peaceful resolution of the conflict and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity, within its internationally recognized borders, including Crimea, as well as Ukraine's territorial sea. Canada's G7 partners as well as Australia and New Zealand have continued to update their sanction regimes against individuals and entities in Ukraine, Belarus and Russia.

Objective

1. Condemn the illegitimate referendums in Donetsk, Luhansk, Kherson and Zaporizhzhia.
2. Impose further costs on the so-called authorities in areas of Ukraine illegally occupied by Russian forces or controlled by Russian-backed proxies for their support for Russia's aggression and attack on Ukraine.
3. Maintain the alignment of Canada's measures with those taken by international partners to underscore continued unity with Canada's allies and partners in responding to Russia's ongoing actions in Ukraine.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations* (the amendments) add 23 individuals to Schedule 1 of the Regulations, who are subject to a broad dealings ban.

Enfin, le Canada a sanctionné 218 membres supérieurs des soi-disant autorités de la RPL et de la RPD, y compris tous les membres des soi-disant conseils populaires de ces régions; a étendu les activités interdites en vertu des articles 4.1 et 4.2 aux régions de la RPL et de la RPD, et a sanctionné quatre agents ukrainiens de désinformation.

Ces modifications au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine* (le Règlement) renforcent les sanctions existantes du Canada contre la Russie en entravant davantage les opérations entre la Russie et le Canada. Le Canada continue de travailler sur ses mesures en coordination avec des partenaires, notamment aux États-Unis, au Royaume-Uni, dans l'Union européenne, en Australie et au Japon.

Conditions pour imposer et lever les sanctions

Conformément à la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, le gouverneur en conseil peut imposer des sanctions économiques ou autres contre des États, des entités et des particuliers étrangers lorsque, parmi d'autres circonstances, une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales s'est produite et a entraîné une grave crise internationale.

La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires a été explicitement liée à la résolution pacifique du conflit, et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières telles qu'elles sont reconnues par la communauté internationale; ces frontières incluent la Crimée et les zones maritimes limitrophes de l'Ukraine. Les partenaires du G7 du Canada ainsi que l'Australie et la Nouvelle-Zélande continuent à mettre à jour leurs régimes de sanctions à l'encontre de particuliers et d'entités en Ukraine, au Bélarus et en Russie.

Objectif

1. Condamner les référendums illégitimes à Donetsk, Louhansk, Kherson et Zaporizhzhia.
2. Imposer des coûts supplémentaires aux soi-disant autorités des zones de l'Ukraine illégalement occupées par les forces russes ou contrôlées par des mandataires soutenus par la Russie pour leur soutien à l'agression et à l'attaque de la Russie contre l'Ukraine.
3. Maintenir l'alignement des mesures canadiennes avec celles prises par les partenaires internationaux du Canada pour démontrer la détermination du Canada à conserver l'unité avec ses partenaires et pays alliés dans la réponse aux actions de la Russie en Ukraine.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine* (les modifications) ajoute 23 particuliers à l'annexe 1 du Règlement, qui sont sujet à une prohibition générale de transactions.

The individuals are so-called officials in the Russian-occupied territories of Donetsk, Luhansk, Kherson and Zaporizhzhia in Ukraine.

The addition of these individuals aligns with measures taken by like-minded partners.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments targeting individuals and entities, public consultations would not be appropriate, given the risk of asset flight and the urgency to impose these measures in response to the ongoing breach of international peace and security in Ukraine.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the amendments was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Sanctions targeting specific individuals and entities have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and have limited impact on the citizens of the country of the listed individuals and entities. It is likely that the newly listed individuals have limited linkages with Canada and, therefore, do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

Les particuliers sont des soi-disant cadres supérieurs des territoires ukrainiens de Donetsk, Louhansk, Kherson et Zaporizhzhia occupés par la Russie.

L'ajout de ces particuliers est conforme aux mesures prises par nos partenaires aux vues similaires.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, notamment des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires pour discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

Pour ce qui est des modifications visant des particuliers et des entités, il n'est pas approprié d'entreprendre des consultations publiques, compte tenu du risque de fuite des actifs et de l'urgence d'imposer ces mesures en réponse à la violation continue de la paix et de la sécurité internationales en Ukraine.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique des modifications a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les sanctions visant des particuliers et des entités spécifiques ont moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande échelle, et ont un impact limité sur les citoyens du pays des particuliers et des entités visés. Il est probable que les particuliers nouvellement visés aient des liens limités avec le Canada et, par conséquent, qu'ils n'aient pas de relations d'affaires importantes pour l'économie canadienne.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouveaux particuliers désignés à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

The amendments could create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited.

Small business lens

The amendments could create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low, as it is unlikely that Canadian small businesses have or will have dealings with the newly listed individuals. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

One-for-one rule

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the amendments address an emergency circumstance and are therefore exempted from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada’s allies.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Russia as a whole, these targeted sanctions impact individuals believed to be engaged in activities that directly or indirectly support, provide funding for, or contribute to, a violation of the sovereignty or territorial

Les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites.

Lentille des petites entreprises

Les modifications pourraient entraîner potentiellement des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites. Cependant, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les petites entreprises canadiennes aient ou auront des relations avec les particuliers nouvellement inscrits. Aucune perte notable d’opportunité pour les petites entreprises n’est prévue en raison des modifications.

Règle du « un pour un »

Le processus d’autorisation pour les entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans les 24 mois. Cependant, les modifications répondent à une situation d’urgence et, par conséquent, elles sont exemptées de l’obligation de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d’un forum officiel de coopération réglementaire, elles s’alignent sur les mesures prises par les alliés du Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l’environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu’une évaluation environnementale stratégique n’est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l’objet d’une analyse des effets sur le genre et la diversité dans le passé. Bien qu’elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des particuliers et des entités à l’étranger, les sanctions prises en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Les sanctions ciblées n’auront pas d’effet sur la Russie dans son ensemble, mais plutôt sur des individus soupçonnés de mener des activités qui soutiennent,

integrity of Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals and entities.

Rationale

The amendments are in direct response to the Russian invasion of Ukraine that began on February 24, 2022, which continues Russia's blatant violation of Ukraine's territorial integrity and sovereignty under international law. In coordination with actions being taken by Canada's allies, the amendments seek to impose a direct economic cost on Russia and its Ukrainian proxies and signal Canada's strong condemnation of Russia's latest violations of Ukraine's territorial integrity and sovereignty.

The 23 individuals are being added to Schedule 1 of the Regulations in relation to the latest developments regarding Russia's ongoing violations of Ukraine's sovereignty and territorial integrity and illegal occupation of Crimea. The individuals are so-called senior officials in the Russian-occupied territories of Donetsk, Luhansk, Kherson and Zaporizhzhia in Ukraine. They advance the policies of the illegal Russia-backed occupation regime and those of the Russian Federation on the territory of Ukraine, which includes organizing illegitimate referendums. In coordination with actions being taken by allies, the amendments seek to impose a direct economic cost on Russia and the so-called authorities in these four regions occupied by Russia, and signal Canada's strong condemnation of Russia's latest violations of Ukraine's territorial integrity and sovereignty.

These sanctions show Canada's solidarity with like-minded countries, which have already imposed similar restrictions. The addition of these individuals aligns with measures taken by partners in response to the illegitimate referendums that took place in those Russian-occupied territories.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day on which they are registered.

The names of the listed individuals will be available online for financial institutions to review, and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

facilitent ou financent, directement ou indirectement, une violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ou y contribuent. Par conséquent, ces sanctions économiques n'auront probablement pas d'incidence importante sur les groupes vulnérables, en comparaison aux sanctions traditionnelles d'envergure, et leurs effets collatéraux se limiteront aux personnes qui dépendent des particuliers et des entités ciblées.

Justification

Les modifications sont une réponse directe à l'invasion russe de l'Ukraine, qui a commencé le 24 février 2022, et qui poursuit la violation flagrante par la Russie de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine selon le droit international. En coordination avec les actions menées par les alliés du Canada, les modifications visent à imposer un coût économique direct sur la Russie et ses mandataires ukrainiens et signalent la condamnation ferme par le Canada des dernières violations de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie.

Les 23 particuliers sont ajoutés à l'annexe 1 du Règlement en relation avec les derniers développements concernant les violations continues par la Russie de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine et l'occupation illégale de la Crimée. Ces particuliers sont des soi-disant cadres supérieurs des territoires ukrainiens de Donetsk, Louhansk, Kherson et Zaporizhzhia en Ukraine occupés par la Russie. Ils font avancer les politiques du régime d'occupation illégal soutenu par la Russie et celles de la Fédération de Russie sur le territoire de l'Ukraine, ce qui inclut l'organisation de référendums illégitimes. En coordination avec les mesures prises par les alliés, les modifications visent à imposer un coût économique direct à la Russie et aux soi-disant autorités de ces quatre régions occupées par la Russie, et signalent la ferme condamnation par le Canada des dernières violations de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie.

Les sanctions témoigneront de la solidarité du Canada avec des pays aux vues similaires, qui ont déjà mis en œuvre des interdictions similaires. L'ajout de ces particuliers est conforme aux mesures prises par les partenaires et est en réponse aux référendums illégitimes qui ont eu lieu dans ces territoires occupés par la Russie.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Les noms des individus inscrits seront mis en ligne pour que les institutions financières puissent les examiner et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency (CBSA). In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the *Special Economic Measures (Ukraine) Regulations* is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The CBSA has enforcement authorities under SEMA and the *Customs Act*, and will play a role in the enforcement of these sanctions.

Contact

Andrew Turner
Director
Eastern Europe and Eurasia Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3603
Email: Andrew.Turner@international.gc.ca

Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, quiconque contrevient sciemment au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine* est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

L'ASFC a des pouvoirs d'exécution en vertu de la LMES et de la *Loi sur les douanes* et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

Personne-ressource

Andrew Turner
Directeur
Direction de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3603
Courriel : Andrew.Turner@international.gc.ca

Registration
SOR/2022-204 October 3, 2022

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

P.C. 2022-1053 September 29, 2022

Whereas, under subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 18, 2021 a copy of the proposed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, substantially in the annexed form, and interested persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canadian Environmental Protection Act, 1999* under section 160^c of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b.

**Regulations Amending Certain Regulations
Made Under the Canadian Environmental
Protection Act, 1999**

**On-Road Vehicle and Engine
Emission Regulations**

1 (1) The definition *heavy-duty vehicle* in subsection 1(1) of the *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations*¹ is replaced by the following:

heavy-duty vehicle means an on-road vehicle that has a GVWR of more than 3 856 kg (8,500 lb). (*véhicule lourd*)

(2) The portion of the definition *light-duty truck* in subsection 1(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

light-duty truck means an on-road vehicle that has a GVWR of 3 856 kg (8,500 lb) or less and that

Enregistrement
DORS/2022-204 Le 3 octobre 2022

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

C.P. 2022-1053 Le 29 septembre 2022

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 18 décembre 2021, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 160^c de la *Loi canadienne sur la protection de l'Environnement (1999)*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

**Règlement modifiant certains règlements
pris en vertu de la Loi canadienne sur la
protection de l'environnement (1999)**

**Règlement sur les émissions
des véhicules routiers et de
leurs moteurs**

1 (1) La définition de *véhicule lourd*, au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*¹, est remplacée par ce qui suit :

véhicule lourd Véhicule routier dont le PNBV est supérieur à 3 856 kg (8 500 lb). (*heavy-duty vehicle*)

(2) Le passage de la définition de *camionnette* précédant l'alinéa a), au paragraphe 1(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

camionnette Véhicule routier dont le PNBV est d'au plus 3 856 kg (8 500 lb), et qui, selon le cas :

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^c S.C. 2011, c. 1, s. 5

¹ SOR/2003-2

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

^c L.C. 2011, ch. 1, art. 5

¹ DORS/2003-2

Marine Spark-Ignition Engine, Vessel and Off-road Recreational Vehicle Emission Regulations

2 Paragraph 18(3)(b) of the *Marine Spark-Ignition Engine, Vessel and Off-road Recreational Vehicle Emission Regulations*² is replaced by the following:

(b) section 240(b)(5) of CFR 1068.

Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations

3 (1) The definitions *electric vehicle*, *engine configuration*, *heavy-duty incomplete vehicle* and *heavy-duty vehicle* in subsection 1(1) of the *Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations*³ are replaced by the following:

electric vehicle means a heavy-duty vehicle, other than a fuel cell vehicle, that is not equipped with an internal combustion engine and is powered solely by an external source of electricity or solar power or a combination of electricity and solar power. (*véhicule électrique*)

engine configuration means a unique combination of heavy-duty engine hardware and calibration that has an effect on measured emissions within an engine family or engine subfamily, as the case may be. (*configuration de moteur*)

heavy-duty incomplete vehicle means a heavy-duty vehicle, an on-road vehicle with a curb weight of more than 2 722 kg (6,000 pounds) or an on-road vehicle with a basic vehicle frontal area in excess of 4.2 m² (45 square feet) that consists of, at a minimum, a chassis, a powertrain and wheels in the state in which all of those components are to be part of the vehicle, but that requires further manufacturing operations to be completed. (*véhicule lourd incomplet*)

heavy-duty vehicle means an on-road vehicle that has a GVWR of more than 3 856 kg (8,500 pounds) but does not include a *medium-duty passenger vehicle* as defined in subsection 1(1) of the *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations* or a vehicle regulated under the

² SOR/2011-10

³ SOR/2013-24

Règlement sur les émissions des moteurs marins à allumage commandé, des bâtiments et des véhicules récréatifs hors route

2 L'alinéa 18(3)b) du *Règlement sur les émissions des moteurs marins à allumage commandé, des bâtiments et des véhicules récréatifs hors route*² est remplacé par ce qui suit :

b) soit celles prévues à l'article 240(b)(5) du CFR 1068.

Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs

3 (1) Les définitions de *configuration de moteur*, *véhicule électrique*, *véhicule lourd* et *véhicule lourd incomplet*, au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs*³, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

configuration de moteur À l'égard d'une famille de moteurs ou d'une sous-famille de moteurs, selon le cas, combinaison unique de composants et de calibrages de moteurs de véhicules lourds ayant un effet sur les émissions mesurées. (*engine configuration*)

véhicule électrique Véhicule lourd, autre qu'un véhicule à pile à combustible, qui n'est pas doté d'un moteur à combustion interne et qui est alimenté exclusivement par une source externe d'électricité ou d'énergie solaire, ou par une combinaison de ces deux sources externes. (*electric vehicle*)

véhicule lourd Véhicule routier dont le PNBV est supérieur à 3 856 kg (8 500 lb), à l'exclusion d'un *véhicule moyen à passagers* au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs* et d'un véhicule régi par le *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers*. (*heavy-duty vehicle*)

véhicule lourd incomplet Véhicule lourd, véhicule routier dont la masse en état de marche est supérieure à 2 722 kg (6 000 lb) ou véhicule routier dont la surface frontale du véhicule de base est supérieure à 4,2 m² (45 pieds carrés), qui comporte au moins un châssis, un groupe

² DORS/2011-10

³ DORS/2013-24

Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations. (véhicule lourd)

(2) The definition *heavy heavy-duty vehicle* in subsection 1(1) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (b)(i) and by replacing subparagraph (b)(ii) with the following:

- (ii) a Class 8 vocational vehicle that is an electric vehicle,
- (iii) a Class 8 vocational vehicle that is a fuel cell vehicle,
- (iv) a Class 8 vocational vehicle that is a hybrid vehicle, or
- (v) a Class 8 tractor. (*gros véhicule lourd*)

(3) Subparagraphs (b)(i) and (ii) of the definition *medium heavy-duty vehicle* in subsection 1(1) of the Regulations are replaced by the following:

- (i) a Class 6, Class 7 or Class 8 vocational vehicle that is not a hybrid vehicle and is equipped with an engine other than a heavy heavy-duty engine,
- (ii) a Class 6 or Class 7 vocational vehicle that is an electric vehicle,
- (iii) a Class 6 or Class 7 vocational vehicle that is a fuel cell vehicle,
- (iv) a Class 6 or Class 7 vocational vehicle that is a hybrid vehicle, or
- (v) a Class 7 tractor. (*véhicule mi-lourd*)

(4) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

engine subfamily, in respect of a company’s heavy-duty engines other than those referred to in section 25, means the grouping within an engine family having the same CO₂ family certification level, determined in accordance with section 230 of Title 40, chapter I, subchapter U, part 1036, subpart C, of the CFR. (*sous-famille de moteurs*)

fuel cell vehicle means a heavy-duty vehicle propelled solely by an electric motor, the energy for the motor being supplied by an electrochemical cell that produces electricity via the non-combustion reaction of a consumable fuel, typically hydrogen. (*véhicule à pile à combustible*)

motopropulseur et des roues — lesquels se trouvent dans l’état requis pour faire partie du véhicule —, mais qui nécessite des opérations de fabrication supplémentaires pour être complet. (*heavy-duty incomplete vehicle*)

(2) Le sous-alinéa b)(ii) de la définition de *gros véhicule lourd*, au paragraphe 1(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

- (ii) soit un véhicule spécialisé de classe 8 qui est un véhicule électrique,
- (iii) soit un véhicule spécialisé de classe 8 qui est un véhicule à pile à combustible,
- (iv) soit un véhicule spécialisé de classe 8 qui est un véhicule hybride,
- (v) soit un tracteur routier de classe 8. (*heavy heavy-duty vehicle*)

(3) Les sous-alinéas b)(i) et (ii) de la définition de *véhicule mi-lourd*, au paragraphe 1(1) du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

- (i) soit un véhicule spécialisé de classe 6, 7 ou 8 qui n’est pas un véhicule hybride et qui est doté d’un moteur qui n’est pas un gros moteur de véhicule lourd,
- (ii) soit un véhicule spécialisé de classe 6 ou 7 qui est un véhicule électrique,
- (iii) soit un véhicule spécialisé de classe 6 ou 7 qui est un véhicule à pile à combustible;
- (iv) soit un véhicule spécialisé de classe 6 ou 7 qui est un véhicule hybride,
- (v) soit un tracteur routier de classe 7. (*medium heavy-duty vehicle*)

(4) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

sous-famille de moteurs S’agissant des moteurs de véhicules lourds d’une entreprise, sauf ceux visés à l’article 25, le groupe compris dans une famille de moteurs ayant le même niveau de certification de la famille applicable au CO₂ et établi conformément à l’article 230 de la sous-partie C, partie 1036, section de chapitre U, chapitre I, titre 40 du CFR. (*engine subfamily*)

véhicule à pile à combustible Véhicule lourd propulsé uniquement par un moteur électrique alimenté en énergie par une cellule électrochimique qui produit de l’électricité par une réaction sans combustion d’un carburant consommable, généralement l’hydrogène. (*fuel cell vehicle*)

4 Subsection 4(3) of the Regulations is replaced by the following:**Vocational vehicles and tractors — as of 2021**

(3) For vocational vehicles, incomplete vocational vehicles, tractors and incomplete tractors whose main assembly is completed on or after January 1, 2021, the vehicle's model year is the calendar year corresponding to the calendar year during which its main assembly is completed. However, a company may choose to designate the vehicle's model year as being

(a) the model year that corresponds to the calendar year after the calendar year during which the vehicle's main assembly is completed; or

(b) the model year that corresponds to the calendar year before the calendar year during which the vehicle's main assembly is completed if,

(i) in the case of a vehicle whose engine is installed in the United States, the engine's model year is also from an earlier year in accordance with section 601(a)(2) of Title 40, chapter I, subchapter U, part 1037, subpart G, of the CFR and, if the engine is installed after March 31 of the calendar year during which the vehicle's main assembly is completed, the company has obtained prior approval from the EPA, and

(ii) in the case of a vehicle whose engine is installed in Canada,

(A) the engine's model year is also from an earlier year and the standards applicable under these Regulations to engines of that earlier model year are the same as those applicable to engines of a model year that corresponds to the calendar year during which the vehicle's main assembly is completed, or

(B) the engine's model year is the model year that corresponds to the calendar year before the calendar year during which the vehicle's main assembly is completed and the engine is installed before March 31 of the calendar year during which the vehicle's main assembly is completed.

5 (1) Subparagraph 12.2(1)(a)(ii) of the Regulations is amended by striking out "or" at the end of clause (A) and by replacing clause (B) with the following:

(B) the calendar year after the calendar year during which the main assembly of the vocational

4 Le paragraphe 4(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Véhicules spécialisés et tracteurs routiers — à compter de 2021**

(3) Pour les véhicules spécialisés, les véhicules spécialisés incomplets, les tracteurs routiers et les tracteurs routiers incomplets dont l'assemblage principal a été terminé le 1^{er} janvier 2021 ou après cette date, l'année de modèle du véhicule est l'année civile correspondant à l'année civile durant laquelle l'assemblage principal a été terminé. Cependant, une entreprise peut choisir d'établir l'année de modèle du véhicule comme étant :

a) l'année de modèle correspondant à l'année civile qui suit l'année civile durant laquelle l'assemblage principal du véhicule a été terminé;

b) l'année de modèle correspondant à l'année civile qui précède l'année civile durant laquelle l'assemblage principal du véhicule a été terminé si :

(i) dans le cas d'un véhicule dont le moteur est installé aux États-Unis, l'année de modèle du moteur est aussi d'une année antérieure, conformément à l'article 601(a)(2) de la sous-partie G, partie 1037, section de chapitre U, chapitre I, titre 40 du CFR et, si le moteur est installé après le 31 mars de l'année civile durant laquelle l'assemblage principal du véhicule a été terminé, l'entreprise a obtenu l'autorisation préalable de l'EPA,

(ii) dans le cas d'un véhicule dont le moteur est installé au Canada :

(A) l'année de modèle du moteur est aussi d'une année antérieure et les normes prévues au présent règlement applicables aux moteurs de cette année de modèle sont les mêmes que celles qui sont applicables aux moteurs de l'année de modèle correspondant à l'année civile durant laquelle l'assemblage principal du véhicule a été terminé,

(B) l'année de modèle du moteur est l'année de modèle correspondant à l'année civile qui précède l'année civile durant laquelle l'assemblage principal du véhicule a été terminé et le moteur est installé avant le 31 mars de l'année civile durant laquelle l'assemblage principal du véhicule a été terminé.

5 (1) La division 12.2(1)a)(ii)(B) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) soit l'année civile suivant l'année civile durant laquelle l'assemblage principal du véhicule spécialisé, du véhicule spécialisé incomplet, du

vehicle, incomplete vocational vehicle, tractor or incomplete tractor in which the engine is installed is completed, or

(C) if the conditions set out in subparagraph 4(3)(b)(i) or clause 4(3)(b)(ii)(A) or (B) are met, the calendar year before the calendar year during which the main assembly of the vocational vehicle, incomplete vocational vehicle, tractor or incomplete tractor in which the engine is installed is completed; and

(2) Subparagraph 12.2(1)(b)(ii) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of clause (A) and by replacing clause (B) with the following:

(B) the calendar year after the calendar year during which the main assembly of the vocational vehicle, incomplete vocational vehicle, tractor or incomplete tractor in which the engine is installed is completed, or

(C) if the conditions set out in subparagraph 4(3)(b)(i) or clause 4(3)(b)(ii)(A) or (B) are met, the calendar year before the calendar year during which the main assembly of the vocational vehicle, incomplete vocational vehicle, tractor or incomplete tractor in which the engine is installed is completed.

6 (1) The portion of subsection 18(8) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Heavy-duty engines

(8) For the purposes of paragraph (3)(b), all heavy-duty engines of a fleet must be of the same engine family or engine subfamily, as the case may be, and have, taking into account section 205(e) of Title 40, chapter I, subchapter U, part 1036, subpart C, of the CFR,

(2) Subsection 18(9) of the Regulations is replaced by the following:

Engines not sold in United States

(9) For the purposes of subsection (8), the CO₂ family certification level and the N₂O and CH₄ family emission limits for the model year in question are determined using the engine sales in Canada if none of the engines in the engine family or engine subfamily, as the case may be, are sold in the United States.

7 (1) Paragraph 26(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in the case of vocational vehicles and incomplete vocational vehicles of the 2021 model year or a

tracteur routier ou du tracteur routier incomplet dans lequel le moteur est installé a été terminé,

(C) soit, si les conditions prévues au sous-alinéa 4(3)b(i) ou aux divisions 4(3)b(ii)(A) ou (B) sont remplies, l'année civile qui précède l'année civile durant laquelle l'assemblage principal du véhicule spécialisé, du véhicule spécialisé incomplet, du tracteur routier ou du tracteur routier incomplet dans lequel le moteur est installé a été terminé;

(2) La division 12.2(1)b(ii)(B) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) soit l'année civile suivant l'année civile durant laquelle l'assemblage principal du véhicule spécialisé, du véhicule spécialisé incomplet, du tracteur routier ou du tracteur routier incomplet dans lequel le moteur est installé a été terminé,

(C) soit, si les conditions prévues au sous-alinéa 4(3)b(i) ou aux divisions 4(3)b(ii)(A) ou (B) sont remplies, l'année civile qui précède l'année civile durant laquelle l'assemblage principal du véhicule spécialisé, du véhicule spécialisé incomplet, du tracteur routier ou du tracteur routier incomplet dans lequel le moteur est installé a été terminé.

6 (1) Le passage du paragraphe 18(8) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Moteurs de véhicules lourds

(8) Pour l'application de l'alinéa (3)b), les moteurs de véhicules lourds d'un même parc sont de la même famille de moteurs ou de la même sous-famille de moteurs, selon le cas, et ont, compte tenu de l'article 205(e) de la sous-partie C, partie 1036, section de chapitre U, chapitre I, titre 40 du CFR :

(2) Le paragraphe 18(9) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Moteurs non vendus aux États-Unis

(9) Pour l'application du paragraphe (8), le niveau de certification de la famille applicable au CO₂ et les limites d'émissions de la famille applicables au N₂O et au CH₄ pour l'année de modèle en cause sont déterminés selon les ventes de moteurs au Canada, si aucun moteur de la même famille de moteurs ou de la même sous-famille de moteurs, selon le cas, n'est vendu aux États-Unis.

7 (1) L'alinéa 26(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas de véhicules spécialisés et de véhicules spécialisés incomplets de l'année de modèle 2021 ou

subsequent model year, using the applicable regulatory subcategory in accordance with section 150(z) of Title 40, chapter I, subchapter U, part 1037, subpart B, of the CFR; and

(2) Subsection 26(2.2) of the Regulations is replaced by the following:

Electric vehicles or fuel cell vehicles powered by hydrogen

(2.2) For the purposes of this section and sections 34 to 47, the CO₂ emission rate of vocational vehicles and incomplete vocational vehicles of the 2021 model year or a subsequent model year that are electric vehicles or fuel cell vehicles powered by hydrogen is zero grams of CO₂ per short ton-mile.

8 Subsection 27(4) of the Regulations is replaced by the following:

Electric vehicles or fuel cell vehicles powered by hydrogen

(4) For the purposes of this section and sections 34 to 47, the CO₂ emission rate of tractors and incomplete tractors of the 2021 model year or a subsequent model year that are electric vehicles or fuel cell vehicles powered by hydrogen is zero grams of CO₂ per short ton-mile.

9 (1) The portion of subsection 32(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Value

32 (1) The CO₂ emission value for the following heavy-duty engines corresponds to the emission value of the tested engine configuration referred to in section 235(a) of Title 40, chapter I, subchapter U, part 1036, subpart C, of the CFR for the engine family or engine subfamily, as the case may be, measured in accordance with the following duty cycles, taking into account sections 108(d) to (f) and 150(g) and (m) of subpart B, sections 235(b) and 241(c) and (d) of subpart C and subparts E and F of Title 40, chapter I, subchapter U, part 1036, of the CFR:

(2) Subsection 32(2) of the Regulations is replaced by the following:

Engine configuration

(2) For the purposes of subsection (1), the tested engine configuration for the model year in question is determined using the engine sales in Canada if none of the engines of the engine family or engine subfamily, as the case may be, are sold in the United States.

d'une année de modèle ultérieure, en utilisant la sous-catégorie réglementaire applicable conformément à l'article 150(z) de la sous-partie B, partie 1037, section de chapitre U, chapitre I, titre 40 du CFR;

(2) Le paragraphe 26(2.2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Véhicules électriques ou véhicules à pile à combustible alimentés à l'hydrogène

(2.2) Pour l'application du présent article et des articles 34 à 47, le taux d'émissions de CO₂ des véhicules spécialisés et des véhicules spécialisés incomplets de l'année de modèle 2021 ou d'une année de modèle ultérieure qui sont des véhicules électriques ou des véhicules à pile à combustible alimentés à l'hydrogène est de zéro gramme de CO₂ par tonne courte-mille.

8 Le paragraphe 27(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Véhicules électriques ou véhicules à pile à combustible alimentés à l'hydrogène

(4) Pour l'application du présent article et des articles 34 à 47, le taux d'émissions de CO₂ des tracteurs routiers et des tracteurs routiers incomplets de l'année de modèle 2021 ou d'une année de modèle ultérieure qui sont des véhicules électriques ou des véhicules à pile à combustible alimentés à l'hydrogène est de zéro gramme de CO₂ par tonne courte-mille.

9 (1) Le passage du paragraphe 32(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Valeur

32 (1) La valeur des émissions de CO₂ des moteurs de véhicules lourds ci-après correspond à la valeur des émissions de CO₂ de la configuration de moteur mise à l'essai visée à l'article 235(a) de la sous-partie C, partie 1036, section de chapitre U, chapitre I, titre 40 du CFR pour la famille de moteurs ou la sous-famille de moteurs, selon le cas, mesurée selon le cycle de service applicable indiqué ci-après, compte tenu des articles 108(d) à (f) et 150(g) et (m) de la sous-partie B, des articles 235(b) et 241(c) et (d) de la sous-partie C et des sous-parties E et F de la partie 1036, section de chapitre U, chapitre I, titre 40 du CFR :

(2) Le paragraphe 32(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Configuration de moteur

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la configuration de moteur mise à l'essai est déterminée selon les ventes au Canada si aucun des moteurs de la famille de moteurs ou de la sous-famille de moteurs, selon le cas, n'est vendu aux États-Unis pour l'année de modèle en cause.

10 Paragraph 51(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) for each engine configuration, the fuel map results and other information described in section 503 of Title 40, chapter I, subchapter U, part 1036, subpart F, of the CFR.

Off-road Compression-Ignition (Mobile and Stationary) and Large Spark-Ignition Engine Emission Regulations

11 (1) Subparagraph (c)(i) of the definition *emission family* in subsection 1(1) of the *Off-road Compression-Ignition (Mobile and Stationary) and Large Spark-Ignition Engine Emission Regulations*⁴ is replaced by the following:

(i) in the case of mobile compression-ignition engines — other than those referred to in subparagraph (iii) — and large spark-ignition engines that meet the alternative standards referred to in section 19 of these Regulations, section 230, subpart C, of CFR 1039 and, if the engine conforms to the alternative standards referred to in section 14 of these Regulations, section 645(c), subpart G, of CFR 1039,

(2) Clauses (c)(ii)(A) and (B) of the definition *emission family* in subsection 1(1) of the Regulations are replaced by the following:

(A) more than 10 L, section 230, subpart C, of CFR 1042 or, in the case of an engine that conforms to the alternative standards referred to in subsection 16(1) or (3) of these Regulations, section 204(a) to (c), of subpart C, of CFR 94, and

(B) 10 L or less, section 230, subpart C, of CFR 1039 or, in the case of an engine that conforms to the alternative standards referred to in subsection 16(1) or (3) of these Regulations, section 116(a) to (d), of subpart B, of CFR 89,

10 L'alinéa 51(2)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) selon le cas, pour chaque configuration de moteur, les résultats de la cartographie du moteur et les autres renseignements prévus à l'article 503 de la sous-partie F, partie 1036, section de chapitre U, chapitre I, titre 40 du CFR.

Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression (mobiles et fixes) et des gros moteurs hors route à allumage commandé

11 (1) Le sous-alinéa c)(i) de la définition de *famille d'émissions* au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression (mobiles et fixes) et des gros moteurs hors route à allumage commandé*⁴, est remplacés par ce qui suit :

(i) dans le cas d'un moteur à allumage mobile par compression, autre qu'un moteur visé au sous-alinéa (iii), et d'un gros moteur à allumage commandé qui est conforme aux normes de rechange visées à l'article 19 du présent règlement, à l'article 230 de la sous-partie C du CFR 1039 et, dans le cas d'un moteur qui est conforme aux normes de rechange visées à l'article 14 du présent règlement, à l'article 645(c) de la sous-partie G du CFR 1039,

(2) Les divisions c)(ii)(A) et (B) de la définition de *famille d'émissions* au paragraphe 1(1) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(A) qui est un moteur à allumage par compression dont la cylindrée unitaire est supérieure à 10 L, à l'article 230 de la sous-partie C du CFR 1042 ou, dans le cas d'un moteur qui est conforme aux normes de rechange visées aux paragraphes 16(1) ou (3) du présent règlement, aux articles 204(a) à (c) de la sous-partie C du CFR 94

(B) qui est un moteur à allumage par compression dont la cylindrée unitaire est 10 L ou moins, à l'article 230 de la sous-partie C du CFR 1039 ou, dans le cas d'un moteur qui est conforme aux normes de rechange visées aux paragraphes 16(1) ou (3) du présent règlement, aux articles 116(a) à (d) de la sous-partie B du CFR 89,

⁴ SOR/2020-258

⁴ DORS/2020-258

(3) Subparagraph (c)(iv) of the definition *emission family* in subsection 1(1) of the Regulations is replaced by the following:

(iv) in the case of large spark-ignition engines — other than those that meet the alternative standards referred to in section 19 of these Regulations — section 230, subpart C, of CFR 1048; or

12 Paragraphs 18(5)(a) and (b) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

a) dans le cas des normes prévues aux alinéas (1)a) et b) et aux paragraphes (3) et (4) du présent règlement, à l'article 101(g) de la sous-partie B du CFR 1048;

b) dans le cas des normes prévues à l'alinéa (1)c) du présent règlement, à l'article 105 de la sous-partie B du CFR 1048.

13 The portion of subsection 28(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Label — compression-ignition engines

28 (1) A compression-ignition engine or a large spark-ignition engine that meets the alternative standards referred to in section 19 — other than an engine that is covered by an EPA certificate, an engine that is used in a transportation refrigeration unit and that conforms to the alternative standards referred to in subsection 14(1) or a replacement engine — must bear a label that sets out

14 The portion of subsection 29(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Label — large spark-ignition engines

29 (1) A large spark-ignition engine — other than an engine that meets the alternative standards referred to in section 19, an engine that is covered by an EPA certificate or a replacement engine — must bear a label that sets out

15 Paragraph 32(c) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (i), by replacing “and” with “or” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) in the case of an engine that is covered by an EPA certificate issued under CFR 1039, sections 135(b) to (g), subpart B, of CFR 1039, and,

(A) if the engine is equipped with adjustable parameters and is designed to operate using fuel that

(3) Le sous-alinéa c)(iv) de la définition de *famille d'émissions*, au paragraphe 1(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(iv) dans le cas d'un gros moteur à allumage commandé, autre que celui qui est conforme aux normes de rechange visées à l'article 19 du présent règlement, à l'article 230 de la sous-partie C du CFR 1048,

12 Les alinéas 18(5)a) et b) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) dans le cas des normes prévues aux alinéas (1)a) et b) et aux paragraphes (3) et (4) du présent règlement, à l'article 101(g) de la sous-partie B du CFR 1048;

b) dans le cas des normes prévues à l'alinéa (1)c) du présent règlement, à l'article 105 de la sous-partie B du CFR 1048.

13 Le passage du paragraphe 28(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Étiquette — moteurs à allumage par compression

28 (1) Les moteurs à allumage par compression ou les gros moteurs à allumage commandé qui sont conformes aux normes de rechange visées à l'article 19, à l'exception des moteurs visés par un certificat de l'EPA, des moteurs qui sont utilisés dans un dispositif frigorifique de transport et qui sont conformes aux normes de rechange prévues au paragraphe 14(1) et des moteurs de remplacement, portent une étiquette comportant les renseignements suivants :

14 Le passage du paragraphe 29(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Étiquette — gros moteurs à allumage commandé

29 (1) Les gros moteurs à allumage commandé, à l'exception des moteurs qui sont conformes aux normes de rechange visées à l'article 19, des moteurs visés par un certificat de l'EPA et des moteurs de remplacement, portent une étiquette comportant les renseignements suivants :

15 L'alinéa 32c) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa ii), de ce qui suit :

(iii) dans le cas d'un moteur visé par un certificat de l'EPA délivré en vertu du CFR 1039, les articles 135(b) à (g) de la sous-partie B du CFR 1039 et, selon le cas :

(A) si le moteur est doté de paramètres réglables et est conçu pour fonctionner avec du carburant qui n'est généralement pas mis en vente au

is not generally offered for sale in Canada, section 615(b)(2), subpart G, of CFR 1039, and

(B) if the engine is used in a transportation refrigeration unit, section 645(d)(1), subpart G, of CFR 1039; and

16 (1) Paragraph 36(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in the case of a mobile compression-ignition engine or a large spark-ignition engine covered by an EPA certificate issued under CFR 1039 or a large spark-ignition engine that meets the alternative standards referred to in section 19 of these Regulations, section 109(a), subpart B, of CFR 89 or sections 125(a) to (d) and (f), subpart B, of CFR 1039, as the case may be;

(2) Paragraph 36(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) in the case of a large spark-ignition engine, other than an engine that is covered by an EPA certificate issued under CFR 1039 or an engine that meets the alternative standards referred to in section 19 of these Regulations, sections 125(a) to (d) and (f), subpart B, of CFR 1048.

Coming into Force

17 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

On June 29, 2021, the United States Environmental Protection Agency (U.S. EPA) published a Final Rule in the *Federal Register*, entitled *Improvements for Heavy-Duty Engine and Vehicle Test Procedures, and Other Technical Amendments*. This Final Rule introduces technical amendments to the U.S. EPA emission regulations to modify existing test procedures and other provisions for vehicles and engines found in the U.S. *Code of Federal Regulations* (CFR).¹ The U.S. technical amendments improve accuracy, reduce the testing burden, and make a number of housekeeping changes to the CFR, such as removing obsolete provisions and renumbering provisions

¹ The U.S. Final Rule makes modifications to the following parts of Title 40 of the *Code of Federal Regulations*: 9, 59, 60, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 1027, 1033, 1036, 1037, 1039, 1042, 1043, 1045, 1048, 1051, 1054, 1060, 1065, 1066, 1068, and 1074.

Canada, l'article 615(b)(2) de la sous-partie G du CFR 1039,

(B) si le moteur est utilisé dans un dispositif frigorifique de transport, l'article 645(d)(1) de la sous-partie G du CFR 1039;

16 (1) L'alinéa 36(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) s'agissant d'un moteur à allumage par compression mobile ou d'un gros moteur à allumage commandé visé par un certificat de l'EPA délivré en vertu du CFR 1039 ou encore d'un gros moteur à allumage commandé qui est conforme aux normes de rechange visées à l'article 19, celles prévues à l'article 109(a) de la sous-partie B du CFR 89 ou aux articles 125(a) à (d) et (f) de la sous-partie B du CFR 1039, selon le cas;

(2) L'alinéa 36(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) s'agissant d'un gros moteur à allumage commandé, à l'exception d'un moteur visé par un certificat de l'EPA délivré en vertu du CFR 1039 ou d'un moteur qui est conforme aux normes de rechange visées à l'article 19, celles prévues aux articles 125(a) à (d) et (f) de la sous-partie B du CFR 1048.

Entrée en vigueur

17 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le 29 juin 2021, l'Environmental Protection Agency des États-Unis (l'EPA des États-Unis) a publié un règlement définitif dans le *Federal Register*, intitulé *Improvements for Heavy-Duty Engine and Vehicle Test Procedures, and Other Technical Amendments* (disponible en anglais seulement). Ce règlement définitif établit des modifications techniques aux règlements sur les émissions de l'EPA des États-Unis afin de modifier les méthodes d'essai actuelles et d'autres dispositions du *Code of Federal Regulations* (CFR) des États-Unis relatives aux véhicules et aux moteurs¹. Les modifications techniques des États-Unis améliorent la précision, réduisent le fardeau des

¹ Le règlement définitif des États-Unis apporte des modifications aux parties suivantes du titre 40 du *Code of Federal Regulations* : 9, 59, 60, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 1027, 1033, 1036, 1037, 1039, 1042, 1043, 1045, 1048, 1051, 1054, 1060, 1065, 1066, 1068 et 1074.

within the regulatory text. While most of the technical amendments in the U.S. EPA Final Rule apply to on-road heavy-duty vehicles and engines, it also covers light-duty vehicles, highway motorcycles, marine engines, other off-road vehicles and engines, and stationary engines.

The Canadian vehicle and engine emission regulations are aligned with the U.S. EPA emission regulations. Without regulatory action to maintain alignment, discrepancies between the Canadian provisions and the corresponding CFR provisions could affect how manufacturers and importers comply with the Canadian vehicle and engine emission regulations, starting with the 2022 model year and beyond. In some cases, there could be an increased regulatory burden for companies operating in the Canada–U.S. market. For example, discrepancies between certain definitions in the CFR and the Canadian regulations could change the regulatory classification of certain vehicles. As a result, Canadian companies could be required to submit additional documentation prior to importation or sale of vehicles that already meet equivalent standards in the U.S. market.

Background

Under the framework of the Canada–U.S. Air Quality Agreement, Canada has been working closely with the U.S. EPA and has a long history of aligning vehicle and engine emission standards as a means of reducing transboundary air pollution. The 2000 Ozone Annex to the Canada–U.S. Air Quality Agreement included specific obligations for the Government of Canada to align with emission standards for vehicles and engines established by the Government of the United States (as represented by the U.S. EPA). Since 2003, the Canadian Department of the Environment (the Department) has introduced a range of standards to reduce air pollutants as well as greenhouse gas emissions within a suite of on-road and off-road vehicle and engine emission regulations, which align with the corresponding standards and test procedures of the U.S. EPA.

The Department and the U.S. EPA collaborate closely by identifying joint strategic priorities in an effort to implement aligned regulatory standards and joint compliance verification programs, which help maximize efficiencies in the administration of the respective vehicle and engine programs in the two countries. For example, the Department of Transport, the National Research Council and

essais, et apportent des changements de nature administrative au CFR, comme abroger des dispositions obsolètes et renuméroter certaines dispositions du texte réglementaire. Bien que la plupart des modifications techniques du règlement définitif de l'EPA des États-Unis visent les véhicules lourds routiers et leurs moteurs, elles visent également les véhicules légers, les motocyclettes routières, les moteurs marins, d'autres véhicules et moteurs hors route et les moteurs fixes.

Les règlements sur les émissions des véhicules et des moteurs du Canada sont harmonisés avec les règlements sur les émissions de l'EPA des États-Unis. Sans mesure réglementaire pour maintenir l'harmonisation, des divergences entre les dispositions canadiennes et les dispositions correspondantes du CFR pourraient avoir des répercussions sur la façon dont les fabricants et les importateurs se conforment aux règlements sur les émissions des véhicules et des moteurs du Canada, à compter de l'année de modèle 2022 et les années de modèles ultérieures. Dans certains cas, le fardeau réglementaire pour les entreprises qui œuvrent sur le marché canado-américain pourrait s'accroître. Par exemple, les divergences entre certaines définitions du CFR et des règlements canadiens pourraient changer la classification réglementaire de certains véhicules. Par conséquent, les entreprises canadiennes pourraient devoir soumettre de la documentation additionnelle avant l'importation ou la vente de véhicules qui sont déjà conformes aux normes équivalentes sur le marché américain.

Contexte

Dans le cadre de l'Accord Canada–États-Unis sur la qualité de l'air, le Canada travaille en étroite collaboration avec l'EPA des États-Unis depuis longtemps, ce qui a donné lieu à l'harmonisation de diverses normes d'émissions des véhicules et des moteurs comme moyen de réduire la pollution atmosphérique transfrontalière. L'annexe sur l'ozone de 2000 de l'Accord Canada–États-Unis sur la qualité de l'air comprenait des obligations précises pour le gouvernement du Canada de s'aligner sur les normes d'émissions pour les véhicules et les moteurs établies par le gouvernement des États-Unis (représenté par l'EPA des États-Unis). Depuis 2003, le ministère de l'Environnement du Canada (le Ministère) a établi toute une gamme de normes au sein d'un ensemble de règlements pour réduire les émissions de polluants atmosphériques et les gaz à effet de serre des véhicules routiers et hors route et des moteurs, qui s'harmonisent avec les normes et les méthodes d'essai correspondantes de l'EPA des États-Unis.

Le Ministère et l'EPA des États-Unis collaborent étroitement en établissant des priorités stratégiques conjointes en vue de mettre en œuvre des normes réglementaires harmonisées et des programmes de vérification conjoints, lesquels aident à optimiser l'administration des programmes respectifs des deux pays. Par exemple, le ministère des Transports, le Conseil national de recherches et le

the Department have worked collaboratively with the U.S. EPA during the development of the *Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations* by conducting aerodynamic and chassis dynamometer emissions testing.

The Canadian vehicle and engine emission regulations help protect Canadians and the environment from the effects of climate change and adverse environmental and human health impacts resulting from harmful air pollutants, and are aligned with the U.S. EPA emission regulations. In order to efficiently align with the U.S. EPA, incorporation by reference is used in the Canadian vehicle and engine emission regulations as a technique to integrate certain provisions from the CFR, such as emission standards and test procedures. However, it is not possible to include all relevant provisions from the CFR using incorporation by reference. Therefore, the Government is undertaking regulatory action to maintain alignment with the recently amended provisions in the U.S. EPA Final Rule and other provisions of the CFR. Four of the Canadian vehicle and engine emission regulations would be misaligned without regulatory action and they are described below.

Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations

The *Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations* were published in the *Canada Gazette*, Part II, on March 13, 2013, and set performance-based greenhouse gas emission standards for heavy-duty vehicles and engines of the 2014 model year and subsequent model years. These Regulations apply to the entire range of on-road heavy-duty vehicles, from full-size pickup trucks and vans to transport tractors manufactured primarily for hauling trailers, including a wide variety of specialized (vocational) vehicles, such as school, transit and intercity buses, and freight, delivery, service, cement, garbage and dump trucks. In 2018, these Regulations were amended to establish increasingly more stringent greenhouse gas emission standards that begin with the 2021 model year for on-road heavy-duty vehicles and engines.

On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations

The *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations* were published in the *Canada Gazette*, Part II, on January 1, 2003, and set air pollutant emission standards for new on-road vehicles, such as passenger cars, light-duty trucks, motorcycles, heavy-duty vehicles and their engines, beginning with the 2004 model year. These

Ministère ont coopéré avec l'EPA des États-Unis au cours de l'élaboration du *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs* en menant des essais pour mesurer l'aérodynamisme et les émissions à l'aide d'un dynamomètre à châssis.

Les règlements sur les émissions des véhicules et des moteurs du Canada aident à protéger les Canadiens et l'environnement contre les effets des changements climatiques et les effets néfastes sur l'environnement et la santé humaine provenant des polluants atmosphériques nocifs, et ils sont harmonisés avec les règlements sur les émissions de l'EPA des États-Unis. Afin de permettre l'harmonisation efficace avec l'EPA des États-Unis, l'incorporation par renvoi est utilisée dans les règlements sur les émissions des véhicules et des moteurs du Canada comme technique de rédaction afin d'intégrer certaines dispositions du CFR, telles que les normes d'émissions et les méthodes d'essais. Cependant, il n'est pas possible d'inclure toutes les dispositions pertinentes du CFR en utilisant l'incorporation par renvoi. Ainsi, le gouvernement prend la présente mesure réglementaire pour maintenir l'harmonisation avec les dispositions récemment modifiées par le règlement définitif de l'EPA des États-Unis et avec d'autres dispositions du CFR. Quatre des règlements sur les émissions des véhicules et des moteurs du Canada ne seraient pas harmonisés sans cette mesure réglementaire et ils sont décrits ci-après.

Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs

Le *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs* a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 13 mars 2013 et il établit des normes d'émissions de gaz à effet de serre fondées sur le rendement pour les véhicules lourds et leurs moteurs des années de modèle 2014 et ultérieures. Le Règlement vise l'ensemble des véhicules lourds routiers, soit des camionnettes et fourgonnettes lourdes aux tracteurs routiers fabriqués principalement pour tirer des remorques, y compris une grande variété de véhicules spécialisés, comme les autobus scolaires, urbains et interurbains, ainsi que les bétonnières, les camions de fret, de livraison et de service et les camions à ordures et à benne. En 2018, ce règlement a été modifié pour établir des normes d'émissions de gaz à effet de serre progressivement plus rigoureuses pour les véhicules lourds routiers et leurs moteurs à compter de l'année de modèle 2021.

Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs

Le *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs* a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 1^{er} janvier 2003 et il établit des normes d'émissions de polluants atmosphériques pour les nouveaux véhicules routiers, tels que les véhicules à passagers, les camions légers, les motocyclettes, les véhicules lourds

Regulations were subsequently amended in 2006, 2013, 2015, and more recently in 2018, generally to increase the stringency of emission standards.

Marine Spark-Ignition Engine, Vessel and Off-road Recreational Vehicle Emission Regulations

The *Marine Spark-Ignition Engine, Vessel and Off-road Recreational Vehicle Emission Regulations* were published in the *Canada Gazette*, Part II, on February 16, 2011, and amended in 2017. These Regulations set air pollutant emission standards and apply to new engines of the 2012 and later model years, such as outboard motors, personal watercraft and sterndrive or inboard motors, as well as to off-road recreational vehicles, such as all-terrain vehicles, snowmobiles, off-road motorcycles, and utility vehicles.

Off-road Compression-Ignition (Mobile and Stationary) and Large Spark-Ignition Engine Emission Regulations

The *Off-road Compression-Ignition (Mobile and Stationary) and Large Spark-Ignition Engine Emission Regulations* were published in the *Canada Gazette*, Part II, on December 23, 2020, and set performance-based emission standards for air pollutants from new off-road diesel engines and large spark-ignition engines. Mobile diesel engines are typically found in machines used in construction, mining, farming, and forestry applications. Stationary diesel engines are commonly used to provide electricity in remote communities, to power industrial equipment, and as backup or emergency sources of power for buildings. Large spark-ignition engines are typically used in machines such as forklifts, ice resurfacers, small generators and other specialty equipment.

Objective

The objective of the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (herein referred to as the Amendments) is to maintain alignment with the recent technical amendments published in the United States and with other provisions of the CFR. Maintaining alignment with U.S. EPA emission standards for vehicles and engines will minimize the overall regulatory burden for companies operating in the Canada–U.S. market and maintain fair regulatory conditions for importers and manufacturers.

et leurs moteurs, à compter de l'année de modèle 2004. Ce règlement a été subséquemment modifié en 2006, en 2013, en 2015, et plus récemment en 2018, généralement pour accroître la rigueur des normes d'émissions.

Règlement sur les émissions des moteurs marins à allumage commandé, des bâtiments et des véhicules récréatifs hors route

Le *Règlement sur les émissions des moteurs marins à allumage commandé, des bâtiments et des véhicules récréatifs hors route* a été publié dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada* le 16 février 2011 et a été modifié en 2017. Ce règlement établit des normes d'émissions de polluants atmosphériques et s'applique aux nouveaux moteurs des années de modèle 2012 et ultérieures, tels que les moteurs hors-bord, les moteurs de motomarines et les moteurs semi-hors-bord et en-bord, ainsi qu'aux véhicules récréatifs hors route, comme les véhicules tout terrain, les motoneiges, les motocyclettes hors route et les véhicules utilitaires.

Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression (mobiles et fixes) et des gros moteurs hors route à allumage commandé

Le *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression (mobiles et fixes) et des gros moteurs hors route à allumage commandé* a été publié dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada* le 23 décembre 2020, et il établit des normes d'émissions fondées sur le rendement pour les polluants atmosphériques provenant des nouveaux moteurs diesel hors route et les gros moteurs à allumage commandé. Les moteurs diesel mobiles sont généralement utilisés dans les machines de construction et d'exploitation minière et les machines agricoles et forestières. Les moteurs diesel fixes sont utilisés pour fournir de l'électricité dans les régions éloignées, pour alimenter des équipements industriels et comme source d'alimentation de secours ou d'urgence pour les bâtiments. Les gros moteurs à allumage commandé sont généralement utilisés dans des machines telles que les chariots élévateurs à fourche, les surfaceuses de glace, les petites génératrices et autres équipements spécialisés.

Objectif

L'objectif du *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [ci-après désigné comme les modifications] est de maintenir l'harmonisation avec les récentes modifications techniques publiées aux États-Unis et avec d'autres dispositions du CFR. Préserver l'harmonisation avec les normes d'émissions de l'EPA des États-Unis pour les véhicules et les moteurs minimisera le fardeau réglementaire global pour les entreprises qui œuvrent sur le marché canado-américain et maintiendra des conditions réglementaires équitables pour les fabricants et les importateurs.

Description

The Amendments will make the necessary modifications to three of the vehicle and engine emission regulations made under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) to maintain alignment with the corresponding technical amendments made by the U.S. EPA in its Final Rule. These changes include modifying definitions and regulatory text and updating some references to the CFR. All other changes made by the U.S. EPA in its technical amendments that are not part of the Amendments, and as such are not described below, automatically apply in Canada because they are incorporated by reference in the various vehicle and engine emission regulations. The regulations affected by the changes in the U.S. EPA technical amendments are the following:

- the *Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations*;
- the *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations*; and
- the *Marine Spark-Ignition Engine, Vessel and Off-road Recreational Vehicle Emission Regulations*.

In addition, the Amendments will make modifications to the *Off-road Compression-Ignition (Mobile and Stationary) and Large Spark-Ignition Engine Emission Regulations* to correct a regulatory misalignment with the CFR provisions related to certain large spark-ignition engines, by updating requirements such as definitions, labelling, and maintenance instructions. These changes are not related to the technical amendments from the U.S. EPA Final Rule.

The vehicle and engine emission regulations modified by the Amendments are identified below, along with a description of the modifications to the Canadian regulatory text. The Amendments will affect companies that manufacture or import new vehicles and engines for sale in Canada and that are subject to the regulations mentioned below.

Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations

The Amendments will modify definitions in the *Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations*, as follows:

- A “heavy-duty vehicle” is currently defined as an on-road vehicle that has a gross vehicle weight rating (GVWR) of more than 3 856 kg (8 500 pounds), a curb

Description

Les modifications apporteront les changements nécessaires à trois des règlements sur les émissions des véhicules et des moteurs pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] afin de maintenir l'harmonisation avec les modifications techniques correspondantes prises par l'EPA des États-Unis dans son règlement définitif. Ces modifications comprennent des changements à des définitions et au texte réglementaire ainsi que la mise à jour de certaines références au CFR. Tous les autres changements apportés par l'EPA des États-Unis dans le cadre de ses modifications techniques qui ne figurent pas dans les modifications, et qui ne sont ainsi pas décrits ci-après, s'appliquent automatiquement au Canada puisqu'ils sont incorporés par renvoi dans les différents règlements sur les émissions des véhicules et des moteurs. Les règlements visés par les modifications techniques de l'EPA des États-Unis sont les suivants :

- le *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs*;
- le *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*;
- le *Règlement sur les émissions des moteurs marins à allumage commandé, des bâtiments et des véhicules récréatifs hors route*.

De plus, les modifications apporteront des changements au *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression (mobiles et fixes) et des gros moteurs hors route à allumage commandé* afin de corriger certaines dispositions réglementaires qui ne sont pas harmonisées avec celles du CFR relatives à certains gros moteurs à allumage commandé, en mettant à jour des exigences telles que des définitions et des exigences relatives à l'étiquetage et aux instructions d'entretien. Ces changements ne sont pas en lien avec les modifications techniques du règlement définitif de l'EPA des États-Unis.

Les règlements sur les émissions des véhicules et des moteurs visés par les modifications sont énumérés ci-dessous et sont accompagnés d'une description des changements apportés au texte réglementaire canadien. Les modifications toucheront les entreprises qui fabriquent ou importent de nouveaux véhicules et de nouveaux moteurs en vue de leur vente au Canada qui sont assujettis aux règlements mentionnés ci-après.

Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs

Les modifications remplaceront certaines définitions du *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs* comme suit :

- Un « véhicule lourd » est présentement défini comme étant un véhicule routier dont le poids nominal brut du véhicule (PNBV) est supérieur à 3 856 kg (8 500 lb),

weight of more than 2 722 kg (6 000 pounds) or a basic vehicle frontal area in excess of 4.2 m² (45 square feet). The Amendments will make the necessary changes so a “heavy-duty vehicle” will only be defined as an on-road vehicle that has a GVWR of more than 3 856 kg (8 500 pounds), removing the two other criteria. This change is to ensure that hybrid light-duty trucks do not fall under this definition and are subject to the emission standards pertaining to light-duty vehicles, as hybridization could lead to an increase in curb weight.

- The definition of “heavy-duty incomplete vehicle” will be amended to clarify that a heavy-duty incomplete vehicle is still characterized as an on-road vehicle that meets the GVWR requirements of a heavy-duty vehicle, has a curb weight of more than 2 722 kg (6 000 pounds), or has a basic vehicle frontal area in excess of 4.2 m² (45 square feet). This provides the regulated companies with the option to choose the appropriate vehicle classification for compliance during manufacturing. As such, the changes to the definition of “heavy-duty incomplete vehicle” ensure that what constitutes a heavy-duty incomplete vehicle will remain unchanged given the changes to the definition of “heavy-duty vehicle” described above.
- The definitions of “heavy heavy-duty vehicle” and “medium heavy-duty vehicle” will be amended to ensure that electric, fuel cell or hybrid vocational vehicles are grouped with their correct class of vehicle under the Regulations for the 2021 and subsequent model years to reflect the changes made in the U.S. EPA technical amendments. Under the current Regulations, all electric, fuel cell or hybrid vocational vehicles of classes 6 to 8 would be considered medium heavy-duty vehicles since they are not equipped with a heavy heavy-duty engine. This may not be representative of the application for electric, fuel cell or hybrid vocational vehicles of class 8, which would be considered a heavy heavy-duty vehicle if they were equipped with such an engine.

Furthermore, the U.S. EPA modified its model year definition to allow regulated companies to make the model year for a vehicle one year later than the calendar year during which the vehicle’s main assembly is completed. This change was made to provide some flexibility, such as when the engine installed in the vehicle is of one model year later due to production periods. The Amendments will make the corresponding changes to the relevant provisions of these Regulations to allow for that flexibility in Canada.

With respect to engines, the U.S. EPA now allows regulated companies to divide engine families into subfamilies

dont la masse en état de marche est supérieure à 2 722 kg (6 000 lb) ou dont la surface frontale du véhicule de base est supérieure à 4,2 m² (45 pieds carrés). Les modifications apporteront les changements nécessaires à la définition pour qu’un « véhicule lourd » soit défini seulement comme étant un véhicule routier dont le PNBV est supérieur à 3 856 kg (8 500 livres), supprimant les deux autres critères. Ce changement vise à s’assurer que les camionnettes hybrides ne soient pas définies comme étant un véhicule lourd et qu’elles soient assujetties aux normes d’émissions pour les véhicules légers, puisque l’hybridation de tels véhicules peut augmenter la masse en état de marche.

- La définition de « véhicule lourd incomplet » sera modifiée pour préciser qu’un véhicule lourd incomplet est toujours caractérisé comme étant un véhicule routier qui satisfait aux exigences du PNBV d’un véhicule lourd, qui a un poids à vide de plus de 2 722 kg (6 000 lb) ou dont la surface frontale du véhicule de base dépasse 4,2 m² (45 pieds carrés). Cela permet aux entreprises assujetties au Règlement de choisir la classification de véhicule appropriée pour la conformité durant la fabrication des véhicules. Ainsi, les modifications apportées à la définition de « véhicule lourd incomplet » font en sorte que les attributs qui définissent un véhicule lourd incomplet seront inchangés étant donné les modifications apportées à la définition de « véhicule lourd » susmentionnée.
- Les définitions de « gros véhicule lourd » et de « véhicule mi-lourd » seront modifiées afin que les véhicules électriques, à pile à combustible ou hybrides soient regroupés selon la classe de véhicule appropriée dans le cadre du Règlement à compter de l’année de modèle 2021 pour refléter les modifications techniques de l’EPA des États-Unis. En vertu du règlement actuel, tous les véhicules spécialisés électriques, à pile à combustible ou hybrides de classes 6 à 8 seraient considérés comme des véhicules mi-lourds puisqu’ils ne sont pas équipés d’un gros moteur de véhicule lourd. Cela peut ne pas être représentatif de l’application des véhicules spécialisés électriques, à pile à combustible ou hybrides de classe 8, qui seraient considérés comme un gros véhicule lourd s’ils étaient équipés d’un tel moteur.

L’EPA des États-Unis a aussi modifié sa définition d’année de modèle pour permettre aux entreprises assujetties au Règlement de désigner un véhicule avec une année de modèle ultérieure à l’année civile durant laquelle l’assemblage principal du véhicule a été terminé. Ce changement apporte une certaine flexibilité aux entreprises, par exemple lorsqu’un moteur installé dans un véhicule est d’une année de modèle subséquente à cause des périodes de production. Les modifications apporteront ce changement aux dispositions pertinentes du Règlement pour permettre cette flexibilité aux entreprises au Canada.

En ce qui concerne les moteurs, l’EPA des États-Unis permet désormais aux entreprises assujetties au Règlement

for compliance with the CO₂ standards. This allowance is aimed at simplifying the certification process in the United States without changing the overall requirements. The Canadian regulations include a system of emission credits to help meet overall environmental objectives in a manner that provides the regulated industry with compliance flexibility.² In order to participate in this CO₂ emission credit system, a company must group its vehicles and engines into fleets and calculate its emission credits and deficits. The grouping in fleets is aligned with the compliance grouping of the U.S. EPA certification process. As such, the Amendments will make the necessary modifications to allow companies to have fleets that are of the same engine subfamilies as in the United States. This will allow similar flexibility for Canadian companies using the CO₂ emission credit system.

The U.S. EPA has clarified that hydrogen fuel cell vehicles can also be assumed to have an emission of zero grams of CO₂ per short ton-mile, much like electric vehicles. As such, the Amendments will add the definition of “fuel cell vehicle,” modify the definition of “electric vehicle” and make corresponding changes to the relevant provisions for vocational vehicles and tractors to ensure that this change made by the U.S. EPA to hydrogen fuel cell vehicles is reflected in the Canadian regulations.

In addition, the Amendments will update a reference to the CFR that was renumbered in the U.S. regulatory text related to engine fuel map documentation to ensure that the incorporation by reference in the Canadian regulations is maintained and other regulatory wording to maintain alignment will be updated.

On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations

The Amendments will make minor modifications to the *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations* to ensure consistency with the modifications mentioned above to the *Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations* and corresponding provisions in the United States, namely modifying the definitions of

de diviser en sous-familles les familles de moteurs afin de se conformer aux normes de CO₂. Ce changement vise à simplifier le processus de certification aux États-Unis sans modifier les exigences globales. Le règlement canadien comprend un système de points relatifs aux émissions de façon à offrir à l'industrie réglementée une souplesse sur le plan de la conformité et pour favoriser l'atteinte d'objectifs environnementaux globaux². Afin de participer au système de points relatifs aux émissions de CO₂, une entreprise doit regrouper en parcs ses véhicules et ses moteurs et calculer ses points ou ses déficits. La composition des parcs est harmonisée avec le regroupement en matière de conformité de la certification de l'EPA des États-Unis. Ainsi, les modifications apporteront les changements nécessaires pour permettre aux entreprises de regrouper dans un parc les moteurs qui sont de la même sous-famille de moteurs qu'aux États-Unis. Cela apportera une flexibilité similaire pour les entreprises canadiennes utilisant le système de points relatifs aux émissions de CO₂.

L'EPA des États-Unis a précisé que les véhicules à pile à combustible alimentés à l'hydrogène sont considérés comme ayant un taux d'émissions de CO₂ de zéro gramme de CO₂ par tonne courte-mille, comme c'est le cas pour les véhicules électriques. Ainsi, les modifications ajouteront la définition de « véhicule à pile à combustible », changeront la définition de « véhicule électrique » et apporteront des précisions aux dispositions pertinentes relatives aux véhicules spécialisés et aux tracteurs routiers afin que le changement de l'EPA des États-Unis pour les véhicules à pile à combustible soit reflété dans le règlement canadien.

En outre, les modifications mettront à jour une référence à une disposition du CFR relative à la documentation de la cartographie du moteur qui a été renumérotée dans le texte réglementaire des États-Unis afin de faire en sorte que l'incorporation par renvoi du règlement canadien soit préservée. D'autres libellés réglementaires seront aussi mis à jour afin de maintenir l'harmonisation avec les dispositions de l'EPA des États-Unis.

Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs

Les modifications apporteront des changements mineurs au *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs* afin d'assurer la cohérence avec les changements apportés au *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs* présentés ci-dessus et avec les dispositions

² The CO₂ emission credit system allows companies to generate, bank and trade emission credits. Under this system, companies are allowed to manufacture or import vehicles and engines with CO₂ emission levels higher than the applicable emission standard, and others performing better than the standard, provided that their average fleet emission level does not exceed the applicable emission standard.

² Le système de points relatifs aux émissions de CO₂ permet aux entreprises d'acquiescer, d'accumuler et d'échanger des points. En vertu de ce système, les entreprises peuvent fabriquer ou importer des véhicules et des moteurs qui ont des niveaux d'émissions de CO₂ qui excèdent la norme d'émissions applicable, et d'autres qui ont un meilleur rendement que celle-ci, à condition que le niveau moyen d'émissions de leur parc n'exécède pas la norme applicable.

“heavy-duty vehicle” and “light-duty truck.” The changes to the definition of “heavy-duty vehicle” will ensure that the definitions are the same in both regulations. While a light-duty truck is not defined in the *Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations*, this definition is found in the on-road emission regulations and will be amended to ensure that a light-duty truck is not characterized as a heavy-duty vehicle as a consequence of the changes made to that definition.

Marine Spark-Ignition Engine, Vessel and Off-road Recreational Vehicle Emission Regulations

The Amendments will update a reference to the CFR that was renumbered in the U.S. regulatory text related to replacement engine labelling in order for the incorporation by reference in the Canadian regulations to point to the corresponding provision of the U.S. EPA regulations.

Off-road Compression-Ignition (Mobile and Stationary) and Large Spark-Ignition Engine Emission Regulations

The *Off-road Compression-Ignition (Mobile and Stationary) and Large Spark-Ignition Engine Emission Regulations* allow large spark-ignition engines fuelled solely by natural gas or liquefied petroleum gas and with a maximum engine power at or above 250 kW to meet alternate standards, namely the standards applicable to mobile compression-ignition engines. In this case, these Regulations only refer to emission standards, but should include additional requirements, such as labelling and maintenance instructions. To ensure alignment with the corresponding standards and provisions in the CFR, the Amendments will modify the regulatory text with respect to assignment of emission families, labelling requirements, and maintenance instructions requirements for these specific large spark-ignition engines meeting these alternate standards. The Amendments include the following modifications for these specific large spark-ignition engines:

- The definition of “emission family” will be updated to ensure that large spark-ignition engines meeting the alternate standards and certified in the United States under section 1039 of the CFR will be eligible for import into Canada and be recognized as compression-ignition engines meeting those requirements.
- Labelling requirements will be amended to allow large spark-ignition engines meeting the alternate standards to be labelled as a compression-ignition engine, either with a U.S. EPA emission control information label or with a Canadian label.

correspondantes aux États-Unis, soit remplacer la définition de « véhicule lourd » et de « camionnette ». La modification à la définition de « véhicule lourd » assurera que la définition est la même dans les deux règlements. Bien que « camionnette » ne soit pas définie dans le *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs*, cette définition est présente dans le règlement sur les émissions des véhicules routiers et sera modifiée pour faire en sorte qu’une camionnette ne soit pas caractérisée comme étant un véhicule lourd en conséquence des changements apportés à la définition de « véhicule lourd ».

Règlement sur les émissions des moteurs marins à allumage commandé, des bâtiments et des véhicules récréatifs hors route

Les modifications mettront à jour une référence à une disposition du CFR relative à l’étiquetage des moteurs de remplacement qui a été renumérotée dans le texte réglementaire des États-Unis afin que l’incorporation par renvoi dans le règlement canadien vise la disposition correspondante du règlement de l’EPA des États-Unis.

Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression (mobiles et fixes) et des gros moteurs hors route à allumage commandé

Le *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression (mobiles et fixes) et des gros moteurs hors route à allumage commandé* permet aux gros moteurs à allumage commandé alimentés uniquement au gaz naturel ou au pétrole liquéfié et dont la puissance maximale est égale ou supérieure à 250 kW d’être conformes à des normes de rechange, soit les normes applicables aux moteurs mobiles à allumage par compression. Présentement, le Règlement fait référence uniquement aux normes d’émissions, mais il devrait inclure des exigences additionnelles, telles que des exigences d’étiquetage et relatives aux instructions d’entretien. Afin d’assurer l’harmonisation avec les normes et dispositions correspondantes du CFR, les modifications remplaceront le texte réglementaire en ce qui concerne l’attribution des familles d’émissions, les exigences d’étiquetage et relatives aux instructions d’entretien pour ces gros moteurs hors route à allumage commandé qui sont conformes aux normes de rechange. Les modifications comprennent les changements suivants pour ces gros moteurs hors route à allumage commandé en particulier :

- La définition de « famille d’émissions » sera mise à jour afin d’assurer que les gros moteurs à allumage commandé conformes aux normes de rechange et certifiés aux États-Unis en vertu de la section 1039 du CFR pourront être importés au Canada comme étant des moteurs à allumage par compression conformes à ces normes.
- Les exigences d’étiquetage seront modifiées pour permettre aux gros moteurs à allumage commandé

- Maintenance instruction requirements will be amended to allow large spark-ignition engines meeting the alternate standards to be subject to the maintenance instructions provision for compression-ignition engines.

Regulatory development

Consultation

The Amendments will affect companies engaged in the business of manufacturing or importing vehicles and engines subject to the regulations listed in the “Description” section above. The Department meets regularly with industry associations to provide updates on its regulatory agenda for vehicle and engine emission regulations, either through the associations’ annual conferences or during recurrent meetings.

During 2020 and 2021, departmental officials met bilaterally with some of the industry associations to inform them of the Department’s intent to amend several of the Canadian vehicle and engine emission regulations to maintain alignment with U.S. EPA’s technical amendments. During these meetings, industry stakeholders did not express concerns and sought feedback on the timing of the alignment effort in order to ensure that the regulatory gap between the Canadian and U.S. regulations would be minimized.

The proposed Amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 18, 2021, and initiated a 75-day public comment period during which interested parties were invited to submit their written comments. The proposed Amendments were also posted on the CEPA Environmental Registry to make them broadly available to stakeholders. In addition, the Department sent an email to all known stakeholders, including provincial and territorial governments, Indigenous leadership groups, industry associations, and non-governmental organizations, to inform them of the formal consultation process.

conformes aux normes de rechange d’être étiquetés comme des moteurs à allumage par compression conformes à ces normes, soit avec une étiquette américaine d’information sur la réduction des émissions de l’EPA des États-Unis soit avec une étiquette canadienne.

- Les exigences relatives aux instructions d’entretien seront modifiées pour permettre aux gros moteurs à allumage commandé conformes aux normes de rechange d’être soumis aux dispositions relatives aux instructions d’entretien pour les moteurs à allumage par compression.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les modifications toucheront les entreprises qui fabriquent ou importent de nouveaux véhicules et de nouveaux moteurs assujettis aux règlements mentionnés ci-dessus dans la section « Description ». Le Ministère rencontre régulièrement les associations de l’industrie pour fournir des mises à jour sur l’élaboration des règlements sur les émissions des véhicules et des moteurs, soit dans le cadre de conférences annuelles des associations ou soit lors de réunions périodiques.

En 2020 et 2021, les fonctionnaires du Ministère ont rencontré bilatéralement certaines des associations représentant l’industrie pour les informer de l’intention du Ministère de modifier certains règlements sur les émissions des véhicules et des moteurs au Canada afin de maintenir l’harmonisation avec les modifications techniques de l’EPA des États-Unis. Au cours de ces rencontres, les parties prenantes de l’industrie n’ont pas soulevé d’inquiétudes et ont posé des questions sur l’échéancier de cette mesure d’harmonisation afin de s’assurer que les écarts entre les règlements canadiens et ceux des États-Unis soient réduits.

Les modifications proposées ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 18 décembre 2021, et leur publication marquait le début d’une période de commentaires de 75 jours pendant laquelle les parties intéressées étaient invitées à présenter leurs commentaires par écrit. Les modifications proposées ont aussi été affichées sur le site du Registre environnemental de la LCPE afin que les parties intéressées puissent y avoir facilement accès. De plus, le Ministère a envoyé un courriel à toutes les parties intéressées connues, y compris les représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux, les organisations et groupes de dirigeants autochtones, les associations de l’industrie et les organisations environnementales non gouvernementales, pour les informer du processus de consultation officiel.

The Department also sent a notification to the Assembly of First Nations, the Métis National Council and the CEPA National Advisory Committee (NAC) to inform the members of these groups of the release of the proposed Amendments and the opportunity to submit written comments.

The Department held a bilingual webinar information session on February 23, 2022, to present an overview of the proposed Amendments and to answer stakeholder questions. The session was attended by approximately 150 participants.

During the 75-day public comment period, the Department received five submissions from one manufacturer, three industry associations, and one Indigenous group. Overall, stakeholders expressed support for the Department's initiative to maintain alignment with the corresponding U.S. EPA regulations. The Department held follow-up discussions with those stakeholders that raised technical issues in their comments, including an industry association, a manufacturer, and an Indigenous group. Lastly, the Department met with counterparts at the U.S. EPA to discuss several comments and to ensure that the Amendments are closely aligned with their provisions in the CFR.

All comments were taken into consideration during the development of the Amendments. The following paragraphs summarize the main technical comments submitted by stakeholders and the resulting changes made to the Amendments.

Fuel cell vehicles

One industry association requested that the Department assess if the changes to the definitions of "heavy heavy-duty vehicle" and "medium heavy-duty vehicle" should also include fuel cell vehicles, since these vehicles are also not equipped with a heavy heavy-duty engine in the same way as for an electric or a hybrid vocational vehicle. The Department agreed with this consideration and made changes to the proposed definitions to include fuel cell vehicles in the definitions of the Amendments.

Engines used in underground mines

A manufacturer requested that the Department expand the current scope of the exclusion for engines used in underground mines in the *Off-road Compression-Ignition (Mobile and Stationary) and Large Spark-Ignition Engine Emission Regulations*. This comment was related to ongoing discussions between the Department and the stakeholder and is outside of the scope of

Le Ministère a également envoyé un avis à l'Assemblée des Premières Nations, au Ralliement national des Métis et au Comité consultatif national (CCN) de la LCPE pour informer les membres de ces groupes de la publication des modifications proposées et de la possibilité de soumettre des commentaires écrits.

Le Ministère a tenu une séance d'information bilingue par webinaire le 23 février 2022 afin de présenter un aperçu des modifications proposées et pour répondre aux questions des parties intéressées. Environ 150 participants ont assisté à la séance.

Au cours de la période de commentaires de 75 jours, le Ministère a reçu cinq soumissions comprenant les commentaires d'un fabricant, de trois associations de l'industrie et d'un groupe autochtone. Les intervenants ont indiqué qu'ils appuyaient de façon générale le maintien de l'harmonisation avec les règlements correspondants de l'EPA des États-Unis. Le Ministère a tenu des discussions complémentaires avec les intervenants qui ont soulevé des enjeux techniques dans leurs commentaires, y compris une association de l'industrie, un fabricant et un groupe autochtone. Enfin, le Ministère a rencontré ses homologues de l'EPA des États-Unis pour discuter d'un nombre de commentaires reçus et s'assurer que les modifications sont étroitement harmonisées avec les dispositions du CFR.

Tous les commentaires ont été pris en considération au cours de l'élaboration des modifications. Les paragraphes suivants résument les commentaires techniques principaux soumis par les intervenants et les changements faits aux modifications.

Véhicules à pile à combustible

Une association de l'industrie a demandé au Ministère d'évaluer si les modifications apportées aux définitions de « gros véhicule lourd » et de « véhicule mi-lourd » devraient également inclure les véhicules à pile à combustible, puisque ces véhicules ne sont pas équipés d'un gros moteur de véhicule lourd de la même manière que pour un véhicule spécialisé électrique ou hybride. Le Ministère est d'accord avec cette considération et a apporté des modifications aux définitions proposées pour inclure les véhicules à pile à combustible dans les définitions des modifications.

Moteurs d'exploitation minière souterraine

Un fabricant a demandé que le Ministère élargisse la portée actuelle de l'exclusion des moteurs utilisés dans les mines souterraines dans le *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression (mobiles et fixes) et des gros moteurs hors route à allumage commandé*. Ce commentaire était lié à des discussions déjà en cours entre le Ministère et l'intervenant et

the Amendments. Consequently, no regulatory changes are being made at this time.

Off-road equipment in the oil sands

One Indigenous group submitted a report containing data, comments, and recommendations related to emissions from nearby oil sands due to the use of large off-road equipment and the impact on air quality. These comments are outside of the scope of the Amendments and, as such, no regulatory changes are being made in response to these comments at this time. However, the issue is relevant to other initiatives in the Department and the report was shared with the appropriate groups in the Department for their consideration.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An Assessment of Modern Treaty Implications (AMTI) was completed as per the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, and no modern treaty implications were identified. An initial assessment examined the geographical scope and subject matter of the Amendments in relation to modern treaties currently in effect, and it was found that the Amendments are not expected to have any modern treaty implications because the Amendments do not impact people or land use. As a result, a detailed assessment is not required.

The Amendments are not anticipated to impact Indigenous peoples. As a result, specific Indigenous engagement and consultation have not been undertaken. Following publication of the proposed Amendments in the *Canada Gazette*, Part I, the Department informed Indigenous groups, including the Assembly of First Nations and the Métis National Council, of the publication and invited them to submit comments and participate in the stakeholder engagement webinar. One submission was received from an Indigenous group and is detailed above in the “Consultation” section.

Instrument choice

The objective of these Amendments is to maintain alignment with corresponding vehicle and engine emission regulations in the United States. The only way to achieve this objective is by amending several of the current Canadian vehicle and engine emission regulations. No other instrument type would be appropriate in this case.

n’entre pas dans le cadre des modifications. Par conséquent, aucune modification réglementaire n’est apportée pour le moment.

Équipement hors route dans les sables bitumineux

Un groupe autochtone a soumis un rapport contenant des données, des commentaires et des recommandations en lien aux émissions à proximité des sables bitumineux en raison de l’utilisation de gros équipements hors route et des répercussions sur la qualité de l’air. Ces commentaires sortent du cadre des modifications et ainsi aucune modification réglementaire n’est apportée pour le moment en réponse à ces observations. Cependant, la question est pertinente à d’autres initiatives dont le Ministère est responsable et le rapport a été partagé avec les groupes du Ministère travaillant sur ces enjeux pour examen.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation des répercussions des traités modernes a été complétée, comme requise par la *Directive du Cabinet sur l’approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, et aucune répercussion n’a été observée. L’évaluation préalable a examiné la portée géographique et le sujet des modifications en lien avec les traités modernes actuellement en vigueur, et il en ressort qu’il n’est pas prévu que les modifications aient des répercussions relatives aux traités modernes, car les modifications n’ont pas de répercussions sur les communautés et l’utilisation des terres. Ainsi, une évaluation détaillée n’est pas requise.

Les modifications ne devraient pas avoir d’incidence sur les peuples autochtones. Par conséquent, des séances de mobilisation et de consultations ciblées pour les peuples autochtones n’ont pas été menées. Suivant la publication des modifications proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Ministère a informé les groupes de dirigeants autochtones, y compris l’Assemblée des Premières Nations et le Ralliement national des Métis, de la publication et les a invités à soumettre des commentaires et à participer à la séance d’engagement par webinaire avec les parties intéressées. Le Ministère a reçu une soumission d’un groupe autochtone, tel que décrit dans la section « Consultation » plus haut.

Choix de l’instrument

L’objectif des modifications est de maintenir l’harmonisation avec les règlements correspondants sur les émissions des véhicules et des moteurs des États-Unis. Le seul moyen d’atteindre cet objectif est de modifier certains des règlements sur les émissions des véhicules et des moteurs canadiens actuels. Aucun autre instrument ne serait approprié dans ce cas.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Canadian vehicle and engine manufacturing industries are highly integrated with the corresponding industries in the United States. Maintaining alignment with common Canada–U.S. standards and testing procedures will contribute to a level playing field for these industries and provide regulatory certainty to stakeholders. The benefits of the Amendments will be realized by eliminating regulatory misalignment with the U.S. EPA provisions. This will reduce the overall regulatory burden for companies operating in the Canada–U.S. market by eliminating the need for additional efforts to meet similar administrative requirements in each jurisdiction. It is estimated that the benefits associated with environmental impact reductions will be greatest when aligning with U.S. EPA standards, which is a cost-effective method for Canada to achieve its emission reduction objectives consistent with the 2000 Ozone Annex to the Canada–U.S. Air Quality Agreement.

The Amendments will only make minor technical changes and their impact on regulated companies is expected to be minimal, because the current regulatory framework will remain the same. For regulated companies, the Amendments are not expected to create additional compliance costs, because the changes will avoid having different requirements for Canada and the United States.

In its analysis for the Final Rule, the U.S. EPA stated that its modifications are technical and will not have significant environmental impacts nor significant economic impacts for any sector. Likewise, the implementation of similar technical changes in Canada is not anticipated to have adverse economic or environmental impacts in Canada. The Amendments will not affect the stringency of emission standards and no change in greenhouse gas or other air pollutant emissions is expected.

The Amendments are not expected to create any added government costs beyond the need to make stakeholders aware of the Amendments because the current regulatory framework will remain the same and the existing implementation, compliance, and enforcement policies and programs will continue to apply.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'industrie de la fabrication de véhicules et celle de moteurs du Canada sont grandement intégrées à celles des États-Unis. Le maintien de l'harmonisation des normes et des méthodes d'essai communes au Canada et aux États-Unis contribuera à des règles de jeu équitables pour ces industries et fournira une certitude réglementaire aux intervenants. Les avantages des modifications seront réalisés en évitant que des dispositions des règlements canadiens ne soient pas harmonisées avec celles de l'EPA des États-Unis. Cela minimisera le fardeau réglementaire global pour les entreprises qui œuvrent sur le marché canado-américain en éliminant les efforts supplémentaires nécessaires pour se conformer à des exigences administratives semblables dans chaque pays. Il est estimé que les avantages associés à la réduction de l'impact sur l'environnement seront plus importants si l'on s'aligne sur les normes de l'EPA des États-Unis. Pour le Canada, l'harmonisation avec les normes américaines est une méthode économique d'atteindre ses cibles de réduction d'émissions et est conforme à l'annexe sur l'ozone de 2000 de l'Accord Canada–États-Unis sur la qualité de l'air.

Les modifications apporteront seulement des changements techniques mineurs et il est prévu que les répercussions sur les entreprises assujetties aux règlements seront minimales, puisque le cadre opérationnel réglementaire demeurera inchangé. Pour ces entreprises, il n'est pas prévu que les modifications engendreront des coûts additionnels en matière de conformité, car elles permettront d'éviter d'avoir des exigences différentes entre le Canada et les États-Unis.

Lors de son analyse pour le règlement définitif, l'EPA des États-Unis a déclaré que les modifications étaient techniques et qu'elles n'auront d'importantes répercussions, ni environnementales ni économiques, sur aucun secteur. De la même façon, il n'est pas prévu que la mise en œuvre de modifications techniques semblables au Canada aura des répercussions économiques ou environnementales défavorables au Canada. Les modifications n'auront pas de répercussions sur la rigueur des normes d'émissions et aucun changement sur les émissions de GES ou de polluants atmosphériques n'est prévu.

Il n'est pas prévu que les modifications engendreront des coûts additionnels pour le gouvernement autre que la nécessité d'informer les entreprises assujetties aux règlements des modifications puisque le cadre opérationnel réglementaire demeurera inchangé et que les politiques et les programmes en matière de mise en œuvre, de conformité et d'application de la loi continueront d'être mis en pratique.

Small business lens

The Amendments will not result in new costs for businesses, including small businesses. Re-establishing alignment with U.S. EPA will avoid the potential for added burden on businesses, including small businesses, by eliminating additional efforts needed to comply with similar requirements in Canada and the United States.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to the Amendments because there will be no net increase or decrease in administrative burden and no new regulatory titles will be introduced or repealed. Minimal effort will be needed to become familiar with the Amendments; however, this effort will not be related to requirements necessary to demonstrate compliance with the Amendments, and for the purposes of the one-for-one rule, it is not considered administrative burden.

Regulatory cooperation and alignment

The Amendments will align with the changes introduced by the recent U.S. EPA technical amendments and other provisions of the CFR, and will thus be consistent with the commitment set out in the Canada–U.S. Air Quality Agreement. Stakeholders have also expressed the need to maintain alignment with the U.S. EPA due to the highly integrated nature of the North American market. This harmonized approach provides regulatory certainty for companies in Canada and the United States by creating a level playing field to comply with the same standards, while minimizing regulatory burden for the Department and industry.

The Department is working closely with the U.S. EPA to maintain, where possible, a common Canada–U.S. approach to regulating emissions from vehicles and engines. The cooperative efforts include information-sharing, technical work-sharing, scientific collaboration, and testing related to vehicle and engine emissions. The Department and the U.S. EPA continue to share knowledge and collaborate closely in an effort to implement aligned regulatory standards and joint compliance verification programs, which help maximize efficiencies in the administration of the respective programs in the two countries.

In February 2021, the United States and Canada launched the Roadmap for a Renewed U.S.-Canada Partnership, which was followed by the U.S.-Canada High level Ministerial Dialogue on Climate Ambition, where bilateral cooperation is sought to increase ambition aligned to the

Lentille des petites entreprises

Les modifications n'entraîneront pas de nouveaux coûts pour les entreprises, y compris les petites entreprises. Rétablir l'harmonisation avec l'EPA des États-Unis évitera un fardeau potentiel additionnel sur les entreprises, y compris les petites entreprises, en éliminant les efforts supplémentaires nécessaires pour se conformer à des exigences administratives semblables au Canada et aux États-Unis.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux modifications, car il n'y aura pas de réduction ou d'augmentation nette du fardeau administratif et aucun titre réglementaire ne sera introduit ou abrogé. Un effort minimal sera nécessaire pour se familiariser avec les modifications; cependant, cet effort ne sera pas en lien avec des exigences nécessaires pour démontrer la conformité aux modifications, et ceci n'est pas considéré comme étant un fardeau administratif pour les fins de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications s'harmoniseront avec les changements apportés dans le cadre des modifications techniques récentes de l'EPA des États-Unis et avec d'autres dispositions du CFR, et concorderont ainsi avec les engagements pris dans le cadre de l'Accord Canada–États-Unis sur la qualité de l'air. Les intervenants ont aussi exprimé le besoin de maintenir l'harmonisation avec l'EPA des États-Unis compte tenu de la nature hautement intégrée du marché nord-américain. Cette approche en matière d'harmonisation fournit une certitude réglementaire aux entreprises au Canada et aux États-Unis en créant des règles de jeu équitables en exigeant que les entreprises des deux pays se conforment aux mêmes normes, tout en minimisant le fardeau réglementaire du Ministère et de l'industrie.

Le Ministère collabore étroitement avec l'EPA des États-Unis pour maintenir, lorsque c'est possible, une approche commune de réglementation des émissions des véhicules et des moteurs. Les efforts de coopération comprennent le partage d'informations et du travail technique, la collaboration scientifique et les essais relatifs aux émissions de véhicules et de moteurs. Le Ministère et l'EPA des États-Unis continuent de partager des connaissances et de collaborer étroitement en vue de mettre en œuvre des normes réglementaires harmonisées et des programmes de vérification conjoints, pour aider à optimiser l'administration des programmes respectifs des deux pays.

En février 2021, les États-Unis et le Canada ont lancé la Feuille de route pour un partenariat renouvelé États-Unis–Canada, suivie du Dialogue ministériel de haut niveau entre les États-Unis et le Canada sur l'ambition climatique, où la coopération bilatérale est recherchée afin

Paris Agreement and net-zero objectives, which include exploring opportunities to align policies and regulations. While the Amendments will not change the stringency of the emission standards set out in the amended regulations, maintaining alignment with the emission regulations and associated test procedures of the U.S. EPA is consistent with that objective.

Strategic environmental assessment

The Amendments are intended to maintain alignment with recent changes put in place by the U.S. EPA and there are no changes to the stringency of the amended regulations. Consequently, there are no expected changes to the estimated emission reductions from these regulations, and thus no incremental environmental impacts are expected. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Since the Amendments will not make substantive changes to the existing regulations nor their stringencies, they will not result in new policies and programs. The existing implementation, compliance and enforcement policies and programs, which include maintaining a departmental website containing guidance material, and responding to inquiries from stakeholders, will continue to apply.

The Amendments will come into force on the day on which they are registered.

Contacts

Stéphane Couroux
Director
Transportation Division
Energy and Transportation Directorate
Environmental Protection Branch
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.apregdevinfo-infodevregpa.ec@ec.gc.ca

d'accroître l'ambition conforme à l'Accord de Paris et aux objectifs de carboneutralité, laquelle comprend explorer les possibilités d'harmoniser les politiques et les réglementations. Bien que les modifications ne changeront pas la rigueur des normes d'émissions des règlements qu'elles visent, maintenir l'harmonisation avec les règlements sur les émissions de l'EPA des États-Unis et les méthodes d'essais qui leur sont associés concorde avec cet objectif.

Évaluation environnementale stratégique

Les modifications ont comme objectif de maintenir l'harmonisation avec les changements récents mis en place par l'EPA des États-Unis et il n'y a aucun changement dans la rigueur des règlements qu'elles modifient. Par conséquent, aucun changement dans les réductions d'émissions estimées par ces règlements n'est anticipé, et ainsi aucune répercussion environnementale différentielle n'est prévue. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, l'analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été soulevée dans le cadre de la proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Puisque les modifications n'apporteront pas de changements importants aux règlements qu'elles visent ni à leur rigueur, elles n'entraîneront pas de nouvelles politiques ou de programmes. Les politiques et les programmes actuels en matière de mise en œuvre, de conformité et d'application continueront d'être mis en pratique, y compris la tenue d'un site Web ministériel contenant le matériel d'orientation ainsi que la formulation de réponses aux demandes de renseignements présentées par des intervenants.

Les modifications entreront en vigueur le jour de leur enregistrement.

Personnes-ressources

Stéphane Couroux
Directeur
Division des transports
Direction de l'énergie et des transports
Direction générale de la protection de l'environnement
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.apregdevinfo-infodevregpa.ec@ec.gc.ca

Matthew Watkinson
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Economic Analysis Directorate
Strategic Policy Branch
Environment and Climate Change Canada
200 Sacré-Cœur Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: RAVD.DARV@ec.gc.ca

Matthew Watkinson
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et de l'évaluation
Direction de l'analyse économique
Direction générale de la politique stratégique
Environnement et Changement climatique Canada
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : RAVD.DARV@ec.gc.ca

Registration
SOR/2022-205 October 3, 2022

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2022-1055 October 3, 2022

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Islamic Republic of Iran constitute a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

And whereas the Governor in Council is of the opinion that gross and systematic human rights violations have been committed in the Islamic Republic of Iran;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations* under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations

Amendments

1 (1) Section 2 of the *Special Economic Measures (Iran) Regulations*¹ is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) a person who has participated in gross and systematic human rights violations in Iran;

(2) Paragraphs 2(c) to (e) of the Regulations are replaced by the following:

(c) an associate of a person referred to in any of paragraphs (a) to (b);

(d) a family member of a person referred to in any of paragraphs (a) to (c) and (f);

(e) an entity owned, held or controlled, directly or indirectly, by a person referred to in any of

Enregistrement
DORS/2022-205 Le 3 octobre 2022

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2022-1055 Le 3 octobre 2022

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la République islamique d'Iran constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale;

Attendu que la gouverneure en conseil juge que des violations graves et systématiques des droits de la personne ont été commises dans la République islamique d'Iran,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran

Modifications

1 (1) L'article 2 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) une personne ayant participé à des violations graves et systématiques des droits de la personne en Iran;

(2) Les alinéas 2c) à e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) un associé d'une personne visée à l'un des alinéas a) à b);

d) un membre de la famille d'une personne visée à l'un des alinéas a) à c) et f);

e) une entité appartenant à une personne visée à l'un des alinéas a) à d) ou détenue ou contrôlée, même

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2022, c. 10, s. 438(2)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2010-165

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2022, ch. 10, par. 438(2)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2010-165

paragraphs (a) to (d) or acting on behalf of or at the direction of such a person; or

(f) a senior official of an entity referred to in paragraph (e).

2 The headings before Part 1 of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

Persons

PART 1

Entities — Grave Breach of International Peace and Security

3 Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after Part 1:

PART 1.1

Entities — Gross Human Rights Violations

- 1 The Islamic Revolutionary Guard Corps' (IRGC) Cyber Defense Command
- 2 The Basij Cooperative Foundation
- 3 Basij Resistance Force
- 4 Evin Prison
- 5 Press TV
- 6 Office of the Enjoining Right and Forbidding Evil
- 7 Ministry of Intelligence and Security (MOIS)
- 8 The Morality Police
- 9 Qassem Soleimani Foundation

4 The headings before Part 2 of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

PART 2

Individuals — Grave Breach of International Peace and Security

indirectement, par elle ou pour son compte ou suivant ses instructions;

f) un cadre supérieur d'une entité visée à l'alinéa e).

2 Les intertitres précédant la partie 1 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Personnes

PARTIE 1

Entités — rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales

3 L'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après la partie 1, de ce qui suit :

PARTIE 1.1

Entités — violations graves des droits de la personne

- 1 The Islamic Revolutionary Guard Corps' (IRGC) Cyber Defense Command
- 2 The Basij Cooperative Foundation
- 3 Basij Resistance Force
- 4 Evin Prison
- 5 Press TV
- 6 Office of the Enjoining Right and Forbidding Evil
- 7 Ministry of Intelligence and Security (MOIS)
- 8 The Morality Police
- 9 Qassem Soleimani Foundation

4 Les intertitres précédant la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE 2

Personnes physiques — rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales

5 Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

- 42 Mohammed Hossein Bagheri (born in 1960)
- 43 Hossein Salami (born in 1960)
- 44 Ali Shamkhani (born in 1955)
- 45 Mohammad Bagher Ghalibaf (born in 1961)
- 46 Ahmad Vahidi (born in 1958)
- 47 Esmail Qaani (born in 1957)
- 48 Alireza Tangsiri (born in 1962)
- 49 Gholamreza Soleimani (born in 1964)
- 50 Mohsen Razaei (born in 1954)
- 51 Safer Ali Mousavi
- 52 Zeinab Soleimani (born in 1991)
- 53 Saeed Jalili (born in 1965)
- 54 Ali Akbar Velayati (born in 1945)
- 55 Ahmad Jannati (born in 1927)
- 56 Sayyed Abdolrahim Mousavi (born in 1960)

6 Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after Part 2:

PART 2.1

Individuals — Gross Human Rights Violations

- 1 Esmail Khatib (born in 1961)
- 2 Hassan Rouhani (born in 1948)
- 3 Mahmoud Alavi (born in 1954)
- 4 Hossein Ashtari (born in 1959)
- 5 Issa Zarepour (born in 1980)
- 6 Seyyed Mohammed Saleh Hashemi Golpayegani (born in 1967)
- 7 Sadeq Ardeshir Larijani (born in 1961)
- 8 Mohammad Rostami Cheshmeh Gachi (born in 1976)
- 9 Haj Ahmad Mirzaei (born in 1957)
- 10 Gholam-Hossein Mohsei-Eje'i (born in 1956)

5 La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 42 Mohammed Hossein Bagheri (né en 1960)
- 43 Hossein Salami (né en 1960)
- 44 Ali Shamkhani (né en 1955)
- 45 Mohammad Bagher Ghalibaf (né en 1961)
- 46 Ahmad Vahidi (né en 1958)
- 47 Esmail Qaani (né en 1957)
- 48 Alireza Tangsiri (né en 1962)
- 49 Gholamreza Soleimani (né en 1964)
- 50 Mohsen Razaei (né en 1954)
- 51 Safer Ali Mousavi
- 52 Zeinab Soleimani (née en 1991)
- 53 Saeed Jalili (né en 1965)
- 54 Ali Akbar Velayati (né en 1945)
- 55 Ahmad Jannati (né en 1927)
- 56 Sayyed Abdolrahim Mousavi (né en 1960)

6 L'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après la partie 2, de ce qui suit :

PARTIE 2.1

Personnes physiques — violations graves des droits de la personne

- 1 Esmail Khatib (né en 1961)
- 2 Hassan Rouhani (né en 1948)
- 3 Mahmoud Alavi (né en 1954)
- 4 Hossein Ashtari (né en 1959)
- 5 Issa Zarepour (né en 1980)
- 6 Seyyed Mohammed Saleh Hashemi Golpayegani (né en 1967)
- 7 Sadeq Ardeshir Larijani (né en 1961)
- 8 Mohammad Rostami Cheshmeh Gachi (né en 1976)
- 9 Haj Ahmad Mirzaei (né en 1957)
- 10 Gholam-Hossein Mohsei-Eje'i (né en 1956)

Application Before Publication

7 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

8 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Iran commits gross and systematic human rights violations and threatens international peace and security.

Background

Between 2006 and 2010, Canada implemented into domestic law several rounds of United Nations sanctions against Iran in response to its nuclear program. In July 2010, Canada imposed additional sanctions against Iran, in consultation with the United States (U.S.), the European Union (EU) and other like-minded partners, under the *Special Economic Measures Act* (SEMA). The sanctions were based upon a finding by the Governor in Council that Iran's failure to meet its international obligations amounted to a grave breach of international peace and security that resulted or was likely to result in a serious international crisis.

Additional SEMA sanctions against Iran were implemented through amendments made between 2011 and 2013. In 2015, the implementation of key milestones in the Joint Comprehensive Plan of Action (JCPOA) triggered immediate changes to sanctions imposed by the United Nations (UN), the U.S. and the EU against Iran, resulting in significant sanctions relief for Iran.

In 2016, Canada amended its sanctions against Iran under SEMA to recognize progress made under the JCPOA, but continued to have serious concerns about Iran's nuclear ambitions. Therefore, Canada maintained tight restrictions on sensitive goods related to nuclear proliferation and the development of Iran's ballistic missile program, while also maintaining sanctions on individuals and entities. Canada's *Special Economic Measures (Iran)*

Antériorité de la prise d'effet

7 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

L'Iran commet des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne et menace la paix et la sécurité internationales.

Contexte

Entre 2006 et 2010, le Canada a transposé en droit interne plusieurs séries de sanctions des Nations Unies contre l'Iran en réponse à son programme nucléaire. En juillet 2010, le Canada a imposé des sanctions supplémentaires contre l'Iran, en consultation avec les États-Unis (É.-U.), l'Union européenne (UE) et d'autres partenaires aux vues similaires, en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Les sanctions étaient fondées sur une constatation du gouverneur en conseil selon laquelle le manquement de l'Iran à ses obligations internationales constituait une atteinte grave à la paix et à la sécurité internationales qui entraînait ou risquait d'entraîner une crise internationale grave.

Des sanctions supplémentaires relatives à la LMES ont été mises en œuvre contre l'Iran par le biais de modifications apportées entre 2011 et 2013. En 2015, la mise en œuvre d'étapes clés dans le Plan d'action global conjoint (PAGC) a déclenché des changements immédiats aux sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies (ONU), les États-Unis et l'UE contre l'Iran, ce qui a entraîné un allègement important des sanctions pour l'Iran.

En 2016, le Canada a modifié ses sanctions contre l'Iran en vertu de la LMES afin de reconnaître les progrès réalisés dans le cadre du PAGC, mais a continué d'avoir de sérieuses préoccupations quant aux ambitions nucléaires de l'Iran. Par conséquent, le Canada a maintenu des restrictions strictes sur les biens sensibles liés à la prolifération nucléaire et au développement du programme de missiles balistiques de l'Iran, tout en maintenant les sanctions

Regulations (the Regulations) currently list 161 Iranian entities, covering all elements of the Islamic Revolutionary Guard Corps (IRGC), various other parts of the regime's security, intelligence and economic apparatus, and 41 individuals. These listings result in an asset freeze and a prohibition on dealings including for specific goods and services.

In addition to the SEMA sanctions described above, Canada designated the state of Iran as a supporter of terrorism under the *State Immunity Act* in 2012. In concert with the *Justice for Victims of Terrorism Act*, this listing allows victims to bring civil action against Iran for losses or damages from an act of terrorism with links to Iran committed anywhere in the world. Following the designation, Canada expelled Iranian diplomats from Canada and closed its embassy in Tehran.

Bilateral relations are governed by a controlled engagement policy (CEP) and are limited to a small set of issues, including consular matters (this includes the downing of Flight PS752), human rights, Iran's nuclear program and regional security.

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations* build upon Canada's existing sanctions against Iran by expanding their scope to include gross and systematic human rights violations. This will allow Canada to target sanctions at key individuals and entities who routinely, and as a matter of state policy, violate human rights or justify the regime's actions to a domestic and global audience.

The proposed regulatory amendments align with existing policy and objectives to maintain pressure on Iran to change its behaviour and to reinforce Canada's steadfast commitment to holding Iran to account for its actions at home and abroad.

Objective

These sanctions are intended to increase pressure on Iran to cease its egregious behaviour with respect to human rights violations and to publicly reaffirm Canada's commitment to holding Iran to account for its activities at home and abroad.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations* (the amendments) add, to Schedule 1 of the Regulations, 25 individuals and 9 entities that are subject to a broad dealings ban.

sur des individus et entités. Le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran* (le Règlement) liste actuellement 161 entités iraniennes, soit tous les éléments du Corps des Gardiens de la révolution islamique (CGRI), diverses autres parties de l'appareil de sécurité, de renseignement et économique du régime, ainsi que 41 individus. Ces inscriptions sur la liste entraînent un gel des avoirs et une interdiction de transactions, y compris pour des biens et services spécifiques.

En plus des sanctions de la LMES décrites ci-dessus, le Canada a désigné l'État iranien comme soutenant le terrorisme en vertu de la *Loi sur l'immunité des États* en 2012. De concert avec la *Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme*, cette inscription permet aux victimes d'intenter une action civile contre l'Iran pour les pertes ou les dommages découlant d'un acte de terrorisme ayant des liens avec l'Iran commis partout dans le monde. À la suite de cette désignation, le Canada a expulsé les diplomates iraniens du Canada et a fermé son ambassade à Téhéran.

Les relations bilatérales sont régies par une politique d'engagement restreint et se limitent à un petit nombre d'enjeux, notamment les questions consulaires (y compris l'abattage du vol PS752), les droits de la personne, le programme nucléaire iranien et la sécurité régionale.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran* s'appuie sur les sanctions canadiennes existantes contre l'Iran en élargissant leur portée pour inclure les violations flagrantes et systématiques des droits de la personne. Cela permettra au Canada de cibler les sanctions sur des personnes et entités clés qui, dans le cadre d'une politique d'État, violent régulièrement les droits de la personne ou justifient les actions du régime auprès d'un public national et mondial.

Les modifications réglementaires proposées s'alignent sur la politique et les objectifs existants pour maintenir la pression sur l'Iran afin qu'il modifie son comportement, et pour renforcer l'engagement résolu du Canada à tenir l'Iran responsable de ses actions sur son territoire et à l'étranger.

Objectif

Ces sanctions visent à accroître la pression sur l'Iran pour qu'il mette fin à son comportement flagrant en matière de violations des droits de la personne et à réaffirmer publiquement l'engagement du Canada à tenir l'Iran responsable de ses activités sur son territoire et à l'étranger.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran* (les modifications) ajoute, à l'annexe 1 du Règlement, 25 personnes et 9 entités qui sont assujetties à une interdiction générale de transactions.

The individuals are senior Iranian officials and prominent figures within Iran's security and intelligence apparatus, their associates or family members, and Iranians who have participated in the commission of gross and systematic human rights violations. The entities participate in gross and systematic human rights violations in Iran, as well as in misinformation and disinformation activities, or are owned or controlled by former or current senior regime officials or entities.

Any individual or entity in Canada, and Canadians and Canadian entities outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons and entities.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders including civil society organizations and cultural communities and other like-minded governments regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments targeting individuals and entities, public consultation would not have been appropriate, given the urgency to impose these measures in response to the violations of human rights occurring in Iran and Iran's ongoing breach of international peace and security.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Sanctions targeting specific persons have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and have limited impact on the citizens of the country of the listed persons. It is likely that the

Ces individus sont des hauts fonctionnaires iraniens et des personnalités éminentes de l'appareil de sécurité et de renseignement de l'Iran, leurs associés ou des membres de leur famille, ainsi que des Iraniens qui ont participé à la commission de violations flagrantes et systématiques des droits de la personne. Les entités participent à des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne en Iran, ainsi qu'à des activités de désinformation, ou sont détenues ou contrôlées par des hauts responsables ou des entités du régime, anciens ou actuels.

Il est interdit à toute personne ou entité au Canada, ainsi qu'aux Canadiens et aux entités canadiennes à l'étranger, d'effectuer des opérations sur les biens des personnes et entités inscrites sur la liste, de conclure des transactions avec elles, de leur fournir des services ou de mettre autrement des biens à leur disposition.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, qui incluent des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des représentants d'autres gouvernements qui partagent les priorités du Canada pour discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

En ce qui concerne les modifications visant les individus et les entités, une consultation publique n'aurait pas été appropriée, étant donné l'urgence d'imposer ces mesures en réponse aux violations des droits de la personne qui se produisent en Iran et à la violation continue par l'Iran de la paix et de la sécurité internationales.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique de l'initiative a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les sanctions visant des personnes spécifiques ont moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande échelle, et ont un impact limité sur les citoyens des pays des personnes

newly listed individuals and entities have limited linkages with Canada and Canadians outside Canada, and therefore do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

While possible, it is unlikely that the amendments could potentially create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited, as Canada has applied comprehensive sanctions against Iran for several years. The combination of Canadian, UN and U.S. sanctions severely limit trade and there is no active trade promotion, reducing the likelihood of costs for businesses.

Small business lens

While possible, it is unlikely the amendments could potentially create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited, as Canada has applied comprehensive sanctions against Iran for several years. The combination of Canadian, UN and U.S. sanctions severely limit trade and there is no active trade promotion, reducing the likelihood of costs for businesses.

However, should additional costs be created for small businesses, these costs will likely be low, as it is highly unlikely that Canadian small businesses have or will have dealings with the newly listed individuals and entities. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

One-for-one rule

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the proposal addresses an emergency circumstance and is exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

inscrites sur la liste. Il est probable que les individus et entités désignés aient des liens limités avec le Canada et qu'ils n'aient donc pas d'activités commerciales importantes pour l'économie canadienne.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouveaux individus désignés à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

Bien que cela soit possible, il est peu probable que les modifications puissent créer des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à mener des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites, car le Canada applique des sanctions globales contre l'Iran depuis plusieurs années. La combinaison des sanctions canadiennes, des Nations Unies et des États-Unis limite sévèrement le commerce et il n'y a pas de promotion active du commerce, ce qui réduit la probabilité de coûts pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

Bien que cela soit possible, il est peu probable que les modifications puissent créer des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites, car le Canada applique des sanctions globales contre l'Iran depuis plusieurs années. La combinaison des sanctions canadiennes, des Nations Unies et des États-Unis limite sévèrement le commerce et il n'y a pas de promotion active du commerce, ce qui réduit la probabilité de coûts pour les entreprises.

Toutefois, si des coûts supplémentaires devaient être créés pour les petites entreprises, ces coûts seraient probablement faibles, car il est très peu probable que les petites entreprises canadiennes aient actuellement ou dans le futur des relations avec les personnes et entités nouvellement inscrites. Les modifications ne devraient entraîner aucune perte importante d'opportunités pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

Le processus d'autorisation pour les entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans les 24 mois. Cependant, la proposition répond à une situation d'urgence et est exemptée de l'obligation de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ».

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada's allies.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Iran as a whole, these targeted sanctions impact individuals and entities believed to be engaged in activities that violate human rights and present an ongoing breach of international peace and security. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals and entities. Furthermore, these sanctions are being introduced in support of the women of Iran who are facing increasingly repressive and unacceptable levels of discrimination, harassment, and persecution by the Iranian regime.

Rationale

Iran's disregard for its international human rights obligations has long been the subject of condemnation by Canada and the international community. As part of Canada's leadership of the United Nations General Assembly (UNGA) Resolution on the Human Rights Situation in Iran, Canada, together with like-minded partners, documents the systemic human rights violations perpetrated by the Iranian regime, including increasing numbers of executions, including of minors, systematic violations of the rule of law and rights to due process through the use of sham trials, and the discrimination, persecution, harassment, and arbitrary detention of minority ethnic and religious communities, such as the members of the Bahá'í Faith, and LGBTQ persons in Iran.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire, elles s'alignent sur les mesures prises par les alliés du Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà été évalué pour ses effets sur le genre et la diversité. Bien qu'elles soient destinées à faciliter un changement de comportement par le biais de pressions économiques exercées sur des individus et des entités dans des États étrangers, les sanctions prévues par la *Loi sur les mesures économiques spéciales* peuvent néanmoins avoir un impact involontaire sur certains groupes et individus vulnérables. Plutôt que d'affecter l'Iran dans son ensemble, ces sanctions ciblées touchent des individus et des entités soupçonnés d'être engagés dans des activités qui violent les droits de la personne et constituent une atteinte continue à la paix et à la sécurité internationales. Par conséquent, ces sanctions sont peu susceptibles d'avoir un impact important sur les groupes vulnérables, en comparaison aux sanctions économiques traditionnelles de grande portée visant un État, et limitent les effets collatéraux aux personnes dépendant des individus et entités ciblés. En outre, ces sanctions sont introduites pour soutenir les femmes iraniennes qui sont confrontées à des niveaux de discrimination, de harcèlement et de persécution de plus en plus répressifs et inacceptables de la part du régime iranien.

Justification

Le mépris de l'Iran pour ses obligations internationales en matière de droits de la personne fait depuis longtemps l'objet d'une condamnation par le Canada et la communauté internationale. Dans le cadre de son rôle de chef de file de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) sur la situation des droits de la personne en Iran, le Canada, de concert avec des partenaires ayant des vues similaires, documente les violations systémiques des droits de la personne perpétrées par le régime iranien, notamment le nombre croissant d'exécutions, y compris de mineurs, les violations systématiques de la primauté du droit et du droit à l'application régulière de la loi par le recours à des procès fictifs, ainsi que la discrimination, la persécution, le harcèlement et la détention arbitraire de communautés ethniques et religieuses minoritaires,

Recent events in Iran demonstrate a gravely concerning pattern of gross and systematic human rights violations, particularly against women. The killing of Mahsa Amini, a young woman who was reportedly beaten and later died while in custody of Iran's so-called morality police, purportedly for failing to wear her hijab "properly," have shocked the world. News of her death sparked domestic and international condemnation, and thousands of Iranian citizens took to the streets in peaceful protest against Iran's modesty laws for women. Those protestors faced a brutal crackdown by various branches of Iran's law enforcement and security and intelligence apparatus.

In its actions abroad, Iran is challenging the rules-based international system through deliberate policies to support extremist groups throughout the Middle East. Iran routinely targets and threatens Canada's partners in the region, such as Israel and several Gulf States. Iran continues to develop and employ new threats to regional and international security, including malicious cyber activities and the transfer of advanced weapons-capable unmanned aerial systems.

The amendments will bring Canada into closer alignment with its close allies, who have existing or new measures targeting the Iranian regime. In particular, the U.S. has recently responded to Iran's increased belligerent behaviour on the domestic, regional and global stage by announcing new sanctions in response to weapons proliferation, human rights abuses and cyber attacks.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day on which they are registered.

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review, and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the amendments.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency (CBSA). In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on

comme les adeptes de la Foi Bahá'íe, et de personnes LGBTQ en Iran.

Les récents événements survenus en Iran témoignent d'une tendance très préoccupante de violations flagrantes et systématiques des droits de la personne, en particulier à l'encontre des femmes. L'assassinat de Mahsa Amini, une jeune femme qui aurait été battue et serait décédée alors qu'elle était détenue par la soi-disant police des mœurs iranienne, prétendument pour ne pas avoir porté « correctement » son hijab, a choqué le monde entier. La nouvelle de sa mort a suscité une condamnation nationale et internationale, et des milliers de citoyens iraniens sont descendus dans la rue pour protester pacifiquement contre les lois iraniennes sur la pudeur des femmes. Ces manifestants ont fait l'objet d'une répression brutale de la part des différentes branches des forces de l'ordre, de la sécurité et des services de renseignement iraniens.

Par ses actions à l'étranger, l'Iran remet en question le système international fondé sur des règles en adoptant des politiques délibérées visant à soutenir des groupes extrémistes dans tout le Moyen-Orient. L'Iran cible et menace régulièrement les partenaires du Canada dans la région, comme Israël et plusieurs États du Golfe. L'Iran continue de développer et d'employer de nouvelles menaces à la sécurité régionale et internationale, y compris des cyberactivités malveillantes et le transfert de systèmes aériens sans pilote avancés de capacité militaire.

Les modifications permettront au Canada de s'aligner davantage sur ses proches alliés, qui disposent de mesures existantes ou nouvelles visant le régime iranien. En particulier, les États-Unis ont récemment réagi au comportement belliqueux accru de l'Iran sur la scène nationale, régionale et mondiale en annonçant de nouvelles sanctions en réponse à la prolifération des armes, aux violations des droits de la personne et aux cyberattaques.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Les noms des individus et entités inscrits seront mis en ligne pour que les institutions financières puissent les examiner, et ils seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect des modifications.

Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, quiconque contrevient sciemment au Règlement est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou

indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The CBSA has enforcement authorities under SEMA and the *Customs Act*, and will play a role in the enforcement of these sanctions.

Contact

Neil Brennan
Director
Gulf States Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-5813
Email: Neil.Brennan@international.gc.ca

une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

L'ASFC a des pouvoirs d'exécution en vertu de la LMES et de la *Loi sur les douanes* et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

Personne-ressource

Neil Brennan
Directeur
Relations avec les États du Golfe
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-5813
Courriel : Neil.Brennan@international.gc.ca

Registration

SI/2022-46 October 12, 2022

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2022, NO. 1

Order Fixing the Day on Which this Order Is Made as the Day on Which Certain Provisions of the Budget Implementation Act, 2022, No. 1 Come into Force

P.C. 2022-1013 September 23, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, under section 376 of the *Budget Implementation Act, 2022, No. 1*, chapter 10 of the Statutes of Canada, 2022, fixes the day on which this Order is made as the day on which subsections 333(3) and (4) and sections 371 to 373 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

This Order sets the day on which it is made as the day on which subsections 333(3) and (4) and sections 371 to 373 of the *Budget Implementation Act, 2022, No. 1* come into force, pursuant to section 376 of that Act. These provisions will amend the *Judges Act*, the *Federal Courts Act*, the *Tax Court of Canada Act*, the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act*, and the *Expenditure Restraint Act*.

Objective

The objective of this Order is to bring into force certain amendments to the *Judges Act*, the *Federal Courts Act*, the *Tax Court of Canada Act*, the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act*, and the *Expenditure Restraint Act*, changing the title of prothonotaries of the Federal Court and Tax Court of Canada from “prothonotary” to “associate judge.”

Background

The title “prothonotary” is currently used for junior judicial officers appointed by the Governor in Council to the Federal Court and Tax Court of Canada. At the Federal Court, prothonotaries perform a range of functions, including case management duties and the hearing of interlocutory matters. The *Budget Implementation Act, 2022, No. 1* established the office of prothonotary of the Tax Court of Canada; however, prothonotaries have not yet been appointed to that Court.

Enregistrement

TR/2022-46 Le 12 octobre 2022

LOI N° 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2022

Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022

C.P. 2022-1013 Le 23 septembre 2022

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 376 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022*, chapitre 10 des Lois du Canada (2022), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des paragraphes 333(3) et (4) et des articles 371 à 373 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Ce décret a pour objet de fixer à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des paragraphes 333(3) et (4) et des articles 371 à 373 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022* (la Loi), conformément à l'article 376 de la Loi. Ces dispositions apporteront des modifications à la *Loi sur les juges*, à la *Loi sur les Cours fédérales*, à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, à la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* et à la *Loi sur le contrôle des dépenses*.

Objectif

Ce décret vise à mettre en œuvre certaines modifications à la *Loi sur les juges*, à la *Loi sur les Cours fédérales*, à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, à la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* et à la *Loi sur le contrôle des dépenses*, qui viennent changer le titre de « protonotaire » de la Cour fédérale et de la Cour canadienne de l'impôt pour celui de « juge adjoint ».

Contexte

Le titre de « protonotaire » sert actuellement à désigner des officiers de justice subalternes nommés à la Cour fédérale et à la Cour canadienne de l'impôt par le gouverneur en conseil. Les protonotaires de la Cour fédérale assument une gamme de fonctions, y compris la gestion des instances et l'instruction d'affaires interlocutoires. La *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022* établit le poste de protonotaire à la Cour canadienne de l'impôt, bien qu'aucun protonotaire n'ait encore été nommé à cette cour.

Changing the title to “associate judge” is intended to provide clarity and be more broadly understood by court users. The title “prothonotary” is not well known and is often misunderstood. The title frequently confuses court users, who assume that prothonotaries are court clerks rather than judicial officers. The title is archaic, with roots in church hierarchy that are not related to the Federal Court.

Federal Court prothonotaries and several chief justices of the Federal Court have long sought a change in title for prothonotaries, including through Court committee consideration and recommendation, a practice direction, and a 2020 discussion paper.

Amendments to change the title “prothonotary” to “associate judge” were included in the *Budget Implementation Act, 2022, No. 1*, which received royal assent on June 23, 2022.

Implications

This Order establishes when the amendments come into force. It will allow for the implementation of the change in title from “prothonotary” to “associate judge,” which will offer clarity for court users and will appropriately reflect the responsibility and importance of the office. This is a title change only. This change will not affect the powers, duties or functions of prothonotaries.

Consultation

Prothonotaries and several chief justices of the Federal Court have long sought a change to this title. The Minister of Justice has advised the chief justices of the Federal Court of Appeal, Federal Court and Tax Court of Canada, as well as the Commissioner for Federal Judicial Affairs, of the title change. Stakeholders, including the affected courts and the prothonotaries, support this change.

Contact

Melissa Moor
Counsel
Judicial Affairs Section
Public Law and Legislative Services Sector
Department of Justice Canada
Telephone: 343-553-0914
Email: Melissa.Moor@justice.gc.ca

Le changement de titre pour celui de « juge adjoint » a pour but d’offrir davantage de clarté et une meilleure compréhension aux utilisateurs des tribunaux. Le titre de « protonotaire » n’est pas bien connu et est souvent mal compris. Il est souvent source de confusion pour les utilisateurs des tribunaux, qui pensent que les protonotaires sont des greffiers et non des officiers de justice. Le titre est archaïque, et prend racine dans la hiérarchie ecclésiastique, ce qui n’a aucun lien avec la Cour fédérale.

Les protonotaires de la Cour fédérale et plusieurs juges en chef de la Cour fédérale cherchent depuis longtemps à faire modifier le titre de protonotaire, notamment par l’entremise d’examen et de recommandations d’un comité de la Cour, d’une directive de procédure et d’un document de discussion en 2020.

Les modifications visant à changer le titre de « protonotaire » pour celui de « juge adjoint » ont été incluses dans la *Loi n° 1 d’exécution du budget de 2022*, qui a reçu la sanction royale le 23 juin 2022.

Répercussions

Ce décret établit la date d’entrée en vigueur des modifications. Il permettra de mettre en œuvre le changement de titre de « protonotaire » pour celui de « juge adjoint », ce qui offrira une plus grande clarté aux utilisateurs des tribunaux et reflétera de manière appropriée la responsabilité et l’importance du poste. Il s’agit d’un simple changement de titre : ce changement n’aura aucune incidence sur les pouvoirs et les fonctions des protonotaires.

Consultation

Les protonotaires et plusieurs juges en chef de la Cour fédérale ont longtemps souhaité ce changement de titre. Le ministre de la Justice a notifié le changement aux juges en chef de la Cour d’appel fédérale, de la Cour fédérale et de la Cour canadienne de l’impôt ainsi qu’au commissaire à la magistrature fédérale. Les intéressés, y compris les tribunaux concernés et les protonotaires, appuient ce changement.

Personne-ressource

Melissa Moor
Avocate
Section des affaires judiciaires
Secteur du droit public et des services législatifs
Ministère de la Justice Canada
Téléphone : 343-553-0914
Courriel : Melissa.Moor@justice.gc.ca

Registration

SI/2022-47 October 12, 2022

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2022-1017 September 23, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, makes the annexed *Fees in Respect of Fingerprinting and Criminal Record Verification (Reclaimed Names) Remission Order* under subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b.

Fees in Respect of Fingerprinting and Criminal Record Verification (Reclaimed Names) Remission Order

Remissions and Conditions

Fingerprinting fees

1 Remission is granted of the fingerprinting fees paid or payable under section 2 of the *Royal Canadian Mounted Police, Fingerprinting for Visa, Licensing or Security Clearance Purposes Fee Regulations* if the following conditions are met:

- (a)** the person for whom the fingerprinting request is made is an Indigenous person who, as a result of the residential school system, underwent an imposed name change in Canada or is a descendant of such a person;
- (b)** they are seeking to change their name from the imposed name to a name that they wish to reclaim; and
- (c)** the fingerprinting request
 - (i)** is made in writing during the period beginning on the day on which this Order comes into force and ending on the fifth anniversary of that day, and
 - (ii)** sets out the imposed name and the name that is to be reclaimed.

Enregistrement

TR/2022-47 Le 12 octobre 2022

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2022-1017 Le 23 septembre 2022

Sur recommandation du Conseil du Trésor et du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant les prix relatifs à la prise des empreintes digitales et à la vérification des casiers judiciaires (reprise de noms)*, ci-après.

Décret de remise visant les prix relatifs à la prise des empreintes digitales et à la vérification des casiers judiciaires (reprise de noms)

Remises et conditions

Prise des empreintes digitales

1 Est accordée, aux conditions ci-après, remise des prix payés ou à payer pour la prise d'empreintes digitales en application de l'article 2 du *Règlement sur le prix à payer pour les empreintes digitales aux fins des visas, permis et autorisations sécuritaires (Gendarmerie royale du Canada)* :

- a)** la personne pour qui la demande de prise d'empreintes digitales est présentée est une personne autochtone qui s'est vu imposer un changement de nom au Canada en raison du système des pensionnats ou est la descendante d'une telle personne;
- b)** elle cherche à remplacer le nom qui a été imposé par le nom qu'elle désire reprendre;
- c)** la demande de prise d'empreintes digitales :
 - (i)** est présentée par écrit au cours de la période débutant à la date d'entrée en vigueur du présent décret et se terminant au cinquième anniversaire de cette entrée en vigueur,
 - (ii)** indique le nom qui a été imposé et le nom que l'on cherche à reprendre.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

Criminal record verification fees

2 Remission is granted of the criminal record verification fees paid or payable under section 2 of the *Royal Canadian Mounted Police, Criminal Record Verification for Civil Purposes Fee Regulations* if the following conditions are met:

- (a)** the person for whom the criminal record verification request is made is an Indigenous person who, as a result of the residential school system, underwent an imposed name change in Canada or is a descendant of such a person;
- (b)** they are seeking to change their name from the imposed name to a name that they wish to reclaim; and
- (c)** the criminal record verification request
 - (i)** is made in writing during the period beginning on the day on which this Order comes into force and ending on the fifth anniversary of that day, and
 - (ii)** sets out the imposed name and the name that is to be reclaimed.

Coming into Force

Registration

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Governor in Council, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Public Safety, pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act*, has made the *Fees in Respect of Fingerprinting and Criminal Record Verification (Reclaimed Names) Remission Order* (the Remission Order).

Objective

The purpose of the Remission Order is to waive an administrative fee that would otherwise be incurred by residential school survivors and their families seeking to reclaim names changed by the residential school system. For a period of five years after the day on which the Order comes into force, remission will be granted of a \$25 fee for fingerprinting related to a criminal record check required for a legal name change in some Canadian provinces and territories.

Vérification du casier judiciaire

2 Est accordée, aux conditions ci-après, remise des prix payés ou à payer pour la vérification de casiers judiciaires en application de l'article 2 du *Règlement sur le prix à payer pour la vérification de casiers judiciaires à des fins civiles (Gendarmerie royale du Canada)* :

- a)** la personne pour qui la demande de vérification de casier judiciaire est présentée est une personne autochtone qui s'est vu imposer un changement de nom au Canada en raison du système des pensionnats ou est la descendante d'une telle personne;
- b)** elle cherche à remplacer le nom qui a été imposé par le nom qu'elle désire reprendre;
- c)** la demande de vérification du casier judiciaire :
 - (i)** est présentée par écrit au cours de la période débutant à la date d'entrée en vigueur du présent décret et se terminant au cinquième anniversaire de cette entrée en vigueur,
 - (ii)** indique le nom qui a été imposé et le nom que l'on cherche à reprendre.

Entrée en vigueur

Enregistrement

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

La gouverneure en conseil, sur la recommandation du Conseil du Trésor et du ministre de la Sécurité publique, et conformément au paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, a produit le *Décret de remise visant les prix relatifs à la prise des empreintes digitales et à la vérification de casiers judiciaires (reprise de noms)*, ci-après le « Décret de remise ».

Objectif

Le Décret de remise vise à dispenser des frais administratifs qui seraient autrement assumés par les survivants de pensionnats et leurs familles qui demandent à reprendre leurs noms qui ont été changés par le système des pensionnats. Pendant une période de cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du Décret, une remise sera accordée à l'égard des frais de 25 \$ pour la prise des empreintes digitales liée à la vérification de casiers judiciaires requise pour procéder à un changement de nom légal dans certaines provinces et certains territoires du Canada.

The objective of this Remission Order is consistent with the Government of Canada's broader commitment to implement the Truth and Reconciliation Commission Calls to Action.

Background

In December 2015, the Truth and Reconciliation Commission of Canada published its final report on the history and lasting impacts of the Canadian residential school system on Indigenous Survivors and their families. To redress the legacy of residential schools and advance reconciliation, the report calls on governments, educational and religious institutions, civil society groups, and all Canadians to act on the 94 Calls to Action that the report identifies. At the time of publication, the Prime Minister confirmed the Government of Canada's commitment to implement the recommendations of the Commission.

Call to Action 17 implicates the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) in calling for Indigenous Survivors and their families to be able to obtain government documents that display the bearer's reclaimed name without the burden of administrative fees:

We call upon all levels of government to enable residential school Survivors and their families to reclaim names changed by the residential school system by waiving administrative costs for a period of five years for the name-change process and the revision of official identity documents, such as birth certificates, passports, driver's licenses, health cards, status cards, and social insurance numbers.

In Canada, when an individual wants to pursue a legal name change, they must initiate the application through their province or territory of residence and comply with the requirements of that jurisdiction. British Columbia, Alberta, Manitoba, Nova Scotia and Newfoundland require a fingerprint-based criminal record check to pursue a legal name change. Saskatchewan, Ontario and New Brunswick only require a name-based criminal record check unless there is a possible match to a criminal record, then a fingerprint-based check is required. The remaining provinces and territories have various other requirements such as giving public notice of the name change to providing a sworn affidavit. If a fingerprint-based criminal record check is required, the individual goes to their local police department or a private fingerprinting company and requests a criminal record check, and a \$25 fee is collected on behalf of the Receiver General of Canada, as well as any other fees that may be charged by the police of jurisdiction or the private fingerprinting company.

L'objectif du Décret de remise correspond à l'engagement plus vaste du gouvernement du Canada de mettre en œuvre les appels à l'action de la Commission de vérité et de réconciliation.

Contexte

En décembre 2015, la Commission de vérité et de réconciliation du Canada a publié son dernier rapport sur l'histoire et les marques qu'a laissées le système canadien des pensionnats sur les survivants autochtones et leurs familles. Afin de remédier aux séquelles laissées par les pensionnats et faire avancer la réconciliation, le rapport invite les gouvernements, les établissements d'enseignement et les institutions religieuses, les groupes de la société civile et tous les Canadiens à prendre des mesures à l'égard des 94 appels à l'action énoncés dans le rapport. Au moment de la publication, le premier ministre a confirmé l'engagement du gouvernement du Canada de mettre en œuvre les recommandations de la Commission.

L'appel à l'action n° 17 demande à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) de prendre des mesures pour que les survivants autochtones et leurs familles soient en mesure d'obtenir des documents gouvernementaux qui indiquent le nom repris du détenteur sans le fardeau des frais administratifs.

Nous demandons à tous les ordres du gouvernement de permettre aux survivants des pensionnats et à leurs familles de reprendre les noms qui ont été changés par le système des pensionnats en les exonérant des frais d'administration applicables dans le cadre du processus de changement de nom et de révision officielle des documents d'identité, comme les extraits de naissance, les passeports, les permis de conduire, les cartes santé, les certificats de statut d'Indien et la carte d'assurance sociale, et ce, pour une période de cinq ans.

Au Canada, lorsqu'une personne souhaite changer son nom légal, elle doit présenter une demande auprès de sa province ou de son territoire de résidence et respecter les exigences de cette administration. La Colombie-Britannique, l'Alberta, le Manitoba, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve demandent une vérification du dossier criminel fondée sur les empreintes digitales pour effectuer un changement de nom légal. La Saskatchewan, l'Ontario et le Nouveau-Brunswick exigent seulement une vérification du dossier criminel fondée sur le nom, sauf s'il y a une correspondance possible avec un casier criminel. Dans ce cas, une vérification fondée sur les empreintes digitales est requise. Les autres provinces et territoires imposent diverses autres exigences comme donner un avis public du changement de nom ou produire une déclaration sous serment. Si une vérification du dossier criminel fondée sur les empreintes digitales est requise, la personne se présente à son service de police local ou auprès d'une entreprise privée et demande une vérification du dossier criminel. Des frais de 25 \$ sont recueillis au nom du receveur général du

Beginning in 2019, several provinces and territories, including Ontario, Alberta, Nova Scotia, Northwest Territories, and most recently, in 2022, New Brunswick, announced that residential school survivors can reclaim an Indigenous name at no cost for a period of five years. Each provincial and territorial process is unique and not all processes to reclaim an Indigenous name will require fingerprints. In addition, on June 14, 2021, Minister Mendicino, Minister Bennett, and Minister Miller announced that Indigenous peoples can reclaim their traditional names on federal immigration documents at no cost.

Despite the work to date, the need for this Remission Order has been identified to fully meet this Call to Action. A remission order is required to address any instance where a debt has been created in relation to fees that were not collected but remain payable to the Crown. Pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act*, this Remission Order is required to extinguish the debt resulting from the remission of fees paid or payable under section 2 of the *Royal Canadian Mounted Police Fingerprinting for Visa, Licensing or Security Clearance Purposes Fee Regulations* and the *Royal Canadian Mounted Police, Criminal Record Verification for Civil Purposes Fee Regulations*.

Financial implications

The projected number of fingerprinting requests is an estimated total, assessed based on the expected take-up of this measure.

The anticipated volumes are 100 applications per year. This estimation is based on data provided by Immigration, Refugees and Citizenship Canada, and by provinces and territories that have implemented similar policies allowing Indigenous persons to obtain an amended birth certificate displaying a reclaimed name.

The \$25 fee per application, based on an anticipated volume of 100 applications annually, equates to the remission of up to \$12,500 over five years (\$2,500 per year) of debts owing to the Crown as a result of forgoing the collection of fingerprinting fees by the Royal Canadian Mounted Police for the reclamation of Indigenous names for residential school survivors and their descendants.

Accountability

All remissions, including the forgone revenue, associated with the Remission Order will be reported in the Public Accounts, as required by subsection 24(2) of the *Financial*

Canada, et le service de police compétent ou l'entreprise privée peut imposer d'autres frais.

Depuis 2019, plusieurs provinces et territoires, notamment l'Ontario, l'Alberta, la Nouvelle-Écosse, les Territoires du Nord-Ouest et, plus récemment (en 2022), le Nouveau-Brunswick, ont annoncé que les survivants des pensionnats peuvent reprendre un nom autochtone sans frais pendant une période de cinq ans. Les processus de reprise de nom de chaque province et territoire sont uniques, et ils ne nécessitent pas tous la prise d'empreintes digitales. En outre, le 14 juin 2021, les ministres Mendicino, Bennett et Miller ont annoncé que les personnes autochtones peuvent reprendre leurs noms traditionnels sur leurs documents d'immigration fédéraux sans frais.

Malgré les travaux accomplis à ce jour, on a déterminé que le Décret de remise était essentiel pour réaliser pleinement l'appel à l'action. Un décret de remise est nécessaire afin de remédier à toute situation où une dette a été créée par rapport à des frais non perçus qui demeurent exigibles par l'État. Conformément au paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Décret de remise est requis pour radier la dette découlant de la remise des frais payés ou à payer au titre de l'article 2 du *Règlement sur le prix à payer pour les empreintes digitales aux fins des visas, permis et autorisations sécuritaires (Gendarmerie royale du Canada)* et du *Règlement sur le prix à payer pour la vérification de casiers judiciaires à des fins civiles (Gendarmerie royale du Canada)*.

Répercussions financières

Le nombre prévu de demandes de prise d'empreintes digitales représente une estimation, évaluée selon l'utilisation prévue de cette mesure.

On estime que 100 demandes seront présentées par année. Cette estimation repose sur des données fournies par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, et par les provinces et les territoires qui ont mis en œuvre des politiques semblables permettant aux personnes autochtones d'obtenir un extrait de naissance modifié affichant leur nom repris.

Le montant de 25 \$ par demande, selon un nombre anticipé de 100 demandes par année, équivaut à une remise de 12 500 \$ sur cinq ans (2 500 \$ par année) de dettes envers l'État en raison de la renonciation de la perception des frais liés à la prise des empreintes digitales par la Gendarmerie royale du Canada en ce qui a trait à la reprise des noms autochtones pour les survivants des pensionnats et leurs descendants.

Responsabilité

Toutes les remises, y compris les recettes cédées, associées au Décret de remise, figureront dans les comptes publics, conformément au paragraphe 24(2) de la *Loi sur*

Administration Act, and in the departmental fees reports, as required by the *Service Fees Act*.

The fee remittance only applies to fingerprints required for the purpose of a criminal record check for the purpose of reclaiming names changed by the residential school system. It does not apply to other circumstances where fingerprinting may be sought. Authorized fingerprinting officials will verify that fees are waived only for applicants who are determined to be eligible.

Gender-based analysis plus (GBA+)

As highlighted by the 2015 report by the Truth and Reconciliation Commission of Canada, many Indigenous people lost connection with their culture as a result of the residential school experience. It was common for residential school officials to give students new names. Indigenous people may also have had their names changed involuntarily by government officials, who were unfamiliar with Indigenous naming conventions. Facilitating the process for survivors and their descendants to reclaim ancestral names is a small step towards reconciling historical wrongs.

The Remission Order is expected to have a direct impact on Indigenous individuals whose current name reflects an imposed name change. The remission is applied irrespective of gender, sex, or age, and includes Canadian citizens. When implemented, this fee waiver will be communicated as broadly as possible to the client group and will aim to increase accessibility by focusing on providing barrier-free service.

Consultation

The Privy Council Office, the Treasury Board Secretariat, Finance Canada and the Department of Justice were consulted on this Remission Order. No concerns were raised regarding the remission of these fees.

Implementation

The Remission Order will come into force upon registration and will remain in force for a period of five years after the day of registration.

In order to have the fingerprinting fee waived, applicants will be required to submit a written request, using a form available on the RCMP website, at their local police department or at a private fingerprinting company, at the RCMP, or at a provincial, territorial, or municipal police department. This request will include information that

la gestion des finances publiques, et dans les rapports ministériels sur les frais, conformément à la *Loi sur les frais de service*.

La remise des frais ne s'applique qu'à la prise d'empreintes digitales requise aux fins de vérification du dossier criminel visant à reprendre un nom changé par le système de pensionnats. Elle ne s'applique à aucune autre situation où la prise d'empreintes digitales est requise. Les personnes autorisées à prendre les empreintes digitales s'assureront que la dispense des frais sera accordée seulement aux demandeurs considérés comme étant admissibles.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Comme indiqué dans le rapport de 2015 de la Commission de vérité et de réconciliation, de nombreux peuples autochtones ont perdu le lien avec leur culture en raison de l'expérience qu'ils ont vécue dans les pensionnats. Il était fréquent que les responsables des pensionnats donnent de nouveaux noms aux étudiants. Les personnes autochtones pourraient avoir vu leur nom changé involontairement par des représentants du gouvernement, qui ne connaissaient pas les conventions relatives aux noms autochtones. Faciliter le processus permettant aux survivants et à leurs descendants de reprendre leurs noms ancestraux représente un petit pas vers la réconciliation et la réparation des torts historiques.

On s'attend à ce que le Décret de remise ait une incidence directe sur les personnes autochtones dont le nom actuel reflète un changement de nom imposé. La remise s'applique, peu importe le genre, le sexe ou l'âge, et comprend les citoyens canadiens. Une fois mise en œuvre, la dispense des frais sera communiquée le plus largement possible au public cible et contribuera à accroître l'accessibilité en mettant l'accent sur la prestation d'un service sans obstacle.

Consultation

Des consultations ont été menées auprès du Bureau du Conseil Privé, du Secrétariat du Conseil du Trésor, du ministère des Finances et du ministère de la Justice concernant le Décret de remise. Aucune préoccupation n'a été soulevée concernant la remise de ces frais.

Mise en œuvre

Le Décret de remise entrera en vigueur à la date de son enregistrement et demeurera en vigueur pendant cinq ans suivant cette date.

Pour être dispensés des frais liés à la prise d'empreintes digitales, les demandeurs doivent présenter une demande écrite, au moyen d'un formulaire disponible sur le site Web de la GRC, à leur service de police local ou à une entreprise privée de prise d'empreintes digitales, à la GRC, ou à un service de police provincial, territorial ou

will indicate that the individual is a residential school survivor or is a descendant of such an individual. The individual behind the counter at the police department or private fingerprinting company will determine the eligibility of the applicant based on the information included in the written request form.

The RCMP will develop a communiqué that will be sent to all police of jurisdiction across Canada, as well as all private fingerprinting companies, advising of the remittal of fingerprinting fees.

In addition, RCMP Communications will develop social media posts and upload information to the RCMP website to ensure that Indigenous peoples in Canada are aware of this change.

Contact

Cynthia Taylor
Director General
Strategic Direction and Integration
Specialized Policing Services
Royal Canadian Mounted Police
73 Leikin Drive, 3rd Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0R2
Telephone: 613-298-0188

municipal. La demande doit comprendre de l'information qui indiquera que la personne est une survivante des pensionnats ou une descendante d'une personne survivante. L'employé du service de police ou de l'entreprise privée de prise d'empreintes digitales devra déterminer l'admissibilité du demandeur selon l'information qui figure dans le formulaire de demande écrit.

La GRC rédigera un communiqué qui sera envoyé à tous les services de police compétents du Canada, ainsi qu'aux entreprises privées de prise d'empreintes digitales, pour les informer de la remise des frais liés à la prise d'empreintes digitales.

En outre, l'équipe des Communications de la GRC rédigera des publications pour les médias sociaux et téléchargera l'information sur le site Web de la GRC pour veiller à ce que les personnes autochtones au Canada soient au courant de ce changement.

Personne-ressource

Cynthia Taylor
Directrice générale
Intégration et orientation stratégique
Services de police spécialisés
Gendarmerie royale du Canada
73, promenade Leikin, 3^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0R2
Téléphone : 613-298-0188

Registration

SI/2022-48 October 12, 2022

AN ACT TO GIVE EFFECT TO THE ANISHINABEK NATION GOVERNANCE AGREEMENT, TO AMEND THE SEHELTE INDIAN BAND SELF-GOVERNMENT ACT AND THE YUKON FIRST NATIONS SELF-GOVERNMENT ACT AND TO MAKE RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

Order Fixing October 1, 2022 as the Day on Which Part 1 of the Act, Other than Section 6, Comes into Force

P.C. 2022-1054 September 29, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Crown-Indigenous Relations, under section 7 of *An Act to give effect to the Anishinabek Nation Governance Agreement, to amend the Sechelt Indian Band Self-Government Act and the Yukon First Nations Self-Government Act and to make related and consequential amendments to other Acts*, chapter 9 of the Statutes of Canada, 2022, fixes October 1, 2022 as the day on which Part 1 of that Act comes into force, other than section 6, which came into force on assent.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order-in-Council fixes October 1, 2022, as the day on which Part 1, other than section 6, of *An Act to give effect to the Anishinabek Nation Governance Agreement, to amend the Sechelt Indian Band Self-Government Act and the Yukon First Nations Self-Government Act and to make related and consequential amendments to other Acts* comes into force.

Objective

The objective is to fix, under section 7 of *An Act to give effect to the Anishinabek Nation Governance Agreement, to amend the Sechelt Indian Band Self-Government Act and the Yukon First Nations Self-Government Act and to make related and consequential amendments to other Acts*, chapter 9 of the Statutes of Canada, 2022, October 1, 2022, as the day on which Part 1 of that Act comes into

Enregistrement

TR/2022-48 Le 12 octobre 2022

LOI PORTANT MISE EN VIGUEUR DE L'ACCORD EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE CONCLU AVEC LA NATION DES ANISHINABES, MODIFIANT LA LOI SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE LA BANDE INDIENNE SEHELTE ET LA LOI SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES PREMIÈRES NATIONS DU YUKON ET APPORTANT DES MODIFICATIONS CONNEXE ET CORRÉLATIVES À D'AUTRES LOIS

Décret fixant au 1^{er} octobre 2022 la date d'entrée en vigueur de la partie 1 de la loi, à l'exception de l'article 6

C.P. 2022-1054 Le 29 septembre 2022

Sur recommandation du ministre des Relations Couronne-Autochtones et en vertu de l'article 7 de la *Loi portant mise en vigueur de l'accord en matière de gouvernance conclu avec la Nation des Anishinabes, modifiant la Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte et la Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon et apportant des modifications connexe et corrélatives à d'autres lois*, chapitre 9 des Lois du Canada (2022), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} octobre 2022 la date d'entrée en vigueur de la partie 1 de cette loi, à l'exception de l'article 6, lequel est entré en vigueur à la sanction.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Ce décret fixe au 1^{er} octobre 2022 la date d'entrée en vigueur de la partie 1, à l'exception de l'article 6, de la *Loi portant mise en vigueur de l'accord en matière de gouvernance conclu avec la Nation des Anishinabes, modifiant la Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte et la Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon et apportant des modifications connexe et corrélatives à d'autres lois*.

Objectif

L'objectif est de fixer, en vertu de l'article 7 de la *Loi portant mise en vigueur de l'accord en matière de gouvernance conclu avec la Nation des Anishinabes, modifiant la Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte et la Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon et apportant des modifications connexe et corrélatives à d'autres lois*,

force, other than section 6, which came into force on assent.

Background

- On April 6, 2022, the Anishinabek Nation Governance Agreement (the Governance Agreement) was signed by the Minister of Crown-Indigenous Relations, the Grand Council Chief of the Anishinabek Nation and five First Nations (Nipissing, Magnetawan, Moose Deer Point, Wahnapiatae and Zhiibaahaasing).
- The Governance Agreement provides for the establishment and operations of two levels of Anishinabek self-governance, specifically a central Anishinabek Nation Government, and the local governments of the five First Nations.
- These structures are reflective of the Anishinabek Nation's culture, and community interests, and effectively transition them away from the *Indian Act*.
- The Governance Agreement will also provide for Anishinabek Nation and First Nation law making authority in areas of core governance, i.e. leadership selection, citizenship, language and culture, and the management and operations of government.
- The enabling legislation for the Governance Agreement was introduced in the Senate on June 9, 2022, it was passed in the House of Commons on June 22, 2022, and received royal assent on June 23, 2022.

Implications

There are no financial implications associated with the Order-in-Council.

Consultation

Canada consulted the Anishinabek Nation and First Nations extensively while negotiating the Governance Agreement. Further, the Anishinabek Nation and signatory First Nations were consulted on the Governance Agreement's enabling legislation.

Contact

For more information, please contact Carmen Kardoes (Acting Director General, Negotiations Central Branch, Treaties and Aboriginal Government, Crown-Indigenous Relations, Gatineau, Quebec) at 431-373-0894 or by email at carmen.kardoes@rcaanc-cirnac.gc.ca.

chapitre 9 des Lois du Canada (2022), au 1^{er} octobre 2022 la date d'entrée en vigueur de la partie 1 de cette loi, à l'exception de l'article 6, lequel est entré en vigueur à la sanction.

Contexte

- Le 6 avril 2022, l'accord en matière de gouvernance conclu avec la Nation des Anishinabes (l'accord en matière de gouvernance) a été signé par le ministre des Relations Couronne-Autochtones, le grand chef du Conseil de la Nation des Anishinabes et cinq Premières Nations (Nipissing, Magnetawan, Moose Deer Point, Wahnapiatae et Zhiibaahaasing).
- L'accord en matière de gouvernance prévoit la mise en place et le fonctionnement de deux niveaux de gouvernements autonomes anishinabes, soit le gouvernement central de la Nation des Anishinabes et les gouvernements locaux des cinq Premières Nations.
- Ces structures reflètent la culture de la Nation des Anishinabes et les intérêts de leurs communautés en plus de leur permettre de s'affranchir de la *Loi sur les Indiens*.
- L'accord en matière de gouvernance prévoit également le pouvoir législatif de la Nation des Anishinabes et des Premières Nations dans les domaines de gouvernance de base, c'est-à-dire la sélection des dirigeants, la citoyenneté, la langue et la culture ainsi que la gestion et le fonctionnement du gouvernement.
- La loi de mise en œuvre de l'accord en matière de gouvernance a été introduite au Sénat le 9 juin 2022, puis à la Chambre des communes le 22 juin 2022, et a été sanctionnée le 23 juin 2022.

Répercussions

Il n'y a pas de répercussions financières associées au Décret.

Consultation

Le Canada a consulté la Nation des Anishinabes et les Premières Nations pendant la négociation de l'entente de gouvernance. De plus, la Nation des Anishinabes et les Premières Nations signataires ont été consultées sur la loi de mise en œuvre de l'accord en matière de gouvernance.

Personne-ressource

Pour plus de renseignements, veuillez contacter Carmen Kardoes (directeur général par intérim, Direction générale des négociations – Centre, Traités et gouvernement autochtone, Relations Couronne-Autochtones, Gatineau, Québec) au 431-373-0894 ou par courriel à carmen.kardoes@rcaanc-cirnac.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2022-195	2022-1008	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canada Grain Regulations	4045
SOR/2022-196	2022-1009	Fisheries and Oceans	Regulations Amending Certain Department of Fisheries and Oceans Regulations (Miscellaneous Program)	4059
SOR/2022-197	2022-1010	Health	Regulations Amending Certain Department of Health Regulations (Miscellaneous Program)	4074
SOR/2022-198	2022-1011	Public Safety	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations	4089
SOR/2022-199	2022-1012	Natural Resources	Regulations Amending Certain Canadian Energy Regulator Regulations (Miscellaneous Program)	4100
SOR/2022-200		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Farm Products Agencies Act	4110
SOR/2022-201	2022-1048	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations	4114
SOR/2022-202	2022-1049	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations	4125
SOR/2022-203	2022-1050	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations	4136
SOR/2022-204	2022-1053	Environment and Climate Change	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canadian Environmental Protection Act, 1999	4146
SOR/2022-205	2022-1055	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations	4169
SI/2022-46	2022-1013	Justice	Order Fixing the Day on Which this Order Is Made as the Day on Which Certain Provisions of the Budget Implementation Act, 2022, No. 1 Come into Force	4179
SI/2022-47	2022-1017	Public Safety Royal Canadian Mounted Police Treasury Board	Fees in Respect of Fingerprinting and Criminal Record Verification (Reclaimed Names) Remission Order	4181
SI/2022-48	2022-1054	Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs	Order Fixing October 1, 2022 as the Day on Which Part 1 of An Act to give effect to the Anishinabek Nation Governance Agreement, to amend the Sechelt Indian Band Self-Government Act and the Yukon First Nations Self-Government Act and to make related and consequential amendments to other Acts, Other than Section 6, Comes into Force	4187

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canada Grain Regulations — Regulations Amending the Canada Grain Act	SOR/2022-195	27/09/22	4045	
Canadian Energy Regulator Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending Certain Canadian Energy Regulator Act	SOR/2022-199	27/09/22	4100	
Canadian Environmental Protection Act, 1999 — Regulations Amending Certain Regulations Made Under the..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2022-204	03/10/22	4146	
Department of Fisheries and Oceans Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending Certain Fisheries Act Coastal Fisheries Protection Act	SOR/2022-196	27/09/22	4059	
Department of Health Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending Certain..... Food and Drugs Act Radiation Emitting Devices Act Department of Health Act Assisted Human Reproduction Act Canada Consumer Product Safety Act Cannabis Act	SOR/2022-197	27/09/22	4074	
Farm Products Agencies Act — Regulations Amending Certain Regulations Made Under the..... Farm Products Agencies Act	SOR/2022-200	28/09/22	4110	
Fees in Respect of Fingerprinting and Criminal Record Verification (Reclaimed Names) Remission Order Financial Administration Act	SI/2022-47	12/10/22	4181	n
Immigration and Refugee Protection Regulations — Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2022-198	27/09/22	4089	
Order Fixing October 1, 2022 as the Day on Which Part 1 of the Act, Other than Section 6, Comes into Force An Act to give effect to the Anishinabek Nation Governance Agreement, to amend the Sechelt Indian Band Self-Government Act and the Yukon First Nations Self-Government Act and to make related and consequential amendments to other Acts	SI/2022-48	12/10/22	4187	
Order Fixing the Day on Which this Order Is Made as the Day on Which Certain Provisions of the Budget Implementation Act, 2022, No. 1 Come into Force Budget Implementation Act, 2022, No. 1	SI/2022-46	12/10/22	4179	
Special Economic Measures (Iran) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2022-205	03/10/22	4169	
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2022-201	29/09/22	4114	
Special Economic Measures (Ukraine) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2022-202	29/09/22	4125	
Special Economic Measures (Ukraine) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2022-203	29/09/22	4136	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2022-195	2022-1008	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada ...	4045
DORS/2022-196	2022-1009	Pêches et Océans	Règlement correctif visant certains règlements (ministère des Pêches et des Océans)	4059
DORS/2022-197	2022-1010	Santé	Règlement correctif visant certains règlements (ministère de la Santé)	4074
DORS/2022-198	2022-1011	Sécurité publique	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	4089
DORS/2022-199	2022-1012	Ressources naturelles	Règlement correctif visant certains règlements (Régie canadienne de l'énergie).....	4100
DORS/2022-200		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les offices des produits agricoles	4110
DORS/2022-201	2022-1048	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie	4114
DORS/2022-202	2022-1049	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine	4125
DORS/2022-203	2022-1050	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine	4136
DORS/2022-204	2022-1053	Environnement et Changement climatique	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	4146
DORS/2022-205	2022-1055	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran	4169
TR/2022-46	2022-1013	Justice	Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022	4179
TR/2022-47	2022-1017	Sécurité publique Gendarmerie royale du Canada Conseil du Trésor	Décret de remise visant les prix relatifs à la prise des empreintes digitales et à la vérification des casiers judiciaires (reprise de noms)	4181
TR/2022-48	2022-1054	Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord	Décret fixant au 1 ^{er} octobre 2022 la date d'entrée en vigueur de la partie 1 de la Loi portant mise en vigueur de l'accord en matière de gouvernance conclu avec la Nation des Anishinabes, modifiant la Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte et la Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon et apportant des modifications connexe et corrélatives à d'autres lois, à l'exception de l'article 6	4187

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022 Exécution du budget de 2022 (Loi n° 1 d')	TR/2022-46	12/10/22	4179	
Décret fixant au 1 ^{er} octobre 2022 la date d'entrée en vigueur de la partie 1 de la loi, à l'exception de l'article 6 Accord en matière de gouvernance conclu avec la Nation des Anishinabes, modifiant la Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte et la Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon et apportant des modifications connexe et corrélatives à d'autres lois (Loi portant mise en vigueur de l')	TR/2022-48	12/10/22	4187	
Grains du Canada — Règlement modifiant le Règlement sur les Grains du Canada (Loi sur les)	DORS/2022-195	27/09/22	4045	
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant le Règlement sur l' Immigration et la protection des réfugiés (Loi sur l')	DORS/2022-198	27/09/22	4089	
Mesures économiques spéciales visant l'Iran — Règlement modifiant le Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2022-205	03/10/22	4169	
Mesures économiques spéciales visant l'Ukraine — Règlement modifiant le Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2022-202	29/09/22	4125	
Mesures économiques spéciales visant l'Ukraine — Règlement modifiant le Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2022-203	29/09/22	4136	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2022-201	29/09/22	4114	
(ministère de la Santé) — Règlement correctif visant certains règlements Aliments et drogues (Loi sur les) Dispositifs émettant des radiations (Loi sur les) Ministère de la Santé (Loi sur le) Procréation assistée (Loi sur la) Sécurité des produits de consommation (Loi canadienne sur la) Cannabis (Loi sur le)	DORS/2022-197	27/09/22	4074	
(ministère des Pêches et des Océans) — Règlement correctif visant certains règlements Pêches (Loi sur les) Protection des pêches côtières (Loi sur la)	DORS/2022-196	27/09/22	4059	
Offices des produits agricoles — Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2022-200	28/09/22	4110	
Prix relatifs à la prise des empreintes digitales et à la vérification des casiers judiciaires (reprise de noms) — Décret de remise visant les Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2022-47	12/10/22	4181	n
Protection de l'environnement (1999) — Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi canadienne sur la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2022-204	03/10/22	4146	
(Régie canadienne de l'énergie) — Règlement correctif visant certains règlements Régie canadienne de l'énergie (Loi sur la)	DORS/2022-199	27/09/22	4100	